

# POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

LA TUNISIE

N° 156



PRIX GUY-CARCASSONNE  
« LE MONDE-POUVOIRS-CLUB DES JURISTES »  
DU MEILLEUR ARTICLE CONSTITUTIONNEL

Guy Carcassonne, constitutionnaliste reconnu, eut une vraie passion, celle de l'Université, et un engagement, celui de partager son enseignement avec ses étudiants.

En sa mémoire, le prix Guy-Carcassonne récompense chaque année l'auteur de moins de 40 ans d'un article inédit de cinq mille signes portant sur une question constitutionnelle, *lato sensu*, liée à l'actualité française ou étrangère. Cet article doit aider à faire comprendre au plus grand nombre les enjeux juridiques, politiques et sociaux posés par cette question constitutionnelle.

Le prix Guy-Carcassonne sera décerné pour la troisième fois en juin 2016. Les candidats devront adresser leur article entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> mai à l'adresse e-mail dédiée au prix :

[prixguycarcassonne@leclubdesjuristes.com](mailto:prixguycarcassonne@leclubdesjuristes.com)

Le jury du prix sera constitué de membres de la revue *Pouvoirs*, du Club des juristes et de la rédaction du journal *Le Monde*, ainsi que de deux professeurs de droit public ou science politique étrangers.

Le lauréat, outre un prix de 1 500 euros, verra son article publié dans le journal *Le Monde* et sur les sites internet de la revue *Pouvoirs* et du Club des juristes.

Pour concourir et obtenir le règlement du prix, consulter :

[LeClubdesJuristes.com](http://LeClubdesJuristes.com)

[Revue-Pouvoirs.fr](http://Revue-Pouvoirs.fr)

LEYLA DAKHLI Entre fidélité et réconciliation, quelle place pour la politique dans la Tunisie révolutionnaire ?	7
AMIN ALLAL Retour vers le futur Les origines économiques de la révolution tunisienne	17
MOULDI RIAHI La Constitution : élaboration et contenu	31
JEAN-PHILIPPE BRAS Un État « civil » peut-il être religieux ? Débats tunisiens	55
ÉRIC GOBE Système électoral et révolution : la voie tunisienne	71
NADIA MARZOUKI La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée	83
FAYÇAL AMRANI Ennahdha : démocratie et pluralisme	95

MALIK BOUMEDIENE Armée, police et justice dans la Tunisie contemporaine	107
ABIR KRÉFA Les rapports de genre au cœur de la révolution	119
CHOUKRI HMED Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire	137
<b>CHRONIQUES</b>	
PHILIPPE VELILLA Les élections israéliennes du 17 mars 2015 : vote de classe, vote ethnique et vote identitaire	151
<b>REPÈRES ÉTRANGERS</b> (1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre 2015)	
PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT ET CÉLINE LAGEOT	159
<b>CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE</b> (1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre 2015)	
PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL	171
Summaries	197

---

## LA TUNISIE EST ÉTUDIÉE PAR

AMIN ALLAL, chargé de recherche au CNRS (Centre d'études et de recherches administratives, politiques et sociales – UMR 8026, Université Lille 2), *core-researcher* du programme ECR WAFAN. Il a notamment dirigé, avec Thomas Pierret, *Au cœur des révoltes arabes. Devenir révolutionnaires* (Armand Colin, 2013).

FAYÇAL AMRANI, ancien élève de l'École nationale d'administration d'Alger, maître de conférences en macroéconomie à Sciences Po Paris, chargé de cours à l'université Paris-Dauphine.

MALIK BOUMEDIENE, maître de conférences en droit public à l'université Toulouse-Jean Jaurès, membre du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux de l'université Paris Ouest Nanterre-La Défense. Il a récemment publié *Leçon de droit constitutionnel* (Ellipse, 2015) (malik.boumediene@univ-tlse2.fr)

6 JEAN-PHILIPPE BRAS, professeur de droit public à l'université de Rouen. Il a notamment dirigé l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain de Tunis (MAE-CNRS) et l'Institut d'études de l'islam et des sociétés du monde musulman à l'École des hautes études en sciences sociales. Il est l'auteur, avec Nathalie Bernard-Maugiron, de *La Charia* (Daloz, 2015).

LEYLA DAKHLI, historienne, chargée de recherche au CNRS (Centre Marc-Bloch, Berlin). Spécialiste de l'histoire sociale et intellectuelle du monde arabe contemporain, elle a récemment publié une *Histoire du Proche-Orient contemporain* (La Découverte, 2015). Elle est aussi l'auteur de plusieurs articles sur la Tunisie révolutionnaire.

ÉRIC GOBE, politiste, sociologue, directeur de recherche au CNRS (Institut de recherche sur le Maghreb contemporain de Tunis, USR 3077). Il est notamment l'auteur de *Les Avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011)*. *Sociohistoire d'une profession politique* (Karthala-IRMC, 2013) et, avec Larbi Chouikha, d'*Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance* (La Découverte, 2015).

CHOUKRI HMED, maître de conférences en science politique à l'université Paris-Dauphine, chercheur à l'Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales (UMR 7170). Il est notamment l'auteur de « Répression d'État et situation révolutionnaire en Tunisie (2010-2011) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 128, 2015, p. 77-90.

ABIR KRÉFA, agrégée de sciences sociales, docteure en sociologie, postdoctorante à l'École des hautes études en sciences sociales et au Centre Maurice-Halbwachs. Après une thèse sur les rapports sociaux de sexe dans l'univers littéraire tunisien, elle mène actuellement une enquête de terrain sur les rapports de genre et de sexualité dans les mouvements sociaux de la Tunisie (post) révolutionnaire.

NADIA MARZOUKI, politiste, chargée de recherche au CNRS, membre du Centre d'études sociologiques et politiques Raymond-Aron de l'École des hautes études en sciences sociales. Elle est notamment l'auteur de *L'Islam, une religion américaine ?* (Le Seuil, 2013) et a dirigé, avec Olivier Roy, *Religious Conversions in the Mediterranean World* (Palgrave Macmillan, 2013).

MOULDI RIAHI, agrégé de langue et littérature arabes, ancien professeur au lycée français Pierre-Mendès-France de Tunis, chevalier dans l'ordre des Palmes académiques. Membre fondateur du parti social-démocrate Ettakatol, il est membre du bureau politique et président du groupe parlementaire de ce parti à l'Assemblée nationale constituante (mouldibriahi@gmail.com).

ENTRE FIDÉLITÉ  
ET RÉCONCILIATION,  
QUELLE PLACE POUR  
LA POLITIQUE DANS  
LA TUNISIE RÉVOLUTIONNAIRE ?

7

La Tunisie révolutionnaire<sup>1</sup> connaît aujourd'hui un épisode politique particulièrement intéressant à observer. S'y joue une lutte discrète sur les mécanismes de la réconciliation et sur le sens profond de la révolution en cours. Un projet de loi sur la « réconciliation économique » est porté par la coalition au pouvoir Nidaâ Tounes, et (mollement) contesté dans la rue<sup>2</sup>.

S'y affrontent deux visions de la « transition » – considérée comme le moment de mise en œuvre de la Constitution adoptée en 2014, mais aussi des voies possibles de la poursuite du processus révolutionnaire et de la transformation du pays après les soulèvements qu'il a connus en 2010-2011. Le débat sur cette loi, dont l'objectif est d'offrir l'amnistie (sous condition de remboursement d'une partie des sommes acquises frauduleusement, notamment à travers la corruption) aux personnes s'étant enrichies sous le règne de Zine el-Abidine Ben Ali, est

---

1. Je choisis ici de désigner la Tunisie comme révolutionnaire par refus d'utiliser : 1) le terme « post-révolutionnaire », qui désignerait le processus comme achevé et l'isolerait dans le temps de la protestation ; 2) le terme « transition démocratique », très lié aux théories de la démocratisation et induisant une lecture du processus révolutionnaire qui le réduit à une « demande de démocratie ».

2. Frédéric Bobin, « En Tunisie, la contestation monte contre un projet de loi sur la "réconciliation économique" » (entretien avec Béji Caïd Essebsi), *Le Monde*, 12 septembre 2015.

révéléateur d'une difficulté à faire émerger de nouveaux paradigmes de gouvernement.

Le discours des autorités (notamment de la présidence de la République, à l'initiative de la loi), pour qui cette loi est la pierre angulaire d'une nouvelle politique, fait de ce geste un préalable pour tourner la page de « l'épisode révolutionnaire » et renouer avec la croissance et le dynamisme économiques. Confrontés à une situation économique très dégradée, les dirigeants souhaitent ainsi remettre en circulation des capitaux, mais aussi littéralement « restaurer » des figures de l'ancien régime.

8 Ce champ sémantique de la restauration est naturellement plutôt employé par les opposants à la loi qui la qualifient de loi de blanchiment<sup>3</sup>. Ce qui nous intéresse ici est de voir comment les termes mêmes du changement politique sont interprétés par les uns et les autres. Autour du processus de « réconciliation », lui-même contestable alors que l'instance Vérité et Dignité, directement issue du processus révolutionnaire, a à peine commencé ses travaux – et se trouve de fait vidée d'une partie de sa substance par la loi de réconciliation économique –, se jouent des lectures de la transition comme de la révolution. Mais c'est aussi autour de la question démocratique, voire de la conception même du politique, que se concentrent les débats actuels en Tunisie. Comment doit gouverner le premier gouvernement élu de la Seconde République ? Quelle réalité peut-il donner aux principes affirmés dans la Constitution de 2014 ? Comment légiférer dans ce cadre ?

À partir des débats en cours, nous allons tenter d'éclairer la situation particulière de la Tunisie dans le contexte régional et international, notamment face aux expériences révolutionnaires en cours ou avortées dans les pays voisins. En sortir (pour avancer) ou y rester (pour lui être fidèle), telle semble être la question posée par les responsables politiques tunisiens face aux changements liés à la révolution.

Nous articulerons notre analyse dans un premier temps autour de la réflexion sur la dynamique de la transition. Dans un second temps, nous envisagerons la question sécuritaire, ou plutôt celle de l'ordre et de son retour. Enfin, ces analyses nous permettront de comprendre la place du « modèle tunisien » dans la région et de contester la vision selon laquelle ce petit pays constituerait une exception, nécessairement limitée.

---

3. C'est le cas de Seif Soudani, « Le projet de loi de réconciliation économique isolera la présidence de la République », Nawaat.org, 20 juillet 2015.



## REGARDER VERS L'AVENIR

Le président Béji Caïd Essebsi, présentant son projet de loi, s'explique ainsi : « Dans l'intérêt de la Tunisie, pour qu'elle se sorte du borbier dans lequel elle est impliquée depuis quatre-cinq ans, il faut bien quand même regarder l'avenir beaucoup plus que le passé<sup>4</sup>. » Au-delà des précautions oratoires qui font que le projet est présenté à la fois comme une évidence et un pis-aller, la posture du chef de l'État peut sembler paradoxale. Les partisans d'une fidélité aux principes énoncés par la révolution y sont présentés comme passésistes. Essebsi prend acte d'une réification de l'idéal révolutionnaire, qui se serait figé. En retour, cela a pour effet de transformer ce que ses adversaires qualifient de restauration en une entreprise d'avenir.

Une dimension essentielle de l'événement révolutionnaire est ici présente, celle de son rapport au temps. La révolution tunisienne, portant un élan d'émancipation et une dynamique nouvelle, est ici renvoyée au passé. La page est tournée, il faut aller de l'avant. Et l'entreprise de réconciliation se fait sur la base d'un renversement. À présent que la nouvelle Constitution est votée, que des élections ont porté au pouvoir un représentant de l'ancienne élite gouvernante, lui-même déjà ministre pendant la période révolutionnaire et incarnation de l'homme providentiel, il est possible de construire un discours sur l'avenir du pays qui passe par la restauration d'un certain ordre, notamment économique.

La rhétorique du Président met en avant une rupture entre un avant et un après qui semble suggérer que la révolution est en elle-même la cause d'une régression économique. Or, s'il est certain que le contexte révolutionnaire n'a pas été propice à la croissance économique, comme on le verra plus loin, il faut également noter que le ralentissement de l'économie tunisienne est autant la cause que la conséquence du soulèvement. Depuis 2009, des indicateurs montraient que la Tunisie subissait les effets de la crise mondiale : les exportations, comptant pour 6 % du produit intérieur brut en 2007, en représentaient 3 % en 2009.

Mais, s'il faut parler du passé, des éléments indiquant une rupture et une dislocation du lien social, de l'égalité des chances, sont perceptibles depuis le début des années 1980. En effet, c'est à partir de l'épuisement du modèle de développement issu de l'indépendance et de la mise en place des programmes d'ajustement structurel du Fonds monétaire international

4. Frédéric Bobin, « En Tunisie, la contestation monte contre un projet de loi sur la "réconciliation économique" », art. cité.

que les conséquences sociales deviennent visibles dans un pays comme la Tunisie (mais aussi dans beaucoup d'autres pays récemment indépendants). Ces politiques mondialisées et l'ajustement du marché national à leurs critères sont directement la source d'un des soulèvements majeurs qu'a connus la Tunisie indépendante, les « émeutes du pain » de 1984. S'il faut alors définir un avant et un après, ceux-ci doivent être pris dans une temporalité plus large, et il faut voir le tournant à l'œuvre avec la révolution comme un début de réponse aux crises multiples liées à la sortie d'un modèle social et économique. La double fonction de l'État nouvellement indépendant, celle de « régulation du processus d'accumulation » et celle de vigie face aux déséquilibres économiques et sociaux, est remise en cause à partir du milieu des années 1980. La tentative brutale visant à supprimer les caisses de compensation sur les denrées alimentaires de base ayant débouché sur une émeute massive, cette politique est par la suite mise en œuvre en suivant pas à pas les critères des programmes d'ajustement structurel. Alors que les prix augmentent, l'État se désengage de nombre de secteurs. Ainsi le nombre d'élèves inscrits dans des institutions scolaires privées augmente-t-il de plus de 45 % entre 1989 et 1994, suite à la libéralisation du secteur. Il en est de même pour les hôpitaux et d'autres services autrefois publics. Les salaires, qui avaient augmenté au long des années 1970, se mettent à stagner, voire à baisser à partir des années 1980. Tous ces éléments concourent à la réduction du poids de la classe moyenne, à l'augmentation de la pauvreté et, dans l'ensemble, à la fragilisation du tissu social<sup>5</sup>.

Le fait que la mémoire des luttes pour l'indépendance se dissipe ne peut qu'accroître les risques de dissensus. Le coût social du « miracle » économique tunisien a été souligné depuis longtemps<sup>6</sup>; il importe aujourd'hui de comprendre comment cette situation peut être reliée au temps de la « transition démocratique ». La volonté, dès lors, de fonder la réconciliation sur une forme de retour à la normale – non défini<sup>7</sup> – sur les plans

5. Abdelmajid Guelmani, *La Politique sociale en Tunisie de 1881 à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1996; Élisabeth Longuenesse, Myriam Catusse et Blandine Destremau (dir.), *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 105-106, *Le travail et la question sociale au Maghreb et au Moyen-Orient*, Aix-en-Provence, Edisud, 2005; Myriam Catusse, Blandine Destremau et Éric Verdier, *L'État face aux débordements du social au Maghreb. Formation, travail et protection sociale*, Paris, Karthala, 2010.

6. Béatrice Hibou, « Tunisie: le coût d'un "miracle" », *Critique internationale*, n° 4, 1999, p. 48-56.

7. Béji Caïd Essebsi joue avec la mémoire nationale. S'il ne définit pas ce que serait un retour à la normale, c'est notamment parce qu'il entend *incarner* une certaine mémoire nationale, celle du bourguibisme – ce mélange de modernisme, de laïcité et d'autorité qui caractérise le régime

politique et économique apparaît comme un tour de passe-passe politique, d'autant plus que la loi, dans son état actuel, ne dit rien de l'emploi des sommes récupérées.

Au-delà même de ce dernier épisode, les débats sur la transition, sur la forme que doit prendre la Tunisie post-révolutionnaire, passent le plus souvent sous silence la question des priorités économiques et des modèles de développement et de répartition. Cette absence remarquable de questionnement sur le modèle économique peut expliquer le large consensus des partis politiques autour de la proposition de loi, à l'exception de l'extrême gauche.

#### COMMENT « EN SORTIR »

L'autre caractéristique des discours sur la transition, c'est qu'ils insistent tous, d'une manière ou d'une autre, sur la nécessité d'« en sortir ». Si Essebsi parle d'un « borbier », tout le monde n'utilise pas une terminologie aussi négative. Il n'en reste pas moins que la période révolutionnaire est à la fois réifiée comme un instrument à l'aune duquel il convient de juger l'action politique et vue comme un facteur de désordre. Car l'autre paradigme central, cinq ans après le début du soulèvement, est le maintien de l'ordre.

11

La période révolutionnaire, si elle peut être envisagée comme un processus à long terme, est considérée par ceux qui la vivent au jour le jour comme une succession d'échéances à court terme. Ici, c'est la pérennité même du régime qui est en jeu, ou semble l'être. Sur cette question comme sur d'autres, l'État tunisien actuel ne fait pas rupture. La question sociale est vue comme une menace de débordements à contenir. Avant comme après la révolution, les États s'efforcent de remplir cette « priorité commune aux agendas politiques des trois pays du Maghreb : « sécuriser » la société en endiguant les « débordements » du social<sup>8</sup> ».

Si les États récemment indépendants concevaient cette mission d'endiguement comme une incitation à développer un État providence, c'est aujourd'hui autour de la menace terroriste que se cristallise le discours sur la sécurité. Et s'il y a urgence à protéger les « objectifs de la révolution », selon la formule tunisienne désormais consacrée par le

---

de l'ancien président Habib Bourguiba. Cf. Leyla Dakhli, « Portrait de Béji Caïd Essebsi », Arabi. Assafir. com, 21 décembre 2014.

8. Myriam Catusse, Blandine Destremau et Éric Verdier, *L'État face aux débordements du social au Maghreb*, op. cit., présentation.

nom de l'instance chargée de veiller sur ceux-ci<sup>9</sup>, ce n'est pas d'abord au nom des revendications portées, mais par peur des dangers qui pèsent sur le pays. Les assassinats politiques, puis les attentats du musée du Bardo le 18 mars 2015 et de Sousse le 26 juin 2015, n'ont fait que renforcer cette composante du discours politique. La période de discussion de la loi, au cours de laquelle la question de la possibilité de troquer les libertés contre la sécurité a été posée à de nombreuses reprises, a été évidemment scandée par les épisodes terroristes, qui ont eu pour effet d'accélérer l'adoption du texte et de le faire passer dans une atmosphère de menace et de tension. À l'arrivée, le texte est fortement contesté par les défenseurs des droits de l'homme, qui le considèrent comme une régression, y compris par rapport au texte précédent, élaboré sous Ben Ali<sup>10</sup>.

12 Ces éléments contribuent paradoxalement à redonner sens à la parenté entre les situations que vivent les pays arabes aujourd'hui, non pas selon le paradigme révolutionnaire, aujourd'hui assez peu utilisé, mais à travers le « danger terroriste » – et, parfois, la menace de la guerre civile. La sécurité, versant pratique de l'unité nationale, est alors une manière de préserver le sort singulier de la révolution tunisienne, « miracle politique » cette fois.

Ce miracle politique a lui aussi son revers, dont on peut observer la constitution dans le courant de l'année 2013. Alors que le gouvernement de la « troïka » (Ennahdha, Congrès pour la République, Forum démocratique pour le travail et les libertés – Ettakatol) tente de gouverner et que les discussions au sein de l'assemblée constituante s'enlisent, la série d'événements qui secouent le pays à partir du 6 février (assassinat de Chokri Belaïd), puis l'assassinat de Mohamed Brahmi au cœur de l'été, marquent les esprits. Mais c'est probablement ce qui se déroule en Égypte dans le même temps qui affecte le plus profondément la révolution tunisienne. La contestation massive du gouvernement allié – dominé par les Frères musulmans –, le coup d'État militaire et la violente répression qui la suivent sont un véritable coup de semonce pour les islamistes

---

9. Nous faisons ici référence à l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, créée le 15 mars 2011 et dissoute en octobre de la même année.

10. Un rapport très critique a été publié par Human Rights Watch (« Tunisie: des failles dans le nouveau projet de loi de lutte antiterroriste », [hrw.org](http://hrw.org), 8 avril 2015); et des protestations ont été formulées, notamment par le Syndicat national des journalistes tunisiens et, de manière relativement timide, par la Ligue tunisienne des droits de l'homme (*via* le post de Ghassan Khalil publié le 8 avril 2015 sur sa page Facebook).

tunisiens alors aux affaires. La société, elle, est travaillée par le spectre de la guerre civile alors que les accusations réciproques s'accumulent après les assassinats de deux personnalités politiques critiques issues de la « nouvelle génération », celle de la révolution<sup>11</sup>. Dès lors se succèdent des combats pour la légitimité patriotique et révolutionnaire, de manifestations en prises de position<sup>12</sup>. Les luttes sociales, qui se poursuivent et s'intensifient, sont prises dans un tournant sécuritaire qui s'affirme par des discours sur le retour à l'ordre, portés notamment par Essebsi et par le mouvement qu'il préside depuis 2012 et qui incarne de plus en plus, au gré des ralliements d'une frange de la gauche et de figures de l'ancien régime, l'opposition à la troïka.

L'adoption de la Constitution pour la Seconde République tunisienne, le 26 janvier 2014, se fait dans un climat tendu.

13

#### RÉCONCILIATIONS, CONTRE-RÉVOLUTIONS : LES FORCES EN PRÉSENCE

Revenons aux jours du soulèvement. Le slogan phare des soulèvements arabes, en Tunisie comme ailleurs, « Le peuple veut la chute du système », peut servir de point de départ pour penser ce qui se déroule aujourd'hui en Tunisie. En effet, si l'on s'est beaucoup interrogé sur le « retour du peuple » et sa souveraineté, on a finalement assez rapidement tenu pour acquis que le système incriminé qualifiait « l'ancien régime ». Or le « nouveau régime », républicain, consolidé par une constitution qui réaffirme des droits fondamentaux et en ajoute de nouveaux, n'épuise pas le sens contenu dans le mot arabe *nidhâm*, qui désigne une forme de gouvernement autoritaire (l'ordre, littéralement), mais aussi toute une série de modes de gouvernement allant de la corruption au népotisme, au clientélisme et à la recherche avide des postes régaliens, désignés par le terme « chaises » (en tunisien, *likrâsi*). Ce jeu politique est bien encore à l'œuvre dans la discussion sur la loi de réconciliation économique, lorsque Ali Larayedh, ancien chef islamiste du gouvernement de

11. Chokri Belaïd (1964-2013) était un avocat et militant proche de la mouvance nationaliste arabe de gauche. Il était engagé dans la défense des droits de l'homme et des luttes sociales pendant le régime de Ben Ali et très critique de la politique d'Ennahdha et de la troïka. Avec son parti, celui des « patriotes démocrates », il rejoint le Front populaire. Mohamed Brahmi (1955-2013) était également un militant de tradition nationaliste arabe (nassérien); quoique, également membre du Front populaire, sa position était plutôt modérée vis-à-vis des islamistes.

12. Leyla Dakhli, « Tunisie : où est l'intérêt national et qui le sert ? », *Jadaliyya.com*, 9 septembre 2013.

la troïka, dit par exemple: « Les règles n'existent qu'en mathématiques, la politique, elle, est faite d'arrangements<sup>13</sup>. »

Le discours sur l'union nationale, étayé par les événements dramatiques qui ont secoué le pays et qui continuent de secouer la région, pourrait permettre alors de porter à nouveau une pratique du pouvoir que les manifestants semblaient avoir clairement identifiée comme le symbole d'un système qu'ils refusaient.

14 Sur un autre plan, les choix économiques n'ont pas été discutés en profondeur. Quand le peuple scandait en 2010-2011 : « Du pain, de l'eau, et pas de Ben Ali », comme en écho aux émeutes qui avaient marqué le mitan des années 1980, invoquant ici comme ailleurs dans le monde arabe la notion centrale de dignité (*karama*), il ne faisait pas uniquement référence à une privation de droits politiques, mais bien aussi de droits sociaux et de droits humains élémentaires, tous liés à un système politique et économique qui trouve ses racines dans la normalisation (comprendre libéralisation et ajustement au marché mondial) de l'économie tunisienne. Ce volet de la révolution est appréhendé selon des critères qui s'ajustent au contexte régional et mondial. Ainsi le gouvernement de transition dit des « technocrates », succédant à la troïka, s'est-il donné pour mission de remettre en marche les forces économiques et notamment d'attirer les investisseurs étrangers. Il a ainsi présenté la Tunisie comme une « start-up démocratique », appelant le monde entier à « investir dans la démocratie ». Loin d'être le lieu où s'élaborent de nouvelles alternatives pour l'économie du pays, la révolution démocratique devenait alors un argument supplémentaire pour accroître encore la dépendance du pays face à ses créanciers (une nouvelle demande d'aide internationale accompagnait ces discours) et aux investisseurs étrangers. Quant aux luttes sociales, si leurs revendications ont été écoutées, si certains ont vu leur situation s'améliorer quelque peu (les professeurs du secondaire, par exemple), elles restent considérées comme une entrave à la bonne conduite des affaires, voire comme une source de rupture de l'unité nationale. La forte présence des instances syndicales de l'Union générale tunisienne du travail dans la vie politique révolutionnaire n'a pas permis de faire des réformes sociales le pivot du changement. La puissante organisation syndicale a plutôt eu tendance à varier son degré d'implication, privilégiant souvent à la faveur des crises son rôle d'arbitre et de levier politique sur sa responsabilité strictement syndicale. Comme l'écrit Hèla Yousfi, « son positionnement comme force d'équilibre dont la vocation

---

13. Entretien à la radio tunisienne Express FM, 12 août 2015.

première est de construire des consensus entre les différentes composantes du champ politique tunisien lui a permis de conserver son pouvoir ». L'auteure souligne néanmoins également le fait que cette position a fait de cette organisation un acteur politique comme un autre, en concurrence avec les autres<sup>14</sup>.

La comparaison avec les autres pays ayant connu des soulèvements dans le cadre de ce qu'on a appelé le Printemps arabe apparaît, à y regarder de plus près, beaucoup plus complexe : loin d'être une exception – le pays qui a « réussi » –, la Tunisie est prise dans des logiques assez proches de celles que connaissent ses voisins. Ce pays est en effet le seul à avoir réussi à mettre à bas ses dirigeants autoritaires et à mettre fin à une pratique népotiste et liberticide du pouvoir incarnée par Ben Ali et sa famille. Il a aussi réussi à conduire une transition en préservant les équilibres entre les différentes familles politiques, pour élaborer une constitution qui peut être le socle d'un renouvellement profond des conditions d'exercice du vivre ensemble. La Tunisie est néanmoins frappée en retour par la détérioration de l'environnement régional qui met au centre la lutte pour la sécurité. L'état d'urgence (rétabli à la suite des attentats), le vote d'une loi antiterroriste (en discussion au Parlement depuis le jour même de l'attentat du Bardo en mars et finalement adoptée en juillet 2015) redonnant à l'appareil policier une force qu'il semblait avoir perdue, ouvrent la voie à un possible retour des pratiques autoritaires.

15

Les voix qui s'élèvent pour défendre les libertés individuelles et préserver les « acquis de la révolution » sonnent dès lors comme des avertissements. En Tunisie, ces voix sont encore audibles, soutenues qu'elles sont par un réseau ancien et renouvelé d'associations, de syndicats, et par une pratique de la discussion et de la contestation affermie durant les quatre années de révolution. Ailleurs, si elles n'ont pas été complètement marginalisées (en Syrie, en Libye, voire en Égypte), elles sont passées à l'arrière-plan (en Jordanie, au Maroc ou dans les territoires palestiniens).

Quelques relais pour la poursuite de l'idée révolutionnaire arabe contemporaine se font encore entendre ici et là : la lutte des Libanais contre le gouvernement qui les « empeste », ou celle des Irakiens qui, encore en guerre et au milieu du chaos, ont manifesté au cœur de l'été 2015 pour être traités dignement par leurs dirigeants. Ces combats semblent aujourd'hui constituer des îlots de résistance presque anachroniques,

---

14. Hèla Yousfi, *L'UGTT, une passion tunisienne. Enquête sur les syndicalistes en révolution 2011-2014*, Tunis, IRMC-Med Ali, 2015.

émergeant au milieu des images de guerre et des tas de ruines. Reste à savoir si une nouvelle façon de se gouverner peut être imaginée un pistolet sur la tempe. Dans un contexte où la notion de révolution elle-même est contestée, il peut être utile de savoir où se nichent les contre-révolutions possibles, mais aussi les espoirs de mondes meilleurs.

---

R É S U M É

*Cet article se propose d'explorer la situation de la Tunisie révolutionnaire de 2015, en prenant pour point de départ les discussions relatives à la loi sur la réconciliation économique proposée par le gouvernement d'Habib Essid. Ces discussions mettent en relief les jeux politiques et les tensions sur l'interprétation du changement en cours depuis 2010-2011. Ils permettent de qualifier la séquence actuelle de « restauration » au sein du processus révolutionnaire.*



## RETOUR VERS LE FUTUR

### LES ORIGINES ÉCONOMIQUES DE LA RÉVOLUTION TUNISIENNE

17

Le 20 mars 2015, à l'occasion de la fête de l'indépendance et deux jours après l'attentat du musée du Bardo, le président de la République, Béji Caïd Essebsi, investi trois mois plus tôt, mentionne un projet de loi dit de « réconciliation économique et financière nationale ». Reçu favorablement par les principales forces parlementaires, notamment par les leaders d'Ennahdha, il annonce, dès son article 1<sup>er</sup>, vouloir « tourner la page du passé et encourager le processus de justice transitionnelle afin de favoriser les investissements et remettre sur les rails l'économie tunisienne ». À court terme, l'initiative a revigoré des manifestations affaiblies notamment depuis la promulgation de l'état d'urgence le 4 juillet 2015. Par exemple, le mouvement Manich msamah (littéralement, « je ne pardonnerai pas ») proteste contre l'amnistie des patrons et des fonctionnaires ayant trempé dans des affaires sous Ben Ali. Il s'oppose au retour des anciens « prédateurs » ayant profité frauduleusement de leur proximité avec les clans dominants sous Ben Ali. Même s'il est trop tôt pour tirer des enseignements sur ce projet de loi – geste ou manœuvre vis-à-vis des « copains », tentative de reprendre le dispositif de « justice transitionnelle » des mains de la pugnace opposante Sihem Bensedrine, coup de force afin de s'approprier la *moussamaha* (le pardon) chère aux organisations internationales, peut-être même croyance ou prophétie autoréalisatrice concernant le retour attendu des investisseurs étrangers... –, cette initiative n'en demeure pas moins une tentative de retour aux recettes économiques des années Ben Ali.

À l'époque, gouverner le « macroéconomique »<sup>1</sup>, c'était tout d'abord légitimer le régime autoritaire en adéquation avec les injonctions internationales. Cela consistait en un savant contrôle des statistiques, louant la croissance, occultant les chiffres du chômage, vantant le « miracle économique » tout en masquant l'importante asymétrie entre le littoral et les régions intérieures du pays... C'était aussi une sorte de paradoxe, un fatalisme économique ancien : « Nous n'avons pas les moyens d'être riches en Tunisie » (pas de ressources pétrolières d'importance), ce qui n'empêchait pas, simultanément, un discours (à grand renfort de trafic de statistiques) sur le miracle de la croissance et un comparatisme reconfortant par rapport aux situations supposément moins enviables des riches voisins, notamment algérien.

18 L'édifice et l'envers de cette politique dite « réformiste » (parce qu'elle s'inscrivait à sa manière dans la légitimité ancienne du réformisme hérité du début du xx<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>) étaient une gestion et un contrôle des politisations de la redistribution du capital, notamment par le biais d'une politique du (micro) crédit enserrant même le marché dit informel. Cette mainmise était assurée par l'appareil du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD)<sup>3</sup>, l'ancien parti quasi unique, et épaulée, en dernier recours, par le pléthorique appareil de police.

La « révolution » s'est engouffrée dans les failles et cassures de cet édifice, dont la violence avait été révélée par le corps meurtri de Mohamed Bouazizi, figure mythique et mythifiée d'une population en souffrance, empêchée de subvenir à ses besoins. Si on les a souvent citées, et parfois même ânonnées, les « origines économiques » de cette révolution en restent pourtant le plus grand impensé. Pourquoi donc ? C'est à la compréhension de cette étrange ellipse qu'il nous faut œuvrer. La question recouvre d'importants enjeux théoriques (en quoi l'économique « joue-t-il » dans une révolution ?) mais elle s'avère aussi d'une cuisante actualité. Aujourd'hui, alors que le paysage politique est caractérisé par un pluralisme partisan inédit en Tunisie, le gouvernement de l'économique semble à nouveau coincé dans les mêmes contradictions léguées par la période Ben Ali.

1. Béatrice Hibou, *La Force de l'obéissance. Économie politique de la répression en Tunisie*, Paris, La Découverte, 2006.

2. Michel Camau et Vincent Geisser, *Le Syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003 ; Béatrice Hibou, « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4 bis, 2009, p. 14-39.

3. Les organisations dites « nationales » patronales et syndicales étaient aussi des maillons plus ou moins forts de ce contrôle. Cf. les références citées dans la note précédente.

Au-delà de la remise en selle des patrons « prédateurs », nous faisons face à une actualisation de la déjà ancienne crise du réformisme.

POURQUOI LES « ORIGINES ÉCONOMIQUES »  
SONT-ELLES UN ANGLE MORT DE LA RÉVOLUTION ?

Sur le plan théorique, la trajectoire tunisienne appelle deux grilles de lecture communément opposées pour rendre compte des révolutions et de leur inscription dans l'économie. En réalité, deux pôles d'étude coexistent, plus qu'ils ne débattent entre eux, autour d'une opposition entre « déterminisme économique » et « logiques de situation ». Parmi les tenants du premier pôle, dans une veine ouvertement marxiste universitaire ou pour le moins développementaliste ou tiers-mondiste, l'économique occupe une place prépondérante mais sert une analyse fonctionnaliste en étant, pour ainsi dire, explicatif en dernier ressort. Pour résumer, dans ces recherches, la dégradation des conditions (pas seulement la pauvreté, mais aussi la dégradation de l'épargne paysanne, l'accumulation primitive du capital, etc.) est source de révoltes. Mais aussi et surtout, l'exacerbation des formes d'exploitation, du fait de la transformation des structures du capital, entraîne la révolution. Ces travaux rendent compte des « révolutions arabes » en mobilisant des données quantitatives macroéconomiques qui expliqueraient les impasses des politiques de développement<sup>4</sup>. Cependant, les liens de corrélation qu'ils supposent sont rarement établis, l'idée que les soulèvements ont été préparés notamment par les effets inégalitaires des politiques d'ajustement structurel et par la crise alimentaire de 2008 n'est pas étayée. De plus, le risque avec ces études provient de l'usage des mêmes grandes variables socio-économiques de la pauvreté, de la croissance et du chômage que celles utilisées par les institutions internationales (Fonds monétaire international et Banque mondiale) et que les États mobilisent. Ces chiffres désincarnés, écrasant la réalité des inégalités et des dominations réelles, ne révèlent souvent rien de plus que la violence de leurs usages. Puisque ce sont ces chiffres eux-mêmes sur lesquels l'État, les institutions financières internationales, le patronat, et même les oligarchies bureaucratiques syndicales, fondent leurs politiques. En somme,

19

4. Gilbert Achcar, *Le peuple veut. Une exploration radicale du soulèvement arabe*, Paris, Actes Sud, 2013. Dans cette veine, les analyses sur le cas tunisien, reprenant l'équation « développement économique = fin de l'autoritarisme », conduisaient Mahmoud Ben Romdhane à parler d'exception (« Développement et démocratie : l'exception tunisienne », *L'Année du Maghreb*, n° 3, 2007, p. 427-455.

si ce premier pôle convoque l'économique pour analyser les révolutions, c'est à travers des énoncés de type economiciste qui affirment un lien déterministe peu convaincant entre dégradation des conditions de vie et protestation.

Contre cette lecture mécanique de l'action collective, d'autres travaux ambitionnent de développer une compréhension des processus révolutionnaires à l'œuvre. Dans une démarche compréhensive, ils étudient les processus en actes et en situation, analysant l'avènement de « crises politiques » au prisme de la dynamique des acteurs en présence, des chemins parcourus, et des *background* de ceux-ci<sup>5</sup>. Ces travaux sociologiques ont eu raison d'évacuer les interprétations monocausales des révolutions qui prêtent au sentiment de frustration et de déclassement une puissance explicative des soulèvements populaires. Mais si ces précautions épistémologiques sont irréfutables, elles ont eu indirectement pour résultat de ne pas prendre suffisamment au sérieux les ferments socio-économiques de la révolution. Si les dynamiques de « mobilisation », à proprement parler, peuvent être relativement détachées des « causes profondes » du phénomène, les contextes de luttes sociales ne peuvent être compris sans analyser les conditions salariales, les revenus de subsistance, les styles et modes de vie afférents... en somme, la réalité de la protection sociale<sup>6</sup>.

Ce sont en effet les chocs connus par la protection sociale dans ces réalités complexes et inégalitaires (de relations clientélistes et de patronage...) qui entraînent l'expression, sous certaines conditions et dans les circonstances du soulèvement, des politisations différentielles naissantes. Ces revendications prennent souvent la forme d'une « demande d'État », parfois d'une aspiration à la liberté d'initiative, au petit commerce ou à la débrouille dans le marché « informel »<sup>7</sup>. Pour faire bref, ces revendications plus ou moins audibles correspondent à une formulation de demande de droit à un travail décent, de droit à la subsistance ou simplement, de façon plus dissimulée, d'un « droit à la paresse »<sup>8</sup>...

5. Amin Allal et Thomas Pierret (dir.), *Au cœur des révoltes arabes. Devenir révolutionnaires*, Paris, Armand Colin, 2013; Mounia Bennani-Chraïbi et Olivier Fillieule (dir.), « Retour sur les situations révolutionnaires arabes » (dossier), *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, octobre-décembre 2012; Michel Camau et Frédéric Vairel (dir.), *Soulèvements et recompositions politiques dans le monde arabe*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 2014.

6. Myriam Catusse, « La question sociale aux marges des soulèvements arabes : leçons libanaises et marocaines », *Critique internationale*, n° 61, 2013.

7. Hamza Meddeb, *Courir ou mourir : course à el khobza et domination au quotidien dans la Tunisie de Ben Ali*, thèse de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2012.

8. Car, ainsi que l'analysait en son temps Paul Lafargue dans *Le Droit à la paresse*, Paris, Oril, 1883; rééd. Paris, La Découverte, 2010, il ne faut pas sacraliser la « valeur travail ». En

tout cela renvoie au droit à la protection sociale. Cet élément central est peu débattu en vue de comprendre la situation tunisienne d'aujourd'hui.

L'occultation des chocs de la protection sociale tient également à la place prépondérante qu'occupait le RCD. Faut-il le rappeler, sous Ben Ali comme sous Bourguiba, les oppositions syndicales, associatives ou partisans étaient totalement minoritaires. Effet d'un long processus de répression et de censure avant tout, mais peut-être aussi des dispositions sociales de leurs leaders<sup>9</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'opposition se préoccupait surtout de l'urgence des violations des droits de l'homme, violations qui les concernaient au premier chef. Le parti au pouvoir était, quant à lui, la pierre angulaire des enchevêtrements de l'économie et du politique. Si le « parti-État » n'explique bien entendu pas tout, il permet de résumer cette structuration particulière du pouvoir faisant « écran » aux chocs de la protection sociale. On pourrait, non sans une certaine provocation, étendre ce raisonnement au rôle joué par la direction de la centrale syndicale (l'Union générale tunisienne du travail, UGTT) comme vecteur de désamorçage des luttes sociales et, simultanément, pourvoyeur de certaines formes de protection. Mis à part quelques bureaucrates de l'UGTT, le RCD était cependant l'organisation qui comptait les personnes les plus au fait des enjeux économiques et redistributifs, et dont elle escomptait le maintien de la domination politique autoritaire et policière : contrôle des revendications au et de travail, satisfaction relative des aspirations des classes populaires par des pratiques d'évergétisme néolibéral.

21

#### LE RCD : CONTRÔLE AUTORITAIRE, DOMINATION « PROTECTRICE » ET ÉVERGÉTISME NÉOLIBÉRAL

L'un des principaux traits caractéristiques de la situation autoritaire tunisienne était la place qu'y occupait le parti de Ben Ali. Le RCD, dissous le 9 mars 2011, était une organisation assurant un quadrillage étroit du pays. Mais il était également protéiforme et composite, tant en son sein cohabitaient des statuts et des fonctions très différents, des acteurs

---

réalité, les travailleurs peuvent n'avoir qu'un attachement relatif à leur emploi pensé d'abord comme un moyen de subsistance. Par exemple, on observe une multitude de revendications souvent inaudibles en vue d'obtenir un aménagement du temps de travail, passant notamment par des parasitages de l'appareil de production.

9. Michaël Béchir Ayari, *S'engager en régime autoritaire. Gauchistes et islamistes dans la Tunisie indépendante*, thèse de science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 2009.

aux propriétés sociales diverses, aux degrés de responsabilité distincts. Le RCD revendiquait deux millions d'adhérents<sup>10</sup> (sur une population active qui compte près de quatre millions de personnes) et les voies d'accès à celui-ci étaient multiples. Pendant des années, le RCD avait réussi à opérer un maillage serré du territoire grâce aux multiples comités de quartier, cellules et autres comités de coordination. L'appareil du parti dédoublait l'administration publique. Le RCD était surtout une bureaucratie très centralisée présentant une hiérarchie équivalente à celle de l'administration, à tel point qu'on pouvait le qualifier, comme nous l'avons déjà fait, de « parti-État ». Il jouait à la fois les rôles d'intermédiation sociale, de contrôle et de surveillance des populations. Comme dans tout parti hégémonique, l'ampleur et l'étendue de l'implantation sociale avaient pour corollaires, d'une part, une emprise variable sur les différents secteurs sociaux et, d'autre part, l'existence de luttes qui se jouaient essentiellement en interne.

22

Ce rapide retour sur le contrôle autoritaire ne serait pas complet si l'on ne rappelait la réalité de la structuration socio-économique du politique. Pour de nombreux Tunisiens, l'accès aux crédits à la consommation, aux aides de telle administration ou de tel programme social, l'obtention d'autorisations (comme les permis de construire), d'une bourse d'études, d'une licence pour ouvrir un café, d'un agrément pour devenir taxi, etc., n'étaient possibles qu'en vertu de la médiation de cadres du RCD. Ces relations clientélistes, cette politique de faveurs et d'avantages, et les loyautés complexes afférentes (notamment de notabilités locales), permettaient au parti de se constituer un savoir et un savoir-faire réels sur les enjeux économiques qui concernaient une partie importante des Tunisiens. Au niveau local, de véritables *big men* multipositionnés jouaient avec le laisser-faire relatif que les politiques de réforme d'inspiration néolibérale commandaient depuis le milieu des années 1980. Ces notables du parti entretenaient des réseaux d'allégeance en s'imposant comme bienfaiteurs de la communauté dans un contexte de retrait des ressources de l'État. Pour autant, cet évergétisme néolibéral, et c'est aussi le paradoxe tunisien, ne pouvait être par trop revendiqué individuellement mais était toujours lié aux politiques du parti et à son président.

En définitive, si le RCD faisait écran aux chocs de la protection sociale, c'était bien, d'abord, parce qu'il permettait des formes de protection sociale plaçant en situation de dépendance de nombreux groupes sociaux.

---

10. Bien entendu, ces chiffres étaient gonflés par le RCD – les encartements « automatiques » à l'insu des principaux concernés étaient fréquents.

Contrairement à la fable du pouvoir, ces rapports sociaux n'étaient évidemment pas pacifiés, encore moins équitables ou égalitaires. Au contrôle des masses par un appareil policier et un arsenal juridique répressifs s'ajoutait surtout la violence symbolique du népotisme que subissait la majorité des Tunisiens ne pouvant bénéficier suffisamment de ces « avantages ». Mais, malgré cette violence physique et népotique, demeurait, dans ce contexte de censure, une croyance en l'efficacité et la nécessité du « système ». Le RCD – ou plutôt la structuration socio-économique du politique dont il était le nom – produisait en effet un désamorçage des conflits et des revendications socio-économiques.

Pour autant, il ne faut pas s'arrêter en route et conclure à un simple « consentement » des Tunisiens vis-à-vis de ces mécanismes diffus de « domination protectrice ». Le processus révolutionnaire a mis au jour la multitude de résistances et de conflits qui existaient déjà sous Ben Ali<sup>11</sup>, ainsi que l'ambivalence des relations de patronage : la violence que celles-ci véhiculaient pouvait au contraire, dans certaines situations, alimenter l'expression de politisations alternatives comme c'était le cas dans la région minière de Gafsa en 2008<sup>12</sup>. C'est bien cela qui a constitué la « surprise de la prise » du soulèvement populaire de 2010-2011. Pour comprendre cette modularité des effets de la domination protectrice et de sa violence, il faut étudier les acteurs qui sont pris dans ces relations de dépendance et qui sont aussi les plus soumis au risque d'en être exclus. C'est bien là aussi l'un des écueils de l'analyse économique de la révolution tunisienne, qui tend à occulter les figures dominées de la débrouille.

23

#### LES SURVIVANTS DU QUOTIDIEN ET LE BASCULEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

Une figure publique semble synthétiser la classe des dominés de l'économie politique tunisienne. *Zawali* (le misérable), « figure » au triple sens de représentation dominante, de stigmatisation et d'(auto-)identification, correspond à toute une myriade de prestataires individuels de services, plus ou moins qualifiés : maçons journaliers, femmes de ménage, peintres en bâtiment, balayeurs, jardiniers, porteurs, petit-e-s commerçant-e-s

11. Sadri Khiari, *Tunisie : coercition, consentement, résistance. Le délitement de la Cité*, Paris, Karthala, 2003.

12. Amin Allal, « Réformes néolibérales, clientélismes et protestations en situation autoritaire. Les mouvements contestataires dans le bassin minier de Gafsa en Tunisie (2008) », *Politique africaine*, n° 117, 2010, p. 107-125.

exerçant sans autorisation, enfants ou adolescent-e-s vendant du pain sur le bord des routes... Cette figure peut aussi recouvrir paysan-e-s et ouvriers/ères journaliers/ères, voire employé-e-s de grandes entreprises étrangères sous-traitantes dans l'industrie automobile ou textile par exemple. Ces métiers, exercés au jour le jour, à la semaine ou au mois, par-delà leur précarité commune, renvoient bien entendu à des positions et des conditions sociales différentes. Mais du point de vue analytique, et sans verser dans le nominalisme que la catégorie profane de *zawali* désigne, ces survivants de la fin du mois se rejoignent dans leur incapacité à faire face aux risques encourus et aux coûts qu'ils engendrent – accidents de travail, maladies, pannes de l'équipement du foyer –, mais aussi aux risques liés à la prédation exercée par le RCD (soudaine remise en cause d'une forme de protection ou d'accès à une ressource notamment). Elles et ils ne sont pas non plus en mesure d'épargner plus que ce qu'ils consomment tous les mois et ont une possibilité réduite d'assurer la « reproduction » familiale (assurer un mariage, subvenir aux besoins de leur progéniture...).

Alors que la théorie politique classique a tendance à les classer, à pertes et profits, dans la catégorie des « apathiques », le rapport au politique de ces groupes dominés était, en situation autoritaire, pour le moins ambivalent. Il se caractérisait par une discrète réversibilité. Ce maintien de l'ambivalence se manifeste par des attitudes oscillant entre la neutralité, la non-opposition et la revendication ou la contestation ponctuelle, selon les périodes et selon des contextes fluctuant eux-mêmes entre un relatif « laisser-faire » et la répression. Autrement dit, au zèle apparent pour le régime, au président et à son parti, correspondaient des critiques et dénonciations qui, sous certaines conditions, s'avéraient d'une radicalité politique importante. C'est cette *modularité* des expériences et des pratiques de politisation, c'est-à-dire leur évolution et leur caractère variable dans le temps et l'espace pour les *mêmes* acteurs sociaux, qui explique le surgissement du soulèvement populaire – et, avant lui, les multiples anicroches à l'empire du « consentement » flottant et de la domination « protectrice ».

Cette modularité peut s'interpréter en miroir avec l'oscillation de l'intégration du *zawali* dans la régulation clientéliste caractéristique de la « Tunisie de Ben Ali ». S'il est difficile de généraliser sans donner l'impression d'une explication mécaniste, on peut suggérer quelques remarques transversales. Lorsque la domination « protectrice » n'est plus assurée de façon satisfaisante, cette fragilisation de l'intégration peut avoir pour effet de faire redoubler les efforts du *zawali* pour être



perçu comme un « bon » pauvre. Mais cet excès de zèle n'est souvent que ponctuel et, lorsque la fragilisation menace également des proches ou qu'elle tend à se généraliser au sein d'un groupe social au niveau local (à des autrui significatifs comme lors d'un plan de licenciement ou quand une répression policière frappe un quartier...), elle peut inversement susciter une attitude contestataire<sup>13</sup>.

Qu'en est-il du basculement révolutionnaire généralisé, et plus seulement des contestations locales ou ponctuelles ? Le soulèvement populaire est bien amorcé par ce mécanisme de fragilisation du groupe local, car ceux que l'on voit se révolter, en première ligne, sont souvent ceux qui, à l'échelle du quartier, sont en rupture d'intégration par rapport aux réseaux de la domination « protectrice ». Ce sont ces groupes de populations, à l'instar des jeunes des quartiers paupérisés de Tunis, qui ont engagé les actions protestataires dans la capitale<sup>14</sup>. S'ajoutent à cela les identifications émergentes à l'échelle nationale (par des médiations symboliques comme autour de la figure de Bouazizi ou par la circulation des images de la répression, et/ou par des réseaux d'interconnaissance plus larges, notamment professionnels ou familiaux). Et, enfin, la généralisation du soulèvement repose aussi sur une mise en récit qui justifie *ex post* l'engagement, mise en récit qui circule et qui permet de renforcer et de légitimer cet engagement<sup>15</sup>. Au cours du moment révolutionnaire, la forme du politique et le discours qui s'y rapporte changent, avec la dévalorisation des pratiques clientélares et la valorisation d'une vision plus idéaliste et principielle du politique. Cette mise en récit puise notablement dans le registre de la dénonciation du manque de protection sociale, du risque socio-économique, de la fatigue provoquée par la débrouille, du sentiment d'injustice que celle-ci produit face à la corruption et l'opulence des dominants (Mohamed Bouazizi *vs* clan Trabelsi).

25

*In fine*, quel rôle le socio-économique joue-t-il dans la révolution ? D'une part, celui de répertoire énonciatif qui nourrit les identifications

13. Pour des illustrations, je me permets de renvoyer à mon article « Trajectoires "révolutionnaires" en Tunisie. Processus de radicalisations politiques 2007-2011 », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, décembre 2012, p. 824-841.

14. Concernant le soulèvement de groupes de « jeunes » dans des quartiers paupérisés de Tunis, cf. Amin Allal, « "Avant on tenait le mur, maintenant on tient le quartier !" Germes d'un passage au politique de jeunes hommes de quartiers populaires lors du moment révolutionnaire à Tunis », *Politique africaine*, n° 121, 2011, p. 53-68.

15. Amin Allal et Youssef el-Chazli, « Figures du déclassement et passage au politique dans les situations révolutionnaires égyptienne et tunisienne », in Ivan Sainsaulieu et Muriel Surdez (dir.), *Sens politiques du travail*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 321-336.

26 émergentes et l'extension du basculement dans la mobilisation révolutionnaire. Le socio-économique intervient alors comme « logique de situation » au cours du processus lui-même et s'impose comme une dynamique unificatrice. Mais, d'autre part, le socio-économique joue également comme disposition, en amont, pour ainsi dire, du soulèvement, bien qu'il ne saurait y avoir de trajectoire nécessaire et linéaire de la disposition à l'action. Les chemins qui mènent de la « débrouille » à la mobilisation et à la politisation sont multiples. Si les conditions socio-professionnelles et de mobilité sociale sont des ressorts importants de l'engagement dans la « révolution », ce sont les façons dont elles s'articulent aux sociabilités de quartier et familiales, aux (en)jeux générationnels, aux mémoires de protestations passées et/ou aux expériences de répression policière, etc., qui permettent de comprendre la pluralité des trajectoires qui ont mené des individus et des groupes à s'engager – ou non – dans la protestation avec leurs compétences, ressources, représentations et justifications différentes. Dès lors, prendre en compte, de manière microsociologique, les ressorts socio-économiques de la révolution, c'est interroger, au-delà de la causalité, la multidimensionnalité du processus révolutionnaire. Et c'est aussi, du même coup, comprendre à quel point ce dernier n'est pas un moment clos, circonscrit à la seule séquence du soulèvement général, puisque ses ressorts n'ont pas subitement cessé d'exister.

\*

Depuis mars 2011, la focalisation sur les enjeux des « règles du jeu démocratique » (d'abord la Constitution, puis les élections et enfin la sécurité/terrorisme) a pernicieusement détourné le regard de l'objectif des luttes économiques quotidiennes<sup>16</sup>, des (non-)régulations qu'elles connaissent et des contradictions qu'elles produisent en termes politiques<sup>17</sup>. Malgré la fin du « guichet unique » du RCD, la question de la protection sociale est pourtant toujours vivace. Certes, depuis 2011, sur le plan des médiations

16. Notons tout de même la parution récente de Olfa Lamoum et Mohamed Ben Zina (dir.), *Jeunes de Douar Hicher et d'Ettadhamen. Une enquête sociologique*, Tunis, Arabesques, 2015, ainsi que les nouveaux projets de recherches respectifs de Choukri Hmed et d'Imed Melliti à l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain à Tunis, et enfin les travaux des sociologues des mondes ruraux comme ceux dirigés par Alia Gana, Habib Ayeb et Mohamed Elloumi, qui prennent en considération ces dimensions économiques.

17. Pour un travail de synthèse plaçant pour une économie politique de la révolution tunisienne, cf. Baccar Gherib, « Économie politique de la révolution tunisienne. Les groupes sociaux face au capitalisme de copinage », *Revue Tiers Monde*, n° 212, 2012.

politico-économiques aussi des choses ont changé. L'évergétisme néolibéral sous contrôle autoritaire de l'État et du parti quasi unique se recomposant, de nouvelles relations clientélistes apparaissent, à coloration « charité musulmane », ainsi qu'un renforcement relatif du rôle de la bureaucratie syndicale dans la redistribution vers des secteurs précis. Certains ont pensé que le parti Ennahdha, grâce à son habileté à incarner un registre identitaire populaire, pouvait mobiliser et servir les intérêts de ces catégories de la population, en proposant une alternative économique à la domination protectrice du RCD. Mais les responsables du parti islamiste – d'une part, largement acculturés aux recettes du néolibéralisme et, d'autre part, sous pression dans une configuration politique où ils devaient donner des gages de « normalisation démocratique » – n'ont pas bouleversé pour le moment la donne économique.

Aujourd'hui, ces dynamiques semblent paradoxalement produire une stigmatisation accrue des exclus du système de protection sociale. Le *zawali* n'est (déjà) plus à la mode. Après une période de fierté et de célébration (notamment artistique), il ne reste que quelques gauchistes, quelques affiliés à l'ex-président Moncef Marzouki et leurs opposants *big men* aux accents populistes pour convoquer positivement la figure du *zawali*. Ce dernier est, pour ainsi dire, à nouveau rentré dans les rangs des classes dangereuses. Mohamed Bouazizi lui-même est raillé pour « nous avoir mis dedans ». De façon hégémonique, dans les médias et les débats politiques, la situation n'est envisagée peu ou prou que par rapport à la politique représentative, les arrangements économiques quotidiens et les conflits qu'ils génèrent sont à nouveau pensés comme des anomalies (de corruption/de violences « tribales »/de troubles à l'ordre public...).

Abandonnés par les principaux leaders et organisations de la représentation politique (si ce n'est parfois en temps court de mobilisation électorale), les modes de politisation des groupes dominés se réduisent de plus en plus à des actions protestataires directes : mobilisations sporadiques, grèves dites sauvages... Ces initiatives sont de plus en plus la cible d'une répression policière et judiciaire. Celle-ci peut prendre la forme directe d'interventions policières brutales, du renforcement de la pénalisation des activistes de la révolution, mais aussi des formes plus insidieuses<sup>18</sup> qui ont remis en selle l'appareil policier comme arbitre

27

18. Dans le mouvement de pénalisation, on pourrait également mentionner de manière collatérale les dispositifs institutionnels de répression comme l'application de la célèbre loi 52 qui a entraîné l'emprisonnement de centaines de jeunes pour consommation de cannabis. La distribution sociale des embastillés n'est pas faite au hasard, ce sont souvent les jeunes des quartiers populaires qui sont visés.

des mouvements sociaux. Il ne s'agit pas pour autant d'un retour aux formes antérieures du contrôle autoritaire. Mais si ces mobilisations protestataires sont parfois intégrées, souvent *a posteriori* et à travers des médiations complexes, dans des agendas partisans et syndicaux, elles ne semblent pas produire une mise à l'ordre du jour de la question de la redistribution et de la protection sociale.

28 Ainsi, les « origines » socio-économiques de la révolution, au sens où nous les avons ici définies – les ressorts et répertoires afférents à une structuration économique du politique mêlant redistribution clientéliste et fragilisation de la protection sociale – continuent largement de caractériser la réalité de la société tunisienne. Et, pour le comprendre, le regard ne doit pas simplement se porter sur les manœuvres « du haut » visant à réinstaller une partie de l'ancienne classe dirigeante. C'est aussi aux effets d'une longue socialisation à la domination « protectrice » du RCD qu'il faut s'intéresser. La modularité des politisations, que nous avons soulignée, ne joue pas toujours dans le sens de la condamnation de l'exclusion, des inégalités et de l'injustice du système, mais peut conduire à la demande du retour des « écrans » aux chocs de la protection sociale, reproduisant certaines modalités de l'exercice antérieur du pouvoir.

Sacrifiant au jeu de mot utilisé par Alain Badiou avant lui, Michel Camau répondait à la question « de quoi Ben Ali est-il le nom ? » par : « Il s'avérerait en définitive le nom d'un mode antidémocratique d'intégration au capitalisme mondialisé<sup>19</sup>. » La situation actuelle s'avère celle d'un mode démocratique formel d'intégration au capitalisme mondialisé qui, pour le moment, n'a pas engagé de changements en profondeur de la structuration économique de la domination politique.

---

19. Michel Camau, « Tunisie: vingt ans après; de quoi Ben Ali est-il le nom ? », *L'Année du Maghreb*, n° 4, 2008, p. 507-527. En conclusion de ce texte, l'auteur précisera sa réponse : « D'un composite de régimes partiels à travers lesquels s'opère l'intrication de la domination autoritaire et de la "gouvernance démocratique", corollaire de l'intégration au capitalisme mondialisé. »

R É S U M É

---

*Si on les a souvent citées, et parfois même ânonnées, les « origines économiques » de la révolution en restent pourtant le plus grand impensé. Pourquoi donc ? C'est à la compréhension de cette étrange ellipse que cet article tente d'œuvrer. La focalisation sur les enjeux des « règles du jeu démocratique » a pernicieusement détourné le regard de l'objectif des luttes économiques quotidiennes, des (non-)régulations qu'elles connaissent et des contradictions qu'elles produisent en termes politiques. Pourtant, avec la fin du « guichet unique » du RCD, le parti tentaculaire de Ben Ali, la question de la protection sociale, et les chocs qu'elle connaît, est toujours vivace.*



## LA CONSTITUTION : ÉLABORATION ET CONTENU

Un peuple qui se soulève pacifiquement, mais dans un grand élan et beaucoup de force, pour sa liberté et sa dignité est un peuple invincible. « Travail ! Liberté ! Dignité ! », un slogan scandé par des centaines de milliers de jeunes dans toutes les régions de Tunisie et qui exprime un refus massif de la marginalisation, de l'inégalité, de la pauvreté et de l'injustice. C'est en même temps tout un programme pour l'avenir. « Ben Ali, dégage ! RCD<sup>1</sup> dégage ! », un autre grand slogan de la révolution tunisienne, qui exprime la volonté d'un peuple d'en finir avec un passé d'autoritarisme, d'oppression, de corruption et de népotisme.

31

C'est ce lien très fort entre les revendications sociales et les revendications politiques qui explique aussi le refus, par le peuple tunisien révolté, des deux gouvernements de Mohamed Ghannouchi<sup>2</sup>, constitués suite à la fuite de Ben Ali. Après le premier sit-in de la Kasbah, du 23 au 28 janvier 2011, face à la place du Gouvernement, le second a réuni, du 25 février au 3 mars 2011, quelque cent mille personnes qui réclamaient la démission de Ghannouchi et l'élection d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution. En effet, longtemps manipulée et bricolée pour servir un seul homme, même si elle garantissait certains droits et libertés, la Constitution de 1959 était associée au régime de Ben Ali et les Tunisiens n'en voulaient plus.

Les manifestants de la Kasbah étaient au diapason du Conseil national de sauvegarde de la révolution, qui s'est constitué le 11 février 2011 et

---

1. Rassemblement constitutionnel démocratique, parti alors au pouvoir et dont Zine el-Abidine Ben Ali était le maître absolu.

2. Dernier Premier ministre de Ben Ali, il fut membre du bureau politique et vice-président du RCD.

regroupe vingt-huit partis politiques ainsi que des organisations nationales et de la société civile, dont l'Union générale tunisienne du travail, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, l'Ordre national des avocats de Tunisie, l'Association des magistrats tunisiens et le Syndicat des journalistes tunisiens.

Après la démission de Mohamed Ghannouchi, le 27 février 2011, Fouad Mebazaâ, dernier président de la Chambre des députés, devenu président de la République par intérim, en application de l'article 57 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, désigna Béji Caïd Essebsi Premier ministre<sup>3</sup>.

32 La Commission de réforme politique, nommée en janvier 2011 et présidée par Yadh Ben Achour, devint partie intégrante du Conseil national de sauvegarde de la révolution et fut désignée, par décret du 18 février 2011, « Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ». Initialement composée, en mars 2011, de soixante-douze membres, elle en comptera un mois plus tard cent cinquante-cinq, afin d'assurer une meilleure représentation des jeunes, des femmes, des régions et des familles des martyrs de la révolution. L'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, autorisée à soumettre des projets de loi à la présidence de la République et au Premier ministre, va agir *de facto* comme un organe législatif. Ainsi va commencer la première période de la transition, qui va nous conduire jusqu'aux élections du 23 octobre 2011 et à l'installation de l'Assemblée nationale constituante (ANC).

L'élaboration et la rédaction de la nouvelle Constitution ont formé l'axe principal du premier discours de Mustapha Ben Jaâfar<sup>4</sup>, le 22 novembre 2011, suite à son élection à la tête de l'ANC : « [...] L'unique souveraineté est celle du peuple, c'est elle qui nous a réunis aujourd'hui après des élections libres et démocratiques ; par cette volonté, nous assumons la responsabilité de protéger la patrie et de veiller à ses intérêts. Cependant, notre mission essentielle est celle d'élaborer et de rédiger une nouvelle constitution pour une nouvelle Tunisie, instaurant ainsi une seconde

---

3. Aujourd'hui président de la République, il a été ministre à l'époque de la présidence Bourguiba, président de la Chambre des députés en 1989-1990 sous Ben Ali et membre du comité central du RCD.

4. Membre fondateur du Mouvement des démocrates socialistes, créé le 10 juin 1978, membre fondateur et secrétaire général du Forum démocratique pour le travail et les libertés, créé le 9 avril 1994 et généralement connu sous son nom en arabe, Ettakatol, il est élu président de l'ANC par 145 voix sur 213, contre 68 voix pour Maya Jribi, secrétaire générale du Parti démocrate progressiste à l'époque, devenu Al-Joumhourî après, et députée du Bloc démocratique.



république, démocratique et plurielle, qui consacre la dignité et les droits du citoyen, qui rompt avec le système de la tyrannie et de la corruption, et qui met en place les mécanismes susceptibles de concrétiser ces principes, afin qu'ils ne soient plus de simples slogans inscrits dans un document oublié [...]. Nous allons tous nous atteler à cette tâche pour la mener à bien dans un délai ne dépassant pas une année; nous allons y parvenir avec l'aide de Dieu, en unissant nos efforts, en évitant les tiraillements, en nous éloignant des polarisations; car nous sommes les élus de notre peuple et, au-delà de nos appartenances politiques, nous sommes tous tunisiens, et l'intérêt de la patrie doit être placé au-dessus de toute considération; nous devons impérativement être au niveau des attentes de notre peuple.»

Après l'élection de son président, les travaux de l'ANC vont connaître une cadence assez soutenue:

33

- 11 décembre 2011 : l'ANC adopte le projet de loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics (OPPP), dite « la petite Constitution », abrogeant ainsi la Constitution de 1959, suspendue auparavant par Fouad Mebazaâ;

- 12 décembre 2011 : les députés élisent Moncef Marzouki<sup>5</sup> président de la République;

- 23 décembre 2011 : vote de confiance du gouvernement formé par la coalition tripartite (Ennahdha, Congrès pour la République, Ettakatol), appelée « troïka » et dirigée par Hamadi Jebali<sup>6</sup>;

- 31 décembre 2011 : adoption de la loi de finances 2012;

- 18 janvier 2012 : adoption du règlement intérieur de l'ANC;

- 14 février 2012 : démarrage des travaux des commissions constituantes.

L'ANC étant la seule institution démocratiquement élue, les députés vont lui attribuer, à travers l'OPPP, les compétences législatives ainsi que la charge de contrôler le gouvernement, en plus de sa tâche majeure, celle d'élaborer et de rédiger la nouvelle Constitution.

Il faut avouer que cette décision a eu un impact considérable sur le processus constitutionnel. D'aucuns reprochent encore aux députés de l'ANC d'avoir décidé de rédiger la nouvelle constitution à partir d'une « page blanche », au lieu de prendre pour base la Constitution de 1959

---

5. Ancien militant des droits de l'homme, ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, fondateur et président du Congrès pour la République, en exil sous Ben Ali, il fut en lice contre neuf candidats, le Bloc démocratique n'en ayant pas présenté, et obtint 153 voix sur 202. Il sera président de la République jusqu'en 2014.

6. Secrétaire général d'Ennahdha, ancien prisonnier politique sous Ben Ali, il quitte ses fonctions au sein du parti, en respect de l'OPPP.

ou l'un des projets émanant de juristes spécialistes, d'organisations nationales, d'associations, d'avocats... Aurait-il été pertinent et judicieux de privilégier un projet par rapport aux autres ? Certains projets étant d'une grande valeur, les constituants décidèrent d'examiner tous les projets pour s'en inspirer et en tirer le meilleur profit, d'ouvrir pleinement l'Assemblée sur la société en général et les diverses composantes de la société civile en particulier. Ainsi, dans une interaction continue, des auditions, des journées portes ouvertes et des consultations nationales seront organisées, afin que la production finale qu'est la nouvelle Constitution soit le fruit de tous les efforts et un texte revendiqué par tous. Sur la base de cette philosophie et de cette méthode, les commissions constituantes ont entamé leurs travaux.

34 Les *commissions constituantes* étaient au nombre de six, chacune chargée de la rédaction de chapitres bien déterminés de la Constitution et dont les thèmes sont :

1. Préambule, principes généraux et révision de la Constitution
2. Droits et libertés
3. Pouvoirs législatif et exécutif, et relations entre ces deux pouvoirs
4. Juridictions judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle
5. Instances constitutionnelles
6. Collectivités publiques, régionales et locales

Comme toutes les commissions législatives, chaque commission constituante était composée de vingt-deux membres. Chacun des blocs parlementaires était représenté en proportion de son poids politique au moment de la formation des commissions ; ainsi, Ennahdha comptait neuf membres dans chaque commission, le Bloc démocratique trois, le Congrès pour la République trois, Ettakatol deux, le bloc Liberté et démocratie deux, le bloc Liberté et dignité un, le bloc Al-Aridha un – un membre par commission était non affilié.

Le *comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution* a été un organe très important dans la structure constitutionnelle. Coordonner les travaux des commissions constituantes, préparer un rapport général sur la Constitution, avant d'en débattre en séance plénière, et produire le projet final de la Constitution, avant examen et vote, telles furent les tâches de ce comité, fixées dans le règlement intérieur de l'ANC. Le comité avait, à sa tête, le président de l'ANC ; son rapporteur général, Habib Khedher<sup>7</sup>, fut élu, ainsi que ses deux adjoints, lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2012. Les présidents et les rapporteurs des six commissions

---

7. Juriste de formation et membre du bloc d'Ennahdha.

constituantes étaient aussi membres de ce comité. Contrairement aux commissions constituantes, ouvertes aux médias et à tous les députés qui n'en sont pas membres, le comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution tenait ses réunions à huis clos.

Les *visions de la Constitution*, présentées par les différents blocs parlementaires lors de la séance plénière du 28 février 2012<sup>8</sup>, furent un moment fort pour le grand public tunisien, qui suivait, en direct, la retransmission des débats des plénières à la télévision. Cela permit aux Tunisiens et aux Tunisiennes de se faire une idée des projets de société des uns et des autres, et de se rendre compte que la formation de la troïka en tant que coalition gouvernementale tripartite était en fait un choix politique délibéré pour ne pas diviser le pays, à un tournant décisif de son histoire, entre islamistes et laïcs, et pour ne pas retomber dans la bipolarisation qui avait tant nui auparavant au pays. Ce choix politique était très loin d'impliquer unanimité des positions et des visions quand il s'agit de principes, de valeurs et de projets de société, aussi bien pour la majorité que pour l'opposition, dans une démocratie naissante.

35

Le principe d'ouverture qui caractérise cette assemblée se retrouve dans plusieurs actions telles que la création d'une page sur le site internet de l'ANC pour accueillir des propositions destinées à l'une ou l'autre des commissions constituantes, l'organisation de colloques et de cycles de formation pour les constituants, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, parfois même pour l'ensemble d'une commission. Cela a été rendu possible par des institutions qui ont soutenu l'action de l'ANC, telles que le Programme des Nations unies pour le développement, le Conseil de l'Europe et l'institut Max-Planck.

Les *jours portes ouvertes* des 14-15 septembre 2012 ont permis d'accueillir quelque trois cents associations venues de différentes régions du pays et de l'étranger. Toutes les remarques, critiques, propositions, à propos du premier projet de constitution, celui du 8 août 2012, ont été recueillies et ont fait l'objet d'un rapport mis à la disposition de toutes les commissions constituantes, ce qui a permis d'enrichir et d'approfondir le deuxième projet de constitution du 14 décembre 2012.

La *consultation nationale* relative aux contenus constitutionnels du deuxième projet et organisée dans le cadre de la coopération du Programme des Nations unies pour le développement avec l'ANC, a concerné les vingt-quatre gouvernorats du pays; deux réunions ont été consacrées aux

---

8. Séance plénière n° 24 des débats de l'ANC, *Journal officiel de la République tunisienne*, 28 février 2012.

étudiants et dix-huit rencontres ont été organisées avec les Tunisiens résidant en France et en Italie. L'affluence connue par toutes ces réunions a été remarquable et la participation considérable. Un important document, fruit de cette consultation nationale, a été mis à la disposition des commissions constituantes en mars 2013 pour qu'elles s'en inspirent et enrichissent leurs travaux. En fait, on amorçait alors la dernière ligne droite, après les débats en plénière des différents axes constitutionnels et la consultation nationale.

### 2013 ET L'ÉTÉ DE TOUS LES DANGERS

36 L'année 2013 a été très difficile pour la Tunisie en raison notamment d'un mécontentement social croissant, avec sa succession de grèves et de troubles sociaux, l'apparition de groupes extrémistes armés et la découverte d'un trafic d'armes dans le pays. Le 6 février 2013 eut lieu un événement tragique qui secoua tout le pays : l'assassinat du leader politique de gauche Chokri Belaïd. Le Premier ministre Jebali, qui depuis un certain temps avait du mal à convaincre d'autres parties, en dehors de la troïka, de la nécessité de former un gouvernement d'union nationale, annonça au soir du 6 février la démission de son gouvernement et demanda que des technocrates prennent le relais. Il démissionna effectivement de son poste le 19 février 2013. Ennahdha désigna alors Ali Larayedh<sup>9</sup> pour lui succéder ; malgré de grandes difficultés, ce dernier arriva tout de même à former son gouvernement en acceptant de nommer des personnalités indépendantes à la tête des ministères régaliens, ce qui était une exigence de l'opposition mais également d'Ettakatol.

Un autre événement aussi tragique que le premier se produisit le 25 juillet, jour de la fête de la République : l'assassinat de Mohamed Brahmi, coordinateur général du Courant populaire – une composante du Front populaire – et député de la circonscription de Sidi Bouzid à l'ANC. Une crise politique majeure va alors s'installer dans le pays, présentant de grands risques de dérapage : soixante à soixante-dix députés, essentiellement de l'opposition, vont se retirer de l'ANC ; un sit-in sur la place du Bardo en face de l'ANC réclame la dissolution de l'Assemblée et le départ du gouvernement Larayedh. Pour atteindre cet objectif, l'opposition, menée par Nidaâ Tounes et la coalition de gauche du Front populaire, créa le Front de salut national. Tentant de « désamorcer la

---

9. L'un des chefs historiques d'Ennahdha, il est ministre de l'Intérieur dans le gouvernement Jebali.

bombe», Mustapha Ben Jaâfar décida, le 6 août 2013, de suspendre les activités de l'ANC. Cette décision, prise unilatéralement pour faire son effet, suscita un grand mécontentement parmi les membres d'Ennahdha et ceux qui se disent défenseurs de la « légitimité » en général.

Par ailleurs, le dialogue national, initié dans sa première étape, le 16 octobre 2012, par l'Union générale tunisienne du travail, était entré dans la deuxième étape de ses travaux le 16 mai 2013, avec à sa direction un quartet composé, en plus de cette dernière, de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, de l'Ordre national des avocats de Tunisie et de l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat. Pour sortir de la crise, le quartet proposa, le 17 septembre 2013, une feuille de route en trois volets : finir de rédiger la Constitution et l'adopter, déterminer un processus électoral et se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de « technocrates ». Toutes les parties prenantes, conscientes des grands dangers que présentait la situation, vont accepter des concessions mutuelles et s'accorder sur l'essentiel : protéger la Tunisie et réussir la dernière phase de la transition démocratique. C'est aussi cela, la Tunisie et les Tunisiens.

37

La dernière étape du dialogue national initié par le quartet va débiter le 5 octobre 2013, avec cette fois-ci la participation d'Ennahdha, qu'Ettakatol notamment a convaincu de se joindre à la table des négociations. Le Congrès pour la République ainsi que d'autres partis représentés à l'ANC préférèrent continuer à boycotter le dialogue national tel qu'il était conçu par le quartet. Parallèlement, l'ANC, qui avait repris ses travaux le 12 septembre 2013, profitant du retour progressif des députés qui s'étaient retirés, a constitué la célèbre « commission des consensus ». Pour rendre légale cette commission et accélérer le rythme du vote de la Constitution, qui se faisait article par article, l'ANC a dû, une nouvelle fois, amender son règlement intérieur – celui-ci, peu détaillé au départ, dévoilait des insuffisances et des ambiguïtés à mesure que l'on s'avance dans le processus constitutionnel, ce qui a conduit à l'amender quatre fois entre mars 2013 et janvier 2014.

J'étais, avec d'autres camarades députés d'Ettakatol, membre de la commission des consensus et représentais le parti avec eux au sein du dialogue national. C'était, ici et là, un travail éprouvant physiquement et mentalement, mais passionnant à mesure qu'on avançait dans la résolution des différents problèmes. Et l'on a fini par atteindre les objectifs fixés : l'adoption de la nouvelle Constitution le 26 janvier 2014 ; l'élection par l'ANC des nouveaux représentants de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ; le vote, le 1<sup>er</sup> mai 2014, de la nouvelle loi

électorale; l'accord, le 28 janvier 2014, sur la nomination d'un Premier ministre, en la personne de Mehdi Jomâ<sup>10</sup>, pour diriger un gouvernement de technocrates.

L'adoption de la Constitution par 200 voix sur 216<sup>11</sup> aurait été inimaginable alors que la crise politique battait son plein dans le pays et suscitait les plus grandes craintes parmi les Tunisiens. Cette réussite signifie, essentiellement, que la commission des consensus a fait un excellent travail, ce que vient confirmer l'écrasante majorité qui se retrouve dans la version finale de la Constitution.

Voyons alors ce qui, dans le contenu, a pu conduire à ce résultat.

### LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

38 Le préambule de la nouvelle Constitution tunisienne revêt une importance particulière. Il n'expose pas seulement les motifs et les buts de la Constitution, il en « fait partie intégrante<sup>12</sup> ». Précis et concis, construit en cinq paragraphes, sur un ton solennel qui convient au propos, il rend hommage aux luttes du peuple tunisien pour assurer l'indépendance, l'édification de l'État et pour éliminer la dictature, exprime la fidélité des représentants du peuple « au sang des martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et des Tunisiennes au fil des générations », et pose d'emblée les fondements de la Tunisie d'après la révolution qui s'est déroulée du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 :

– Réaliser les objectifs de la « révolution de la liberté et de la dignité » et « rompre avec l'injustice, l'iniquité, et la corruption ».

– Exprimer « l'attachement du peuple tunisien » aux enseignements de l'islam, qui a pour finalité l'ouverture et la tolérance vis-à-vis « des valeurs humaines et des hauts principes universels des droits de l'homme ».

– Établir « un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil où la souveraineté du peuple s'exerce, à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par des élections libres ».

– Fonder le régime « sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, où la liberté d'association, conformément aux

10. Ministre de l'Industrie dans le gouvernement Larayedh.

11. Le nombre total des députés à l'instauration de l'ANC était en fait de 217. Mohamed Allouche, élu député *via* la liste d'Ettakatol pour la circonscription de Bizerte, a rejoint le parti Troisième voie. Il nous a quittés le 22 janvier 2014, terrassé par une crise cardiaque.

12. C'est ce que déclare l'article 145 dans ses dispositions finales (chap. IX). L'article 146 précise que les « dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées en harmonie, comme un tout indissociable ».

principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance, est la condition de la compétition politique ».

– Garantir « la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes, et l'égalité entre les régions ».

– Faire reposer l'unité nationale « sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ».

– Affirmer l'appartenance de la Tunisie « à la culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane » ; et œuvrer « à renforcer l'union maghrébine en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, vers la complémentarité avec les peuples musulmans et les peuples africains, et la coopération avec tous les peuples du monde ».

– « Défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que toutes les causes justes de libération, et en premier lieu le mouvement de libération de la Palestine » ; « porter assistance, en tout lieu, à toutes les victimes d'injustices » et s'opposer « à toutes les formes de colonisation et de racisme ».

39

– « Contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir les ressources naturelles [du pays] et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité. »

– « Apporter la contribution [de la Tunisie] à la civilisation universelle » sur la base de « l'indépendance de la décision nationale, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine ».

## RELIGION ET QUESTION IDENTITAIRE

Cette problématique a été au cœur des débats de la commission constituante en charge du premier chapitre, et entre les partis politiques et les composantes de la société civile. Établir un État à caractère séculier, garantir l'égalité de tous, indépendamment de leur confession, et affirmer l'identité arabo-musulmane de la majorité absolue du peuple tunisien, tels étaient l'enjeu et l'équilibre recherché. Les débats ont abouti à un compromis judicieux : ne pas mentionner la charia et son « application », comme le voulaient les élus islamistes d'Ennahdha, et conserver intégralement l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959 qui stipule que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, l'arabe sa langue et la république son régime ». Le génie de cet article réside en ce qu'il affirme l'identité arabo-musulmane de la Tunisie sans indiquer que l'islam est la religion de l'État. L'autre volet de ce compromis consacre le caractère civil de l'État dans le (nouvel) article 2 : « La Tunisie est un

État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit » ; et pour sceller le tout, il a été expressément énoncé que ces deux articles ne peuvent être amendés<sup>13</sup>.

Un autre débat a provoqué des échanges houleux au sein de l'ANC et n'a pu aboutir qu'après de longues semaines d'âpres négociations entre les partis politiques, les parties prenantes au dialogue national et surtout au sein de la commission des consensus. Il concernait les concepts de liberté de conscience et de liberté religieuse. La liberté de conscience n'a pu être consacrée que dans le quatrième projet de constitution. En définitive, le texte de l'article 6 tel qu'il a été voté parvient à concilier les différentes tendances en stipulant que « l'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane ». Le second paragraphe de cet article établit un équilibre entre « la protection du sacré » et l'interdiction des appels au *takfir*<sup>14</sup> : « L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, et à protéger le sacré et à interdire toute atteinte à celui-ci. Il s'engage également à interdire et à lutter contre les appels au *takfir* et l'incitation à la violence et à la haine ».

« Protéger le sacré » est un mot d'ordre malléable et assez vague ; il y a sûrement lieu de s'inquiéter qu'il puisse servir à porter atteinte à la liberté d'expression<sup>15</sup>. Aussi, le pouvoir judiciaire doit-il veiller à une judicieuse interprétation de l'article 6 et à faire respecter les standards internationaux relatifs à la protection des libertés d'expression, de conscience et de croyance. Dans ce sens, les législateurs et les juges sont appelés à s'appuyer sur l'article 49, qui protège les droits et libertés et définit rigoureusement les cas où leur restriction est possible.

## LES DROITS ET LES LIBERTÉS

Le deuxième chapitre de la Constitution consacré aux droits et libertés (vingt-neuf articles dans la version finale) a connu une grande évolution et beaucoup de changements. Initialement mentionné dans le chapitre sur les principes généraux, l'essentiel des droits fondamentaux va paraître à la place appropriée, dans le quatrième projet, excepté

13. À la fin de chacun des articles, il est ainsi dit : « il n'est pas permis d'amender cet article ».

14. Accusation d'apostasie à l'adresse d'un musulman.

15. Art. 31 : « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable. »



les libertés de conscience et de croyance qui ont été traitées, au sein des principes généraux, comme un « prolongement » de la question identitaire.

Tenant profondément compte de l'érosion qu'ont connue les droits et les libertés énoncés dans la Constitution de 1959 par une quasi- « suprématie » dévastatrice de la loi sur la Constitution et son esprit, les constituants, au bout de longues semaines d'intenses discussions, notamment au sein de la commission des consensus, sont tombés d'accord pour supprimer les entraves et les restrictions quant à la consécration des libertés et droits fondamentaux dans la majorité de leurs dispositions. Ainsi sont stipulés sans ambages *les droits civils et politiques clés* : égalité des citoyens et des citoyennes en droits et en devoirs et devant la loi, sans discrimination, garantie des libertés et des droits individuels et collectifs (art. 21); protection de l'individu dans sa dignité et son intégrité physique, interdiction de toute forme de torture physique et morale, crime de torture imprescriptible (art. 23); protection de la vie privée, droit de choisir son lieu de résidence, liberté de circuler dans le pays et droit de le quitter (art. 24); interdiction de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, de l'exiler, de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays (art. 25); droit d'asile politique garanti et interdiction d'extrader les personnes qui en bénéficient (art. 26); présomption d'innocence, droit à un procès équitable et garanties de la défense (art. 27); droit de tout détenu à un traitement humain qui préserve sa dignité (art. 30); garantie des libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, et non-soumission de ces libertés à un contrôle préalable (art. 31); droit d'accès à l'information (art. 32); liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations (art. 35); droit syndical garanti, y compris le droit de grève (art. 36)<sup>16</sup>; liberté de rassemblement et de manifestation pacifique garantie (art. 37).

41

*Les droits sociaux, économiques et culturels* essentiels sont consacrés dans le même esprit et de la même manière : droit à la santé pour chaque être humain, prévention et soins de santé assurés à tout citoyen et gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu (art. 38); école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles (art. 39); droit au travail pour chaque citoyen et citoyenne, sur la base de la compétence et de l'équité, dans des conditions décentes et à salaire équitable (art. 40); garantie de la

---

16. Le droit syndical ne s'applique pas, cependant, à l'armée nationale, et le droit de grève ne s'étend pas aux forces de sécurité intérieure et aux douanes (art. 36, § 2-3).

propriété intellectuelle (art. 41); droit à la culture, liberté de création, soutien à la culture nationale dans un esprit qui consacre les valeurs de rejet de la violence et de tolérance, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations (art. 42); droit à l'eau (art. 44) et à un environnement sain et équilibré (art. 46); protection des enfants et de leurs droits (art. 47); protection des personnes handicapées et de leurs droits (art. 47).

42 La question de *l'égalité entre l'homme et la femme et des droits des femmes* s'est trouvée au centre des discussions, au sein non seulement de l'ANC et des commissions constituantes, et surtout celles directement concernées, mais aussi de toute la société civile. Un véritable débat de société. Dans les rangs des démocrates authentiques et des forces progressistes tunisiennes de tout bord, de l'intérieur de l'ANC et de l'extérieur, la vigilance continuelle était de rigueur. Dans ce combat d'idées et de principes, dans une Tunisie qui s'est ancrée dans la modernité depuis la promulgation du code du statut personnel en 1956<sup>17</sup>, chaque député, chaque bloc parlementaire, chaque parti défendait ses choix de société, ses valeurs propres et sa vision de la Tunisie future. Aussi y a-t-il eu une véritable levée de boucliers quand les élus d'Ennahdha, forts par le nombre au sein du comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution, sont arrivés à faire passer dans le premier projet de constitution leur souhait de faire respecter « les rôles complémentaires de l'homme et de la femme au sein de la famille », sans mentionner aucunement l'égalité entre eux. Sous les multiples pressions provenant aussi bien de l'ANC que de la rue, cette notion de « complémentarité » a été abandonnée dès le deuxième projet.

La *parité homme-femme* a provoqué aussi un grand débat au sein de la commission des consensus. Parallèlement s'est constitué un groupe de députés femmes essentiellement, de différentes appartenances politiques, pour appuyer les revendications et proposer certaines formulations quant aux droits des femmes dans la Constitution. C'est ainsi, et avec la pression soutenue d'organisations et d'associations de la société civile, que nous sommes arrivés, au sein de la commission des consensus, à nous mettre d'accord sur la teneur de ce qui sera l'article 46 dans le texte

---

17. Le 13 août exactement, date qui commémore depuis la « fête de la femme » en Tunisie. Cinq mois seulement après l'indépendance du pays (20 mars 1956), onze mois avant la proclamation de la République (25 juillet 1957) et deux ans et huit mois avant la promulgation de la première Constitution (1<sup>er</sup> juin 1959), le code du statut personnel a constitué l'ossature du dispositif visant à émanciper la femme tunisienne. Habib Bourguiba était alors Premier ministre, président du Conseil.

final de la Constitution : « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines. L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme<sup>18</sup>. »

Sur la même lancée, il sera clairement mentionné dans l'article 74 que « la candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et tout électeur de nationalité tunisienne » – alors que la Constitution de 1959 mentionnait que le président de la République devait être un homme.

Les *droits électoraux* inscrits dans la nouvelle Constitution répondent généralement aux standards du droit international en la matière. Ayant constamment à l'esprit que la Tunisie n'a jamais connu de véritables élections depuis son indépendance jusqu'à la révolution, profondément conscients qu'un État authentiquement moderne et démocratique se bâtit sur un processus électoral fort et garantit le droit de vote, les constituants se sont attelés à cette tâche. La Constitution prévoit ainsi que toutes les élections, législatives, présidentielles et locales, se font « au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent » (art. 55, 75 et 133). L'article 34 garantit « les droits d'élection, de vote et de se porter candidat ».

43

Deux questions ont fait l'objet de vifs débats : faut-il mentionner une limite d'âge pour être candidat à l'élection présidentielle et prévoir des restrictions concernant les binationaux ? Questions d'autant plus délicates qu'elles touchent des candidats déclarés ou potentiels à la future élection présidentielle. Après de longues et difficiles discussions entre ses membres, la commission des consensus a fini par supprimer la limitation d'âge maximal, qui était fixée à 75 ans jusqu'au quatrième projet, et par abaisser l'âge minimal de 40 à 35 ans. La seconde question était autrement plus sensible, vu l'importance de la communauté des Tunisiens vivant à l'étranger, dont beaucoup ont une double nationalité, et vu aussi la pression que cette communauté exerçait à travers la société civile et les députés binationaux de l'ANC. Cette question a été tranchée au cours d'une séance plénière agitée par le vote de l'article 74, qui stipule que si le candidat « est titulaire d'une nationalité autre que la nationalité

---

18. En séance plénière, cet article a déclenché de vives réactions de la part de députés nahdhaouis et indépendants, y compris des femmes. Il fut adopté par 116 voix contre 40, et 32 abstentions.

tunisienne, il doit inclure dans son dossier de candidature un engagement à renoncer à l'autre nationalité dès la proclamation de son élection en tant que président de la République ».

Une avancée majeure relative à la *protection des droits et libertés* réside dans l'article 49 de la nouvelle Constitution, qui en organise les restrictions éventuelles de manière claire et de sorte qu'elles restent limitées, nécessaires et appropriées. Cette clause générale de limitation a vu le jour avec le quatrième projet de constitution. Dans la version finale, les deuxième et troisième paragraphes de cet article précisent que « les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation » et qu'« aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la Constitution ».

44 Il est cependant regrettable que nous n'ayons pas pu remporter la bataille de l'abolition de la peine de mort; tous les élus militants convaincus des droits de l'homme et toutes les forces vives progressistes du pays voulaient que la nouvelle Constitution tunisienne consacre ce principe, mais ils se sont heurtés à l'opposition des islamistes qu'une lecture littérale du texte coranique empêche de franchir ce pas. Ainsi, le compromis n'a pas pu dépasser ce que stipule l'article 22: « Le droit à la vie est sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi. »

## LE RÉGIME POLITIQUE ET L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

La Tunisie a longtemps souffert de la mainmise du pouvoir exécutif sur tous les autres pouvoirs. Habib Bourguiba, premier président de la République, régna de 1957 à 1987. En véritable despote éclairé, il a été le « père de la nation ». Intrônisé président à vie, en 1975, par un parlement à sa merci, il bâillonna toute opposition. Arrivé au pouvoir en 1987, suite à un coup d'État « médical » contre Bourguiba, le général Zine el-Abidine Ben Ali installa progressivement un véritable régime policier, autoritaire et corrompu, et édifia une démocratie factice, pour bénéficier notamment de l'appui et de la sympathie des pays occidentaux, et ne toléra réellement qu'une opposition de façade, jusqu'à sa fuite du pays le 14 janvier 2011, jour de la victoire de la révolution.

Ainsi, l'aspiration de tout un peuple à la liberté, à la dignité, à la justice et à une réelle démocratie a été traduite par les constituants dès le premier projet de constitution (13 août 2012) avec l'établissement clair et net du principe de la séparation des pouvoirs. La commission constitutionnelle

chargée des « pouvoirs législatif et exécutif, et des relations entre ces deux pouvoirs » a connu, cependant, d'intenses discussions, quelquefois très passionnées. Dès le début, Ennahdha et ses élus ont défendu avec force les vertus d'un régime parlementaire, alors que presque tous les autres partis représentés à l'ANC étaient attachés à un régime présidentiel modulé, avec la mise en place de mécanismes de contrôle réciproque et de contre-pouvoirs. Ne pouvant trancher entre les diverses options relatives à certains articles longuement débattus, la commission a dû céder ce rôle au comité mixte de coordination et de rédaction. Le régime politique retenu par celui-ci accordait au Parlement et au gouvernement des pouvoirs étendus et au président de la République, bien qu'il soit directement élu, des prérogatives beaucoup plus limitées. Ce sont les accords conclus dans le cadre des différentes étapes du dialogue national<sup>19</sup> qui ont permis de clarifier les prérogatives des détenteurs du pouvoir exécutif, dans le quatrième projet de constitution, celui du 1<sup>er</sup> juin 2013. Il est alors précisé pour la première fois dans l'article 70 de ce projet, qui va devenir l'article 71 dans la version finale de la Constitution, que « le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République et par un gouvernement présidé par le chef du gouvernement ». La Tunisie présente donc un régime politique mixte avec un exécutif bicéphale.

45

La commission des consensus va encore préciser les *compétences du président de la République et du chef du gouvernement* que l'assemblée plénière va finalement adopter. « Le président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national, contre toutes menaces intérieures ou extérieures, après consultation du chef du gouvernement » (art. 77). Il « préside impérativement le conseil des ministres » dans ces mêmes domaines (art. 93). Il « peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple » (art. 79). Parmi ses attributions, on note essentiellement :

- La dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux cas énoncés par la Constitution (art. 77).
- La présidence du conseil de sécurité nationale auquel il convoque le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple (art. 77).

---

19. Notamment la deuxième étape, celle dite du palais Dar Dhiafa à Carthage, organisée par la présidence de la République et à laquelle ont participé sept des plus importants partis. La secrétaire générale d'Al-Joumhouri et moi-même en avons assuré la présidence.

- Le haut commandement des forces armées (art. 77).
- La prise de décision relative aux mesures qui doivent être adoptées dans des circonstances exceptionnelles, après consultation du chef du gouvernement (art. 80).
- La ratification des traités et l’ordonnancement de leur publication (art. 77).
- La nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et relatives à la sécurité nationale, après consultation du chef du gouvernement (art. 78).
- La nomination du gouverneur de la banque centrale sur proposition du chef du gouvernement, après approbation de la majorité absolue des membres de l’Assemblée des représentants du peuple (art. 78).
- La nomination, par décret présidentiel, des hauts magistrats, après concertation avec le chef du gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. Quant aux magistrats, ils sont nommés par décret présidentiel aussi et sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (art. 106).

46

*Le chef du gouvernement* « détermine la politique générale de l’État » en tenant compte des dispositions de l’article 77 et veille à sa mise en œuvre (art. 91). Il préside le conseil des ministres (art. 93). Parmi ses compétences, on note principalement :

- La création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d’État, ainsi que la détermination de leurs attributions et prérogatives, après délibération en conseil des ministres (art. 92).
- La révocation d’un ou de plusieurs membres du gouvernement ou l’examen de sa/leurs démission(s) (art. 92).
- La création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en conseil des ministres (art. 92).
- La nomination et révocation aux emplois civils supérieurs (art. 92).
- La gestion de l’administration et la conclusion des traités internationaux à caractère technique (art. 92).
- L’exercice du pouvoir réglementaire général (art. 94).

Le chef du gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres; le gouvernement veille à l’exécution des lois. En cas d’empêchement provisoire du chef du gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l’un des ministres (art. 92). Le gouvernement est responsable devant l’Assemblée des représentants du peuple (art. 95). Une motion

de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement suite à une demande motivée présentée au président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins (art. 97). Le vote de défiance à l'encontre du gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de l'approbation, lors du même vote, de la candidature d'un remplaçant au chef du gouvernement (art. 97). La démission du chef du gouvernement est considérée comme une démission de l'ensemble du gouvernement (art. 98).

Comme on le constate, le président de la République doit consulter le chef du gouvernement pour prendre les décisions dont il est question dans les articles 77, 78, 80 et 106. D'un autre côté, il appartient au président de la République de ratifier les traités et d'ordonner leur publication (art. 77), alors que la compétence consistant à « présenter les projets de loi de ratification des traités » revient au chef du gouvernement (art. 62). L'équilibre des pouvoirs ne serait-il pas dangereusement touché si jamais le chef du gouvernement s'abstenait de présenter un projet de loi de ratification ou ne le faisait pas dans les délais fixés, bloquant de la sorte le processus ? C'est pour cela que la mise en œuvre de toutes ces dispositions nécessite collaboration et accord entre les détenteurs du pouvoir exécutif, d'autant plus que la mise en place de la Cour constitutionnelle risque de ne pouvoir aboutir qu'un an après la tenue des élections législatives<sup>20</sup> et que, même si la Constitution a prévu la création d'une « instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi », celle-ci n'a pas compétence pour arbitrer les litiges entre les pouvoirs politiques (art. 148, § 7).

47

Un autre problème relatif à l'équilibre des pouvoirs et aux contre-pouvoirs pourrait se révéler difficile à résoudre et pourrait dissuader, en fin de compte, les parties concernées d'y recourir, vu son coût élevé en cas d'échec : l'article 99 stipule que « le président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple de renouveler sa confiance au gouvernement, à deux reprises au maximum, durant le mandat présidentiel » ; en cas de non-renouvellement de la confiance, il charge la personnalité la plus apte à former un nouveau gouvernement dans un délai ne dépassant pas trente jours ; « en cas d'expiration des

20. « Les conflits de compétence entre le président de la République et le chef du gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le différend dans le délai d'une semaine » (art. 101). « La Cour constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de cette élection » (dispositions transitoires, art. 148, § 5).

délais, ou en cas de non-obtention par le nouveau gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le président de la République peut dissoudre l'Assemblée et convoquer des élections législatives anticipées. En cas de vote de confiance à deux reprises, le président de la République est réputé démissionnaire. »

Afin d'éviter qu'adviennent de telles situations, dont les conséquences peuvent s'avérer très dangereuses pour une démocratie naissante, dans un climat politique régional hautement instable et perturbé, toutes les parties prenantes en Tunisie doivent privilégier le dialogue et la recherche du consensus. C'est à ce prix que la transition démocratique a pu réussir jusque-là, malgré toutes les difficultés que le pays a dû affronter.

48

Le rôle et les droits de *l'opposition* sont clairement mentionnés dans la nouvelle Constitution. Les consultations nationales de décembre 2012 et janvier-février 2013 ainsi que le dialogue national entre les partis politiques ont permis qu'émergent des idées et des propositions sur ce point; la commission des consensus en a donné la forme. Ainsi, le texte final de la Constitution énonce explicitement que « l'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple [...], la présidence de la commission chargée des finances et la fonction de rapporteur de la commission chargée des relations extérieures lui sont impérativement attribuées. Elle a le droit, une fois par an, de former une commission d'enquête et de la présider » (art. 60).

D'un autre côté, l'initiative législative peut être exercée par dix membres de l'Assemblée (art. 62), et trente membres peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité d'un projet de loi adopté ou amendé, après renvoi par le président de la République (art. 120). Toutes ces dispositions renforcent particulièrement le rôle et les droits de l'opposition, et des représentants du peuple d'une manière générale, et attestent de la volonté des constituants de mettre en place un système démocratique.

Le *pouvoir judiciaire*, son rôle dans une démocratie et l'indépendance de la magistrature ont été également au centre des débats et discussions au sein de l'ANC et notamment, bien sûr, de la commission chargée des juridictions judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle. « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il garantit l'instauration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés » (art. 102). « Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite » (art. 109). Le ton est ainsi



donné dans la nouvelle Constitution pour rompre avec la subordination de la magistrature à l'exécutif sous le président déchu et consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire sur des bases solides.

Toutes « les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats » sont du ressort du Conseil supérieur de la magistrature<sup>21</sup> « qui garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance » (art. 114). C'est « sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature » que les magistrats sont nommés par décret présidentiel, et c'est « sur proposition exclusive du Conseil » que les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel et après concertation avec le chef du gouvernement (art. 106).

D'un projet à l'autre de la Constitution, l'immunité des magistrats a été renforcée. Dans le texte final, il est mentionné que ce n'est qu'« en cas de flagrant délit de crime » qu'un magistrat peut être arrêté, « et le conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé pour se prononcer sur la demande de levée de l'immunité » (art. 104).

49

D'un projet à l'autre aussi, la composition du Conseil supérieur de la magistrature a été longuement discutée, à la lumière des critères internationaux qui garantissent l'indépendance de la magistrature. Ainsi, l'article 112 du texte final de la Constitution stipule que « le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le conseil de la juridiction judiciaire, le conseil de la juridiction administrative, le conseil de la juridiction financière et l'assemblée générale des trois conseils juridictionnels ». Les deux tiers de chaque organe sont des magistrats « en majorité élus » et les autres « nommés *ès qualités* », le tiers restant des non-magistrats est composé d'« indépendants spécialisés » ; « la majorité des membres de ces organes doivent être élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat d'une durée de six années ». D'autres dispositions viennent renforcer le pouvoir et l'indépendance de la justice : l'immovibilité des juges (art. 107), le droit au double degré de juridiction (art. 108), l'interdiction de créer des tribunaux d'exception « au même titre que l'édition de procédures exceptionnelles susceptibles d'affecter les principes du procès équitable » (art. 110), l'inscription de la profession d'avocat dans la Constitution et « son rôle dans l'instauration de la justice » et « la défense des droits et des libertés » (art. 105), protégeant ainsi les avocats qui avaient souvent

---

21. « Le Conseil supérieur de la magistrature est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la première élection législative » qui suit la promulgation de la Constitution (*idem*).

subi pressions et harcèlements du temps du régime policier de Ben Ali.

50 La *Cour constitutionnelle* a été aussi l'objet d'échanges longs et intenses dans la recherche et l'établissement de l'équilibre des pouvoirs. Au niveau de sa composition, cet objectif a pu être atteint dans la version finale: la Cour constitutionnelle est « composée de douze membres compétents, dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins. Le président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres dont les trois quarts sont spécialisés en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique de neuf ans. Un tiers des membres est renouvelé tous les trois ans » (art. 118). L'équilibre des pouvoirs est ainsi renforcé en empêchant toute entité de contrôler la Cour. D'un autre côté, le nombre de députés habilités à saisir la Cour a été discuté projet après projet; une proposition de la commission des consensus a été votée en plénière qui permet à trente membres de l'Assemblée, outre le président de la République et le chef du gouvernement, de saisir la Cour pour contrôler la constitutionnalité de projets de loi (art. 120). S'agissant de la révision de la Constitution elle-même, un tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent initier une proposition, en plus du président de la République dont l'initiative est examinée en priorité (art. 143). Le président de l'Assemblée soumet alors l'initiative de révision à la Cour constitutionnelle pour avis (art. 144).

Le *pouvoir local* constitue l'un des piliers de la nouvelle Constitution. Un seul article, celui portant le numéro 71 dans la Constitution de 1959, est réservé aux « collectivités locales » pour indiquer qu'elles « gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi ». Le mot « décentralisation », utilisé comme un slogan jusqu'à l'usure, est resté sans contenu réel et sans grand effet sur la vie des Tunisiens et des Tunisiennes, notamment à l'intérieur du pays et dans les régions reculées, qui sont devenues effectivement marginalisées.

En plus des fondements de la Seconde République, énoncés dans le préambule de la nouvelle Constitution et consacrant « un régime républicain démocratique et participatif », le « principe de discrimination positive » donne le ton en vue de l'instauration d'un véritable pouvoir local. « En s'appuyant » sur ce principe, « l'État œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre

les régions, en se référant aux indicateurs de développement [...]. Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales » (art. 12). Pour que le terme ne soit plus un vain mot, l'article 14 stipule que « l'État s'engage à renforcer la décentralisation et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'unité de l'État ». L'article 131 précise encore que « le pouvoir local est fondé sur la décentralisation ». Les collectivités locales comprennent les municipalités, des « régions » et des « districts » dirigés par des conseils élus; la loi électorale y « garantit la représentativité des jeunes » (art. 133). « Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur seront transférées par l'autorité centrale (art. 135); elles « gèrent leurs ressources de manière autonome [...], selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière » (art. 137); elles « adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte » (art. 139). « La Haute Assemblée des collectivités locales est une instance représentative des conseils », son siège « se situe en dehors de la capitale » (art. 141).

51

Cinq *instances constitutionnelles indépendantes* sont élues par l'Assemblée des représentants du peuple, elles « œuvrent au renforcement de la démocratie », et « toutes les institutions de l'État doivent faciliter l'accomplissement de leurs missions. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative » (art. 125):

– L'Instance supérieure indépendante pour les élections est « chargée de la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes phases » (art. 126).

– L'Instance de la communication audiovisuelle est « chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle » et « veille à garantir la liberté d'expression et d'information ainsi que l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre » (art. 127).

– L'Instance des droits de l'homme « veille au respect des libertés et des droits de l'homme et œuvre à leur renforcement » et « enquête sur les cas de violation » (art. 128)

– L'Instance du développement durable et des droits des générations futures « est impérativement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement » (art. 129).

– L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe à ces politiques et « assure le suivi de leur mise en œuvre » et

« la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption » ; elle « consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité » et « est chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé » (art. 130).

Les membres de ces cinq instances constitutionnelles exercent leurs missions pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers des membres tous les deux ans pour les première, deuxième et cinquième d'entre ces instances.

52 Les *dispositions transitoires*, thème du chapitre x, ont été l'objet d'une grande discorde entre les députés des différents blocs, majorité et opposition confondues. Parues dans le quatrième projet de constitution, sans qu'il y ait eu accord préalable au sein du comité de coordination et de rédaction, elles ont soulevé un refus quasi général. La commission des consensus, à partir de propositions avancées essentiellement par le rapporteur général de la Constitution, a dû reprendre tout ce chapitre.

\*

J'ai été témoin et acteur tout au long de la transition démocratique de mon pays – au Conseil national de sauvegarde de la révolution, au sein de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, durant les trois étapes du dialogue national, à la commission des consensus –, et je peux dire aujourd'hui qu'il y a chez les Tunisiens un certain génie qui les empêche, aux pires moments de crise, de se porter au bord du précipice, un certain génie qui les empêche alors de détruire leur demeure commune. Construire et ne pas démolir : c'est peut-être cela, aimer son pays et savoir y vivre ensemble... malgré tout. En ce sens, une constitution véritablement démocratique, c'est aussi une demeure commune et un regard vers des horizons nouveaux.

Le prix Nobel de la paix attribué en 2015 au quartet initiateur du dialogue national vient à point nommé pour récompenser cet esprit de consensus et de protection de la demeure commune, mais aussi en vue de donner un nouveau souffle à la Tunisie et aux Tunisiens afin qu'ils continuent à regarder ensemble vers des horizons nouveaux, qu'ils viennent à bout du terrorisme et qu'ils aillent de l'avant dans la réalisation des objectifs de leur révolution pour donner de l'espoir aux autres peuples qui souffrent encore de l'injustice, de l'iniquité et de l'oppression. Liberté et dignité. Voilà la devise.

## R É S U M É

*Issue des élections du 23 octobre 2011, l'Assemblée nationale constituante a exprimé dans la nouvelle Constitution la volonté du peuple tunisien de rompre avec l'injustice, l'iniquité et la corruption, et de fonder un État de droit sur les valeurs de la liberté, de la dignité et de la justice. Une Tunisie attachée à son identité et à sa culture dans un esprit d'ouverture et de tolérance, aux valeurs humaines et aux principes universels des droits de l'homme; un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil; un système politique mixte et un gouvernement responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple; un pouvoir judiciaire indépendant garanti; un pouvoir local fondé sur une véritable décentralisation; cinq instances constitutionnelles qui veillent à la mise en œuvre de tous ces choix, à leur pérennité et aux droits des générations futures. Tels sont les fondements de la nouvelle Constitution.*



UN ÉTAT « CIVIL »  
PEUT-IL ÊTRE RELIGIEUX ?  
DÉBATS TUNISIENS

55

L'appel au consensus national qui a scandé le processus constituant tunisien n'est pas exactement une nouveauté dans l'histoire politique du pays. Mais il s'agissait là de tout autre chose que les consensus en partie imposés dans des rituels unanimistes par les régimes autoritaires antérieurs. L'enjeu était celui d'une transition « pactée » entre les élites politiques et la rédaction démocratique d'une constitution démocratique, acceptable par l'ensemble des forces politiques... et le peuple tunisien, ainsi que l'évitement d'une *fitna* (discorde) nationale dans la rhétorique islamique. Or, s'il est un point sur lequel le consensus constitutionnel pouvait atterrir, c'était celui des relations entre État, droit et religion, dès lors que le champ politique venait se structurer autour de cette question, à travers la victoire du parti islamique Ennahdha aux élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC) du 23 octobre 2011. Le programme constitutionnel d'Ennahdha se proposant d'islamiser les institutions et le droit était *a priori* tout à fait incompatible avec celui des partis séculiers qui visait à garantir une nette séparation entre État et religion<sup>1</sup>.

Faute de consensus, il fallait bien trouver un compromis qui permette la rédaction de la Constitution, et son adoption sur un mode qui exprime le consensus, ce qui fut le cas puisque le texte voté par l'ANC le 26 janvier 2014 recueillit une majorité écrasante de 200 voix contre 12, avec 4 abstentions. Le chemin du compromis fut long, plus de deux ans de débats,

---

1. L'opposition entre un camp séculier et un camp islamique est bien sûr réductrice, ne restituant pas la complexité des positionnements et des jeux d'alliance.

dont la virulence était garantie dès lors que la question portait sur le statut de l'islam dans la Constitution. Certains, notamment à l'extrême gauche, ont regretté cette polarisation du champ politique et du débat constitutionnel autour des questions religieuses, détournant des véritables enjeux portés par la révolution, autour d'un exercice démocratique du pouvoir, et préfigurant une bipolarisation partisane qui risquait de faire revenir dans le jeu les forces de l'ancien régime.

56 Le consensus positif, sur des valeurs ou des dispositifs qui font spontanément accord, n'étant pas envisageable, il fallait se tourner vers les voies plus complexes de la recherche du consensus négatif, qui peuvent consister à décider de ne pas parler de choses sur lesquelles on sait qu'on ne peut s'accorder. Et le débat sur la longueur de la Constitution et de son préambule renvoyait en partie à cet enjeu... Mais l'autre voie qui sera ici utilisée est celle de l'incertitude sémantique, à travers un texte dont le mode de rédaction ménage l'avenir pour chacun des protagonistes du débat. On se trouve bien en présence d'un accord, qui porte sur un texte qui fera référence pour l'ensemble des parties à l'accord. Mais, par un habile usage des ressources de la sémantique, les termes retenus présentent un potentiel interprétatif large, permettant de leur conférer des significations antagonistes. L'accord sur les termes ne signifie pas l'accord sur leurs significations. Et l'on retrouvait pour partie encore un autre débat constitutionnel classique sur constitution rigide, constitution souple.

De ce point de vue, le consensus est une fiction, le consensus sur la Constitution une fiction juridique, mais une fiction nécessaire. Pour que la fiction fonctionne, outre le jeu de la sémantique, il était nécessaire d'élaborer une architecture notionnelle, soit un complexe de notions qui peuvent s'agréger de différentes manières et rendre acceptable le texte constitutionnel pour des protagonistes dont les représentations du monde sont inconciliables. C'est ce à quoi se sont attachés les constituants tunisiens, autour des trois notions que sont la charia, la religion d'État et l'État civil, pour construire cet indispensable consensus constitutionnel (négatif).

#### LA CHARIA SORT PAR LA PORTE : LE RENONCEMENT D'ENNAHDHA

La charia fait partie du bagage conceptuel des partis islamiques, autant qu'elle est un chiffon rouge pour les partis séculiers au Maghreb. La réhabilitation de ce corpus normatif tiré du Coran et des hadith (les traditions



attestées) était au cœur du programme des réformistes musulmans qui, au début du xx<sup>e</sup> siècle, cherchaient les voies d'une renaissance (*Nahda*) de l'islam. Il s'agissait de se débarrasser du fatras des règles du fiqh (le droit des juristes), qui paralysaient l'œuvre législatrice et modernisatrice de l'État, et de revenir aux sources du droit islamique censées délivrer les clés de cette renaissance à travers l'effort d'interprétation (*ijtihad*). Le mouvement des Frères musulmans, créé en Égypte par Hassan el-Banna en 1928, s'inspirera largement de cette veine réformiste. Il n'est donc pas surprenant qu'au moment des Printemps arabes les partis se réclamant de sa mouvance, dont Ennahdha en Tunisie, fassent figurer dans leur programme constitutionnel l'instauration ou la consolidation de la charia dans un statut de source du droit. Il ne pouvait s'agir que de consolidation au Moyen-Orient, où la référence à la charia était déjà présente dans la plupart des textes constitutionnels, mais selon des modalités diverses quant à sa portée<sup>2</sup>. La charia ou ses principes (ce qui n'est pas la même chose) venaient constituer « la » source unique ou principale, ou « une » source principale de la législation dans un modèle plus plurinormatif. Des variations terminologiques intervenaient également sur l'identification de la source religieuse du droit, la Constitution irakienne faisant mention « des principes fixes de l'islam » et la Constitution syrienne renvoyant au fiqh. Au Maghreb, le tableau est bien différent. À l'exception de la Mauritanie, qui mentionne la charia dans le préambule de sa Constitution – ce qui lui donne une portée juridique incertaine –, les textes constitutionnels des États maghrébins ne font aucune référence à une source charaïque du droit. Aussi, la revendication portée par le parti Ennahdha en Tunisie d'introduire la charia dans la Constitution pouvait être considérée par les partis séculiers comme la menace d'un véritable bouleversement de l'ordre normatif dans le sens de son islamisation et de son orientalisation, bien loin de l'étiquette laïque, certes fort trompeuse, dont la Tunisie avait été affublée par le regard occidental. La charia se trouvait de l'autre côté de la « ligne rouge », au-delà de laquelle tout consensus constitutionnel devenait impossible.

57

La direction du parti islamique ne s'y était pas trompée, faisant preuve d'une prudence de loup pendant la première période transitoire précédant les élections à l'ANC du 23 octobre 2011. Elle se garde bien de batailler

2. Si l'on met de côté Israël, le Liban avec son État pluriconfessionnel constitue la seule véritable exception de la région. Sur ces points, cf. Nathalie Bernard-Maugiron et Jean-Philippe Bras, *La Charia*, Paris, Dalloz, coll. « À savoir », 2015, p. 139-164. Sur le débat constitutionnel égyptien autour de l'article 2 de la Constitution relatif à la charia, cf. *ibid.*, p. 204-213.

sur cette question lors de l'établissement du « pacte républicain » censé identifier les grands principes sur lesquels s'accordent les forces politiques présentes dans l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, chargée de préparer les élections de concert avec le gouvernement. Les déclarations des officiels du parti sont marquées par la même réserve, et en tout état de cause il ne saurait être question de faire de la charia la source unique de la législation à l'instar de ce que proposent les salafistes. Elles sont moins prudentes quand elles s'adressent aux médias arabes, ce qui permettra aux adversaires d'Ennahdha d'ouvrir un procès en double langage. Pourtant, tout change quand les comités sectoriels de l'ANC au début de l'année 2012 entament le travail de préparation du projet de constitution. Ennahdha, fort de son succès électoral, exprime clairement sa volonté d'ajouter une double référence à la charia dans le préambule et l'article 1<sup>er</sup> du texte constitutionnel. Or cette constitutionnalisation de la charia équivalait à une remise en cause de l'équilibre des principes énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959, relatifs aux caractéristiques de l'État, dont la reconduction était au cœur du consensus acté par le pacte républicain, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

58

Mais, confronté aux mobilisations populaires pro ou anti-charia du mois de mars 2012 et aux risques de dislocation de la troïka, ses partenaires de la coalition au pouvoir (le Congrès pour la République de Moncef Marzouki et Ettakatol de Mustapha Ben Jaâfar) rappelant que la ligne rouge était en voie d'être franchie, Ennahdha va opérer un nouveau revirement et abandonner officiellement sa revendication charaïque lors de la réunion de son comité consultatif du 25-26 mars 2012. Comme le souligne le leader du parti islamique, Rached Ghannouchi<sup>3</sup>, la décision adoptée par 53 voix contre 13 fit suite à de longues et profondes discussions. Il poursuit en observant que cette décision historique, confirmée lors de la tenue du neuvième congrès du parti quelques semaines plus tard, n'entraîna pas de remise en cause ultérieure. Cette décision ne provoqua pas davantage de scission au sein du parti entre la ligne radicale pro-charia, soutenue à l'intérieur par les organisations de jeunes militants d'Ennahdha et portée à l'extérieur par des mouvements concurrents comme Ansar al-Charia (les défenseurs de la charia) ou Hizb Ettahrir (parti de la libération), et la ligne centriste, modérée, dont Rached Ghannouchi serait le premier représentant. Ce dernier voit dans cet épisode une illustration du fonctionnement démocratique interne d'Ennahdha.

---

3. Entretien à *La Presse de Tunisie*, 31 juillet 2012.

Des considérations pragmatiques justifient ce renoncement. Le leader d'Ennahdha fait d'abord le constat de l'absence de consensus entre les forces politiques nationales et au cœur même de la société tunisienne sur le statut constitutionnel de la charia. « Certains ont peur de son application et d'autres sont prêts à mourir pour elle. » Pour d'autres, « la notion est un peu floue<sup>4</sup> ». Une des manières d'expliquer le renoncement consistera à en minimiser les enjeux. Ennahdha peut d'autant plus facilement abandonner la revendication d'une constitutionnalisation de la charia qu'elle est déjà largement présente dans la législation. « La charia n'a jamais quitté la Tunisie. La loi tunisienne en est en grande partie inspirée, surtout le code civil et le code du statut personnel<sup>5</sup>. » Davantage, selon sa lecture de la Constitution de 1959, et en particulier de son article 1<sup>er</sup>, l'État tunisien est un État islamique, et il n'existait donc pas d'obstacle juridique à l'appartenance naturelle de la Tunisie à une famille de droit, celle du monde musulman. Aussi peut-on comprendre que, dès lors que la charia sortait du débat constitutionnel par la porte, elle allait y revenir par la fenêtre, sur la question de l'interprétation qu'il convenait de conférer à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959, reconduit à l'identique par le nouveau texte constitutionnel.

59

#### LA CHARIA RENTRE PAR LA FENÊTRE : LES AMBIGUÏTÉS DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Faute de charia, les constituants s'en tiendront, pour définir les rapports entre État, droit et religion, à un consensus sur la reconduction de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959, qui avait été consigné de manière anticipée dans le pacte républicain. Cette marque d'une permanence (d'une immanence) de l'État tunisien de l'indépendance dans ses caractères premiers, qui enjambe le processus révolutionnaire, est cependant trompeuse, car l'accord sur le texte n'emporte pas l'accord sur sa signification. C'est même la possibilité d'un désaccord sur sa signification qui emporte l'accord sur le texte, rend possible le consensus. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959 reproduit presque à l'identique les dispositions de la loi constitutionnelle du 14 avril 1956, adoptée à l'unanimité et quasiment sans débats par l'assemblée constituante. Cette loi permettait une organisation provisoire des pouvoirs publics dans les premiers moments de l'indépendance et conférait à cette dernière une concrétisation

4. Conférence de presse du 26 mars 2012.

5. Entretien au *Monde*, 28 octobre 2011.

institutionnelle, par l'affirmation de la souveraineté de l'État. Or ce texte fondateur qui positionne la Tunisie de manière singulière dans le monde arabe et musulman, entre l'option laïque du kémalisme turc et les diverses formules d'islamisation de l'État et du droit adoptées par les autres pays de la région, il s'écrit sous la plume d'Habib Bourguiba qui ne veut pas se laisser entraîner dans l'alternative islam-laïcité, où veulent l'enfermer ses adversaires yousséfistes<sup>6</sup>. Et la plume de l'ancien avocat qui connaît bien son droit délivre un texte médian qui, tout à la fois, inscrit l'islam dans les référents identitaires de la Tunisie et laisse ouverte, par un artifice rédactionnel, la gamme des interprétations de ce texte, sur la portée de ce référent religieux, ce qui lui permettra tantôt de le mobiliser, tantôt de l'écarter dans son œuvre de modernisation autoritaire du pays.

60 L'article est ainsi rédigé : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la République. » L'ambiguïté tient à l'adjectif possessif qui s'accorde au nom qu'il précède, « sa religion », ce qui laisse incertaine l'identité du possesseur. S'agit-il de la religion de la Tunisie, ou de celle de l'État tunisien, ou des deux ? En langue arabe, même si les règles grammaticales diffèrent, l'adjectif possessif s'accordant au genre du possesseur, le problème est identique, car l'usage du genre féminin, « sa religion » (*dīnuhâ*) peut renvoyer tout autant à l'État (*dawla*) qu'à la Tunisie (*Tounes*) qui sont tous deux de genre féminin. Cette rédaction permet donc deux lectures du texte de l'article 1<sup>er</sup>. L'une, portée par les partis islamiques, fait de l'islam la religion de la Tunisie et de son État, et en déduit son statut de religion d'État. L'autre, défendue par les partis séculiers, considère que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> renvoie clairement l'identité religieuse islamique à la nation tunisienne et non à son État. Dans le cas contraire, le constituant de 1959 aurait usé du terme *dawla islamiyya* (État islamique) parfaitement repérable dans la doctrine juridique islamique, ce que proposaient les zitouniens<sup>7</sup> par la voix de Chedly Ennaifer, ou ajouté un article spécifique précisant que l'islam est la religion de l'État (*dīn al-dawla*), comme l'article 2 de la Constitution algérienne.

6. Les yousséfistes sont les partisans de Salah Ben Youssef, le grand rival de Bourguiba parmi les leaders de la lutte pour l'indépendance, défenseur d'un nationalisme arabe exacerbé d'islamisme. Sur l'histoire de l'écriture de l'article 1<sup>er</sup> et son recueil consensuel par les forces politiques après la révolution, cf. Samy Ghorbal, *Orphelins de Bourguiba et héritiers du Prophète*, Tunis, Cérès, 2012.

7. Terme désignant les membres de la hiérarchie religieuse issus de la Zitouna, la prestigieuse institution théologique de Tunis.

L'ambiguïté rédactionnelle de l'article 1<sup>er</sup> permet donc le consensus sur sa reconduction dans le nouveau texte constitutionnel, entre partis séculiers et partis islamiques. Pourtant, les constituants d'Ennahdha vont, après la charia, faire exploser une seconde bombe dans l'enceinte de l'ANC, en réussissant à introduire dans la deuxième version de l'avant-projet de constitution un article 148 (qui deviendra 136 dans la troisième version, puis 141 dans la quatrième) énonçant la liste des dispositions non révisables de la Constitution, dont « l'islam, religion d'État », et en faisant ainsi revenir sur le devant de la scène le débat sur l'article 1<sup>er</sup>. Lever, par l'article 148, l'ambiguïté sur la signification de l'article 1<sup>er</sup> équivalait à mettre fin au consensus (négatif) qui avait prévalu pour sa reconduction. Face aux très vives protestations de l'opposition, Habib Khedher, rapporteur du comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution et figure plutôt radicale du parti Ennahdha à l'Assemblée, manie volontiers l'ironie : « Pourquoi cherche-t-on inlassablement la précision des termes et des formulations dans tous les autres articles de la Constitution, pour les soustraire aux interprétations ambiguës, et on tient à maintenir l'ambiguïté de l'article 1<sup>er</sup> et à la pérenniser<sup>8</sup> ? » De plus, poursuit-il, les travaux préliminaires de l'ANC ont explicitement exprimé le choix de l'islam religion d'État, qui ne saurait donc être remis en cause. Ennahdha, fort de sa légitimité démocratique, met en avant sa propre ligne rouge, et sur ce point de l'article (devenu) 136, le texte restera, nous dit-on, inchangé.

61

Et pourtant, sur cette question, comme pour le débat précédent sur la constitutionnalisation de la charia, Ennahdha va procéder à un recul tactique. Le maintien dans le projet de constitution d'une mention relative à l'islam, religion d'État, pouvait devenir source de blocage au moment du vote final du texte, qui devait nécessairement recueillir une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, et ceci dans un contexte où il devenait urgent de sortir du processus transitoire. De plus, la crise de l'été 2013, la vacance forcée de l'ANC, l'impopularité croissante du gouvernement à direction nahdhaouie, ainsi que la chute du président Morsi en Égypte, changent la donne politique et le cadre même de la négociation, qui devient l'instance du dialogue national, où le camp séculier a plus d'assise qu'à l'ANC. Enfin, comme pour la charia, le parti Ennahdha analyse ce retrait comme n'ayant pas de conséquences pratiques essentielles sur son mode d'exercice futur du pouvoir, car l'article 1<sup>er</sup> suffit à garantir l'islamisation de l'État et du droit. Aussi, le texte proposé au

8. Entretien à *La Presse de Tunisie*, 21 mars 2013.

vote final de l'ANC fait disparaître l'article relatif à la liste des dispositions non révisables et lui substitue la mention de la prohibition de la révision à la fin de chaque article concerné, dont l'article 1<sup>er</sup>.

Des observateurs extérieurs auraient pu être surpris de la vigueur du débat sur le statut de religion d'État de l'islam, dans un pays où la population se reconnaît largement dans une identité musulmane et où les forces politiques ne revendiquent pas ou évitent de revendiquer la laïcisation de l'État. Et comme le font remarquer les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ou la commission de Venise quand elle est consultée sur le projet de constitution<sup>9</sup>, la référence à une religion d'État n'est pas en soi contraire aux standards internationaux en matière constitutionnelle. Cette situation n'est pas non plus inconnue des pays d'Europe occidentale, présumés démocratiques.

62 Pourtant, tous adressent une mise en garde, à l'instar de la Commission (puis du Conseil) des droits de l'homme des Nations unies, sur un usage de cette disposition qui mettrait en échec le droit international et réduirait les droits et libertés, notamment l'égalité entre les citoyens. Ces préventions ne sont pas vaines si l'on considère de manière rétrospective les usages de l'article 1<sup>er</sup> sous le régime de la Constitution de 1959. Le juge, tout d'abord, n'hésita pas à le mobiliser, en l'interprétant comme conférant à l'islam le statut de religion de l'État tunisien et de manière transitive à la charia le statut de source du droit<sup>10</sup>, avec des effets discriminatoires, en particulier dans le domaine du droit de la famille. On peut donc bien faire sortir la charia par la porte. Elle sera toujours susceptible de rentrer par la fenêtre, en fonction de l'orientation des juges, dès lors que la lucarne de la religion d'État sera ouverte. D'où la remarque de Rached Ghannouchi, sur le caractère non indispensable de la référence à la charia dans la Constitution, au regard de l'objectif d'islamisation du droit. Les usages de l'article 1<sup>er</sup>, et la signification qu'on lui confère, sont aussi lourds d'enjeux sur les articulations entre droit interne et droit international, autre point très sensible du débat constitutionnel, quand on sait que les courants radicaux nahdhaouis annonçaient clairement leur intention de remettre en cause certains engagements internationaux

9. Consultée par le président de l'ANC, Mustapha Ben Jaâfar, sur le dernier avant-projet du texte de la Constitution avant que ne s'engage la discussion générale, la commission rendra ses observations le 17 juillet 2013.

10. Sur les usages de l'article 1<sup>er</sup> par le juge tunisien dans le sens de l'islamisation du droit, cf. Monia Ben Jemia, « Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia », in Baudouin Dupret (dir.), *La Charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, 2012, p. 153-170.

de la Tunisie, notamment relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Or, pour cette dernière convention, si la Tunisie post-Ben Ali a levé toutes les réserves spéciales qui avaient été émises lors de sa ratification en 1985, elle a maintenu, de manière significative, la déclaration générale qui écarte les dispositions de la convention qui seraient en conflit avec l'article 1<sup>er</sup> (notification du 17 avril 2014). Cet article peut donc continuer de faire barrage aux dispositions de la convention qui iraient à l'encontre des préceptes de la charia.

#### LE RECOURS : L'ÉTAT CIVIL

Aussi, la référence commune à l'article 1<sup>er</sup> ne suffisait pas à apaiser les suspicions et les tensions entre le camp islamique et le camp séculier sur la question de la place de l'islam dans la Constitution. Et les incendies risquaient de se rallumer dès lors que les constituants avaient à discuter de dispositions qui remettaient la question sur la table.

63

L'usage d'une tierce notion qui subsume le débat sur la relation État-droit-religion, que ne dénoue pas l'article 1<sup>er</sup>, a contribué à sortir de cette impasse. Notion charnière, notion coopérative, l'« État civil » (*dawla madaniyya*) pouvait être approprié par l'ensemble des parties au débat constitutionnel, bien que celles-ci lui aient conféré des significations tantôt convergentes, tantôt divergentes. Son introduction permet l'adhésion commune au texte de la Constitution, dans un « univers de sens » qui fait tenir ensemble des registres éthiques ou d'action *a priori* contradictoires<sup>11</sup>.

L'État civil est invoqué de manière précoce dans le débat public lors de la première phase de la révolution tunisienne, dès le début des travaux de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution au mois d'avril 2011, quand le futur pacte républicain est mis en discussion. Et il donne lieu à un usage concomitant par Ennahdha et les partis séculiers, qui s'accordent sur la nécessité d'introduire la notion dans le futur texte constitutionnel, mais s'opposent déjà sur les conséquences qu'il faut en tirer sur la relation État-religion. Pour les partis de gauche et un certain nombre de personnalités indépendantes, l'instauration d'un État civil exclut toute référence à une identité religieuse

11. Sur la manière d'emboîter le référent islamique et les valeurs managériales dans le cadre d'une entreprise marocaine, cf. Philippe d'Iribarne, « Islam et management. Le rôle d'un univers de sens », *Revue française de gestion*, vol. 171, n° 2, 2007, p. 141-156.

de la Tunisie et de son peuple, alors que les représentants d'Ennahdha considèrent les deux démarches parfaitement compatibles.

La notion d'État civil fait, sans difficulté majeure, l'objet d'une double consécration dans la Constitution tunisienne de 2014. Elle figure dans le préambule – « Œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un *État civil* et gouverné par le droit » –, ce qui lui confère une force particulière. Elle est mentionnée dans l'article 2 : « La Tunisie est un *État à caractère civil*, basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. » Davantage, elle accède à la sphère certes incertaine ou illusoire de la supraconstitutionnalité, l'article 2 faisant partie des dispositions non révisables de la Constitution.

64 L'apparition de la notion d'État civil dans le débat politico-institutionnel des Printemps arabes<sup>12</sup>, puis son inscription dans les Constitutions égyptienne<sup>13</sup> et tunisienne, constituent une innovation d'autant plus remarquable que l'appareil conceptuel du constitutionnalisme, largement élaboré au XVIII<sup>e</sup> siècle, se caractérise par une très grande stabilité. Et les constitutions du monde arabe ne démentent pas cette tendance, faisant preuve d'un grand classicisme rédactionnel.

La notion fonctionne ici comme une série de contre-qualifications de l'État. L'État civil ne peut être ni militaire, ni violent, ni autoritaire, ni religieux. Elle vise donc plusieurs cibles, ce qui permet d'en faire des usages communs ou séparés, et avec des finalités tantôt communes, tantôt différentes.

L'État militaire est par définition violent, usant d'une violence non légitime et autoritaire, repoussant toujours à de lointaines échéances la restauration des mécanismes démocratiques. L'opposition État militaire-État civil naquit dans l'histoire contemporaine de l'Égypte, quand la confrérie des Frères musulmans en vint à faire un usage très interne de cette notion dans le conflit qui l'opposa à Gamal Abdel

12. Pour un tableau des usages de la notion d'État civil dans le contexte des Printemps arabes, cf. Rachel Kantz Feder, « The Civil State in Political Discourse after the Arab Spring », *Tel Aviv Notes*, vol. 8, n° 10, mai 2014, p. 1-6.

13. La Constitution égyptienne de 2013 retient finalement la notion de gouvernement civil (*bukuma madiniyya*) qui figure dans le seul préambule, à la suite d'un compromis avec les salafistes d'Al-Nour (qui se sont alliés avec les militaires) et d'Al-Azhar, qui étaient hostiles à une mention dans l'article 1<sup>er</sup> de la notion d'État civil. Les constituants de 2012 (la Constitution Morsi) avaient, pour des raisons similaires, renoncé à introduire cette notion dans la Constitution, alors que les Frères musulmans y étaient favorables. Cf. Nathalie Bernard-Maugiron, « La Constitution égyptienne est-elle révolutionnaire ? », *Orientxxi. info*, 4 décembre 2013. Mais c'est aussi pour défendre l'État civil que les électeurs des partis séculiers se mobiliseront contre la candidature de Mohamed Morsi à l'élection présidentielle de 2012, bel exemple de la circulation des usages de la notion.



Nasser dès les premières années du régime des officiers, en procédant par une inflexion de sens par rapport à ses usages initiaux, comme on le verra plus loin. L'État civil est celui qui s'oppose à l'État militaire et qui refuse de conférer à l'armée une légitimité particulière dans l'État. Cette signification à portée « antimilitariste » de la notion gardait bien sûr toute sa pertinence dans l'arène politique du Printemps égyptien, pour les Frères musulmans qui s'apprêtaient à prendre le pouvoir, sans que la question essentielle de leur relation avec l'armée soit réglée. Mais elle n'allait pas non plus sans résonance pour Ennahdha dans les premiers temps de la Tunisie post-Ben Ali, où de fortes incertitudes pesaient sur le comportement de l'armée et des forces de sécurité intérieures. Et elle pouvait également être appropriée par l'ensemble des forces politiques démocratiques, dans une volonté commune de conjurer le spectre du coup d'État militaire, qui allait bientôt se profiler dans le scénario égyptien. Cependant, en réduisant l'État civil à un rempart contre l'instauration d'un régime militaire, les partis islamiques déplaçaient le débat hors du lieu où les partis séculiers voulaient l'assigner, soit celui de sa relation à l'État religieux.

65

En maintenant les militaires et les forces de sécurité dans leurs casernes et leurs champs de compétences traditionnels, l'État civil apparaît également comme un antidote à la violence politique que génèrent les situations révolutionnaires<sup>14</sup>. La « civilité » de l'État est une garantie contre les enchaînements qui font de bien d'autres scènes des Printemps arabes des « terrains de la violence », et parfois à proximité immédiate, comme chez le voisin libyen, avec un risque de défaillance de l'État. Elle fait tomber la « peur » que suscite l'État, marque des régimes autoritaires, de leur force et de leur faiblesse. Quand, en Tunisie, surviennent les assassinats politiques (Chokri Belaïd et Mohamed Brahmî en 2013) soulevant des questions sur une éventuelle implication des appareils de sécurité, les mobilisations populaires et les conséquences pour les détenteurs du pouvoir sont considérables<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la civilité de l'État détermine un nouvel équilibre des

14. Sur la question de la violence dans les Printemps arabes, cf. Hamit Bozarslan, *Révolution et état de violence. Moyen-Orient 2011-2015*, Paris, CNRS Éditions, 2015 ; et Chibli Mallat, *Philosophy of Nonviolence: Revolution, Constitutionalism and Justice beyond the Middle East*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

15. La marginalisation, à l'automne 2013, de l'ANC et de l'exécutif dans la conduite du processus politique et constituant, au profit d'une instance du dialogue national, pilotée par quatre organisations nationales (Union générale tunisienne du travail, Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Ligue tunisienne des droits de l'homme, Ordre national des avocats de Tunisie), en est l'illustration.

66 rapports entre État et société dans une forme d'antidote à l'État autoritaire. L'émergence de l'État civil peut être vue comme parallèle à celle d'une autre notion jusqu'ici étrangère aux traditions constitutionnelles du monde arabe, la société civile, que signale Chibli Mallat<sup>16</sup>. L'État civil s'inscrit dans un continuum avec la société civile. Il est en quelque sorte son vis-à-vis, la civilité participant de la construction d'un espace commun entre État et société, brisant la traditionnelle frontière gouvernants-gouvernés. Or l'une des caractéristiques fortes du paysage politique tunisien est la faiblesse ou le discrédit des partis politiques et le rôle joué par les organisations charnières, nationales ou non gouvernementales, tant dans l'opposition au régime de Ben Ali que dans le processus transitoire. La Constitution tunisienne dresse le constat et fonde juridiquement ces nouvelles gouvernementalités, au moins au niveau local. L'article 139 dispose que « les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile ».

#### L'AMBIVALENCE DE L'ÉTAT CIVIL DANS SON RAPPORT À LA RELIGION

Outre ces points qui sont susceptibles de faire consensus, la notion d'État civil peut être simultanément mobilisée par les partis islamiques et séculiers sur le point qui fait dissensus, soit la question de la relation de la religion à l'État, et couvrir d'une certaine manière le dissensus.

La notion pouvait d'autant plus être appropriée par les nahdhaouis qu'elle est en quelque sorte de leur cru, faisant partie de leur patrimoine, sur la question de la relation État-religion. Elle est d'abord mise en avant par les écrits de la grande figure égyptienne du réformisme musulman, Mohamed Abduh (1849-1905). Son usage vise à dégager un espace d'autonomie du politique vis-à-vis des autorités religieuses, en vue d'une modernisation de l'État, étape incontournable de la *Nahda*, cette « renaissance » du monde musulman qu'Abduh appelle de ses vœux. L'État reste certes islamique. Il administre des populations à majorité musulmane et ses dirigeants sont musulmans. Il est censé appliquer la charia dans son œuvre de législation, de réglementation et de jurisprudence. Mais c'est une version minimaliste de la charia que promeuvent Mohamed Abduh et son principal disciple, Rachid Ridha (1865-1935), en réduisant son champ d'application à ses principes et objectifs. Ainsi,

16. Chibli Mallat, *Philosophy of Nonviolence*, *op. cit.*

ces derniers la délestent du poids de l'œuvre doctrinale des docteurs de la loi (les *fuqaha*), élaborée à travers les quatre grandes écoles juridiques du sunnisme et perçue comme étouffant toute velléité de modernisation du droit. De la même manière que cette charia reformatée met à distance les docteurs de la loi du champ juridique, les cantonne au mieux à une fonction de conseil, l'État civil écarte les oulémas du champ politique. Dans l'État civil, le pouvoir est civil. Organiquement, les religieux n'ont pas de légitimité particulière à exercer le pouvoir. Substantiellement, la loi humaine ne peut prétendre exprimer la volonté de Dieu. Et il en va de même pour les dirigeants politiques. Ils ne sauraient prétendre parler ou agir au nom de Dieu ou du Prophète. En ce sens, la *Nahda* est une forme de thomisme musulman et sécularise l'exercice du pouvoir. Selon Ameer Larayedh, l'un des dirigeants d'Ennahdha, l'État civil est substantiel à l'islam. « Il n'y a pas d'État religieux en islam. Dans toutes les étapes de l'histoire de l'islam, l'État a toujours été un État civil. » Et la question théocratique relèverait du seul christianisme médiéval<sup>17</sup>.

67

Mais le recours à la notion d'État civil, s'il écarte le spectre (implicitement iranien) de l'État religieux, ne signifie nullement pour Ennahdha sa laïcisation au sens d'une déconnexion totale entre le religieux, le droit et le politique. C'est là où commence la divergence sémantique sur l'État civil entre le parti Ennahdha et ses adversaires. Le curseur n'est pas au même endroit. Comme le rappelle la plateforme du neuvième congrès du parti islamique (12-16 juillet 2012), il s'agit de « construire un État civil sur les valeurs de l'islam » et, s'il n'y a pas d'État religieux en islam, rien n'empêche que l'islam soit religion d'État, ni que les gouvernants s'inspirent de préceptes religieux.

La *Nahda* ne laïcise donc pas l'État. Il est du devoir des gouvernants musulmans de mettre en œuvre la charia, à travers ses principes qui les guident, et ses règles sûres et attestées qu'ils se doivent d'appliquer, mais pas au-delà. Et il est normal que le programme des partis politiques islamiques, que leur offre politique, incluent cette orientation qui relève de leur identité, de leur raison d'être. Mais ils ne s'y résument pas puisque, si la charia peut inspirer la législation à travers ses principes et ses buts, elle ne la détermine pas par des règles dans la plus grande partie des domaines de l'action publique, qui relèvent donc d'un exercice séculier du pouvoir.

De plus, la charia ne saurait s'imposer contre la société, rappelle Rached

17. Entretien à *La Presse de Tunisie*, 7 juillet 2013.

Ghannouchi<sup>18</sup>. L'État, et donc les gouvernants, appliquent de la charia ce que la société en accepte. Ce qu'elle n'accepte pas, l'État n'a pas le droit de l'imposer, manière de concilier souveraineté populaire et droit d'origine divine. Mais, si la société est islamique, son orientation est logiquement charaïque. Le discours procède donc par une navigation entre assignation identitaire et réalisme sociologique.

En affichant leur référence à un État civil, les partis islamiques prétendent à devenir des acteurs banalisés du champ politique, présentant des programmes, s'engageant dans la compétition électorale, passant des alliances (avec des partis non religieux le cas échéant), exerçant le pouvoir et le quittant. D'où le leitmotiv nahdhaoui de l'absence de contradiction entre islam et démocratie, et l'exemplarité démocratique revendiquée par Ennahdha dans son mode d'exercice du pouvoir : recherche du consensus, 68 alliance avec des partis séculiers, abandon du pouvoir quand les conditions de son exercice démocratique ne sont plus réunies.

De manière plus générale, l'intérêt d'une telle notion est évident pour des partis islamiques (ici les Frères musulmans) qui adoptent une posture participationniste au pouvoir dans un État constitutionnel, au moment où les Printemps arabes offrent une fenêtre d'opportunité pour entrer dans une normalité démocratique.

Les partis séculiers, favorables à une séparation plus ou moins marquée entre État et religion, en tout état de cause plus marquée que celle proposée par les partis islamiques, trouvent aussi leur avantage dans l'usage de la notion d'État civil. Celle-ci est mobilisable à l'encontre de l'État religieux, sans tomber sous le coup de l'accusation, invariablement invoquée par leurs adversaires, d'être des tenants de la « laïcité », l'autre chiffon rouge du débat, agité celui-là par les partis islamiques pour discréditer le « parti de l'Occident ». En débattant sur la portée qu'il faut conférer à la notion d'État civil, on reste dans un entre-soi national, à distance des complots ourdis par l'Occident. De plus, la civilité de l'État est pour les partis séculiers un butin qui va leur permettre de guerroyer contre Ennahdha dans la suite du débat constitutionnel, puis plus tard dans les arènes législatives ou judiciaires face à toute tentative d'islamisation du droit<sup>19</sup>. Quand Ennahdha va tenter de faire passer en force dans la Constitution la mention de l'islam, religion d'État,

18. Entretien précité.

19. Pour un bon exemple de mobilisation de l'article 2 sur la question de la législation du jeûne pendant le mois de Ramadan, cf. « La citoyenneté est une attache civique » (entretien avec Sana Ben Achour), *La Presse de Tunisie*, 27 juin 2015.

le principal argument qui lui est opposé est l'incompatibilité entre une telle disposition et l'article 2, qui a fait consensus et proclame le caractère civil de l'État. Davantage, selon Ghazi Gheraïri, l'un des experts qui scrutent le travail constitutionnel, faire de l'islam, religion d'État, une norme supraconstitutionnelle, c'est « bloquer toute tentative d'aller vers un État vraiment civil<sup>20</sup> ». Et l'article 2 de la Constitution est non révisable. Pour son collègue Ali Mezghani, cet article « renforce l'idée que la charia n'est pas une source contraignante de la Constitution<sup>21</sup> ». L'argument de l'incompatibilité avec le caractère civil de l'État sera resservi quand Ennahdha tentera, en vain, de constitutionnaliser un « haut conseil islamique ». Mais il n'empêchera pas le maintien de la condition de religion (l'islam) pour candidater à la présidence de la République (art. 74). Dans d'autres cas, c'est par un marchandage des mots, « je te donne tel mot, tu me donnes tel autre mot », vivement dénoncé par Ali Mezghani dans l'entretien précité, que se réglera la question de la mise en compatibilité de la civilité de l'État et de ses références religieuses : l'État gardien de la religion et protecteur du sacré en échange de la liberté de conscience et de l'interdiction et de la lutte contre les appels au *takfir*, soit l'accusation d'apostasie (art. 6); le devoir de veille de l'État à la consolidation de l'identité arabo-musulmane et au renforcement de la langue arabe dans l'enseignement public, que l'on contrebalance par « l'ouverture sur les langues étrangères, les civilisations humaines et la diffusion de la culture des droits de l'homme » (art. 39).

69

L'État civil installe la relation État-religion dans une zone grise. Ennahdha peut bien prétendre qu'il n'instaure pas organiquement un État religieux. Mais cela ne l'empêchera pas de revendiquer une caution démocratique à l'orientation religieuse de l'exercice du pouvoir<sup>22</sup> – et de lire la Constitution à sa manière – s'il advient qu'il l'occupe à la suite d'élections victorieuses.

Si la commission de Venise a pu adresser un satisfecit global aux constituants tunisiens sur le dernier avant-projet de constitution de juin 2013,

20. Colloque sur la lecture du projet de constitution organisé par l'Association tunisienne de droit constitutionnel, Tunis, 7 juin 2013.

21. Entretien à *La Presse de Tunisie*, 18 janvier 2014.

22. Ce qui d'une certaine manière peut être considéré comme un « progrès » par rapport aux conceptions de l'« État civil islamique » développées par des figures de la confrérie comme Youssef Al-Qaradâwî, qui fait reposer l'exercice du pouvoir sur des catégories internes du droit public musulman, comme la *choura* (le conseil) et la *beyah* (l'allégeance). Sur le modèle de l'État civil islamique, cf. Abou el-Ela Mady, « Islamic State and Religious Sate », in *Towards a Civic Democratic Discourse II: Islam, State, and Citizenship*, Amman, Al Qods Center for Political Studies-Konrad Adenauer Stiftung, 2010, p. 13-22.

elle ne manqua pas de noter « les tensions [qu'elle identifie] entre, d'une part, la place prédominante faite à l'islam et, d'autre part, le caractère civil de l'État et les principes de pluralité, neutralité et non-discrimination », manière de dire que les garde-fous à l'islamisation du droit et des institutions ne sont pas totalement sûrs et que les ambivalences dont le texte est porteur pourraient déboucher sur des pratiques constitutionnelles qui ne satisferaient pas aux standards internationaux. Où la démocratie procédurale ne garantit pas la démocratie substantielle. La Constitution tunisienne de 2013 organise une paix « civile » armée...

70

---

#### R É S U M É

*La place de l'islam dans la Constitution a été au centre des débats constitutionnels tunisiens entre 2011 et 2013. Pour surmonter les incompatibilités entre le programme constitutionnel d'Ennahdha se proposant d'islamiser les institutions et le droit, et celui des partis séculiers qui visait à garantir une nette séparation entre État et religion, les constituants ont eu recours à deux principaux procédés : l'incertitude sémantique, en reconduisant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1959 dans ses ambiguïtés rédactionnelles ; la créativité conceptuelle, à travers l'émergence d'une nouvelle notion, l'« État civil », que les deux camps pouvaient s'approprier, mais dans des significations qui pouvaient tantôt converger, tantôt diverger.*

SYSTÈME ÉLECTORAL  
ET RÉVOLUTION :  
LA VOIE TUNISIENNE

Après le départ du président Ben Ali du pouvoir le 14 janvier 2011, sous la pression des mouvements populaires de protestation, les différents acteurs impliqués dans le processus « révolutionnaire<sup>1</sup> » ont opté pour l'écriture d'une nouvelle constitution et l'élection d'une assemblée nationale constituante. Ce scénario, qui implique la rédaction d'une loi électorale spécifique, est principalement écrit par trois institutions de transition : le président de la République par intérim, le gouvernement<sup>2</sup> et l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (ISROR)<sup>3</sup>. C'est cette dernière institution composée de membres nommés, censés représenter les principaux courants politiques et forces vives de la société tunisienne<sup>4</sup>, qui doit en priorité concrétiser l'un des

---

1. La majeure partie des acteurs politiques et sociaux tunisiens ont désigné, au lendemain du 14 janvier 2011, sous le vocable de révolution, la période couverte par les principaux mouvements protestataires entre décembre 2010 et janvier, voire février 2011. Cf. Kmar Bendana, « Entrer dans l'histoire de la Révolution tunisienne ? », *L'Année du Maghreb*, n° 10, 2014, p. 49-58.

2. Tous deux sont dotés de larges attributions législatives exercées par voie de décrets-lois.

3. Selon le décret-loi la régissant, l'ISROR est « chargée d'étudier les textes législatifs ayant trait à l'organisation politique et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution, relatifs au processus démocratique » (décret-loi n° 6 du 18 février 2011 relatif à la création de l'ISROR, *Journal officiel de la République tunisienne* (en arabe), n° 13, 1<sup>er</sup> mars 2011, p. 200).

4. Son assemblée est formée « de personnalités politiques nationales, de représentants des partis politiques, des instances, des organisations, des associations et des composantes de la société civile concernées par les affaires nationales dans la capitale et les régions, parmi ceux qui ont participé à la révolution ou l'ont soutenue, qui seront nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organismes concernés » (art. 3 du décret-loi cité). Par ailleurs, un

principaux « objectifs de la révolution » : élaborer une législation électorale permettant au « peuple révolutionnaire » d'exprimer sa volonté souveraine à travers l'élection de l'Assemblée nationale constituante (ANC)<sup>5</sup>.

72 Aussi les membres de l'ISROR s'interrogent-ils sur la loi électorale qui permettrait la meilleure adéquation possible entre « peuple révolutionnaire » et « peuple électeur ». Ce questionnement est repris pour partie par l'ANC, qui, suite à l'adoption le 26 janvier 2014 d'une nouvelle constitution prévoyant l'élection d'une assemblée des représentants du peuple et d'un président de la République au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés, doit élaborer une nouvelle loi électorale. Après plus de deux ans de crises, la dynamique politique et la logique de compromis privilégiée par les partis incitent l'ANC à reconduire largement, pour le scrutin législatif, le système électoral qui avait prévalu en 2011 pour son élection.

*In fine*, confrontés à la question du caractère soluble du peuple révolutionnaire dans le peuple électeur, les représentants nommés (ISROR) et les constituants élus (ANC) ont tenté d'y répondre en adoptant un mode de scrutin proportionnel, en affirmant la nécessaire surreprésentation de certaines catégories de la population et en proposant l'exclusion du corps des représentants du peuple, des citoyens considérés indignes d'y participer, car soutiens du président déchu.

#### LE PEUPLE RÉVOLUTIONNAIRE EST-IL SOLUBLE DANS LE PEUPLE ÉLECTEUR ?

Deux problématiques ont structuré les débats sur le choix du mode de scrutin au sein de l'ISROR : la première, posée de manière explicite, a concerné, comme sous d'autres cieux, la question de la meilleure manière de représenter le « peuple », alors que la seconde, formulée implicitement, se rapportait plus spécifiquement à l'ampleur de la représentativité du parti incarnant l'islam politique dans la société tunisienne, Ennahdha.

Tout au long des débats, l'ISROR s'est interrogée sur les conditions d'une bonne représentation du peuple révolutionnaire. Son approche s'est largement inscrite dans la perspective sociologique de la « représentation-figuration » : il s'est agi de définir les particularités sociales

---

comité d'expertise composé d'universitaires tunisiens spécialistes de droit public, bilingues français-arabe, imprégnés de culture juridique des droits de l'homme, est chargé de rédiger les textes soumis à l'assemblée pour approbation.

5. Jean-Philippe Bras, « Le peuple est-il soluble dans la Constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, n° 8, 2012, p. 103-119.



les plus pertinentes au regard du soulèvement populaire afin que l'ANC « les reproduise à une échelle réduite<sup>6</sup> ». À cet égard, le mode de scrutin proportionnel de liste est apparu comme le mieux à même de réaliser l'idéal d'un système représentatif juste supposé refléter « les caractéristiques de la structure sociale<sup>7</sup> ».

Si le scrutin majoritaire a trouvé quelques adeptes au sein de l'ISRO<sup>8</sup>, la majorité de ses membres lui reproche d'avoir le principal inconvénient d'activer les « travers » de la société tunisienne. Porte ouverte à l'expression des clivages primordiaux, il favoriserait les notables, les relations clientélistes, la corruption et son corollaire, l'achat de voix. Les citoyens tunisiens, imprégnés « de clanisme et de régionalisme », enverraient à l'ANC des députés incapables de porter des programmes politiques, car fortement encastrés dans des logiques sociales locales<sup>9</sup>.

Toutefois, le consensus affiché sur le mode de scrutin proportionnel de liste par les membres de l'ISRO est lourd de sous-entendus. En effet, il reste à choisir la modalité d'attribution des sièges « en l'air »<sup>10</sup>, selon le plus fort reste ou la plus forte moyenne. Les partisans de la première option sont conscients qu'elle avantage les petites listes. Cette option apparaît, pour les membres de la gauche radicale et les représentants des courants sécularistes tunisiens, comme un antidote à la vocation hégémonique d'Ennahdha. Anouar Kousri, représentant de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et membre du Parti communiste des ouvriers de Tunisie, composée d'une poignée de militants, dénonce le mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne comme « injuste », « avantageant les deux listes arrivées en tête », qui « pourraient prendre 80 % des sièges »<sup>11</sup>. En revanche, Ennahdha, parti de masse, certain de sa réussite aux élections de la future ANC, opte non seulement pour un mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, mais aussi

73

6. Pierre Rosanvallon, *Le Peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998, p. 179-180. À la « représentation-figuration » s'oppose « la représentation-mandat », qui « ne conçoit qu'une égalité purement quantitative, visant à ce que la souveraineté soit mécaniquement partagée entre tous les citoyens ».

7. Yves Mény et Marc Sadoun, « Conception de la représentation et représentation proportionnelle », *Pouvoirs*, n° 32, janvier 1985, p. 7. Cf. également Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012, p. 143-148.

8. Ils y ont vu un instrument susceptible de créer un lien personnel entre électeurs et élus, et par conséquent de favoriser les candidats ancrés dans le terroir local.

9. République tunisienne, *Recueil des débats de l'ISRO* (en arabe), 2012 – ci-après *ISRO* –, séance du 7 avril 2011, p. 148 et 154.

10. Jean-Marie-Amédée Paroutaud, « Quelques réflexions théoriques sur la représentation proportionnelle », *Revue française de science politique*, vol. 13, n° 3, 1963.

11. *ISRO*, séance du 7 avril 2011, p. 189-190.

pour l'introduction d'un seuil de 5 % des suffrages exprimés en dessous duquel une liste n'est pas prise en compte dans le calcul de la répartition des sièges<sup>12</sup>.

Incapables de trouver un consensus sur le mode de scrutin, les membres de l'ISROF votent pour adopter au final une attribution des sièges en l'air au plus fort reste (par 76 voix, contre 51 en faveur de la plus forte moyenne)<sup>13</sup>.

La question de l'établissement d'un seuil électoral reviendra avec force en 2014 lors des débats à l'ANC sur la nouvelle loi relative aux élections et référendums. La commission de législation générale chargée de rédiger une première mouture du texte reprend à son compte la proposition formulée par plusieurs associations de promotion de la citoyenneté<sup>14</sup> d'introduire un seuil de 3 % des suffrages exprimés par circonscription<sup>15</sup>. L'objectif affiché est de réduire certains inconvénients de la représentation proportionnelle, notamment la fragmentation de l'offre politique et la déperdition des voix, qui risquent de déboucher sur la formation de gouvernements de coalition instables, sans base parlementaire suffisante<sup>16</sup>.

Mais le seuil de 3 % est loin de faire l'unanimité. Les petits partis et élus « indépendants », conscients de leur faible audience populaire et, par conséquent, de leurs difficultés à faire élire leurs représentants, ont exprimé leur rejet de l'introduction de cette disposition dans le texte à soumettre au vote de l'ANC<sup>17</sup>. Quant aux deux grands partis (Ennahdha et Nidaâ Tounes<sup>18</sup>), ils voient dans le *statu quo* le meilleur moyen qu'aucun des deux ne gouverne seul après les élections législatives<sup>19</sup>.

12. ISROF, séance du 4 avril 2011, p. 134.

13. ISROF, séance du 11 avril 2011, p. 235.

14. Centre citoyenneté, Jeunes sans frontières et Foundation for the Future, « Avant-projet de loi électorale », Marsad. tn, 3 mars 2014.

15. ANC, *Rapport de la commission de législation générale concernant la proposition de loi organique relative aux élections et référendums* (en arabe), mars 2014.

16. *Idem*. Les élections à l'ANC, le 23 octobre 2011, ont d'ailleurs été marquées par un fort éparpillement des suffrages, puisque la multiplication des candidatures indépendantes a abouti à l'évaporation de près de 1,3 million de voix (32 % des suffrages exprimés) qui se sont portées sur des listes n'ayant envoyé aucun représentant à l'ANC.

17. « La commission de législation générale : début des débats autour de la proposition de loi électorale » (en arabe), Marsad.tn, 13 février 2014.

18. Fondé en juin 2012 par le très bourguibien Béji Caïd Essebsi (89 ans), Nidaâ Tounes s'est posé comme un fédérateur de toutes les sensibilités politiques tunisiennes anti-Ennahdha. Le mouvement ratisse large puisqu'il rassemble en son sein des figures politiques proches de feu Habib Bourguiba, des caciques du parti dissous du président déchu, le Rassemblement constitutionnel démocratique, des patrons inquiets pour la bonne marche de leurs affaires, mais aussi des anciens militants de gauche.

19. Hanène Zbiss, « Mode de scrutin : la bataille pour la démocratie a commencé », Realites.com.tn, 24 février 2014.

Toutefois, les effets de l'absence de seuil sont de moindre ampleur pour le scrutin du 26 octobre 2014 que pour celui du 23 octobre 2011. En raison de l'évolution des rapports de force politique depuis 2012, le nombre de suffrages perdus est en nette baisse (418 000 voix) et le système partisan tunisien a tendance à se concentrer : en 2011, dix-neuf partis et huit listes indépendantes étaient représentés à l'ANC, alors qu'en 2014 quatorze partis, un front et trois listes indépendantes ont obtenu des sièges<sup>20</sup>.

La recomposition de la scène politique qui, depuis 2012, s'est structurée autour de deux principaux partis, l'un plutôt islamo-conservateur ou islamiste, incarné par Ennahdha, et l'autre, plutôt séculariste, représenté par Nidaâ Tounes, a contribué à créer un phénomène de vote utile en faveur de ses deux formations. Toutefois, cette bipolarisation politique relative est entravée par le mode de scrutin qui rend impossible l'émergence d'une majorité absolue au profit d'un parti.

75

Ainsi, si les résultats électoraux du 26 octobre 2014 scellent la victoire de Nidaâ Tounes avec 37,56 % des voix et 86 des 217 sièges à l'Assemblée des représentants du peuple et placent Ennahdha en deuxième position avec 27,79 % des suffrages exprimés et 69 sièges (contre 89 en 2011), aucun de ces deux partis ne dispose de la majorité absolue des 109 députés nécessaires pour obtenir le vote de confiance à l'Assemblée<sup>21</sup>.

Par-delà la question du mode de scrutin idéal pour la Tunisie, le désir d'homothétie entre le « peuple révolutionnaire » et la représentation s'est prolongé dans la volonté d'instaurer, tant au sein de l'ISROR que de l'ANC, une « proportionnalisation accrue »<sup>22</sup> de certaines catégories de la population.

## INSTAURER UNE PROPORTIONNALISATION ACCRUE

Cette volonté d'introduire des distorsions de représentativité s'est d'abord focalisée sur le découpage des circonscriptions électorales. Elle renvoie aux questions des inégalités régionales en matière de peuplement et de

20. Mission d'observation électorale de l'Union européenne, *Tunisie. Rapport final sur les élections législatives et présidentielle 2014*, EEAS.Europa.eu. D'autres indicateurs rendent compte du fort éparpillement des voix lors des élections de 2011. Seules six listes ont obtenu plus de 3 % des suffrages exprimés. Huit listes indépendantes et huit partis ont eu un seul siège.

21. Selon la projection effectuée par le constitutionnaliste Chawki Gaddès, il aurait fallu instaurer un seuil de 5 % pour que Nidaâ Tounes obtienne la majorité absolue des sièges à l'Assemblée des représentants du peuple. Cf. Chawki Gaddès, « Élections législatives du 26 octobre 2014. Que veulent dire les résultats ? », Realites.com.tn, 6 novembre 2014.

22. Yves Mény et Yves Surel, *Politique comparée*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 185.

marginalisation de certaines régions par le pouvoir central autoritaire. Dans l'esprit des membres de l'ISROR, les gouvernorats (l'équivalent de nos préfectures), victimes de politiques publiques qui ont contribué à les vider de leurs habitants, doivent bénéficier d'une représentativité accrue à l'ANC<sup>23</sup>.

76 Par ailleurs, le président de l'ISROR suggère que les listes comprennent des candidats provenant de délégations différentes (l'équivalent d'une sous-préfecture). « La révolution tunisienne [étant] celle de la jeunesse<sup>24</sup> », au moins l'un des candidats devra être âgé de moins de 30 ans. Mais cette disposition ne suffit pas à garantir la présence des moins de 30 ans à l'ANC puisque le texte n'impose pas de placer un jeune en tête de liste. Le jeunisme révolutionnaire s'exprime également dans la disposition, présente dans les textes de 2011 et de 2014, prévoyant l'élection du candidat le plus jeune, et non le plus âgé, en cas d'égalité des restes entre deux ou plusieurs listes. Mais, au-delà du discours sur la reconnaissance du rôle joué par la jeunesse pendant la révolution, les petits partis dont les cadres et les militants sont relativement âgés ne disposent pas d'un vivier suffisant de jeunes candidats potentiels qu'ils pourraient intégrer à leur liste. Alors que la commission de législation générale proposait qu'un candidat de moins de 30 ans figure impérativement parmi les trois premiers candidats de la liste, la commission des consensus de l'ANC a réduit la portée de la mesure en prévoyant que chaque liste comporte parmi les quatre premiers noms « un candidat jeune, ne dépassant pas les 35 ans<sup>25</sup> ».

Quant à la représentation des femmes parmi les élus, elle apparaît bien plus connectée à la problématique de l'égalité des sexes et de la parité qu'à la « révolution ». À l'ISROR, elle a été portée par deux associations féministes sécularistes nées sous la présidence Ben Ali, l'Association tunisienne des femmes démocrates et l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement, dont l'objectif est de faire en sorte que la loi électorale permette de représenter de manière

23. En attribuant un minimum de quatre députés aux gouvernorats les moins peuplés (Tozeur, Kébili, Tataouine, Zaghouan), l'ISROR leur permet d'être des régions surreprésentées à l'ANC.

24. *ISROR*, séance du 31 mars 2011, intervention de Fadhel Bettaher, représentant des régions, p. 109.

25. Le texte prévoit que les listes ne respectant pas cette disposition seront privées « de la moitié de la valeur totale de l'indemnité de financement public » (décision de la commission des consensus se rapportant à la représentativité des jeunes sur les listes ; cf. le post d'Al-Bawsala publié le 29 avril 2014 sur sa page Facebook).

arithmétique l'égalité hommes-femmes<sup>26</sup>. L'ensemble des membres de l'ISROOR étant d'accord pour introduire des quotas plus ou moins élevés de femmes sur les listes électorales, le comité des experts juridiques de l'instance a été conduit à élaborer deux propositions. La première prévoit que « les candidatures sont présentées selon le principe de la parité entre femmes et hommes. Les candidats sont classés entre femmes et hommes dans les listes de manière alternée », alors que la seconde dispose que « chaque liste doit comprendre au minimum 25 % de femmes présentées de manière alternée »<sup>27</sup>. Cette proposition visant à instituer un quota est rejetée, alors que la première remporte les deux tiers des suffrages. Cette forme de parité dite verticale<sup>28</sup> n'a pas pour autant signifié une égale représentation des hommes et des femmes à l'ANC : 93 % des listes présentes aux élections du 23 octobre 2013 avaient un homme pour tête de liste. Sur les 217 sièges de l'ANC, 49 sont revenus à des femmes dont 42 provenaient d'Ennahdha<sup>29</sup>. La forte présence de femmes du mouvement islamiste à l'ANC s'explique par l'ampleur de sa victoire électorale : alors qu'il n'avait qu'une femme tête de liste, Ennahdha est le seul parti à avoir remporté au moins deux sièges dans chaque circonscription.

77

La consécration par la nouvelle Constitution dans son article 46 du principe de la parité au sein des conseils élus fait espérer à certaines associations féministes que la prochaine loi électorale comprendra le principe de la parité horizontale<sup>30</sup>. Mais, au sein de la commission de législation générale, les constituants n'approuvent pas tous ledit principe. Ils proposent une parité verticale avec un quota d'un tiers de femmes en tête de liste<sup>31</sup>. La commission des consensus mentionne, quant à elle, un quota minimum de 30 % de femmes en tête de liste, avec pour sanction une privation de la moitié du financement public en cas de non-respect de ce principe. L'article ainsi rédigé est rejeté par une majorité relative des constituants, alors que la parité horizontale n'atteint pas le quorum

26. ISROOR, séance du 4 avril 2011, p. 135.

27. ISROOR, séance du 11 avril 2011, p. 234.

28. Dans le cadre d'une parité verticale avec alternance, les listes de candidats comportent autant de femmes que d'hommes, de sorte que, si la tête de liste est un homme, le suivant est une femme, et vice versa. Quant à la parité horizontale, elle assure une présence féminine plus forte dans les assemblées élues que la parité verticale avec alternance, puisque les listes de candidats, présentés par les mêmes partis politiques, doivent avoir le même nombre de têtes de liste au féminin qu'au masculin.

29. Chawki Gaddès, « Élections législatives du 26 octobre 2014. Que veulent dire les résultats ? », art. cité.

30. « Tunisie : des associations réclament la parité verticale et horizontale dans la loi électorale », HuffPostMaghreb.com, 23 avril 2014.

31. ANC, *Rapport de la commission de législation générale...*, op. cit.

de la majorité absolue, bien qu'approuvée par une majorité relative. Le résultat des votes en séance plénière signifie que les constituants n'ont pas voulu assumer un refus clairement affiché de la parité horizontale. Ils se sont contentés, à une large majorité<sup>32</sup>, de reconduire le dispositif de 2011 relatif à la parité verticale.

Le nombre de femmes élues a tout de même progressé par rapport aux élections de 2011, passant de 49 à 68. La concentration du vote sur les deux principaux partis de la scène politique explique l'essentiel de cet accroissement. Outre les douze femmes élues comme tête de liste, les cinquante-six autres députées viennent exclusivement de Nidaâ Tounes (trente-deux) et d'Ennahdha (vingt-quatre), qui ont obtenu suffisamment de voix pour faire élire les deuxièmes, quatrièmes, voire cinquièmes de leurs listes en vertu du principe de parité verticale<sup>33</sup>.

78 Si, au regard des principes d'une juste représentation, il s'est agi pour le législateur tunisien d'élaborer une loi électorale permettant aux représentants de la population d'être l'expression fidèle du corps social tunisien, il a également souhaité interdire, tout au moins en 2011, aux cadres de l'ancien régime, vus comme un danger pour la révolution et la transition démocratique, de se présenter aux élections.

#### RENDRE INÉLIGIBLES LES CITOYENS « INDIGNES »

Les débats relatifs à l'étendue de l'exclusion du droit de candidature des responsables de l'ancien régime ont été forts longs et lourds d'enjeux politiques.

La question de l'inéligibilité a été posée dès le début de l'examen du décret-loi sur la loi électorale par Sahbi Atig, l'un des représentants d'Ennahdha. Il souhaite que les députés et les individus ayant exercé des responsabilités au sein de l'État et du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, parti du président déchu) au niveau national et local durant les cinq ou dix dernières années du régime Ben Ali ne soient pas autorisés à se présenter à l'élection de la future assemblée<sup>34</sup>. La liste des personnes susceptibles d'être interdites de candidature est précisée au fur et à mesure des débats. Aux responsables du RCD et du gouvernement sont ajoutés ceux qui ont fait l'apologie du président

---

32. 160 voix pour, 11 contre et 10 abstentions (« Vote sur l'article 23 de la proposition de loi organique relative aux élections et référendums », Marsad.tn, 1<sup>er</sup> mai 2014).

33. Chawki Gaddès, « Élections législatives du 26 octobre 2014. Que veulent dire les résultats ? », art. cité.

34. *ISROR*, séance du 31 mars 2011, p. 101.

Ben Ali et l'ont appelé à se présenter pour un nouveau mandat en 2014 (les *mounachidin*).

La rédaction finale du texte se rapportant à l'exclusion, présentée par le comité des experts, suscite des réactions au sein de l'ISROR. En effet, l'article 15 du projet de décret-loi dispose, entre autres: « Ne peut être candidat toute personne ayant exercé des responsabilités au gouvernement et dans les structures du RCD pendant les dix dernières années<sup>35</sup>. » C'est précisément sur la mention des dix ans que les débats au sein de l'instance se cristallisent. Plusieurs intervenants accusent les experts et le président Yadh Ben Achour de vouloir imposer leur choix et exigent que l'on vote sur l'article 15, considérant précisément qu'il n'y a pas consensus au sein de l'instance sur cette disposition. Le résultat final est sans appel puisque quasiment les trois quarts des membres approuvent l'inéligibilité des individus ayant occupé de hautes fonctions politiques pendant les vingt-trois ans du règne de Ben Ali<sup>36</sup>.

79

Le gouvernement exprime son désaccord sur ce dernier point car prendre pour critère d'inéligibilité vingt-trois ans reviendrait à écarter « des responsables réprimés par le régime de Ben Ali et d'autres connus pour leur militantisme en faveur des droits de l'homme, mais qui ont assumé des fonctions au début de l'ère Ben Ali<sup>37</sup> ». Pour éviter une confrontation entre l'ISROR et le gouvernement, source de blocage du processus de « transition », le président de la première se propose de négocier une nouvelle rédaction de l'article 15 avec le second : le nombre d'années ne serait pas précisé et le texte prévoirait que l'ISROR se chargerait d'établir la liste des responsabilités<sup>38</sup>.

Le gouvernement accepte de reprendre à son compte la formulation de l'ISROR, alors qu'une commission s'attelle à définir le niveau de responsabilité au sein du RCD interdisant une candidature à l'ANC, ainsi qu'à établir la liste des *mounachidin*. *In fine*, bien qu'il ne soit pas fait

35. ISROR, séance du 11 avril 2011, p. 234.

36. *Idem*.

37. Rafik Abdallah, « Interdiction pour les responsables du RCD de se porter candidat à l'Assemblée constituante. Le gouvernement provisoire réduit la période des vingt-trois ans aux dix dernières années » (en arabe), *Al-Sabah*, 27 février 2011.

38. Le nouveau texte prévoit: « Ne peut être candidate toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du gouvernement durant l'ère du président déchu excepté les membres qui n'ont pas appartenu au RCD; toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du RCD durant l'ère du président déchu; les responsabilités concernées seront fixées par décret sur proposition de l'ISROR. [Ne peut également se présenter] toute personne ayant appelé le président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014; une liste sera établie, à cet effet, par l'ISROR » (ISROR, séance du 5 mai 2011, p. 344-345).

mention de la durée comme critère d'inéligibilité, la limite de dix ans est appliquée et environ huit mille individus sont interdits de candidature, auxquels il faut ajouter trois mille *mounachidin*<sup>39</sup>.

La question de l'inéligibilité des responsables de l'ancien régime est remise à l'agenda politique par une partie des constituants, notamment les membres des partis de la *troïka*<sup>40</sup>. Mais, trois ans après le départ du président Ben Ali, la thématique de l'exclusion des anciens du RCD n'a plus la même signification. L'émergence en 2012 de Nidaâ Tounes, parti qui s'est rapidement posé en challenger d'Ennahdha et dont le fondateur est un ancien haut responsable du RCD, a poussé à intervalles réguliers le mouvement islamiste et ses alliés à revendiquer l'exclusion des cadres du RCD de la vie politique.

80 En fait, la position de la direction d'Ennahdha a évolué sur cette question : après avoir soutenu en 2012 et 2013 la nécessité de voter un texte sur l'exclusion des responsables de l'ancien régime de la vie politique, intitulé « loi d'immunisation de la révolution », le chef du mouvement islamiste, Rached Ghannouchi, a déclaré, à plusieurs reprises, que son parti refusait l'adoption d'une proposition de loi aboutissant à une sanction politique contre une partie de la population. Le traumatisme toujours présent de la répression sous Ben Ali et la phobie d'un possible coup d'État en Tunisie, à l'image de celui mené en Égypte par l'armée contre les Frères musulmans, ont incité Ghannouchi à encourager les députés nahdhaouis à l'ANC et les militants du parti « au compromis politique et au mariage de raison avec les ennemis d'hier<sup>41</sup> ». Une partie des constituants d'Ennahdha renâclant à suivre les directives du chef du parti, l'article 167 mentionnant l'exclusion n'est rejeté que d'extrême justesse.

Le rejet par l'ANC de l'inéligibilité des responsables politiques de l'ancien régime consacre ainsi le retour sur la scène électorale de certains caciques du RCD qui se présenteront aux législatives et à la présidentielle de 2014.

---

39. Michael Lieckefett, « La Haute Instance et les élections en Tunisie : du consensus au "pacte politique" », *Confluences Méditerranée*, vol. 82, 2012, p. 138.

40. C'est-à-dire le gouvernement de coalition dirigé par Hamadi Jebali et Ali Larayedh, entre décembre 2011 et janvier 2014, rassemblant Ennahdha et ses deux alliés « laïcs », le Congrès pour la République, le parti du président de la République transitoire, Moncef Marzouki, et le Forum démocratique pour le travail et les libertés, dirigé par le président de l'ANC.

41. « Élections en Tunisie : vieilles blessures, nouvelles craintes », CrisisGroup.org, 19 décembre 2014.



\*

L'application du principe de représentation-figuration à travers le choix du mode de scrutin proportionnel au plus fort reste sans seuil électoral, si elle a apporté un semblant de réponse à la question de la juste représentation, place désormais les gouvernants tunisiens devant la difficulté de trouver une majorité pour gouverner.

Mais force est de constater, dans un contexte de transition politique instable, que le choix de ce mode de scrutin a permis d'assurer un certain équilibre des forces entre la troïka, la coalition gouvernementale et son opposition. En empêchant un parti politique d'avoir la majorité absolue des sièges au sein de l'ANC, ce choix a permis d'éviter que l'un des protagonistes de la scène politique ne soit tenté de porter atteinte aux intérêts vitaux de ses adversaires. Pour paraphraser les pères de l'analyse transitologique<sup>42</sup>, Ennahdha et les partis sécularistes ont dû passer des compromis de manière à rendre suffisamment compatibles leurs « offres politiques » et à permettre aux « règles de la compétition démocratique » de s'appliquer *volens nolens*.

81

Au final, la « rationalisation » du système électoral tunisien, dans l'optique de « l'obtention d'une majorité nécessaire à la gouvernabilité<sup>43</sup> », ne paraît réalisable que si les acteurs politiques sont assurés que l'application du principe majoritaire dans toute sa rigueur ne signifiera pas la négation des droits de la minorité.

---

42. Guillermo A. O'Donnell et Philippe C. Schmitter, *Transitions from Authoritarian Rule*, Baltimore (Md.)-Londres, The John Hopkins University Press, 1986, p. 37-38.

43. Yves Mény et Marc Sadoun, « Conception de la représentation et représentation proportionnelle », art. cité, p. 10.

R É S U M É

---

*La volonté affichée par les acteurs de la « révolution » tunisienne de trouver la meilleure adéquation entre « peuple révolutionnaire » et « peuple électeur » les a incités à choisir un mode de scrutin proportionnel au plus fort reste et sans seuil électoral pour élire une assemblée nationale constituante. À l'usage, cette option, en interdisant au parti islamiste Ennahdha d'emporter la majorité des sièges au sein de cette assemblée, est apparue comme un facteur d'équilibre entre forces politiques, ce qui a poussé les députés à reconduire le même mode de scrutin pour les élections législatives d'octobre 2014.*

---

NADIA MARZOUKI

LA TRANSITION TUNISIENNE :  
DU COMPROMIS DÉMOCRATIQUE  
À LA RÉCONCILIATION FORCÉE

83

Selon une représentation convenue de l'histoire politique tunisienne, celle-ci se caractériserait par la place déterminante qu'y aurait joué la recherche du compromis. Cette disposition, par laquelle on explique les principaux changements politiques et sociaux, est associée à d'autres notions, telle que la « tunisianité » ou le « réformisme »<sup>1</sup>, mises au service d'une interprétation irénique et téléologique de l'histoire. Dans ce récit mythique, les moments de rupture, de violence et de discordes internes sont aplanis et réduits à de simples soubresauts, dans un processus orienté uniquement vers la synthèse entre classes sociales et courants idéologiques. Le déroulement relativement pacifique des événements depuis 2011, en comparaison du déchaînement de violence observé en Syrie ou en Libye, tend à confirmer cette représentation de la Tunisie comme terre du compromis.

Au-delà de cette image idyllique, on peut s'interroger sur les caractéristiques précises du compromis qui a été atteint après les soulèvements de décembre 2010 et janvier 2011. Dans quelle mesure représente-t-il une résolution durable des conflits politiques et sociaux, ou au contraire une forme d'étouffement temporaire des désaccords et de leur potentiel de violence ? Quels ont été les processus et stratégies qui l'ont rendu possible ? Surtout, faut-il en parler au singulier ? L'objet de cet article est de montrer que les transactions politiques qui ont eu lieu depuis 2011 concernant la mise en place des nouvelles institutions, les débats

---

1. Béatrice Hibou, « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 4 bis, 2009.

84 au sein de l'assemblée constituante et l'organisation des élections sont marquées par deux façons d'envisager le conflit : l'évitement d'une part et la rencontre – au double sens d'affrontement et d'accord – de l'autre. À ces deux pratiques opposées du compromis – comme contournement ou comme résolution – correspondent des interprétations différentes de la signification de l'événement fondateur, les soulèvements de décembre 2010-janvier 2011. Pour les uns, ceux-ci ne sont qu'une parenthèse de violence venue interrompre le cours linéaire d'une histoire essentiellement réformiste. Pour les autres, les événements marquent une véritable révolution, qui appelle une refondation de l'ordre politique et du contrat entre classes sociales. En analysant ainsi les formes du compromis, cet article cherche à faire apparaître comment, entre 2011 et 2015, l'opposition entre islamistes et sécularistes, qui a suscité tant d'interrogations et d'analyses, a été remplacée par une autre opposition, plus déterminante, entre adeptes du pluralisme démocratique et partisans du consensus forcé. L'article expose d'abord les deux approches de la gestion du conflit qui s'affirment simultanément après 2011. L'analyse porte ensuite sur l'expérience de l'Assemblée nationale constituante (ANC) qui, entre 2011 et 2014, a représenté un lieu essentiel de formation du pluralisme démocratique. On montrera enfin que l'alliance contractée entre les deux anciens adversaires politiques après 2014 a conduit à un rétrécissement de l'espace de contestation politique et sociale.

#### TRAVAILLER ENSEMBLE OU COEXISTER ?

Dès le lendemain de la fuite de Ben Ali, le 14 janvier 2011, la question de la transition institutionnelle se pose : quel ordre politique faut-il mettre en place, tel que le « peuple » qui s'était exprimé dans les rues en criant « Le peuple veut la chute du système » devienne une réalité politique et juridique ? Deux approches de la gestion de l'incertitude et deux visions de l'avenir politique se font concurrence. Pour les uns, l'ampleur des manifestations appelle à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante, car seul le peuple révolutionnaire peut être la source légitime d'un nouvel ordre politique. D'autres plaident en revanche pour une simple réforme des institutions existantes, pour une révision de la Constitution de 1959 et l'organisation d'une élection présidentielle. Après diverses tentatives de mise en place d'institutions *ad hoc*, et alors que les manifestations se poursuivent tout au long de 2011, l'élection d'une assemblée constituante s'impose finalement comme la seule option

capable de mener à l'élaboration d'un nouvel ordre politique légitime et consensuel<sup>2</sup>.

Le 23 octobre 2011, les élections donnent une majorité au parti islamiste Ennahdha. Mais, avec 89 sièges sur 217, le parti a besoin d'alliés pour pouvoir gouverner. Une alliance est formée entre Ennahdha et deux partis séculiers<sup>3</sup> de centre gauche, le Congrès pour la République (29 sièges en octobre 2011) et Ettakatol (20 sièges en octobre 2011). La constitution de ce gouvernement, dit de la « troïka », suscite aussitôt de vives critiques, surtout au sein de la mouvance de la gauche anti-islamiste. Celle-ci voit dans la décision du Congrès pour la République et d'Ettakatol une trahison opportuniste et lance des prédictions alarmistes sur le risque d'islamisation du pays. Plus qu'un pacte de circonstance, l'alliance entre les trois partis s'inscrit pourtant dans la continuité d'une conversation plus ancienne, grâce à laquelle les opposants au régime de Ben Ali – islamistes et sécularistes inclus – ont appris à débattre et à travailler ensemble. Dès les années 1990, la Ligue tunisienne des droits de l'homme a constitué un lieu important de rencontre entre les divers acteurs de l'opposition. Le Collectif du 18 octobre pour les droits et les libertés, constitué en 2005, au moment où plusieurs opposants à Ben Ali entamèrent une grève de la faim, fut lui aussi un lieu historique de rencontre entre plusieurs tendances idéologiques, nationaliste, séculariste et islamiste. Le mouvement publia deux textes, dans lesquels ses différents membres s'engageaient à respecter notamment les principes de la liberté de conscience et de l'égalité de genre.

85

Dans l'expérimentation politique que représente la troïka, le compromis résulte de l'exposition des désaccords et de leur résolution temporaire par la négociation et la délibération. Cette conception de la gestion du conflit implique des risques et des pertes pour chaque protagoniste. Les adeptes du maximalisme idéologique, dans chaque camp, ne peuvent être que déçus par cette tentative de transformer l'adversaire en partenaire. Les membres des deux partis séculiers n'ont eu de cesse de mettre en garde contre le risque de leur instrumentalisation. Le nombre de députés du Congrès pour la République est ainsi passé de 29 à 12 et celui d'Ettakatol de 20 à 10 entre 2011 et 2014. Si le parti islamiste, beaucoup

2. Sur le détail de ce processus, cf. Nadia Marzouki, « Dancing by the Cliff: Constitution Writing in Post-Revolutionary Tunisia, 2011-2014 », in Ashi Bâli et Hanna Lerner (dir.), *Constitution Writing, Religion and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

3. J'utilise à dessein le terme « séculier », inspiré de l'anglais *secular*, plutôt que le terme « laïc ». Celui-ci est trop chargé idéologiquement, dans le contexte tunisien, où l'imposition d'une laïcité forcée était un élément structurant du régime autoritaire.

plus discipliné et organisé, n'a pas connu de telles défections et a réussi à mieux conserver le soutien de sa base, il a toutefois dû faire face à des tensions et des critiques virulentes, essentiellement au sein de son aile la plus radicale.

86 L'alliance de la troïka est fondée sur le pari<sup>4</sup> qu'il était possible de reconfigurer l'ordre politique post-révolutionnaire au-delà du clivage entre islamistes et sécularistes. Pourtant, celui-ci est resté un élément structurant du débat politique. La détestation des islamistes devient rapidement la cause rassemblant l'extrême gauche, les partis nationalistes arabes et surtout les nombreux adeptes de l'ancien régime. Mais le scrutin d'octobre 2011 a fait apparaître le parti islamiste comme un acteur politique incontournable. La pratique benaliste de la répression et de l'emprisonnement n'étant plus à l'ordre du jour, le camp séculariste opte pour une politique d'endiguement de la prétendue menace islamiste. Si la troïka tente le pari du partage du pouvoir au-delà des clivages idéologiques, le front anti-islamiste accepte, à contrecœur, de coexister avec les islamistes au sein d'un même espace politique, mais en faisant tout pour contrer leur influence. Cette stratégie se traduit d'abord sur le plan médiatique, par une campagne systématique de diffamation des islamistes, fondée sur la déformation ou l'exagération de leurs propos, afin d'alarmer l'opinion. Les rumeurs se succèdent, concernant la prétendue intention du chef de gouvernement d'établir un califat en Tunisie ou de réinstaurer la polygamie. On évoque aussi l'endoctrinement des plus jeunes dans les jardins d'enfants ou l'envoi forcé des jeunes filles en Syrie. Les commentateurs européens, souvent alarmistes, et mal informés, alimentent cette peur de la menace islamiste. Le projet d'endiguement et de contre-hégémonie se concrétise par la formation du parti Nidaâ Tounes, en juin 2012, par Béji Caïd Essebsi. Rassemblant des soutiens de l'ancien régime, des nationalistes et des membres de l'extrême gauche, Nidaâ Tounes construit provisoirement son unité idéologique sur l'anti-islamisme.

Alors même qu'il dispose d'une majorité à l'assemblée et d'une base solide et influente dans la société, Ennahdha opte pour l'évitement du risque plutôt que pour l'affrontement. Contrairement à ce que prévoyaient les analyses catastrophistes de leurs adversaires, les islamistes n'ont pas

---

4. Chacun de ces trois partis fait ce pari pour des raisons différentes. Le Congrès pour la République croit en la possibilité d'une alliance entre islamistes modérés et sécularistes modérés, et espère ainsi marginaliser les islamistes radicaux et les sécularistes éradicateurs. Les membres d'Ettakatol partagent cet idéal, mais font surtout un pari pragmatiste, celui d'exercer le pouvoir. Ennahdha a la volonté de s'intégrer au jeu politique après des années d'exclusion.

tenté, en dépit des résultats des urnes, d'imposer des politiques islamistes. Certains ont expliqué cette modération par la pression qui serait venue de la société civile et du camp laïciste. Plus vraisemblablement, cette énigme s'explique par le fait que le leadership d'Ennahdha souhaitait devenir un parti « normal », intégré au jeu politique, bien plus qu'islamiser l'ordre politico-juridique. C'est pourquoi le parti a très vite opté pour une stratégie d'évitement du conflit, en s'abstenant régulièrement de prendre une position claire sur les questions les plus polarisantes, telles que la politique à mener à l'égard des salafistes radicaux, la lutte contre les inégalités sociales ou la justice transitionnelle.

### L'EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE DE L'ANC

L'assemblée constituante qui siégea d'octobre 2011 à janvier 2014 (avec plusieurs semaines d'interruption pendant l'été 2013) a été un lieu remarquable de renouvellement du personnel politique, d'apprentissage du métier de député et, surtout, de rencontre et de délibération collective. Il faut certes éviter d'idéaliser cette expérience. L'ANC a travaillé dans un contexte extrêmement tendu, marqué par deux assassinats politiques, celui de Chokri Belaïd en février 2013 et celui de Mohamed Brahmî en juillet 2013, et par de multiples attaques terroristes contre l'armée. Le prolongement répété du mandat de l'assemblée, alors que beaucoup avaient initialement espéré que sa mission serait accomplie en un an, suscita de nombreuses critiques et remises en cause de sa légitimité. Au sein de l'assemblée, les alliances et les groupes parlementaires se recomposèrent sans cesse. Enfin, la dynamique délibérative inventée jour après jour entre les députés au sein de chaque comité spécialisé<sup>5</sup> a souvent été contredite ou étouffée par les négociations politiques qui avaient lieu hors de l'assemblée entre chefs de partis, ou entre ceux-ci et les organisations de la société civile et les syndicats. C'est seulement au terme de quatre brouillons (rendus publics, successivement, en août et avril 2012, puis en décembre et juin 2013), et après plusieurs semaines de suspension de ses travaux, que l'ANC adopta le texte final par un vote de 200 voix contre 12, le 27 janvier 2014.

Les points les plus litigieux, sur lesquels les députés ont réussi à trouver un accord, au terme de débats houleux au sein de l'assemblée et dans la rue, concernent essentiellement la place de la religion et la définition

5. Le travail de préparation de la Constitution fut réparti entre six comités, chacun responsable d'une section de la Constitution.

du type de régime de la Seconde République. Après de longues controverses et une opposition déterminée de la part des députés des partis séculiers et des organisations de la société civile, Ennahdha accepta de retirer sa proposition initiale d'inclure la référence à la charia dans la Constitution. Un consensus fut trouvé pour garder en l'état l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui définit l'islam, de manière polysémique, comme la religion de la Tunisie. L'article 2 fut introduit pour définir l'État comme un État civil. De même, une proposition faite par Ennahdha pour définir les rapports entre hommes et femmes au sein de la famille comme complémentaires fut retirée, après avoir suscité de vives critiques et inquiétudes des organisations féministes. C'est le mot « égalité » qui a été choisi pour la dernière version et qui remplace le mot « complémentarité ». Sur le plan institutionnel, les islamistes plaidaient pour un régime parlementaire, en lequel ils voyaient un rempart contre la personnalisation extrême du pouvoir. Leurs adversaires craignaient toutefois que, le parti islamiste étant le mieux structuré et le plus discipliné, ce type de régime ne mène à une hégémonie islamiste à l'assemblée. Le régime finalement adopté représente un compromis entre ces deux tendances, puisqu'il n'est ni entièrement présidentiel ni absolument parlementaire<sup>6</sup>.

88

Le texte actuel de la Constitution a été souvent critiqué comme représentant un assemblage hétéroclite de diverses approches et idéologies. En l'absence d'une grille d'interprétation claire, ce texte ne ferait en quelque sorte que repousser le conflit à plus tard, en en déléguant la gestion aux assemblées législatives futures et aux institutions telles que la Cour constitutionnelle (dont la création est prévue par la Constitution). Il est vrai que la formulation de nombreux articles laisse transparaître les tensions et désaccords qu'il a fallu surmonter pour aboutir à un texte commun. Le préambule juxtapose ainsi des références à de nombreuses sources d'inspiration, telles que « les enseignements de l'islam » et les « hauts principes universels des droits de l'homme ». Cette même ambiguïté se retrouve dans plusieurs articles, notamment dans l'article 39 sur l'éducation<sup>7</sup>. Dès lors que le texte n'indique pas comment hiérarchiser ces différentes valeurs idéologiques ni comment en faire la synthèse, il porte en lui le germe de conflits futurs. Mais, si le compromis que représente le texte final de la Constitution relève en effet plus de l'assemblage

6. Chawki Gaddès, « Le régime politique tunisien dans la Constitution de 2014 et son fonctionnement après les élections », Boell.org, 24 octobre 2014.

7. Oren Fliegelman, « The Question of Education in the 2014 Tunisian Constitution: Ambiguous Article 39 and Its Contradictory Values », *Middle East Law and Governance*, à paraître en 2016.



que de la synthèse, on peut toutefois interpréter ce résultat de manière positive. Car il représente le fruit d'un labeur politique, d'une délibération collective houleuse, mais inclusive, à laquelle la société civile a participé activement. Un texte rédigé à huis clos par des experts en droit constitutionnel, conformément aux vœux de certains acteurs politiques, aurait certes été plus cohérent sur le plan théorique, mais il n'est pas certain qu'il aurait eu la même efficacité politique. Le processus constituant tunisien a été une épreuve clé de la transition démocratique, qui a montré qu'une expérience de pluralisme participatif était possible et pouvait mener à la résolution des conflits.

#### LE COMPROMIS « POURRI »

Depuis l'automne 2014, cette expérience chaotique mais réussie de pluralisme démocratique a cédé la place à une autre forme de transaction politique, fondée sur ce que le philosophe Avishai Margalit définit comme un compromis « pourri »<sup>8</sup>. Pour Margalit, un compromis est pourri lorsqu'il a pour motivation le sentiment de l'un des protagonistes que, s'il n'accepte pas ce pacte, son existence même pourrait être menacée. Ce type d'accord a pour effet non seulement de déstabiliser les valeurs et principes du protagoniste ainsi contraint, mais il met aussi en danger les règles du jeu démocratique, en vidant de son sens l'idée même de compétition idéologique. Or c'est bien ce type de configuration qui caractérise la relation entre Ennahdha et Nidaâ Tounes depuis l'automne 2014, et son impact négatif sur les institutions et le jeu démocratique se fait déjà ressentir. Nidaâ Tounes a construit toute sa campagne pour les élections parlementaires d'octobre 2014 sur sa capacité à faire barrage au danger islamiste. De même, l'anti-islamisme a été un mot d'ordre essentiel de la campagne pour l'élection présidentielle de décembre 2014.

89

Après la victoire du parti d'ancien régime aux élections législatives et présidentielle, Ennahdha, qui dispose encore d'une représentation importante à l'assemblée, avait le choix entre deux stratégies : devenir le principal parti de l'opposition parlementaire ou contracter une alliance avec son ancien ennemi. Le choix d'Ennahdha pour la seconde option suscita l'indignation, la déception et l'incompréhension de nombreux activistes, y compris au sein de sa propre base. En février 2015, Ennahdha intègre ainsi le gouvernement formé par Habib Essid, sur une base qui

8. Avishai Margalit, *On Compromise and Rotten Compromise*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 2013.

ne lui est pas favorable. Alors même qu'il a un poids de soixante-neuf députés à l'assemblée, le parti islamiste n'a qu'un seul ministre et trois secrétaires d'État. Par contraste, le petit parti de centre droit Afek Tounes, qui n'a que huit représentants à l'assemblée, dispose de trois ministres au gouvernement. Comment la direction du parti a-t-elle pu accepter un compromis aussi inéquitable avec un parti comprenant de nombreux individus responsables ou complices de la politique de répression féroce à l'égard des islamistes ? La peur pour la survie du parti et de ses membres, alimentée par la politique de répression sauvage menée par le président Sissi à l'encontre des Frères musulmans en Égypte, explique en partie ce choix. Le souci de poursuivre une stratégie de normalisation, et d'inclusion à tout prix dans le champ politique, a aussi été un élément central de cette décision. Enfin, certains nahdhaouis sont réellement convaincus que la stabilisation et l'unité nationale sont des objectifs plus urgents que la poursuite du processus d'ouverture démocratique. Cette attitude s'explique à la fois par des considérations tactiques de court terme – notamment l'espoir de retourner l'alliance à son avantage – et par une théologie politique mettant l'accent sur les notions de consensus (*tawafok*) et rejetant la division (*fitna, inqissam*). Le rapport ambigu à l'héritage d'Habib Bourguiba<sup>9</sup>, fondé sur un mélange de ressentiment envers la répression endurée et de volonté d'émulation, voire de récupération de l'idéologie développementaliste, permet aussi de comprendre l'importance que revêtent dans la rhétorique nahdhaouie les notions d'unité, de stabilité et de consensus.

Quant à Nidaâ Tounes, il a accepté un tel pacte, en dépit de l'opposition farouche de la partie la plus éradicatrice de sa base, pour plusieurs raisons. Il s'agit d'abord, sur le court terme, d'une stratégie moins coûteuse, matériellement et symboliquement, que la répression féroce à l'égyptienne. Ce rapprochement permet en outre le partage de la responsabilité et de la sanction populaire, en cas d'incapacité du gouvernement à faire face aux nombreux défis sécuritaires et économiques. C'est ce que Mohamed Hamdi, député de l'Alliance démocratique jusqu'à 2014, définit comme l'« équilibre de l'impuissance »<sup>10</sup>. Car, si Nidaâ Tounes a été une machine électorale efficace, son pouvoir n'est pas comparable à celui du Rassemblement constitutionnel démocratique sous Ben Ali. Le parti n'a pas un soutien populaire assuré, et il ne maîtrise pas entièrement

9. Mathilde Zederman, « The Hegemonic Bourguibist Discourse on Modernity in Post-Revolutionary Tunisia », *Middle East Law and Governance*, à paraître en 2016.

10. Entretien avec l'auteure, Tunis, 25 mars 2015.

le ministère de l'Intérieur. Il est incapable à lui seul de stabiliser le pays. Toutefois, cette tentative de collaboration avec les ennemis d'hier reste fondée sur la même motivation que pendant les années 2011-2014. Le mot d'ordre reste l'endiguement de l'influence islamiste, même si cela passe désormais par la cooptation plutôt que par l'intimidation. Si certains ont salué la sagesse de la décision des deux anciens ennemis de collaborer, cette alliance relève plus d'une stratégie par défaut, visant à neutraliser l'adversaire en le gardant près de soi, que de ce que Richard Bellamy appelle un compromis profond, nécessaire à la réalisation du pluralisme démocratique. Pour cet auteur, un compromis profond est celui par lequel toutes les « parties trouvent des raisons, dans leur argumentaire moral, de concéder quelque chose à l'autre<sup>11</sup> ». Autrement dit, un compromis ne contribue au pluralisme démocratique que lorsqu'il émane d'une délibération concernant les principes, et pas quand il relève d'une simple tactique de neutralisation ou d'apaisement. Le marché conclu entre Ennahdha et Nidaâ Tounes n'est pas né d'un processus de délibération ouverte ni de négociation sur un pied d'égalité, au terme duquel les protagonistes auraient trouvé l'accord le plus conforme à leur idéologie et stratégie respectives. Il représente plutôt une entreprise d'absorption d'une nouvelle élite politique ascendante par une élite plus ancienne. Sur le plan du débat d'idées, l'alliance de circonstance entre les deux mouvances produit un brouillage des pistes et une sorte de congélation provisoire des conflits bien plus que leur dépassement. Elle a pour effet de décrédibiliser encore davantage, auprès d'une population déjà très méfiante vis-à-vis de la classe politique (comme en témoigne le faible taux de participation à chaque élection), la pertinence de la compétition argumentée entre partis. Surtout, ce verrouillage du champ politique contribue à marginaliser complètement les acteurs sociaux, qui apparaissent dans la rhétorique consensuelle officielle comme de simples obstacles ou dangers pour la stabilité de l'État et l'unité de la nation.

91

## LA RÉCONCILIATION FORCÉE

Le contrôle accru des mouvements sociaux et de la liberté d'expression depuis janvier 2014 semble confirmer l'hypothèse d'un compromis menant au verrouillage politique et à l'asphyxie sociale plutôt que posant les bases d'un consensus inclusif et du pluralisme. Les grèves,

11. Richard Bellamy, « Democracy, Compromise and the Representation Paradox: Coalition Government and Political Integrity », *Government and Opposition*, vol. 47, n° 3, 2012, p. 447.

manifestations, mouvements de protestation récurrents dans les régions du Sud et de l'intérieur ont été sévèrement réprimés, parfois dans la violence, et de nombreuses personnes ont été arrêtées de manière arbitraire<sup>12</sup>. Les discours officiels criminalisent les mouvements sociaux, présentés comme un danger pour la stabilité du pays. Les grévistes sont appelés à être responsables, et la menace terroriste est agitée à chaque fois qu'un groupe demande le droit de manifester sur une place ou une avenue. Une loi antiterroriste très controversée a été adoptée par le Parlement, alors même qu'elle contient des clauses très problématiques du point de vue du respect des droits de l'homme, comme le droit de garder un suspect en détention sans jugement pendant quinze jours<sup>13</sup>. Après deux attaques terroristes, en mars et juin 2015, le président Béji Caïd Essebsi décida de rétablir l'état d'urgence, en réactivant une loi qui donne des pouvoirs accrus au ministère de l'Intérieur et aux gouverneurs<sup>14</sup>.

Le projet qui illustre le mieux le caractère néfaste du compromis politique actuel est la proposition, faite par Nidaâ Tounes, d'une loi de réconciliation financière et économique<sup>15</sup>. Celle-ci prévoit de remplacer le processus de justice transitionnelle, mené par l'instance indépendante Vérité et Dignité, par une procédure expéditive de réconciliation orchestrée par le gouvernement. Au lieu de demander aux responsables politiques et hommes et femmes d'affaires qui s'étaient enrichis de façon illicite de rendre des comptes sur leurs actions, la loi prévoit simplement de leur demander de rembourser l'argent volé. Un tel projet va à l'encontre du principe même de justice transitionnelle, pour lequel l'instance Vérité et Dignité se bat péniblement depuis janvier 2014, en faisant face à des tentatives répétées d'obstruction et alors que sa présidente, Sihem Bensedrine, fait l'objet d'une campagne violente de diffamation à laquelle participent les médias proches du régime. Cette politique du pardon imposé, qui somme la population tunisienne de se réconcilier avec les personnes responsables en partie de la spoliation de leur pays, représente l'exact contraire du compromis négocié entre les

---

12. « Tunisie : environ 100 000 arrestations en sept mois, selon le ministère de l'Intérieur », HuffPostMaghreb.com, 29 juillet 2015.

13. Marie-Pierre Olphand, « Loi antiterroriste en Tunisie : un texte problématique pour HRW », RFI.fr, 28 juillet 2015.

14. Il s'agit de la réinstauration d'une loi instituée par décret en 1978, qui avait servi à l'époque à réprimer le mouvement syndical. L'état d'urgence est anticonstitutionnel car la Constitution prévoit des possibilités de recours devant le tribunal constitutionnel. Or, à ce jour, ce tribunal n'existe pas. Un réel débat a lieu autour de la constitutionnalité de l'état d'urgence.

15. Farah Samti, « In Tunisia, a New Reconciliation Law Stokes Protest and Conflict Instead », ForeignPolicy.com, 15 septembre 2015.

partis politiques et la société civile au sein de l'ANC pendant les années 2011-2014. Le caractère néfaste du compromis pourri apparaît dans la position délicate où se retrouve Ennahdha relativement à ce projet. Conscient du rejet de cette loi par sa base, qui n'a pas oublié les persécutions et spoliations dont elle a fait l'objet, mais ne pouvant pas non plus s'opposer frontalement à son nouvel allié, Ennahdha a choisi, comme à l'accoutumée, de botter en touche et de gagner du temps. À l'exception de quelques députés nahdhaouis qui ont clairement rejeté ce projet, la réaction du parti se traduit par des déclarations ambiguës invitant le peuple à la patience et à la responsabilité, qui s'inscrivent dans la continuité de l'approche relative à l'évitement du risque. Le projet de réconciliation forcée a toutefois l'avantage de révéler toute la fragilité de la stratégie hégémonique de l'alliance entre Nidaâ Tounes et Ennahdha, dite « Ni-Na ». Car il a montré que, bien que fatiguée par les années d'instabilité, la société civile est loin d'être résignée<sup>16</sup>, et que l'opposition, toute divisée qu'elle soit, reste mobilisée. Le collectif Manich msamah (« je ne pardonnerai pas ») créé fin août pour s'opposer à ce projet organisa une manifestation le 12 septembre 2015. Malgré le suspense entretenu par le ministre de l'Intérieur, qui jusqu'à la dernière minute déclara qu'il interdirait cette marche en raison de menaces terroristes, la manifestation eut finalement lieu. Rassemblant à peine un millier de personnes sur l'avenue Bourguiba, et malgré le refus des partis d'opposition de marcher ensemble, cette manifestation montre qu'il existe encore au sein de la population des forces qui n'ont pas renoncé à la réalisation des mots d'ordre de la révolution, la justice sociale et le pluralisme, et qui désapprouvent cette politique de réconciliation au forceps.

93

---

16. Malgré la réinstauration de l'état d'urgence, deux cent soixante-douze mouvements de protestation, pour le seul mois de juillet 2015, ont eu lieu dans tout le pays (« Tunisie: les mouvements de protestation ont légèrement baissé en juillet, selon le FTDES », HuffPost-Maghreb. com, 18 août 2015).

R É S U M É

---

*Célébrée comme le seul succès du Printemps arabe, la Tunisie a réussi à faire face à de nombreux défis de la période post-révolutionnaire grâce à la capacité des principaux acteurs politiques et sociaux à formuler des compromis. Il faut toutefois examiner de façon critique les multiples formes de compromis qui caractérisent la transition tunisienne et leurs implications pour le pluralisme démocratique. Cet article analyse les transactions politiques institutionnelles qui ont eu lieu depuis 2011 en montrant qu'elles ont été marquées par deux façons d'envisager le compromis, l'affrontement raisonné et l'endiguement. Ce faisant, il cherche à montrer comment, entre 2011 et 2015, l'opposition tant débattue entre islamistes et sécularistes a été remplacée par une autre opposition, plus déterminante, entre adeptes du pluralisme démocratique et partisans du consensus forcé.*

ENNAHDHA :  
DÉMOCRATIE ET PLURALISME

Ennahdha a souvent été présenté comme un mouvement islamique ayant une certaine particularité sur le plan du positionnement politique et de la pensée qui le sous-tend. Cette particularité est censée émaner de sa doctrine concernant notamment les libertés publiques, la démocratie et le pluralisme. Nous nous intéressons, dans le présent article, aux deux derniers éléments.

95

Bien qu'Ennahdha soit la branche tunisienne des Frères musulmans, il s'est très tôt démarqué de la position canonique de la confrérie par rapport au pluralisme, exprimée par le fondateur, Hassan al-Banna, qui s'est farouchement opposé au multipartisme<sup>1</sup>. Le mouvement fondé et dirigé par Rached Ghannouchi<sup>2</sup> s'est dit favorable au pluralisme dès le début des années 1980. Il a également revendiqué l'adoption de l'idéal démocratique et essayé d'en proposer une théorie compatible avec les prescriptions islamiques (notamment par les écrits de son leader).

L'objectif de cet article n'est pas l'étude de l'action récente d'Ennahdha mais l'analyse de certains éléments centraux de sa doctrine en vue de mieux comprendre ses choix et positions politiques. Nous nous focalisons sur certaines fragilités conceptuelles inhérentes à la doctrine du mouvement, qui sont paradoxalement instrumentalisées afin de lui permettre de se différencier du reste de la mouvance islamique. Nous nous référons abondamment aux écrits du leader d'Ennahdha, étant donné que le mouvement les considère comme sa principale source doctrinale<sup>3</sup>.

---

1. Cf. Hassan al-Banna, *Recueil des épîtres*, Le Caire, Maison de publication et de distribution islamique, 1992, p. 168.

2. Fondateur et leader d'Ennahdha.

3. Cf. le rapport moral du congrès d'Ennahdha des 12-15 juillet 2012.

## LE DOGME PLURALISTE

Depuis les années 1980 et jusqu'à nos jours, l'adhésion d'Ennahdha au « dogme pluraliste »<sup>4</sup> lui a servi à se démarquer du reste de la mouvance islamique. Pourtant, cette adhésion souffre de beaucoup d'ambiguïtés et a été contredite par certaines pratiques du mouvement.

*L'adhésion et ses ambiguïtés*

La direction du MTI<sup>5</sup>-Ennahdha s'est exprimée en faveur du pluralisme partisan à l'occasion de la conférence de presse qu'elle a organisée en 1981 pour officialiser<sup>6</sup> l'existence du mouvement. Elle a profité de cet événement pour annoncer que le refus de la laïcité revendiqué par MTI ne lui donne pas le droit de s'opposer à l'existence d'une quelconque sensibilité politique, y compris le Parti communiste<sup>7</sup>. Le mouvement se considère ainsi comme une force politique parmi d'autres, ne pouvant tenir sa légitimité que de la confiance que le peuple lui confère<sup>8</sup>.

Malgré ces déclarations, le MTI est à ce moment-là gêné par la question du pluralisme partisan. Il préfère exprimer son adhésion au nouveau dogme à l'oral plutôt qu'à l'écrit. Lorsqu'il aborde la question dans ses documents officiels (son communiqué du 17 avril 1981, par exemple), il parle de pluralisme politique et non de pluralisme partisan. Aussi, le manifeste constitutif du mouvement, datant de la même année, n'évoque pas explicitement cette problématique<sup>9</sup>.

Par ailleurs, le mouvement considère, dès 1981, qu'un peuple musulman peut fixer des limites à cette pratique, c'est-à-dire qu'il peut interdire certaines sensibilités idéologico-politiques d'exister. Le communiqué du 17 avril 1981 évoque une limitation potentielle du pluralisme par le

4. Cette expression est de François Burgat, *L'Islamisme au Maghreb*, Paris, Payot & Rivages, 2008.

5. MTI (Mouvement de la tendance islamique) est le nom du mouvement entre 1981 et 1989. Avant 1981, le mouvement était secret et avait pour nom Groupe islamique.

6. Par officialisation, nous n'entendons pas la reconnaissance du mouvement par les autorités tunisiennes mais simplement l'annonce officielle et publique de sa création par sa direction.

7. Rached Ghannouchi, *De l'expérience de la mouvance islamique en Tunisie*, Londres, Maghreb Center For Research and Translation, 2001, p. 296.

8. Extraits de la conférence de presse du 6 juin 1981, *ibid.*, p. 304-305.

9. Y figurent par contre deux éléments qui s'en approchent : « Le refus du principe du monopole du pouvoir [...]. L'affirmation du droit de toutes les forces populaires d'exercer la liberté d'expression et de rassemblement, et l'ensemble des droits légaux et la coopération en la matière avec toutes les forces nationales » (manifeste constitutif du Mouvement de la tendance islamique, *ibid.*, p. 289).



peuple (*jama'bir*), ainsi que ce fut le cas durant la conférence de presse précédemment mentionnée.

Dans ses mémoires, qu'il publie vingt ans plus tard, en 2001, le chef du mouvement parle de l'accession du Parti communiste au pouvoir comme d'une hypothèse théorique qui ne s'est jamais produite dans un pays musulman<sup>10</sup>, laissant la porte ouverte à l'interprétation. S'agit-il d'une simple constatation factuelle ? Ou plutôt d'une conviction selon laquelle les peuples musulmans feront nécessairement barrage aux idéologies telles que le communisme ? La seconde possibilité nous semble plus vraisemblable puisqu'elle est compatible avec la faculté de limitation du pluralisme que le mouvement reconnaît au *jama'bir*. L'ambiguïté entretenue par Rached Ghannouchi sur la question, dans ses écrits postérieurs, renforce la pertinence de la seconde interprétation.

En effet, Ghannouchi a consacré en 2009 un livre à Youssef al-Qaradâwî<sup>11</sup>, dans lequel il s'intéresse principalement à sa doctrine politique, en laissant planer le doute sur la question du pluralisme partisan. Selon Qaradâwî : « Il n'est pas admis qu'il soit créé un parti qui appelle à l'athéisme ou au libertinage [*ibahiaa*] ou à la laïcité [*la-diniaa*], ou qui s'attaque aux religions révélées de manière générale, ou à l'islam de manière particulière<sup>12</sup>. » Ghannouchi précise que son mouvement n'exige pas des partis politiques de respecter le modèle islamique, à la différence de la majeure partie de la mouvance éponyme<sup>13</sup>. Toutefois, il ne contredit pas Qaradâwî et ne commente pas les critères établis par ce dernier en ce qui concerne « la reconnaissance de l'islam – foi et charia » par tout parti politique dans l'État islamique. Pourtant, il exprime un désaccord avec lui sur des questions d'importance moindre, telle que la place accordée à l'État par rapport à la société civile<sup>14</sup>.

Ainsi, de 1981 à 2009, la position d'Ennahdha concernant le pluralisme partisan demeure constante sur un point : son ambiguïté. Le mouvement est certes favorable au pluralisme mais admet dans le même temps des limites pouvant l'encadrer, dont les contours ne sont pas clairement définis.

10. *Ibid.*, p. 109.

11. Notamment fondateur et président de l'Union internationale des savants musulmans et du Conseil européen de la fatwa et de la recherche, il est l'une des personnalités contemporaines les plus influentes de l'islam sunnite.

12. *Idem.*

13. Rached Ghannouchi, *La Modération chez Youssef al-Qaradâwî*, Tunis, Dar el-Mujtahid, 2011, p. 85.

14. *Ibid.*, p. 52. Alors que Qaradâwî privilégie un État islamique omnipotent proche, sur les plans économique et social, de l'État providence, Ghannouchi milite pour un État minimaliste. Il voit dans la concentration des pouvoirs dans la main de l'État une menace pour la société.

Cette ambiguïté nous empêche de savoir si le mouvement de Ghannouchi, tout en se refusant à interdire lui-même des partis politiques portant des idéologies anti-islamiques, accepte que l'interdiction provienne du peuple ; ou si cette interdiction est totalement exclue parce que le peuple lui-même ne peut toucher au principe de liberté politique. Autrement dit, deux interprétations sont envisageables. On peut imaginer qu'Ennahdha s'accommode des partis anti-islamiques tant que l'État islamique n'est pas encore en place et qu'une fois instauré cet État interdit certaines sensibilités politiques au nom du peuple. On peut, à l'inverse, comprendre que l'idée d'État islamique selon Ennahdha est incompatible avec la censure politique, même à l'égard de ceux qui veulent ôter à l'État son islamité.

Ainsi, l'ambiguïté est une constante du modèle pluraliste défendu par le mouvement de Ghannouchi, ce qui a eu, par ailleurs, des conséquences sur la gestion de certains différends au sein du mouvement.

#### *L'exclusion des islamistes progressistes*

En 1981, au moment même où le MTI revendiquait son adhésion au légalisme et au pluralisme, certains de ses militants et dirigeants, les futurs islamistes progressistes, ont été exclus à cause de leurs opinions. Ces derniers constituaient un groupe de cadres de l'ancien Groupe islamique – dont certains étaient des membres fondateurs – et ont dû quitter le MTI suite à des désaccords de fond.

D'après Rached Ghannouchi, l'exclusion des progressistes a pour raison l'hétérogénéité culturelle de l'élite du mouvement. Un groupe de membres, dont Ahmida Enneifer était le chef de file<sup>15</sup>, a commencé par critiquer les Frères musulmans et fini par produire un discours laïc concernant le rapport aux textes sacrés<sup>16</sup>. Cette remise en cause permanente des idées, des symboles, des structures et des méthodes a créé une incompatibilité entre les ambitions de ce courant et le projet du mouvement. Ses adeptes avaient, d'après Ghannouchi, un penchant pour la démolition : il n'était plus possible de coexister avec eux au sein d'une même organisation, notamment après que leurs attaques ont touché l'ensemble de l'islam sunnite, à l'approche des années 1980<sup>17</sup>.

Cette explication pose évidemment la question de la liberté de pensée et d'expression au sein du mouvement, ainsi que celle du pluralisme,

15. Un fondateur, aux côtés de Rached Ghannouchi et Abdelfateh Mourou, au début des années 1970, du Groupe islamique qui deviendra MTI puis Ennahdha.

16. Rached Ghannouchi, *De l'expérience de la mouvance islamique en Tunisie, op. cit.*, p. 106.

17. *Ibid.*, p. 85-86.

pourtant slogan du MTI à l'époque. Elle cache, néanmoins, une autre réalité révélée par Salah Eddine Jourchi (l'un des fondateurs du mouvement progressiste) concernant les pratiques autoritaires régnant alors au sein du MTI. Jourchi attribue l'incapacité d'absorber et d'organiser la pluralité d'opinions à la nature même de la construction idéologique du mouvement<sup>18</sup>, dépourvu de toute tradition pluraliste. Au lieu d'ouvrir le débat sur les questions évoquées par les futurs progressistes, la direction du MTI a préféré mettre en doute l'intégrité morale et la droiture des opposants<sup>19</sup>. D'après Jourchi, Rached Ghannouchi a mis fin à cet épisode, en se rangeant du côté des conservateurs face à l'aile réformatrice et en prenant des « mesures de liquidation partisane des opposants, ce qui a empêché toute possibilité de dialogue interne [...] et n'a laissé aux opposants que le choix de penser à une expérience organisationnelle indépendante<sup>20</sup> ».

99

Enfin, Jourchi réfute catégoriquement la version de Ghannouchi selon laquelle la dissidence des progressistes serait due à une divergence concernant l'interprétation des textes religieux. Il précise qu'en dehors de la polygamie la divergence a porté uniquement sur des questions organisationnelles et sur la critique des Frères musulmans : « Ce rappel est important parce que la dissidence est intervenue à cause de l'absence de démocratie et du refus du corps originaire [le MTI] d'accepter l'appel au progrès lancé par le courant réformiste<sup>21</sup>. » La version de Jourchi nous semble plus crédible que celle de Ghannouchi, car la réponse du MTI aux thèses des progressistes par rapport à l'interprétation des textes n'a eu lieu qu'en 1986<sup>22</sup> – ce qui corrobore le récit de Jourchi et montre, comme le prétend ce dernier, que les divergences théologiques sont intervenues bien après l'exclusion et n'en sont donc pas à l'origine.

Ainsi, les limites conceptuelles et pratiques du modèle pluraliste défendu par Ennahdha apparaissent de manière assez claire. D'un côté, l'adhésion du mouvement au dogme pluraliste est ambiguë et les limites de l'islamiquement acceptable ne sont pas clairement identifiables. De l'autre, le pluralisme d'idées n'a pas pu s'exprimer pleinement, à l'intérieur

18. Salah Eddine Jourchi, *Les Islamistes progressistes*, Le Caire, Rouia, 2010, p. 88.

19. *Ibid.*, p. 93.

20. *Ibid.*, p. 105.

21. *Ibid.*, p. 116-117.

22. Cette réponse est formulée dans un document officiel intitulé « La vision intellectuelle et la méthode fondamentale [*ossouli*] du Mouvement de la tendance islamique en Tunisie » (Rached Ghannouchi, *De l'expérience de la mouvance islamique en Tunisie*, op. cit., p. 325-347). Ce document traite de la foi musulmane et des rapports entre la raison humaine et le texte révélé; il résume globalement les positions classiques de l'islam sunnite.

du mouvement, et les résolutions autoritaires ont pris le pas sur le dialogue.

Par ailleurs, Ennahdha prétend être le premier mouvement islamique adoptant l'idéal démocratique sans aucune réserve<sup>23</sup>. Nous montrons, dans ce qui suit, que cette revendication est aussi ambiguë que la précédente.

#### LE MALENTENDU DÉMOCRATIQUE

En optant pour la participation au jeu politique pluraliste, le mouvement islamique tunisien était conscient de la nécessité de développer une doctrine politique qui fonde et justifie son choix. Dans son manifeste constitutif de 1981, le MTI-Ennahdha s'est fixé pour deuxième mission « le renouveau de la pensée islamique sur la base des fondamentaux de l'islam et de l'évolution de la société<sup>24</sup> ». Rached Ghannouchi en assumera la part la plus importante, par un effort étalé sur plusieurs années, sanctionné en 1993 par la publication de son ouvrage *Les Libertés publiques dans l'État islamique*<sup>25</sup>. S'il est l'œuvre d'un seul homme, ce livre exprime néanmoins les choix doctrinaux du mouvement. Non seulement « le parcours de [...] Rached Ghannouchi [...] se confond avec celui de son mouvement<sup>26</sup> », mais l'auteur lui-même considère son texte comme un prolongement et un approfondissement du manifeste de 1981<sup>27</sup>. De surcroît, dans le rapport moral présenté lors de la séance d'ouverture de son neuvième congrès des 12-15 juillet 2012, Ennahdha précise que *Libertés publiques* est « le document politique et intellectuel le plus important du patrimoine du mouvement<sup>28</sup> ».

Nous nous intéressons seulement à deux dimensions de la conception du régime démocratique dans la doctrine d'Ennahdha : la source de la souveraineté et la nature procédurale de la démocratie.

23. *Ibid.*, p. 56.

24. Manifeste constitutif du MTI, *ibid.*, p. 288.

25. Tunis, Dar al-Mujtahid, 2011. Ghannouchi a commencé à travailler sur ce livre lorsqu'il était en prison entre 1981 et 1984 et a finalisé la rédaction de sa première version à l'été 1986, à laquelle il a apporté certaines modifications pour la première édition de 1993.

26. Abderrahim Lamchichi, *Géopolitique de l'islamisme*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 27.

27. Rached Ghannouchi, *Les Libertés publiques dans l'État islamique*, *op. cit.*, p. 18.

28. *Les Libertés publiques dans l'État islamique* peut être vu comme un livre-programme mais n'est pas réductible à cela : son auteur comptait le soutenir en thèse de doctorat à la faculté de charia et de théologie de Tunis. Cet ouvrage est à la fois l'ébauche d'un essai, d'une étude et d'un livre-programme.

*Le malaise de la souveraineté*

Partant de la définition de base de la démocratie moderne comme souveraineté du peuple<sup>29</sup>, nous essayons de comprendre l'idée que se fait Ennahdha des deux concepts (démocratie et souveraineté). D'autant plus qu'il existe des concepts concurrents à celui de souveraineté, issus de l'ère musulmane classique, que la pensée islamique contemporaine a toujours essayé d'incorporer à ses schémas de réflexion.

Les auteurs islamiques contemporains, dont le leader d'Ennahdha, pensent le principe de souveraineté dans la continuité du modèle médiéval<sup>30</sup>. La rupture opérée avec Bodin (et peut-être avant lui avec Machiavel<sup>31</sup>) ayant permis le passage à la modernité politique est considérée comme une continuité par la mouvance islamique. L'État moderne ne paraît être qu'un réaménagement des entités politiques antérieures. D'ailleurs, la pensée islamique contemporaine n'a pas pris la peine de générer un terme qui exprimerait la différence entre l'État (moderne) et les entités politiques qui l'ont précédé : le terme de *darwa*<sup>32</sup> est utilisé pour caractériser toute entité politique territoriale. À travers cette pensée, la souveraineté n'est rien d'autre que l'équivalent occidental d'un concept islamique très ambigu (*al-hakimya*).

101

La charia est l'autre pilier de la théorie politique d'Ennahdha ; tout mouvement islamique œuvre (en théorie au moins) pour son instauration. Cependant, la charia est un corpus de textes ayant besoin d'être interprétés, afin que leur mise en application soit possible. La question de l'interprétation pose celle de l'autorité qui interprète. À ce niveau, les écrits doctrinaux d'Ennahdha font un bond en arrière, en convoquant des catégories politico-juridiques de l'ère classique, comme *ahl el-hal wal-akd* (les détenteurs de la décision), pour remplir les fonctions d'interprétation et de mise en œuvre des textes. Selon la doctrine d'Ennahdha, ces « détenteurs de la décision » ont le même rôle que les assemblées

29. Cf. Philippe Raynaud et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, p. 151-153.

30. Rached Ghannouchi, *Les Libertés publiques dans l'État islamique*, op. cit., p. 87.

31. Gérard Mairet montre que le concept de souveraineté théorisé par Bodin est d'abord esquissé par Machiavel. Il écrit : « Ce que Machiavel ne fait pas – la théorie générale du concept –, Bodin s'y emploie dans sa grande œuvre de 1576 [...]. Bodin campe sa théorie sur le territoire ouvert par Machiavel » (*Le Principe de souveraineté*, Paris, Gallimard, 1997, p. 30).

32. Ce terme coranique exprimait initialement le refus de la concentration de la richesse entre les mains d'une minorité. Par la suite, il a été utilisé dans le champ politique et n'a pris son sens actuel qu'à partir du xiv<sup>e</sup> siècle avec Ibn Khaldoun. Cf. Louay Safi, « L'État islamique entre l'absolu du principe et la limitation du modèle », in Collectif, *Les Mouvements islamiques et la démocratie*, 2<sup>e</sup> éd., Beyrouth, Centre d'études de l'unité arabe, 2001, p. 117-119.

législatives modernes/contemporaines, dans les limites des principes de la charia<sup>33</sup> : « De là nous disons : ceux qui la représentent sont *ahl el-bal wal-akd* à la place de la oumma tout entière, et à partir de ce moment leurs décisions et les lois qu'ils élaborent [...] deviennent valides du point de vue religieux et obligatoires pour toute la oumma<sup>34</sup>. »

En effet, la référence aux textes religieux comme source suprême du politique pose un véritable défi à la pensée islamique contemporaine, dont celle d'Ennahdha. Reconnaître au peuple la faculté de décider souverainement soulève (pour la pensée islamique) le problème de l'islamité des choix que ce peuple peut faire. Pour cette raison, les auteurs islamiques essaient toujours de poser un cadre qui limite la volonté (souveraineté) du peuple. Cette difficulté est présente dans les textes de référence d'Ennahdha et produit une vision déformée de la démocratie. De plus, le rapprochement fait par le leader d'Ennahdha entre *ahl el-bal wal-akd* et le principe de représentation parlementaire le mène à une conception oligarchique de la démocratie. Ghannouchi va jusqu'à considérer la démocratie comme « un ensemble de bons arrangements entre des élites capables, s'il y a un accord sur leur respect, de gérer les affaires publiques [de manière] chouratique et démocratique<sup>35</sup> ». Ainsi est éloquemment exprimée la confusion consubstantielle à la conception du régime démocratique dans les textes doctrinaux d'Ennahdha.

Certes, il n'est pas possible d'exiger d'Ennahdha d'accepter le principe de souveraineté dans son acception purement laïque. Il est encore moins envisageable de lui imposer une démocratie où le peuple décide sans prendre en considération les prescriptions de la charia. Néanmoins, il est illusoire de prétendre fonder une démocratie sur la négation catégorique du principe de souveraineté. En effet, une démocratie islamique ne peut être conçue si la compréhension du texte (dont le respect est censé conférer à un tel régime son caractère islamique) est réservée à une minorité d'experts en lieu et place du peuple.

Ces deux caractéristiques de la pensée politique d'Ennahdha (négation de la souveraineté du peuple et amalgame des catégories politico-juridiques classiques et modernes) fondent une illusion d'adhésion à

33. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le problème logique ainsi posé : les « détenteurs de la décision » interprètent les textes et légifèrent dans les limites posées par les textes qu'ils interprètent eux-mêmes.

34. Rached Ghannouchi, *Les Libertés publiques dans l'État islamique*, op. cit., p. 126.

35. *Ibid.*, p. 96. La *choura* est un terme coranique qu'on peut traduire par concertation. Il exprime un refus du monopole en matière de prise de décision, même si le monopolisateur est le Prophète.

l'idéal démocratique, loin d'être vérifiée. On parle, en effet, de souveraineté en pensant à la *hakymya*, de représentants parlementaires en faisant référence à *ahl el-hal wal-akd* et de démocratie en décrivant l'oligarchie. Sur ce dernier point, la doctrine d'Ennahdha conçoit une démocratie sans *demos*, étant donné qu'elle n'accorde pas au peuple la faculté de « vouloir » mais seulement celle de consentir, d'où son caractère procédural.

#### *Une démocratie procédurale*

Selon le leader d'Ennahdha, les démocraties sans valeurs suprêmes surplombant la volonté de l'homme risquent de devenir des monstres pour les autres peuples et pour les minorités à l'intérieur même de leurs frontières<sup>36</sup>. À partir de cette idée, Ghannouchi dissocie la dimension procédurale de la démocratie de sa philosophie et essaie de justifier la possibilité de bénéficier des avantages de ce système sans en subir les mauvaises conséquences. Ce ne sont pas « le vote, le Parlement, la majorité, la pluralité des partis et la liberté de la presse » qui posent problème dans les démocraties occidentales, mais plutôt leur philosophie matérialiste. Autrement dit, ce ne sont pas les mécanismes de la démocratie qui sont la source du malheur de l'Occident mais l'absence d'une vision de l'homme qui ne néglige pas sa dimension morale et spirituelle : « Oui, il serait possible que l'appareil démocratique fonctionne correctement en vue de freiner le despotisme et l'esclavage contemporain s'il disposait d'une philosophie et de valeurs humaines valides qui reconnaissent toutes les dimensions de l'homme [...]. La démocratie est un excellent mécanisme pour la concrétisation de la *choura* dans le cadre des valeurs de l'islam<sup>37</sup> ». Ainsi, Ghannouchi distingue « principe de justification et technique de décision<sup>38</sup> » : il faut garder, selon lui, la technique de décision et lui chercher dans la culture, les textes et l'histoire islamiques un autre principe de justification. Mais celui choisi par le leader nahdhaoui, comme par d'autres écrivains islamiques, n'est pas de nature démocratique. L'alternative proposée n'est qu'une oligarchie composée d'experts spécialisés dans l'étude des textes et dans d'autres domaines de la vie sociale, experts que Ghannouchi appelle l'élite. La doctrine politique d'Ennahdha telle qu'exprimée dans les écrits de son leader refuse de reconnaître le fait que la démocratie n'est pas une simple procédure.

103

36. *Ibid.*, p. 93.

37. *Ibid.*, p. 95.

38. Pierre Rosanvallon, *La Légitimité démocratique*, Paris, Seuil, 2008, p. 10.

Elle refuse d'admettre que le scrutin, le vote, l'urne, ne font pas à eux seuls une démocratie. Elle refuse de reconnaître qu'un régime démocratique ne peut exister sans principe de légitimité, qu'on ne peut être démocrate sans reconnaître au peuple l'exclusivité de la « faculté de vouloir ».

Les effets de cette confusion conceptuelle ne se limitent pas, pour un parti politique, au niveau théorique; ses choix et positions en dépendent. Ennahdha semble en avoir fait les frais – à une occasion au moins.

### *La compromission avec Ben Ali*

Après son coup d'État de novembre 1987, le général-président Ben Ali a gracié la direction du MTI en contrepartie de la signature du « pacte national », intervenue en 1988. Ce texte a été vécu comme une humiliation par le mouvement. Il a imposé le code du statut personnel<sup>39</sup> comme l'un  
104 des piliers de l'identité tunisienne et obligé toutes les parties signataires du pacte non seulement à l'accepter mais à le défendre. Il a également considéré les mesures pénales de la charia comme une atteinte à l'intégrité physique de l'homme, en contradiction avec ses droits naturels<sup>40</sup>. Le MTI a pourtant fait partie des signataires.

Soucieux de maîtriser tous les rouages de la vie politique, et afin d'éviter toute surprise, le régime de Ben Ali est allé jusqu'à demander aux parties prenantes du pacte national « de se mettre d'accord sur le pourcentage [de sièges] qui serait attribué à chaque parti<sup>41</sup> ». Comme la revendication essentielle du mouvement de Ghannouchi était, à cette époque, l'obtention d'un agrément lui permettant d'exister en tant que parti politique reconnu par les autorités, son représentant auprès de l'instance chargée de la conclusion du pacte a annoncé que sa formation acceptait le principe de partage des sièges parlementaires avant le déroulement du scrutin<sup>42</sup>. Le mouvement a même adressé au président Ben Ali une lettre dans laquelle il a exprimé qu'il comprenait que les rapports de force au sein du pays et dans la région ne lui permettaient pas de prétendre à plus de quelques sièges au sein du Parlement. Par ce biais, il assurait au Président son intention de veiller au maintien de cet équilibre<sup>43</sup>.

39. Le code du statut personnel tunisien, élaboré sous la présidence Bourguiba, est considéré comme le plus libéral de tous les pays arabes. Il a, entre autres, introduit l'interdiction de la polygamie.

40. Rached Ghannouchi, *De l'expérience de la mouvance islamique en Tunisie*, op. cit., p. 126.

41. *Ibid.*, p. 127.

42. *Ibid.*, p. 127-128.

43. *Idem.*



Ennahdha a montré, à cette occasion, à quel point il se préoccupait des considérations démocratiques et le peu d'importance qu'il accordait à la volonté du peuple. Cela s'explique probablement par l'idée que le mouvement se fait de la démocratie, qui n'est rien d'autre, comme on l'a vu dans ses textes doctrinaux, qu'un régime facilitant les arrangements entre les élites.

\*

Le danger inhérent aux incohérences conceptuelles de la doctrine d'Ennahdha (et de l'ensemble de la mouvance islamique) précédemment abordées n'est ni le retour pur et simple au modèle de l'ère musulmane classique, comme peuvent le prétendre certains des adversaires politiques et idéologiques du mouvement, ni la volonté de monopoliser le pouvoir. En effet, pour la mouvance islamique, la fragilité théorique est une source de compromission dans le cadre même des institutions modernes. L'expérience récente des Frères musulmans égyptiens en est l'archétype. Leur échec ne provient pas d'une hypothétique volonté de réinstauration du Califat mais d'un pacte implicite passé avec l'ancien régime (notamment l'institution militaire) qui s'est soldé par un coup d'État mettant fin au processus de transition démocratique. Ce rapprochement a trouvé ses fondements dans les incohérences conceptuelles évoquées, qui la mènent parfois à sacrifier la liberté et la démocratie au profit de calculs partisans, calculs qui de surcroît se révèlent souvent infondés. Ennahdha est peut-être en train de reproduire le même schéma, en s'alliant à une force politique issue de l'ancien régime et en sacrifiant les uns après les autres ce que l'on a cru être des acquis de la révolution de 2011 : retour à l'état d'urgence depuis juillet 2015, implication de l'armée dans la sécurité intérieure, réconciliation économique en faveur des dignitaires du régime de Ben Ali... Toutes ces mesures sont prises par un gouvernement auquel Ennahdha appartient, peut-être pour les mêmes raisons ayant justifié la compromission de 1988 – les calculs partisans étroits, visant uniquement à protéger le mouvement d'éventuelles mesures répressives.

R É S U M É

---

*Cet article s'intéresse à deux éléments centraux de la doctrine politique d'Ennahdha : le pluralisme et la démocratie. Il montre, en s'appuyant sur les documents officiels du mouvement et les écrits de son leader, que la conception d'Ennahdha concernant ces deux concepts souffre de multiples ambiguïtés. Ils sont, à certains égards, vidés de leur substance et ne servent parfois qu'à justifier, auprès de la base militante notamment, des positions politiques compromettantes.*

---

MALIK BOUMEDIENE

ARMÉE, POLICE ET JUSTICE  
DANS LA TUNISIE  
CONTEMPORAINE

107

L'armée, la justice et la police constituent ce que l'on peut appeler le pouvoir sécuritaire. Ils sont les instruments permettant d'assurer l'ordre public ainsi que la sécurité et la protection des individus. Cependant, on sait que tout pouvoir, notamment sécuritaire, peut être détourné de son objet principal. Le pouvoir sécuritaire est alors susceptible d'être utilisé tel un instrument de contrôle social et de répression au service du pouvoir politique et plus particulièrement du pouvoir exécutif, comme en témoignent de nombreux exemples. C'est ainsi qu'au Maroc le pouvoir sécuritaire est aussi un instrument permettant de sanctionner toute contestation, par exemple, de la monarchie. En Égypte, le pouvoir sécuritaire, au nom de la lutte contre le terrorisme, écarte toute contestation politique provenant des groupes d'opposition. En Tunisie, on peut constater que le pouvoir sécuritaire non seulement a toujours connu une place importante afin d'assurer l'ordre et la sécurité des individus, mais il semble aussi qu'il ait souvent été détourné au profit du pouvoir politique. En 1978, afin de mettre fin aux manifestations (celles du « jeudi noir ») déclenchées par un appel à la grève de l'Union générale tunisienne du travail, le président Habib Bourguiba signa l'ordre donné à l'armée d'intervenir, faisant des centaines de morts parmi les manifestants tout en mettant en œuvre l'état d'urgence qui durerait plus de trois mois après ces manifestations. Le général Zine el-Abidine Ben Ali, nommé ministre de l'Intérieur en avril 1986 puis Premier ministre en octobre 1987, avant d'être élu président de la République le 2 avril 1989, appliquera la même conception du pouvoir sécuritaire. Sous son régime, ce pouvoir a été, avant tout, un instrument de contrôle social et

de répression politique. Les autorités politiques postrévolutionnaires, à partir de 2011, ont souhaité rompre avec le passé en allant dans le sens de la démocratisation de ce pouvoir. Cependant, il semble que des inquiétudes peuvent venir limiter, voire remettre en cause ce processus de démocratisation, jusqu'à peut-être y mettre fin, et par conséquent réduire les attentes des citoyens tunisiens à cet égard alors même qu'ils ont été, et sont encore, les acteurs de la révolution tunisienne.

#### UN INSTRUMENT DE CONTRÔLE SOCIAL ET DE RÉPRESSION

108 Lorsque l'on fait référence à la période où le président Zine el-Abidine Ben Ali fut au pouvoir, c'est-à-dire du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011, l'armée, la police et la justice apparaissaient comme des instruments au service du chef de l'État lui permettant d'exercer un certain contrôle social allant jusqu'à la répression. Pendant vingt-trois ans, la Tunisie vécut sous un système policier dont la « police politique » était un des rouages au service du président Ben Ali, militaire de carrière. Le parti du président, le Rassemblement constitutionnel démocratique, qui constituait dans les faits un parti unique en Tunisie, transformé en annexe de la police, était chargé de faire remonter les informations recueillies par ses militants et ses milliers de comités de quartier sur les partisans de l'opposition déjà repérés, dont on suivait les faits et gestes en temps réel, ou presque, et d'identifier toute « anomalie » susceptible de se produire dans le voisinage. À l'extérieur de la Tunisie, le système se prolongeait *via* les consulats, qui avaient aussi pour rôle de surveiller les communautés tunisiennes implantées à l'étranger.

Le code de procédure pénale permettait à la police de procéder à des arrestations et des détentions pour une période de trois jours, renouvelable avec l'accord d'un procureur. Au cours de ces périodes de privation de liberté, les détenus n'ont pas accès à un avocat. Selon de nombreuses informations communiquées, en 2008, au comité chargé d'appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, les garanties légales des personnes privées de liberté ne seraient pas respectées en pratique. Ainsi, les durées légales de garde à vue auraient été dépassées, dans certains cas, sans que les personnes arrêtées puissent subir des examens médicaux et que leurs familles en soient informées. Ces situations portaient ainsi directement atteinte à l'article 9 du Pacte international. Cette répression s'exerçait notamment à l'encontre des opposants politiques, et la loi relative au terrorisme adoptée le 10 décembre

2003 a permis de poursuivre de nombreux opposants alors même qu'aucune activité terroriste n'était constatée. La mainmise du chef de l'État sur l'appareil sécuritaire avait même un fondement juridique. En effet, la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, précise que les agents des forces de sécurité intérieure relèvent du ministère de l'Intérieur, sous la haute autorité du président de la République, qui peut les requérir et les commander soit directement soit par l'intermédiaire du Premier ministre ou du ministre de l'Intérieur. L'article 44 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 disposait en ce sens que « le président de la République est le commandant suprême des forces armées ». L'article 55 soulignait que le président de la République nomme aux emplois supérieurs civils et militaires, « sur proposition du gouvernement ». Mais, du fait de la configuration politique, la proposition du gouvernement n'était que formelle. L'article 58 mettait bien en avant cette suprématie présidentielle puisqu'il allait même jusqu'à préciser explicitement que le gouvernement met en œuvre la politique générale de la nation « conformément aux orientations et aux options définies par le président de la République ».

109

Au niveau du pouvoir judiciaire, plusieurs remarques peuvent être faites. On constate sur un plan juridique que la Constitution de 1959 ne réservait que quatre articles au pouvoir judiciaire contre dix-sept au législatif et vingt-sept à l'exécutif, montrant ainsi le peu d'importance que pouvait revêtir un tel pouvoir. Certains éléments soulignent la mise sous tutelle du pouvoir judiciaire. Par exemple, l'article 66 disposait que « les magistrats sont nommés par décret du président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ». En outre, la loi organique n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature a consacré une mainmise très large de l'administration. En effet, le Conseil supérieur de la magistrature, auquel revient la compétence de nomination, de promotion, de mutation et de sanctions des juges, est présidé par le chef de l'État et la vice-présidence est assurée par le ministre de la Justice. Par ailleurs, de nouveaux amendements au projet de loi de 2005 relatif à la justice sont venus limiter encore davantage les droits des magistrats. Les amendements relatifs au principe d'immovibilité du juge, tout en reconnaissant ce principe, l'ont en fait vidé de son contenu réel. Ils ont renforcé le pouvoir disciplinaire du ministère de la Justice en excluant formellement tout recours au juge, pour illégalité de la décision disciplinaire, devant la Cour de cassation ou le tribunal administratif. Il faut noter également que l'indépendance du pouvoir

judiciaire n'est pas consacrée dans la Constitution de 1959. En effet, l'article 65 dans sa version arabe dispose que «les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi». La notion de «magistrats» se substitue ici à celle d'«institution judiciaire», qui n'est dès lors pas reconnue explicitement en tant que pouvoir indépendant. D'autre part, le principe d'immovibilité du juge, alors qu'il était consacré par l'article 28 de la Constitution de 1861, a été ignoré par la Constitution de 1959. Cette non-reconnaissance démontre une volonté de faire du juge un appui, avant tout, de l'autorité de l'exécutif, appui nécessaire, pour les protagonistes de l'époque, à l'édification d'un État moderne. La loi organique n° 2005-81 du 21 janvier 2005 a théoriquement introduit l'immovibilité de résidence qui implique que le magistrat ne peut être muté en dehors du ressort de la juridiction où il exerce, sans son consentement. Toutefois, ce texte prévoit un certain nombre d'exceptions à cette garantie : «Le magistrat peut être muté dans les cas suivants : suite à une promotion ; en application d'une décision disciplinaire ; pour nécessité de service au sens du dernier paragraphe de l'article 14 de la présente loi.» Ces dérogations constituent autant de prétextes pour ne pas respecter le principe de l'immovibilité dans les faits. Il faut remarquer que le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir étendu sur les magistrats. Le régime disciplinaire de l'ordre judiciaire se caractérise en Tunisie par l'importance du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice. Celui-ci est compétent pour prendre deux types de sanction à l'égard du magistrat, l'avertissement et la suspension de fonction, et ce sans recourir au conseil de discipline. Une telle mesure prise par un membre du pouvoir exécutif est non conforme à l'idée d'indépendance. Le conseil de discipline dispose, quant à lui, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de la faute disciplinaire et le choix de la sanction, ce qui crée ainsi le risque de voir appliquer des sanctions variables. En outre, depuis la modification de la loi organique n° 2005-81, le seul recours pour un magistrat sanctionné par le conseil de discipline est une commission de recours issue du Conseil supérieur de la magistrature, dont les membres sont nommés par décret du président de la République. De manière générale, les garanties d'indépendance des magistrats sont également mises à mal par certaines pratiques telles que la reconduction dans leurs fonctions de juges ayant atteint l'âge de la retraite pour une période qui peut atteindre trois ans, ou encore l'octroi d'avantages matériels à certains d'entre eux. En fait, la justice est au service du pouvoir exécutif et par conséquent sous influence du chef de l'État. La dépendance de cette justice va induire une complaisance, voire une

protection, des forces de l'ordre qui commettent des actes de torture et, de manière générale, exercent des mauvais traitements. La pratique de la torture et le refus des magistrats de prendre en compte les allégations de torture dans le cadre des procédures judiciaires ont été attestés, notamment, par le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans ses recommandations finales, en avril 2008. Enfin, on remarque parfois un déni d'exécution des décisions de justice en matière civile, consistant à refuser d'accorder le concours des agents des forces publiques pour exécuter un jugement, même si un ordre leur est donné par le ministère public. Nous pouvons citer quelques exemples dans ce sens : maître Nejib Hosni a obtenu un jugement définitif contre la municipalité du Kef, confirmant son droit à clôturer son domicile (affaire n° 8939 du 10 janvier 2005). Il est encore, plus de dix ans après, empêché de l'exécuter.

111

#### LA RECHERCHE D'UNE « DÉMOCRATISATION »

La Tunisie post-révolutionnaire a souhaité mettre un terme à une certaine conception du pouvoir sécuritaire en s'efforçant de mettre en place les conditions d'une démocratisation de ce pouvoir, comme c'est le cas dans un État de droit et au sein des grandes démocraties. Afin d'aller dans ce sens, le pouvoir politique postrévolutionnaire a pris des initiatives sur plusieurs fronts. Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau Premier ministre tunisien, Béji Caïd Essebsi, a annoncé la suppression de la police politique (la police secrète avait joué un rôle clé dans la répression de l'opposition au sein du pays) et de la Direction de la sûreté de l'État.

La démocratisation du pouvoir sécuritaire passe aussi par une meilleure formation des forces de l'ordre. La Tunisie a ainsi accepté le plan du Programme des Nations unies pour le développement pour les années 2011 à 2016, relatif au soutien à la réforme du secteur de la sécurité, pour contribuer à l'émergence d'une police professionnelle, proche des citoyens, respectueuse de l'État de droit et des valeurs démocratiques, qui rend compte de son action. De même, un accent particulier est porté sur le renforcement des mécanismes nationaux permettant de prévenir, de gérer et de répondre aux crises. Ceci a pu être fait à travers notamment l'élaboration d'un nouveau cadre juridique régissant l'action des forces de sécurité intérieure ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des forces de sécurité.

Constitue aussi une voie de démocratisation des instruments sécuritaires la lutte contre la torture et les mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre ou la police politique. En 2011, la Tunisie a ainsi ratifié

le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies. En octobre 2013, l'Assemblée nationale constituante a même approuvé une loi créant une Instance supérieure pour la prévention de la torture, composée de seize membres et capable de réaliser des visites d'inspection surprises dans les lieux de détention. Des formations sont même organisées à l'intention des nouvelles recrues en octobre 2013, portant sur les normes internationales des droits de l'homme et du travail des agents de maintien de l'ordre. Au niveau législatif, le 22 octobre 2011, le président par intérim, Fouad Mebazaâ, a adopté le décret-loi amendant les articles 101 *bis* et 103 du code pénal tunisien afin de les rendre plus conformes à la définition établie par la convention onusienne contre la torture. C'est ainsi que l'amende accompagnant la peine d'emprisonnement a été augmentée et les rédacteurs du nouveau texte ont prévu plusieurs circonstances aggravantes.

L'institution judiciaire fut également la priorité du gouvernement postrévolutionnaire. Il apparaissait nécessaire, en effet, d'assurer la démocratisation de ce pouvoir face aux abus qu'il a commis en tant qu'instrument sécuritaire aux mains du pouvoir exécutif. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice travaille ainsi activement avec les autorités tunisiennes, depuis 2012, à l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, dans un souci de rendre la justice plus efficace et accessible aux justiciables, à travers des expérimentations au sein de différents tribunaux.

On observe également que les constituants sont venus combler les manques de la loi fondamentale antérieure par rapport au pouvoir judiciaire. Ainsi, il est précisé dorénavant que le pouvoir judiciaire « garantit [...] la protection des droits et des libertés ». L'indépendance des magistrats est mentionnée expressément alors qu'auparavant il était fait référence uniquement à l'indépendance de « l'autorité judiciaire ». La neutralité des magistrats fait l'objet également d'une attention particulière. Afin de garantir leur indépendance, il est précisé que les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis « conforme » du Conseil supérieur de la magistrature. Le nouveau texte constitutionnel prohibe « toute ingérence dans le fonctionnement de la justice ». La création de tribunaux d'exception est interdite, ainsi que l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable. La Constitution vient aussi reconnaître les droits fondamentaux devant être accordés lors d'un procès pénal. Toute personne doit ainsi avoir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et les justiciables sont égaux devant la



justice. Le droit d’ester en justice et les droits de la défense sont garantis, et la loi doit faciliter l’accès à la justice et assure aux plus démunis l’aide judiciaire. Afin d’assurer l’application des décisions de justice, il est mentionné que l’inexécution ou l’entrave à l’exécution des décisions de justice « sont interdites ». Le nouveau texte constitutionnel vient aussi garantir l’indépendance du Conseil supérieur de la magistrature puisque dorénavant, ses membres sont majoritairement élus.

Au niveau de l’institution militaire, par deux décrets-lois de juillet 2011, le ministre de la Défense a amendé le code de la justice militaire pour qu’il puisse offrir les mêmes droits et garanties que la justice civile. Une cour d’appel militaire a ainsi été créée, la présence des civils au sein des formations de jugement a été renforcée et les victimes peuvent dorénavant se constituer partie civile.

La question de la corruption fut un enjeu important de la révolution : la population tunisienne, lors de ses manifestations, dénonçait la corruption de l’administration. Le pouvoir politique qui fait suite à la révolution s’est attaché à endiguer ce fléau de plusieurs façons. Tout d’abord au niveau constitutionnel, la Constitution du 27 janvier 2014 prévoit la mise en place d’une « commission de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ». Composée de membres indépendants, elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces deux politiques et consolide les principes de transparence, d’intégrité et de responsabilité. Elle est également chargée d’identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet alors aux autorités compétentes. En outre, en avril 2012, soit deux ans auparavant, le pouvoir politique avait mis en place un portail internet qui se veut un outil supplémentaire au service de l’État pour dissuader la corruption endémique qui continue de sévir dans la Tunisie d’après la révolution. Un fonctionnaire, un citoyen ou un gérant de société qui a été confronté à des actes de corruption peut ainsi remplir un formulaire de manière anonyme et sécurisée pour transmettre sa plainte. La société civile également se mobilise sur cette question – l’association Tunisiens contre la corruption, par exemple, a intenté en 2015 trente-trois procès contre des ministres et des directeurs généraux.

Enfin, de manière générale, une des questions centrales qui a fondé la révolution est celle des droits de l’homme et le respect de ceux-ci par le pouvoir sécuritaire. C’est pourquoi les constituants, en 2014, ont consacré au sein même du texte fondamental l’instauration d’une « commission des droits de l’homme ». Celle-ci doit veiller au respect et à la promotion des libertés et des droits de l’homme, et fait des propositions en vue de

les assurer. Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence et a la possibilité d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

LA « DÉMOCRATISATION » :  
UNE CERTAINE FRAGILITÉ ?

Cette volonté de la part des constituants et du nouveau pouvoir politique postrévolutionnaire de démocratiser le pouvoir sécuritaire semble trouver certaines limites. En effet, les réformes engagées soit restent insuffisantes, soit doivent faire face à certaines pratiques qui demeurent ancrées au sein du pouvoir sécuritaire, soit viennent renforcer ce pouvoir.

114 Les limites des réformes engagées se manifestent à travers plusieurs textes. Malgré les deux décrets-lois de juillet 2011, le champ de compétence de la justice militaire demeure trop étendu. Celle-ci est compétente pour juger tous les crimes et délits impliquant des militaires en tant que victimes mais aussi en tant qu'auteurs, ce qui peut poser un problème de partialité. Par ailleurs, au vu du décret-loi amendant les articles 101 *bis* et 103 du code pénal, la liste des actes pouvant être qualifiés de torture a été considérablement réduite, s'éloignant ainsi davantage de la définition donnée par la Convention contre la torture des Nations unies.

Au niveau constitutionnel, il serait nécessaire d'adopter des mesures relatives à la révocation et au transfert des juges. En effet, tout en interdisant de révoquer ou de transférer un juge sans son consentement, la Constitution prévoit des exceptions « dans le respect des garanties prévues par la loi », une formulation vague qui pourrait être utilisée à mauvais escient par les pouvoirs exécutif et législatif, et qui risque de compromettre l'essence même de cette disposition. En outre, le bureau du procureur est toujours placé sous l'autorité du ministre de la Justice, qui peut lui demander dans certains cas d'ouvrir une enquête. Cette promiscuité entre l'exécutif et le judiciaire menace l'indépendance de la justice. Certaines critiques peuvent aussi être émises envers l'article 102 de la Constitution, qui institue une immunité judiciaire pour le magistrat, qui ne peut être poursuivi ou arrêté tant que celle-ci n'a pas été levée. Cette formule semble trop imprécise. Les magistrats ne devraient pas jouir d'une immunité générale qui les protégerait contre toute poursuite pour des actes criminels qu'ils auraient commis et desquels ils doivent répondre devant les tribunaux. On remarque également que, malgré de solides garanties, l'inamovibilité des juges nécessiterait une consécration

plus poussée. L'article 107 indique qu'un magistrat ne peut être muté, suspendu, révoqué ou faire l'objet de sanction disciplinaire « que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi ». Bien que les sanctions prévues ne puissent être prises sans l'aval du Conseil supérieur de la magistrature, cet article laisse néanmoins une large marge à la loi pour déterminer les critères de révocation. Ces mesures pourraient être utilisées à l'avenir pour porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, la délégation législative (art. 112 de la Constitution) est très large en ce qui concerne la nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Il conviendrait que la Constitution fixe elle-même ces règles, intimement liées au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice. La nomination de ces membres pourrait être confiée à plusieurs autorités, et toute nomination par le Parlement devrait être effectuée à la majorité qualifiée.

115

Les limites de la démocratisation du pouvoir sécuritaire trouvent également une réalité au niveau de l'absence de code de déontologie en ce qui concerne les forces de sécurité intérieure. Dans ce sens, l'International Crisis Group a adressé, en juillet 2015, un rapport à la Tunisie présentant douze recommandations destinées à la présidence de la République et au gouvernement, aux principaux partis politiques, aux élus de la nation et à la société civile. Une de ces recommandations incite l'État tunisien à élaborer un nouveau code de déontologie des forces de sécurité intérieure. En ce qui concerne la lutte contre la corruption au sein du pouvoir sécuritaire, on ne peut que regretter que trois projets de loi sur la corruption soient toujours en cours d'examen mi-2015. Le premier projet concerne la protection des personnes signalant des cas de corruption, le second l'enrichissement illicite, alors que le troisième prévoit de contrôler les biens acquis par les fonctionnaires, notamment ceux qui travaillent dans des structures étatiques.

S'agissant de l'institution militaire, certaines critiques peuvent être avancées. Sur le plan constitutionnel, tout d'abord, le chef de l'État conserve le contrôle de l'autorité militaire. *Quid* du Parlement et du gouvernement ? On remarque d'un autre côté que les tribunaux militaires continuent de rendre des jugements partiels. En janvier 2015, un tribunal a ainsi condamné Yassine Ayari, un blogueur vivant en Tunisie, à un an de prison. Il a été déclaré coupable, à l'issue d'un nouveau procès, d'avoir « diffamé l'armée » dans plusieurs déclarations publiées sur son blog. Cette peine d'un an de prison prononcée par un tribunal militaire met en évidence les limites de la liberté d'expression en Tunisie. Il est important que les autorités tunisiennes abolissent les lois érigeant la

diffamation en infraction pénale et permettant que des civils soient jugés par des tribunaux militaires.

Le droit à la sûreté, qui est reconnu par le texte fondamental, gagnerait à faire l'objet de davantage de précision afin de limiter les abus du pouvoir exécutif dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, la Constitution de 2014 garantit la protection de la liberté et de la sûreté. Néanmoins, cette garantie devrait être complétée par le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. En outre, il est nécessaire de garantir à quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue, sans délai, sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération en cas d'illégalité.

116

Au vu de ces limites, n'y a-t-il pas remise en cause de la démocratisation du pouvoir sécuritaire ? Après les attentats de Sousse et du musée du Bardo, les parlementaires tunisiens ont adopté le 24 juillet 2015 une nouvelle loi destinée à lutter, notamment, contre les attaques djihadistes. Cette loi remplace celle du 10 décembre 2003 adoptée sous le régime du président Ben Ali. Si la lutte contre le terrorisme apparaît comme une nécessité, elle ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles. Or la nouvelle loi pose un certain nombre de questions. Par exemple, ce texte définit de façon peu précise le terrorisme ou certaines incriminations telles que l'apologie du terrorisme, ce qui risque d'entraîner des poursuites ne rentrant pas dans la sphère de la lutte contre le terrorisme et de conduire à un resserrement de certaines libertés ou droits fondamentaux comme la liberté d'expression ou le droit de manifester. Cette loi constitue également un recul dans le sens où elle vient renforcer la possibilité du recours à la peine de mort pour terrorisme. Or la Tunisie est un pays abolitionniste de fait depuis 1991 et a voté chaque année depuis 2011 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort. Cette loi menace enfin de porter atteinte à la liberté de la presse, dans la mesure où elle contient des dispositions qui criminalisent quiconque « divulgue sciemment une information en rapport avec les opérations d'interception ou d'infiltration ou de surveillance audiovisuelle ou des données collectées ». Ces dispositions sont de nature à empêcher les journalistes de recueillir et de diffuser des informations sur des sujets d'intérêt général, y compris des informations relatives au respect des droits fondamentaux par les autorités de police.

Le risque de remise en cause de la « démocratisation » du pouvoir sécuritaire peut s'illustrer aussi à travers la mise en œuvre de l'état d'urgence suite aux différents attentats perpétrés sur le sol tunisien. Un décret présidentiel du 4 juillet 2015 a ainsi proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire. Celui du 31 juillet 2015 l'a prorogé avant d'y mettre fin le 2 octobre. L'état d'urgence, c'est l'état d'exception – une situation où le pouvoir sécuritaire domine la vie sociale au nom de l'ordre public. Sa prorogation à partir du mois de juillet 2015 n'acte-t-elle pas un retour à la situation connue avant la révolution, lorsque le pouvoir sécuritaire prévalait ? Les libertés publiques ne sont-elles pas menacées au nom de la lutte contre le terrorisme ? Les dérives liées à l'état d'urgence ont pu se manifester, par exemple, en septembre 2015 lorsque des opposants autoproclamés « défenseurs de la révolution » ont fait « monter la pression » en stigmatisant la lenteur de l'adoption du projet de loi visant à accélérer les procédures contentieuses touchant les fonctionnaires et les hommes d'affaires soupçonnés de malversation sous l'ancien régime : le ministère de l'Intérieur a répliqué en interdisant ce rassemblement au nom de l'état d'urgence, invoquant des risques d'attentat. 117

\*

Le pouvoir sécuritaire en Tunisie a fait l'objet d'une certaine mutation en vue de le démocratiser. Cette mutation, qui se fonde notamment sur le changement de mentalité des individus composant les forces de police, la justice et l'armée, ne semble néanmoins pas aboutie. Afin que le pouvoir sécuritaire soit, avant tout, un instrument au service des citoyens, non seulement le pouvoir politique doit accélérer les réformes à son sujet, mais il faut aussi que les citoyens restent attentifs à son évolution afin qu'il ne devienne pas, comme par le passé, un pouvoir au service du politique. Mais n'est-il pas en train de le devenir à nouveau ?

R É S U M É

---

*L'armée, la justice et la police constituent ce que l'on peut appeler le pouvoir sécuritaire, garant de l'ordre public et de la sécurité. Or, en Tunisie, le pouvoir sécuritaire fut, jusqu'à la fin du régime Ben Ali, avant tout un instrument au service du pouvoir politique. La chute du président Ben Ali va alors avoir pour conséquence un mouvement de démocratisation de ce pouvoir. Cependant, certains éléments poussent à s'interroger sur ce mouvement qui risque fort d'être remis en cause ou sérieusement ralenti.*

# LES RAPPORTS DE GENRE AU CŒUR DE LA RÉVOLUTION<sup>1</sup>

La période d'effervescence politique qu'a connue la Tunisie entre décembre 2010 et l'élection présidentielle de 2014 s'est accompagnée d'une participation massive des femmes. La nouveauté ne réside pas tant – comme l'ont montré aussi bien les travaux sur la révolte du bassin minier<sup>2</sup> que ceux cherchant à sortir les militantes de l'invisibilité dans laquelle l'historiographie officielle les a reléguées<sup>3</sup> – dans la contribution des femmes aux mouvements sociaux et politiques que dans l'ampleur de cette participation. Elle tient également à la diversité inédite des répertoires d'action, des revendications, des lieux et espaces des protestations comme à l'extrême variété des caractéristiques socio-démographiques des actrices et de leurs identités politiques. Diplômées, chômeuses, ouvrières, paysannes, étudiantes, artistes, prostituées, magistrates et avocates, blogueuses, mères de « blessés et martyrs », féministes, syndicalistes, antiracistes, femmes niqabées, militantes LBT (lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles), ont investi différemment l'usine, la rue, internet et les places publiques, les administrations ainsi que les institutions « transitoires » et élues. Engagées dans des combats menés pour des revendications sectorielles, pour l'égalité entre les sexes, contre les structures de l'ancien parti hégémonique ou les différents gouvernements, à travers des actions collectives mixtes ou non mixtes, elles ont défié des policiers, des patrons, d'autres acteurs protestataires et – faits

119

1. Je remercie vivement Amélie Le Renard pour sa relecture critique et précise de cet article.

2. Amin Allal relève ainsi que les femmes ont été « au premier plan des mouvements contestataires » (« Trajectoires “révolutionnaires” en Tunisie », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, 2012, p. 825).

3. Lilia Labidi, *Les Origines du mouvement des femmes en Tunisie* (en arabe), Tunis, La Nef, 1987.

passés plus inaperçus – des époux et des parents. L'événement révolutionnaire a en effet rendu pensables et possibles des pratiques improbables en temps ordinaire : que des femmes prennent, comme à Sidi Bouzid, la tête des cortèges funèbres pour enterrer leurs proches et voisins assassinés par les agents du régime, alors que seuls les hommes sont habituellement habilités à accompagner les morts au cimetière ; que des femmes, jeunes et moins jeunes, passent la nuit sous des tentes sur les places de la Kasbah et du Bardo à Tunis, à l'usine, à l'université ou dans des locaux associatifs, où elles font une grève de la faim, et ce en l'absence des gardiens du patronyme ; que des jeunes femmes ne soient vêtues, lors des rassemblements et manifestations, que de leurs dessous et du drapeau national.

120 Les femmes et les filles qui ont adopté ces pratiques transgressant les normes et les rapports de genre n'ont pas forcément été animées par une conscience féministe : les femmes ayant pris la tête des cortèges funèbres dans le « foyer de la révolution » ont été conduites à le faire pour protéger leurs fils, frères, époux, pères, etc., jusque-là seuls visés par les balles, du fait d'un accord négocié avec les hommes. Les rapports de genre ont ainsi été, depuis décembre 2010, au cœur des événements et les formes mêmes de la répression n'y ont pas échappé<sup>4</sup> : si les hommes ont été bien plus nombreux à tomber sous les balles, les raisons de la colère dans les régions dites de l'intérieur ont été alimentées par les viols perpétrés par des policiers et des agents du régime sur des femmes mais aussi des hommes, devant leurs familles. Dans un contexte où la « virilité » est liée à la capacité des hommes à avoir l'exclusivité de l'accès au corps de « leurs » femmes et où seules les femmes sont « pénétrables », ces violences ont été vécues comme des atteintes insoutenables à la dignité, précipitant la radicalisation ou l'entrée dans la contestation de femmes et d'hommes qui, convaincus de n'avoir plus rien à perdre puisque le régime leur a ôté leur « honneur », ont été déterminés à en découdre avec ses institutions.

Les arrangements<sup>5</sup> inédits des rapports de genre au cours des événements ont pourtant peu suscité l'intérêt des grands médias (journaux, radio et télévision), tunisiens et français. C'est essentiellement sur Facebook, Twitter et les journaux électroniques que les témoignages, les images et les vidéos ont circulé. Ces archives, dont le statut – privé ou public,

4. Sur cette question dans un autre contexte révolutionnaire, cf. Michelle Zancarini-Fournel, « Genre et politique : les années 1968 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 75, 2002, p. 133-143.

5. Erving Goffman, *L'Arrangement des sexes*, Paris, La Dispute, 2002.



semi-privé ou semi-public – reste à définir, offrent aux chercheurs un matériau précieux permettant de contourner et d’atténuer le biais classique auquel les historiens et sociologues du genre sont régulièrement confrontés : celui de l’inégal accès au statut d’acteur historique et politique entre les deux classes de sexe<sup>6</sup>. Non que les actrices protestataires aient été invisibilisées, mais les projecteurs médiatiques ont été braqués sur une catégorie particulière d’entre elles : celles qui se sont mobilisées contre une éventuelle « régression » de leurs droits à travers la légalisation du parti Ennahdha, puis sa victoire électorale relative aux élections de l’Assemblée nationale constituante du 23 octobre 2011. Les schèmes d’interprétation courants ont recouru aux oppositions entre « tradition » et « modernité », « islamisme » et « laïcité » : les organisations se réclamant de l’islam politique sont tenues pour plus réfractaires aux demandes et aux revendications des femmes que les organisations « laïques » ou « modernistes ». Parallèlement, les enjeux des rapports entre les genres ont été réduits à leur dimension juridique, et la controverse s’est polarisée entre « complémentarité » ou « égalité » entre les sexes. Faute de pouvoir montrer ici la complexité des enjeux, des transgressions et des réassignations parfois violentes qui les ont suivies, on se bornera, à partir d’une enquête en cours<sup>7</sup>, à déconstruire quelques idées reçues.

121

#### LES CLIVAGES IDÉOLOGIQUES : QUELLE PERTINENCE ANALYTIQUE ?

Si l’on s’intéresse à la question de la représentativité politique des femmes et de leur accès aux postes de pouvoir, les clivages idéologiques n’éclairent guère les prises de position, les résistances aux revendications ou, au contraire, le soutien des différentes organisations. Plus analytiques sont les structures et cultures organisationnelles, ainsi que les rapports de force internes aux groupements politiques. La rupture avec les tropismes médiatiques conduit à se départir de la représentation misérabiliste des militantes du parti islamiste. Plusieurs travaux ont mis en évidence, tant en Europe qu’au Moyen-Orient, les processus par lesquels des militantes de partis « conservateurs » en viennent à acquérir une « conscience de genre » et à contester la suprématie masculine ainsi que

6. Michelle Perrot, *Les Femmes ou les silences de l’Histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

7. Il s’agit d’une recherche postdoctorale menée depuis septembre 2014 au Centre Maurice-Halbwachs de l’École des hautes études en sciences sociales sur le genre dans les mouvements sociaux et politiques, auprès de syndicalistes, de féministes, de militantes d’Ennahdha et de militants LGBT.

les réappropriations subversives du religieux par des femmes<sup>8</sup>. La dichotomie entre mouvements « conservateurs » et mouvements « progressistes » doit être d'autant plus relativisée pour la Tunisie révolutionnaire<sup>9</sup> qu'en raison de la déssectorisation qui l'a caractérisée<sup>10</sup> la crise politique a été propice à des rencontres peu probables en conjoncture routinière et à une circulation rapide des acteurs et actrices entre mouvements protestataires et arènes institutionnelles. Dans la reconfiguration de « l'espace de la cause des femmes »<sup>11</sup> et les rapprochements entre militantes de familles politiques rivales, les organisations onusiennes cherchant à promouvoir la participation politique des femmes et leur représentativité dans les institutions ont également joué un rôle clé. L'inscription de la parité dans le code électoral de 2011 a bénéficié de la convergence des mobilisations en dehors et à l'intérieur des institutions de trois types d'actrices, que tout semble *a priori* séparer : les militantes qui se réclament du féminisme « laïque » – organisées autour de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) et de l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD) –, d'anciennes militantes du Rassemblement constitutionnel démocratique ou des associations qui lui étaient liées autour du réseau de l'Union nationale de la femme tunisienne, et les militantes d'Ennahdha. Dirigées par des femmes nées autour des années 1950 qui ont fait leurs premières armes militantes au sein de l'Union générale des étudiants de Tunisie puis des partis politiques et groupuscules (semi)clandestins de gauche et d'extrême gauche, les premières ont été des « dissidentes tolérées »<sup>12</sup> du régime autoritaire tant qu'elles se confinaient à un entre-soi et que leurs revendications n'étaient formulées que dans des cercles étroits. Le 14 janvier 2011, les féministes de l'ATFD et de l'AFTURD disposent d'une part d'un cahier de doléances, progressivement élaborées depuis l'officialisation de leurs

8. Magali Della Sudda, *Une activité politique féminine conservatrice avant le droit de suffrage en France et en Italie*, thèse d'histoire, EHESS, 2007 ; Amélie Le Renard, *Femmes et espaces publics en Arabie saoudite*, Paris, Dalloz, 2011 ; Stéphanie Latte-Abdallah (dir.), *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 128, *Féminismes islamiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2010.

9. Sur la déconstruction de cette opposition au sujet des mouvements de femmes en Europe et aux États-Unis, cf. Laure Bereni et Anne Revillard, « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, n° 85, 2012, p. 17-41.

10. Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 1992.

11. Laure Bereni, *De la cause à la loi. Les mobilisations pour la parité politique en France (1992-2000)*, thèse de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2007.

12. Selima Kebaili, *Référent islamique et revendications identitaires en Tunisie post-révolution*, mémoire de master, EHESS, 2015.

associations en 1989, axées sur la réforme du code du statut personnel, où persistent des lois discriminatoires (inégalité successorale, interdiction du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, notion de « chef de famille », etc.). Elles exigent dans le même temps la mise en œuvre de dispositifs contraignants assurant une représentativité numérique des sexes dans le cadre d'un régime politique libéralisé<sup>13</sup>. Elles ont d'autre part accumulé des savoir-faire militants dans l'organisation des actions collectives, au cours de leur contribution aux manifestations contre les guerres au Moyen-Orient et lors des 1<sup>er</sup> mai avec l'Union générale tunisienne du travail. Chaque association dispose enfin d'un local.

C'est à leur initiative qu'est organisée la première manifestation pour les droits des femmes le 29 janvier 2011 à Tunis. Jusque-là absents de la rue depuis le 17 décembre 2010, les slogans égalitaires (*mousâwât*) font leur irruption et se déclinent aussi dans l'ordre de la représentativité politique : « *Mousâwât fi tachqîl al-qarârât!* » (« Égalité dans les prises de décision! »). Au micro, une militante de l'ATFD déclare : « Nous exigeons l'inscription de l'égalité entre l'homme et la femme dans la Constitution, que dans le code électoral soit inscrit un quota dans les instances élues [...]. Il faut que les femmes soient présentes dans ces structures non comme décor, pour embellir l'image de la Tunisie auprès de l'Occident, mais pour leur assurer une participation réelle<sup>14</sup>. » Le succès inattendu de cette manifestation rassemblant trois mille personnes d'après les organisatrices, alors qu'elles s'attendaient à n'être que quelques centaines, radicalise leurs revendications et la parité s'imposera d'autant plus que les quotas sont trop liés à « l'ancien régime » à un moment où celui-ci est plus que jamais décrié<sup>15</sup>. La parité est parallèlement réclamée lors des rassemblements des (Franco-)Tunisiens à Paris à l'initiative notamment de Nadia Chaabane, sympathisante de l'ATFD et membre du Collectif national pour les droits des femmes, au sein duquel elle a été l'une des actrices discrètes de la « bataille » française<sup>16</sup>. En mars 2011, au sein de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, les femmes sont très minoritaires (environ un cinquième), mais celles qui y entrent sont pratiquement toutes des militantes ou sympathisantes de l'AFTURD et de l'ATFD, liées par de longues expériences de travail militant en commun.

123

13. *Femmes et République : un combat pour l'égalité et la démocratie*, Tunis, ATFD, 2008.

14. « Tunisie – Femmes citoyennes au micro de Slim Ayedi », Youtube.com, 30 janvier 2011.

15. Pour les élections législatives de 2009 et municipales de 2010, un quota de 30 % de candidates sur les listes électorales avait été décrété par le président Ben Ali.

16. Laure Bereni, *La Bataille de la parité*, Paris, Economica, 2015.

La promotion de la représentativité numérique des sexes est revêtue, par rapport aux années précédentes, d'une autre signification avec l'incertitude radicale dont s'accompagne la situation révolutionnaire. Faire accéder le maximum de femmes aux futures instances élues est devenu un réducteur de l'incertitude, un levier de la constitutionnalisation des droits des femmes, avec le présupposé que les futures élues défendront l'égalité. Familiarisées aux travaux d'historiennes féministes et ayant en mémoire l'expérience douloureuse des militantes algériennes du Front de libération national avec qui elles ont collaboré pour la réforme des codes de la famille<sup>17</sup>, elles craignent en effet la marginalisation politique des femmes une fois la révolution achevée et leur relégation dans des positions juridiques et sociales subalternes. Leurs craintes sont accentuées par la légalisation du parti islamiste, dont les dirigeants avaient exigé un référendum sur le code du statut personnel dans les années 1980 et contre lesquels elles avaient organisé une manifestation en 1989. Ces revendications à l'intérieur de l'institution sont appuyées par des rassemblements protestataires devant l'Instance supérieure en mars et avril 2011. Ces rassemblements ont eu pour cheville ouvrière deux militantes qui ont été sensibilisées à la cause de la représentativité politique des femmes lors de leur engagement passé à l'ATFD et à l'AFTURD. Elles avaient par la suite quitté ces associations, s'étaient rapprochées du Rassemblement constitutionnel démocratique et avaient fait une brève expérience d'un mandat électif local sous l'étiquette de ce parti. Aux rassemblements exigeant la parité dans le code électoral, qui ont lieu place du Bardo puis de la Kasbah, se mêlent, dans l'effervescence révolutionnaire, des infirmières travaillant dans un hôpital proche et qui signent les pétitions adressées aux membres de l'Instance supérieure. De l'expérience de ces rassemblements naîtra, dans la foulée, l'association Égalité et parité, au sein de laquelle s'engagent des femmes qui aspirent à exercer des responsabilités politiques et se présenteront aux élections de 2011. Plus invisible mais non moins décisive a été la mobilisation des militantes islamistes, qui ont surtout exercé des pressions internes sur les leaders (masculins) du mouvement en se réappropriant la cause paritaire au nom de leur contribution à la survie de l'organisation clandestine sous Ben Ali : les militantes islamistes ainsi que les filles, sœurs et épouses de militants ont en effet souvent formé et entretenu les réseaux de solidarité aux militants incarcérés, assuré la subsistance matérielle des familles, et nombre d'entre

17. Cf. sur ce point Dorra Mahfoudh, « Le collectif Maghreb-Égalité 95 : pour un mouvement féministe maghrébin », *Nouvelles questions féministes*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 132-135.

elles ont dû élever seules leurs enfants. Par ailleurs, la non-mixité des sociabilités informelles du mouvement « conservateur » a favorisé une forme de sororité et la prise de conscience d'intérêts communs.

Des convergences similaires se sont produites dans les coulisses de l'Assemblée nationale constituante entre des députées de familles « idéologiques » concurrentes, autour de l'article 46 sur les droits des femmes. Le scrutin à la proportionnelle au plus fort reste et le fait que les listes du parti Ennahdha ont obtenu la majorité relative des suffrages se sont traduits par l'élection de quarante et une députées islamistes, formant la quasi-totalité des femmes députées. Plus diplômées que les députés de leur parti, plus souvent juristes et spécialistes des langues étrangères<sup>18</sup>, elles ont présidé des commissions de rédaction des lois, en faisant valoir leur expertise juridique. Les sources de leur légitimité contrastent avec celle de leurs pairs, savants religieux et vieux leaders du parti incarcérés pendant de longues années sous Ben Ali. Les dynamiques de genre chez les députés islamistes se sont, dès lors, superposées à une concurrence entre les élites créditées d'un pouvoir d'interprétation et d'exégèse des textes religieux, et les élites détentrices des titres de noblesse scolaire et spécialisées dans l'interprétation du droit positif. Si ces concurrences ont été peu visibles dans les médias, des députées ont contesté publiquement la légitimité des « cheikhs » à réassigner les femmes au foyer, exigeant la constitutionnalisation des droits des femmes et de la parité au nom des « compétences féminines » et tendant, à l'instar de Yamina Zoghلامي<sup>19</sup>, explicitement la main aux députées du « bloc démocratique »<sup>20</sup>. Ces dynamiques de genre doivent bien sûr beaucoup à la réduction des inégalités de genre dans l'accès aux études supérieures<sup>21</sup>, à la féminisation des filières de droit, des professions de magistrat et d'avocat<sup>22</sup>.

125

18. Sur les différences des ressources entre les députées d'Ennahdha et leurs pairs, cf. Youssef Ben Smail, *The Political Rise of Ennahdha's Women: Changing the Markers of Legitimacy*, mémoire de master, Université Harvard, 2014.

19. « Yamina Zoghلامي: les cheikhs qui veulent faire reculer la femme doivent se taire » (intervention sur Mosaique FM), Youtube.com, 8 mars 2013.

20. Coalition de partis de l'opposition à la majorité parlementaire (Ennahdha, le Congrès pour la République et le Forum démocratique pour le travail et les libertés) et comptant des partisans de la « laïcité ».

21. D'un tiers des effectifs jusqu'au milieu des années 1960, les étudiantes sont devenues plus nombreuses que les étudiants à partir de 1999. Cf. *Caractéristiques sociales en Tunisie. Chiffres et tendances* (en arabe), Tunis, CREDIF, 2007.

22. Sur ces questions, cf. Sana Ben Achour, « La féminisation de la magistrature en Tunisie entre émancipation féminine et autoritarisme politique », *L'Année du Maghreb*, n° 3, 2007, p. 55-74 ; et Eric Gobe, *Les Avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1881-2011). Sociobistoire d'une profession politique*, Paris, Karthala, 2013.

Inversement, les murs de verre demeurent difficiles à percer au sein de l'Union générale tunisienne du travail, et ce malgré une forte mobilisation des syndicalistes femmes au congrès de Tabarka de 2011. Les rapports sociaux de sexe au sein de l'organisation syndicale ont été peu affectés par l'événement révolutionnaire. L'éviction des syndicalistes femmes des échelons supérieurs de la hiérarchie syndicale s'explique, comme le relève Hèla Yousfi<sup>23</sup>, par le règlement de la centrale, qui défavorise les femmes et les plus jeunes. Elle tient aussi, classiquement, à la charge de la « maudite conciliation »<sup>24</sup> qui pèse sur les femmes. Les critères implicites d'éligibilité et les sociabilités informelles n'en sont pas moins déterminants, comme le montrent nos entretiens avec les syndicalistes femmes : la formation des listes des syndicalistes est le produit de compromis et de concurrences entre les partis d'extrême gauche, de gauche et nationalistes arabes. On retrouve ici, sous des formes accentuées, les processus observés dans des syndicats européens<sup>25</sup>. Plus démunies en capital partisan que leurs pairs masculins, les syndicalistes femmes sont par ailleurs exclues des échelons de la responsabilité syndicale par les sociabilités informelles au cours desquelles se négocient des décisions importantes comme la constitution des listes. Tenues dans des bars, ces réunions entacheraient leur respectabilité en faisant peser sur elles le soupçon de « mœurs légères », et les rares syndicalistes disposant des ressources pour transgresser cette frontière symbolique et spatiale en sont tenues à l'écart par les syndicalistes hommes qui s'instituent en gardiens de la « respectabilité » familiale. Outre les processus externes liés à la division sexuée du travail dans les couples, la monopolisation des postes de pouvoir par les hommes est donc liée à des hiérarchies entre les genres partiellement produites par la culture syndicale, alors même que l'organisation syndicale est en apparence bâtie sur un modèle bureaucratique « neutre » et asexué. Les divergences idéologiques entre « islamistes » et « progressistes » échouent ainsi à expliquer les dynamiques de genre dans l'accès aux postes de pouvoir. Dans le même temps, des reconfigurations se sont produites au sein même des féministes « laïques », faisant apparaître des tensions intergénérationnelles.

23. *L'UGTT, une passion tunisienne. Enquête sur les syndicalistes en révolution 2011-2014*, Tunis, IRMC-Med Ali, 2015.

24. Hélène Périvier et Rachel Silvera (dir.), *Travail, genre et sociétés*, n° 24, *Maudite conciliation*, Paris, La Découverte, 2010.

25. Cécile Guillaume et Sophie Pochic, « Quand les politiques volontaristes de mixité ne suffisent pas : les leçons du syndicalisme anglais », *Les Cahiers du genre*, n° 47, 2009, p. 145-168.

LA POLITISATION DES CORPS ET DES SEXUALITÉS :  
ANCIENNES ET NOUVELLES GÉNÉRATIONS MILITANTES

Emblématiques sont à cet égard trois « affaires » ayant eu lieu depuis 2011 : celle du viol d'une jeune femme, Meriem Ben Mohamed (pseudonyme), par des policiers dans l'une des banlieues de Tunis, en septembre 2012 ; celle d'Amina, âgée de 18 ans et qui, en mars 2013, poste une photo d'elle seins nus sur Facebook avec comme inscription « Mon corps est ma propriété. Ce n'est pas ton honneur »<sup>26</sup> ; celle, enfin, de la question « homosexuelle » dans le contexte de formation des premières associations LGBT et de la visibilité inédite de leurs militants, dont la plupart ont aujourd'hui entre 20 et 30 ans. L'analyse de ces affaires est révélatrice à la fois des transmissions intergénérationnelles, des clivages et dissensions entre les militantes nées à l'époque de l'indépendance et qui ont formé le premier mouvement féministe autonome autour de l'ATFD et de l'AFTUR, et une nouvelle génération féministe et/ou de défense des droits des « minorités sexuelles », dont les membres ont été adolescents ou jeunes adultes, lycéens ou étudiants en 2011. En raison de leur « disponibilité biographique »<sup>27</sup>, ces derniers ont été fortement exposés et (trans)formés politiquement par l'événement. Si, dans les affaires d'Amina et de Meriem, la mobilisation s'est appuyée sur les mêmes organisations et eut lieu avec les mêmes répertoires d'action (formation d'un « comité de soutien » constitué de plusieurs avocates et avocats, rassemblements protestataires, pétitions, etc.), les soutiens et les appuis de la première génération ont été plus tardifs dans le premier cas que dans le second. Ce sont des organisations formées de longue date, à savoir l'ATFD, la section tunisienne d'Amnesty International, la Ligue tunisienne des droits de l'homme et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, qui ont organisé la mobilisation et la défense des dossiers d'Amina et de Meriem. La mobilisation s'est bâtie sur des savoir-faire acquis et des expériences d'engagement en commun depuis le début des années 1990 contre les violations des « droits humains » par les institutions autoritaires et a été facilitée par la circulation d'actrices multipositionnées, décloisonnant les organisations et favorisant une collaboration étroite. Dans les deux cas, l'ATFD a joué un rôle pivot. La

127

26. L'inscription est en arabe : « *Jasadi milki. Laysa charaf laka* ».

27. Doug McAdam, *Freedom Summer: The Idealists Revisited*, Oxford, Oxford University Press, 1988. Sur les effets de la socialisation par l'événement, cf. Julie Pagis, *Mai 68. Un pavé dans leur histoire*, Paris, Presses de Science Po, 2014.

collaboration militante a aussi été renforcée par la proximité spatiale entre les organisations : depuis 2011, l'ATFD et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme sont hébergées aux étages différents d'un même bâtiment, dans un quartier où se trouvent les bureaux de certaines avocates militantes de l'association féministe. Depuis le début des années 1990, l'ATFD comporte une cellule d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences. Alors qu'elle n'était pas centrale dans la charte fondatrice de l'association, la question des violences a absorbé, au fil des années, une partie croissante du travail militant de ces féministes qui, sur le tas, font l'apprentissage de la gestion des nombreux dossiers et prennent conscience de l'ampleur des violences et de leur impunité. La lutte contre les violences envers les femmes devient aussi une des priorités de l'association à la faveur des programmes et des financements des organisations onusiennes. Les fondatrices de l'association sont plutôt des militantes des partis légaux ou (semi)clandestins de gauche et d'extrême gauche, mais l'ATFD a drainé des avocates qui se sont politisées sur la question des violences à travers l'exercice de leur profession, en étant confrontées aux difficultés à rendre justice aux victimes et particulièrement à faire sanctionner les violences sexuelles et policières. Comme dans les pays européens<sup>28</sup>, la pénalisation des violences sexuelles se heurte aux difficultés à faire reconnaître les crimes par la justice, mais aussi à la difficulté de parler et à la peur des réactions de l'entourage pour les victimes. Or, fait rare, Meriem est soutenue par son petit ami et une partie de sa famille. Politiquement informée, elle contacte l'avocate Radhia Nasraoui qui, engagée depuis les années 1970 contre la torture et les violences policières, préside l'Association tunisienne de lutte contre la torture. Cette dernière oriente la jeune femme vers l'ATFD. Au moment où les féministes débutent sa prise en charge psychologique, le dépôt de la plainte et la constitution du « comité de défense », Meriem est accusée par le juge d'instruction d'« attentat à la pudeur » : les policiers déclarent l'avoir trouvée dans la voiture en train d'avoir des relations sexuelles avec son petit ami et mettent en avant le fait qu'elle n'était pas « vierge ». Les différents procès, qui aboutiront en septembre 2014 à la condamnation des policiers à quinze ans d'emprisonnement, ont revêtu plusieurs enjeux pour les féministes : d'une part, mener une campagne contre les violences sexuelles envers les femmes et, d'autre part, diffuser une acception du viol comme crime contre la

28. Cf. Christelle Hamel et Aline Debauche (dir.), *Nouvelles questions féministes*, vol. 32, n° 1, *Violences contre les femmes*, Lausanne, Antipodes, 2013.



personne et non contre le groupe familial ou « l'honneur ». Outre le rejet de considérer la « virginité » ou non de la victime, elles dénoncent l'article 227 *bis* du code pénal, qui autorise le juge à cesser les poursuites judiciaires ou à mettre fin à la peine de l'acteur d'un viol s'il se marie avec la victime.

Si la congruence cognitive entre l'affaire de Meriem et les cadres interprétatifs des féministes de la première génération a été immédiate, c'est après une redéfinition de « l'affaire Amina » que la jeune femme a bénéficié du soutien de la vieille organisation féministe et, avec celle-ci, des autres associations. Le post d'Amina sur Facebook suscite en effet d'abord consternation et incrédulité, si ce n'est désapprobation, chez les féministes de la première génération. Elles appréhendent certes le patriarcat comme une oppression qui s'exerce sur les corps des femmes mais, d'une part, le geste d'Amina n'entre pas dans leur répertoire d'action protestataire et, d'autre part, elles craignent le renforcement de leur stigmatisation, « les islamistes et leurs sympathisants n'ayant pas attendu ces événements, inespérés à leurs yeux, pour accuser l'ATFD notamment d'être inféodée à un esprit occidental du féminisme, inadapté à une société arabo-islamique<sup>29</sup> ». C'est seulement lorsque la jeune femme est enlevée et séquestrée par sa famille que, devenue une « victime de violences », elles vont la soutenir, l'héberger et chercher à la protéger, dans la continuité de leurs engagements passés : en l'absence de structures étatiques pour les victimes, elles ont été habituées à accueillir dans leurs domiciles notamment des jeunes femmes menacées de mariage forcé. En vertu de la lutte contre les violences et de cette « solidarité compassionnelle »<sup>30</sup>, elles s'engagent ensuite dans sa défense au cours des procès, organisant des soirées de soutien en sa faveur, prenant publiquement la parole dans les journaux et à la radio après son arrestation et son emprisonnement. Les différents procès et chefs d'accusation sont interprétés comme une « violence politique »<sup>31</sup>. Soutien à la « victime » et désaveu, à demi-mot, du geste sur Facebook comme de l'inscription « Femen » sur le muret d'un cimetière à Kairouan résument leurs prises de position.

C'est enfin également suite à un « alignement de cadre »<sup>32</sup> que les

29. Jocelyne Dakhliya, « Amina et l'instantanéité de la révolution », Nachaz.org, 2012.

30. Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Eleni Varikas, *Les Cahiers du genre*, hors-série, *Féminisme(s), recompositions et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 12.

31. Communiqué de presse de l'ATFD, 28 juin 2013.

32. Lilian Mathieu, « Rapports au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*, vol. 52, n° 1, 2001, p. 85.

féministes de la première génération en viennent, après 2011, à appuyer et soutenir les revendications pour les droits des « minorités sexuelles », notamment la dépénalisation de l'homosexualité ainsi que la lutte contre les discriminations fondées sur « l'orientation sexuelle ». Ces féministes disposaient, certes, d'un cadre cognitif constitué de références, de croyances et de valeurs qui les prédisposaient à intégrer de telles revendications : le patriarcat entendu comme un système de contrôle de la sexualité des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), au sujet de laquelle elles exigent la levée des réserves, et les « droits sexuels et reproductifs » promus par les organisations onusiennes qui sont leurs principaux bailleurs de fonds. La réappropriation de ces valeurs et références se fait cependant au prisme de leurs intérêts : hétérosexuelles (mariées ou divorcées), elles exigent la suppression des inégalités juridiques dans le cadre du couple, entendu comme hétérosexuel. L'émergence d'un mouvement LGBT organisé et le travail militant effectué par une nouvelle génération féministe comptant des militantes lesbiennes et bisexuelles transforment leur agenda. L'une des nouveautés d'après 2011 réside en effet dans la grande diversification du champ associatif, à la faveur de la libéralisation de la législation sur les associations : au régime de l'autorisation préalable permettant au ministère de l'Intérieur de refuser le visa nécessaire à la création légale d'une association<sup>33</sup> se substitue le régime de la déclaration. Plus de deux cents associations féminines et/ou féministes seraient nées après 2011, ainsi que six associations rassemblant des militants LGBT, parfois mentionnant explicitement dans leurs statuts la lutte pour les droits des « minorités sexuelles », parfois abritées sous celle des « droits humains », en raison du « haut risque »<sup>34</sup> lié au militantisme LGBT. Ladite question « homosexuelle » devient en réalité un sujet de débat public en 2011, avant même la naissance des premières associations comme stratégie de discrédit à l'endroit des féministes et de disqualification au sein du champ politique. Se réappropriant localement le débat sur le « mariage pour tous » en France, des islamistes et leurs sympathisants accusent les féministes et les partis de gauche de vouloir imposer le « mariage gay » en cas de victoire électorale. À l'Assemblée nationale constituante, des députés d'Ennahdha et d'Al-Aridha disqualifient la campagne pour la

33. Khadija Chérif, « Tunisie », in Souria Saad-Zoy et Johanne Bouchard (dir.), *Droits culturels au Maghreb et en Égypte*, Rabat, UNESCO, 2010, p. 297-312.

34. Doug McAdam, « Recruitment to High-Risk Activism: The Case of Freedom Summer », *American Journal of Sociology*, vol. 92, n° 1, 1986, p. 64-90.

levée des réserves sur la CEDAW en brandissant des pancartes « Non à la SIDAW », jouant ainsi sur la confusion entre CEDAW, homosexualité et sida. Accusées de l'extérieur d'être « toutes des lesbiennes » et de vouloir importer un modèle sociétal « occidental » à un moment où le débat identitaire sur les contours et le contenu de la nation fait rage, les féministes hétérosexuelles craignent d'autant plus le discrédit que l'enjeu constitutionnel est perçu comme déterminant. Il a fallu le vote de la Constitution en janvier 2014 pour qu'elles deviennent plus attentives et réceptives aux demandes des militants LGBT.

La formation des premières associations LGBT en 2011 et 2012 s'est appuyée sur des réseaux de solidarité et de sociabilité formés en partie avant l'événement révolutionnaire et sur des expériences d'engagement en commun contre le contrôle du Web et la répression policière dans les régions de « l'intérieur », au sein des groupes et groupuscules d'extrême gauche, ainsi que dans l'Association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida. C'est dans le cadre de « formations » organisées par le fonds ONUSIDA que des militants tunisiens commencent à utiliser le sigle LGBT, en étant amenés à côtoyer des Libanais qui ont fondé, en 2006, l'association Hilm (« rêve »), dont l'une des revendications est la dépénalisation de l'homosexualité. Après 2011, différents espaces permettent des rencontres, un décloisonnement et un élargissement des réseaux : des mobilisations féministes, des lieux de sociabilité festifs éphémères et inédits<sup>35</sup>, et enfin le Pôle démocratique moderniste puis le Front populaire, par lesquels des militants sont attirés en raison de leur capital de résistance vis-à-vis des institutions autoritaires, les valeurs de justice sociale et/ou de défense des libertés individuelles affichées par leurs dirigeants. Dans le même temps, avec la libéralisation de l'information, les militants sont plus que par le passé tenus au courant des arrestations policières, des procès intentés, des violences à l'endroit des « minorités sexuelles » – dont celles que les acteurs retournent, à travers les suicides, contre eux-mêmes – et des exils. La prise de conscience de la vulnérabilité sociale et juridique des LGBT, des expériences d'homophobie et/ou de réassignations de genre vécues dans les partis de gauche et d'extrême gauche conduisent, à l'appui de ces réseaux, à la genèse d'autres associations en 2013 et 2014. Les nouveaux militants se réapproprient d'autant plus les valeurs de « liberté » et de « dignité » ainsi que certains articles constitutionnels (la « non-discrimination », la protection

131

35. C'est le cas de deux bars, le Peace & Love et le Plug, qui ont entre-temps fermé. D'autres lieux leur ont depuis succédé.

par l'État de « l'intégrité corporelle », de la « vie privée » et de « l'inviolabilité du domicile » – art. 21, 23 et 24) qu'ils sont surtout des étudiants en droit. Organisées de façon autonome, des militantes lesbiennes et bisexuelles poursuivent leur engagement au sein de l'ATFD, à laquelle elles sont liées par des liens d'amitié et parfois familiaux : les plus visibles d'entre elles sont des filles de féministes hétérosexuelles qui militent ou ont milité par le passé au sein de cette organisation. Après des discussions épineuses, une réunion rassemblant quatre-vingts jeunes femmes non hétérosexuelles (la plupart ont entre 18 et 30 ans) se tient dans les locaux de la vieille association féministe. Les témoignages sur les violences subies ou auxquelles elles sont exposées, la mobilisation du référent des « droits sexuels et reproductifs » et de la CEDAW, dont elles critiquent l'interprétation jusque-là hétéro-centrée, entraînent l'élaboration d'un plaidoyer en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité, que l'association adresse au ministère de la Justice.

132

Ces mutations se situent dans le cadre de l'affirmation publique de nouvelles subjectivités et de réappropriation des corps par des jeunes des classes moyennes urbaines, visibles à travers la prolifération des tatouages et des piercings, de nouvelles masculinités incarnées par des garçons aux cheveux longs ou noués, vêtus de pantalons aux couleurs vives ou moulants. Elles s'inscrivent aussi dans le contexte plus général de la revendication du corps comme une propriété individuelle et de ses usages politiques, dont l'une des illustrations est les immolations devant des lieux représentatifs du pouvoir et les multiples grèves de la faim. Si ces répertoires d'action ne sont pas nouveaux – le pays a compté des immolés avant Mohamed Bouazizi et les premières grèves de la faim recensées remontent à celles des prisonniers politiques gauchistes dans les années 1960 –, leur usage extensif est sans précédent. Mais, alors que ces répertoires d'action ont été amplement mobilisés pour des revendications socio-économiques ou par des membres des classes populaires, la question sociale a été rapidement éclipsée par le débat juridique et les controverses autour du texte constitutionnel.

#### DES DROITS CONSTITUTIONNELS, ET APRÈS ?

L'inscription, en janvier 2014, de « l'égalité » dans la Constitution a été amplement saluée par des représentants d'organisations politiques, des commentateurs et des journalistes. Or le texte de loi, dont l'interprétation et l'application dépendront des visions du monde des juges et des rapports de force sociaux et politiques futurs, mentionne « l'égalité

entre les citoyennes et les citoyens» et non «l'égalité entre les hommes et les femmes» ou «entre les sexes». En Tunisie, comme dans d'autres pays arabes, la différence n'est pas anecdotique car, depuis les indépendances, l'égalité des droits civiques et politiques a coexisté avec la permanence de discriminations légales dans le couple et la famille. C'est en s'appuyant sur cette contradiction que des féministes revendiquent depuis le début des années 1980 l'abrogation des discriminations dans les codes de la famille successifs. Il est à cet égard remarquable que l'article constitutionnel tunisien soit très proche de son homologue marocain : réformée en 2011, la Constitution marocaine fait explicitement référence à «l'égalité entre les citoyennes et les citoyens» et à la «parité»<sup>36</sup>. Dans l'un comme dans l'autre cas, la «parité» n'inclut aucune obligation de résultat : elle apparaît comme un objectif à atteindre, dont la temporalité n'est pas précisée. En 2015, dans un contexte de creux des mobilisations protestataires, aucune femme n'a été nommée parmi les gouverneurs désignés par le président Béji Caïd Essebsi. Par ailleurs, ni le code du statut personnel ni le code pénal, marqués par des dualismes juridiques (entre droit musulman et droit séculier) et des logiques patriarcales, n'ont été pour le moment réformés. Depuis 2011, les féministes tunisiennes, juristes et/ou militantes associatives, en ont affiné la critique et ont coécrit des textes alternatifs, qu'elles ont proposés, après le vote de la Constitution, au gouvernement et aux députés. À côté de leurs revendications plus anciennes au sujet du code du statut personnel, elles exigent une refonte globale du code pénal, notamment la redéfinition du viol – indépendamment du genre des victimes, car le code présuppose dans sa version actuelle leur appartenance au genre féminin –, une requalification de «l'attentat à la pudeur» et la prohibition explicite de «l'inceste». Près de cinq ans après la révolution, ces textes continuent de fournir la base légale à des pratiques policières répressives à l'égard des femmes et des «minorités sexuelles», acculant des actrices et acteurs protestataires à la défection militante, qui prend parfois la forme de l'exil. L'imprécision de la notion d'attentat à la pudeur (art. 226 du code pénal) fournit en effet aux policiers des ressources juridiques pour harceler et arrêter des militantes et militants au mode de vie jugé «déviant» : fréquentation de bars, déplacements nocturnes mixtes, tenues vestimentaires ou gestuelle dissonantes avec les normes dominantes de la masculinité et de la féminité.

133

---

36. Pour une analyse du mouvement féministe marocain et de la nouvelle Constitution, cf. Houria Alami M'Chichi, «Les féminismes marocains contemporains. Pluralité et nouveaux défis», *Nouvelles questions féministes*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 65-79.

Aux côtés des textes de lois, ce sont en fait aussi les représentations et les pratiques sociales associées à « l'honneur » familial qui élèvent le coût de l'action protestataire et participent au désengagement de femmes et de membres des « minorités sexuelles ». Avec la diffusion rapide des images et des informations sur internet, les logiques de « l'honneur » peuvent même jouer chez des militantes et militants tunisiens qui, du fait de leurs pays de résidence, ne sont pas passibles des mêmes lois. Dans son enquête sur les carrières militantes de Tunisiennes habitant la région parisienne, Rania Majdoub<sup>37</sup> montre que la circulation sur Facebook de photos ou de posts décrivant ou mettant en image les relations amoureuses ou sexuelles (réelles ou supposées) de certaines militantes a parfois précipité leur désengagement.

134 Les pratiques sociales sont d'ailleurs parfois plus inégalitaires encore que les textes juridiques : si le code du statut personnel n'accorde à une fille que la moitié de la part d'héritage de son frère, les femmes demeurent, en milieu paysan, exclues de l'accès à la propriété terrienne. Plus généralement, alors que les couches populaires ont joué un rôle majeur dans la contestation sociale, leurs conditions matérielles de vie ne se sont guère améliorées. Celles des femmes sont particulièrement affectées par l'ouverture dérégulée des échanges et l'inflation accélérée des prix des denrées alimentaires comme des loyers depuis 2011. La construction des mouvements sociaux fournit en elle-même une illustration de l'exclusion symbolique des femmes issues de milieux populaires et, par conséquent, de leurs intérêts. Associée, à travers Mohamed Bouazizi<sup>38</sup>, à une figure masculine, la catégorie sociale des « diplômés chômeurs » est pourtant quantitativement féminine. Les femmes diplômées du supérieur sont deux fois plus touchées par le chômage que les hommes, les taux passant de 22,6 % à 45,3 % ; les proportions sont assez proches si l'on s'intéresse à l'ensemble des chômeurs : 13,9 % et 23,3 %<sup>39</sup>. Ces chiffres provenant des bureaux d'emplois, ils sous-estiment nettement la population au chômage, particulièrement dans les régions rurales qui sont dépourvues de tels bureaux. Si les femmes ont, à Redeyef, Regueb, Sidi Bouzid, Kasserine, etc., massivement pris part aux mouvements sociaux et que les deux premières villes ont connu respectivement en 2008 et 2011 une journée au cours de laquelle la quasi-totalité des femmes sont descendues dans

37. *L'Engagement des femmes tunisiennes en France depuis le déclenchement de la révolution*, mémoire de master, Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, 2015.

38. Choukri Hmed, « Réseaux dormants, contingence et structures. Genèses de la révolution tunisienne », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, 2012, p. 797-820.

39. Institut national de la statistique, 1<sup>er</sup> trimestre 2013 (INS.nat.tn).

les rues<sup>40</sup>, leurs préoccupations relèvent du quotidien et leurs revendications sont matérielles. Les femmes rurales demeurent le plus souvent « à distance des organisations politiques, syndicales ou associatives<sup>41</sup> ». Élevant fréquemment seules leurs enfants, alors que les maris travaillent dans des activités formelles ou informelles en ville, elles sont chargées de la survie matérielle de la famille : de l'approvisionnement en eau, dont la charge épuise leurs corps, et de l'autosuffisance alimentaire. Celles qui sont ouvrières agricoles travaillent pour un salaire journalier dérisoire de 7 ou 8 dinars (soit environ 4 euros), sans couverture sociale. Elles se déplacent dans des conditions de transport risquées, si bien que les accidents sont fréquents. Relativement bien meilleures pour les jeunes des classes moyennes de Tunisie et des régions côtières, les conditions matérielles se sont dégradées avec l'inflation, compromettant des projets d'émancipation : des jeunes féministes ont été contraintes de retourner vivre chez leurs parents après avoir quitté le domicile familial pour s'installer seules ou en « union libre ». La « conjoncture critique »<sup>42</sup> a certes autorisé une critique de l'ordre sexué qui a traversé des couples et des familles, au sein desquels certaines femmes ont cherché à renégocier les rôles. Sarah Barrières montre ainsi, au sujet d'une mobilisation d'ouvrières travaillant dans une multinationale<sup>43</sup>, que si, à l'instar de la plupart des femmes de milieux populaires ici et ailleurs<sup>44</sup>, elles ne se reconnaissent pas dans le féminisme, perçu comme une idéologie et un mode de vie « bourgeois », les syndicalistes femmes qui ont mené la lutte se sont appuyées sur leur engagement pour refuser par exemple de servir leurs frères à table. L'internationalisation de leur cause leur a aussi permis une mobilité rare pour des jeunes femmes célibataires appartenant aux classes populaires. Le chômage et, avec celui-ci, le retour au domestique menacent cependant les quelques espaces d'autonomie et les gains symboliques obtenus au foyer lors de la lutte. La « défatalisation »<sup>45</sup> relative des rapports de genre au cours de l'événement révolutionnaire risque ainsi de buter, à moyen terme, sur les conditions économiques de vie.

135

40. À ce sujet, cf. Élie Octave Bousquet, *Transformation capitaliste de l'espace rural des hautes steppes : une variable des mouvements révolutionnaires en Tunisie ?*, mémoire de master, EHESS, 2015.

41. *Ibid.*, p. 101.

42. Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op. cit.

43. *Le Travail au défi de la liberté et de la dignité : mobilisations d'ouvrières en Tunisie et solidarité transnationale*, mémoire de master, EHESS, 2015.

44. Fanny Gallot et Ève Meuret-Campfort, « Des ouvrières en lutte dans l'après 1968 », *Politix*, n° 109, 2015, p. 21-43.

45. Pierre Bourdieu, *Homo academicus*, Paris, Minuit, 1984, p. 207.

R É S U M É

---

*Rompant avec les tropismes médiatiques et déplaçant la focale des « femmes » vers les rapports de genre et de sexualité, l'article explique la distribution des places et des postes par les cultures et structures organisationnelles. Il met en évidence les renouvellements générationnels chez les féministes et montre que la focalisation sur les droits juridiques a éclipsé la question sociale, dont les effets sont fortement genrés.*



AU-DELÀ  
DE L'EXCEPTION TUNISIENNE :  
LES FAILLES ET LES RISQUES  
DU PROCESSUS  
RÉVOLUTIONNAIRE

137

P artout en ce début d'année la Tunisie est célébrée comme l'« exception » dans un « printemps arabe » moribond et dévastateur. L'attribution, en octobre 2015, du prix Nobel de la paix aux organisations syndicales et de la société civile composant le dialogue national pour récompenser leur gestion exemplaire d'une transition pacifique a fini de consacrer officiellement ce statut original et inédit<sup>1</sup>. Déjà sous Ben Ali la rhétorique exceptionnaliste était mobilisée à l'étranger pour saluer l'ouverture comme la modération de ce petit pays et le sort qu'il réserve aux femmes, justifiant ainsi la dictature douce endurée par les Tunisiens. En 2016, la Tunisie se distinguerait à nouveau de ses voisins malheureux : d'abord par le faible nombre de victimes causées par la répression (moins de trois cent cinquante morts entre décembre 2010 et avril 2011), ensuite par la prégnance d'un processus politique qui a conduit à l'organisation, par deux fois, d'élections libres et transparentes ainsi qu'à l'adoption d'une constitution unanimement qualifiée de démocratique, et – *last but not least* – par l'émergence d'une nouvelle élite politique aux couleurs islamistes. Les attaques terroristes qui jalonnent ce processus parviennent à peine à assombrir le tableau riant d'une

---

1. Benjamin Barthe, « La révolution tunisienne, une exception dans le chaos des “printemps arabes” », *Le Monde*, 9 octobre 2015.

« transition démocratique » réussie. Contrairement à la Libye désintégrée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et menacée par Daech (« État islamique »), à l'Égypte autoritaire du maréchal Sissi, au Yémen bombardé et déchiré, et surtout à la Syrie minée par une guerre civile qui semble aussi meurtrière qu'interminable et mobilise toutes les puissances mondiales, la Tunisie aurait su éviter la violence extrême, la restauration autoritaire et le chaos, fait incongru dans un monde arabe réputé pour ses penchants despotiques et son goût pour le sang<sup>2</sup>. Cette vision quelque peu condescendante ne serait pas dominante si elle n'était pas appuyée par les faits. Il est vrai que la Constitution du 26 janvier 2014, adoptée à 200 voix sur 217 après deux ans de discussions et de débats sans fin, entérine dans ses cent quarante-huit articles une séparation stricte des pouvoirs et garantit les libertés politiques et civiques universelles. Il est vrai également qu'en l'espace de seulement 138 cinq années, ce modeste « pays sans bruit », comme aime à le nommer Jocelyne Dakhli<sup>3</sup>, a connu quatre présidents de la République et six Premiers ministres différents, confirmant la possibilité d'une alternance pacifique du pouvoir. L'objectif de cet article n'est ni d'établir un bilan provisoire des années de transition ni de minimiser l'importance de ces réalisations politiques incontestables, mais de souligner qu'au-delà de l'exceptionnalité supposée du cas tunisien subsistent des réalités sociales, politiques et économiques qui représentent autant de failles et de risques de ce processus révolutionnaire singulier.

## TERRORISME ET ENJEUX SÉCURITAIRES

Les attaques terroristes contre le musée du Bardo en mars 2015 et dans un hôtel de Sousse en juin de la même année, toutes les deux revendiquées par le groupe État islamique, ont fait à elles seules plus de soixante victimes, dans leur grande majorité étrangères. Très médiatisées, elles ont tout à la fois affaibli la « puissance symbolique de l'État » (*haybat al-dawla*) dont le président de la République, Béji Caïd Essebsi, avait fait son thème de campagne, causé des dommages économiques considérables et justifié la proclamation de l'état d'urgence, limitant la liberté d'expression et de manifestation. Ces deux attaques sont les plus spectaculaires d'une série d'opérations qui se sont multipliées depuis 2011 et

2. Ghassan Salamé, « Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il donc pas démocratique ? », *Revue française de science politique*, vol. 41, n° 3, 1991.

3. Jocelyne Dakhli, *Tunisie. Le pays sans bruit*, Paris, Actes Sud, 2011.

ont visé des personnalités politiques (dont le leader d'extrême gauche Chokri Belaïd et le député de la gauche nationaliste arabe Mohamed Brahmi, respectivement en février et en juillet 2013), mais surtout des forces de l'ordre<sup>4</sup>, causant près de quatre-vingts morts et plus de deux cents blessés parmi les différents corps de l'armée, de la police, de la gendarmerie et de la protection civile. L'activité terroriste, souvent non revendiquée en tant que telle, a mis en évidence l'inefficacité des services de sécurité. Largement surestimés sous le régime de Ben Ali<sup>5</sup>, les effectifs et les compétences des forces de police se sont avérés insuffisants face aux défis ouverts par les innombrables mouvements sociaux, l'ouverture des frontières, le chaos libyen et la montée de la menace djihadiste. Cette dernière a également justifié, depuis 2015, l'adoption d'une série de lois limitant les libertés publiques, telles que la loi antiterroriste et contre le blanchiment d'argent n° 26/2015, qui autorise notamment la garde à vue au-delà de quinze jours et prévoit la peine de mort pour toute personne commettant des actes terroristes.

139

Véritable État dans l'État, le ministère de l'Intérieur représente depuis l'accès au pouvoir du général Ben Ali en 1987 un enjeu de luttes politiques de premier ordre. Symboles du régime autoritaire jusqu'en 2011, le siège du ministère sis avenue Bourguiba à Tunis ainsi que les commissariats de police et les postes de la garde nationale ont été pris pour cible par la plupart des manifestants et des protestataires lors de la première situation révolutionnaire (17 décembre 2010-14 janvier 2011). L'institution a depuis lors subi de multiples réorganisations et projets de réforme décidés par les gouvernements successifs, lesquels n'ont cependant abouti qu'à la généralisation du clientélisme, de la corruption et des comportements illégaux (torture, violation des droits) à tous les niveaux ainsi qu'à la mise sous tutelle politique d'une grande partie de ses directions<sup>6</sup>. Ces phénomènes ont été accélérés par la création dès le printemps 2011 de syndicats de policiers à l'activité croissante dans l'espace public.

Paradoxalement, l'arrivée au pouvoir des anciennes victimes du régime benaliste que sont les islamistes d'Ennahdha et les militants des droits de l'homme n'a pas constitué une rupture dans la politique sécuritaire.

4. « Tunisie: violences et défi salafiste », CrisisGroup. org, 13 février 2013.

5. Choukri Hmed, « Répression d'État et situation révolutionnaire en Tunisie (2010-2011) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 128, 2015.

6. « Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie », CrisisGroup. org, 23 juillet 2015.

Non seulement les deux gouvernements de la « troïka », issus des premières élections à l'Assemblée constituante en octobre 2011<sup>7</sup>, ont continué de réprimer les manifestations pacifiques en usant de la force de façon disproportionnée, comme à Tunis le 9 avril 2012 ou à Siliana en décembre de la même année, mais ils ont aussi provoqué un scandale en laissant se constituer des « ligues de protection de la révolution » qui se sont rendues coupables de nombreuses exactions et menaces sur l'ensemble du territoire. La crise des rapports collusifs<sup>8</sup>, ouverte dès le 14 janvier 2011, qui unissaient le Rassemblement constitutionnel démocratique, parti-État dirigé par Ben Ali, au ministère de l'Intérieur a rapidement été refermée par l'instauration de nouvelles transactions avec les partis arrivés au pouvoir en octobre 2011, puis à l'automne 2014 à l'issue des élections législatives et présidentielle (Ennahdha et Nidaâ Tounes).

140 Ce sont autant ces transactions que l'inertie des pratiques répressives et corruptives qui, ajoutées à la menace djihadiste, minent aujourd'hui le processus de transition politique en soustrayant au contrôle citoyen l'activité d'un des appareils d'État les plus puissants.

#### L'IMPASSE ÉCONOMIQUE

Le chômage, la corruption, les inégalités sociales et spatiales ainsi que la montée de la pauvreté et de la précarité ont incontestablement nourri le mécontentement de l'hiver 2010. Ces facteurs n'ont, pour autant, pas agi d'eux-mêmes mais ont été politisés avec succès tout au long du processus protestataire. Cinq ans plus tard, ces caractéristiques structurelles sont loin d'avoir disparu, provoquant le désarroi croissant des fractions les plus défavorisées de la population : la pauvreté, comme le chômage, touche encore plus de 15 % des Tunisiens et les disparités régionales sont tout aussi criantes<sup>9</sup>. Pour ne prendre que ces deux exemples, rappelons qu'encore aujourd'hui un lycéen a, toutes choses égales par ailleurs, quatre fois plus de chances de réussir au baccalauréat général s'il habite Sfax (côte est) plutôt qu'à Kasserine (centre-ouest), et que

7. La « troïka » est une coalition constituée d'Ennahdha et de deux partis centristes, le Congrès pour la République de Moncef Marzouki et le Front démocratique pour le travail et les libertés (Ettakatol) de Mustapha Ben Jaâfar.

8. Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 112-115.

9. Institut national de la statistique, *Mesure de la pauvreté, des inégalités et de la polarisation en Tunisie 2000-2010*, Tunis, 2012, et *Enquête nationale sur l'emploi*, Tunis, 1<sup>er</sup> trimestre 2015.

les habitants au sud de la ligne Gabès-Gafsa n'ont quasiment pas accès aux soins de santé de base offerts par le ministère de la Santé publique, contrairement à la totalité des habitants de la capitale<sup>10</sup>.

Or en décembre 2010 à Sidi Bouzid, immédiatement après l'immolation de Mohamed Bouazizi, les premières manifestations qui fustigent le régime revendiquent « Travail, liberté et dignité nationale ». Partiellement encadrées par les militants de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT)<sup>11</sup>, elles succèdent à un important mouvement de protestation, fortement réprimé, qui s'est tenu tout au long de l'année 2008 dans le « bassin minier », à la suite de la contestation d'un concours de recrutement à la Compagnie des phosphates de Gafsa (sud-ouest). Si les protestations de décembre 2010-janvier 2011 mobilisent au-delà des seuls « diplômés chômeurs », en agrégeant des publics aussi divers que la bourgeoisie intellectuelle, les classes moyennes, les étudiants et les petits fonctionnaires, le rôle des déclassés de l'enseignement supérieur n'est pas à négliger. C'est en effet au sein de l'Union des diplômés chômeurs, fondée en 2006, et plus largement dans le cadre syndical étudiant, que s'organise la protestation contre le régime. Sa particularité est d'avoir réussi à mobiliser des groupes sociaux divers qui se reconnaissent autour de slogans emblématiques tels que « L'emploi est un droit, bande de voleurs »<sup>12</sup>. Les diplômés chômeurs constituent en effet la catégorie sacrifiée de l'économie tunisienne, laquelle repose sur l'agriculture, le tourisme de masse et la sous-traitance (en réalité, l'assemblage de produits pour les pays européens), autant de secteurs et de branches qui requièrent une main-d'œuvre peu qualifiée. Or depuis les années 2000 le système éducatif a connu une démocratisation et une massification sans précédent : entre 1993 et 2008, le nombre d'étudiants a triplé quand celui des universités a doublé. Si la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est caractérisée par des taux de chômage les plus élevés au monde, la Tunisie a cette particularité d'être de ces pays dans lesquels le diplôme ne protège pas du chômage. Ainsi, selon l'Institut national de la statistique, en 2005, le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur équivaut à 2,2 fois celui des actifs inoccupés sans aucun diplôme et à 1,05 fois celui des titulaires de diplômes du secondaire. Cinq ans plus tard, à la veille de la révolution,

141

10. Ministère de la Santé et de la Population, *Carte sanitaire 2011*, Tunis, mai 2013, p. 61.

11. Hèla Yousfi, *L'UGTT, une passion tunisienne. Enquête sur les syndicalistes en révolution 2011-2014*, Paris, Karthala, 2015.

12. Choukri Hmed, « Réseaux dormants, contingence et structures. Genèses de la révolution tunisienne », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, 2012.

ces écarts sont passés respectivement à 4 et à 1,7<sup>13</sup>. D'après les données du recensement général de la population de 2014, ce sont ainsi plus de 180 000 diplômés de l'enseignement supérieur qui déclarent être au chômage, sur les 572 064 chômeurs que compte la Tunisie, soit près d'un chômeur sur trois<sup>14</sup>.

142 Cela étant, les fondements du « miracle économique » tunisien – tel qu'il était célébré par le régime de Ben Ali, la plupart des pays occidentaux et les organisations financières internationales – n'ont pas été remis en cause après 2011. Les orientations économiques des gouvernements successifs, que ces derniers soient provisoires ou issus d'élections libres, n'ont rompu ni avec le credo néolibéral du laisser-faire, ni avec le surendettement de l'État, ni avec le modèle antérieur de croissance, fondé sur une spécialisation dans les activités industrielles et de service à faible valeur ajoutée ainsi que sur le travail informel. Un récent rapport de la Banque mondiale reconnaît de ce point de vue les erreurs de cette dernière quant à l'appréciation de la situation tunisienne et parle de « l'impasse [de son] modèle économique<sup>15</sup> », qui repose sur un « capitalisme de copains », la corruption généralisée, l'inefficacité des politiques économiques et l'inadéquation de la structure de production et du marché du travail aux spécificités de la population active. Tant la troïka (2011–2014) que le gouvernement transitoire de Mehdi Jomââ (janvier 2014–février 2015) ou, depuis le début de l'année 2015, l'alliance entre les islamistes d'Ennahdha et les libéraux de Nidaâ Tounes ont poursuivi bon an mal an la dérégulation des marchés et la politique économique du régime de Ben Ali. Ainsi, en 2015, alors qu'elle s'apprête à signer de nouveaux accords de libre-échange complet et approfondi avec l'Union européenne (ALECA), lesquels prévoient de déréguler encore davantage les services publics, la Tunisie reste faiblement intégrée à son environnement proche (moins de 12 % de ses exportations sont réalisées dans les pays du Maghreb et en Afrique, et plus de 77 % en Europe<sup>16</sup>), tout en continuant à pâtir d'un système financier vulnérable et d'une division internationale du travail défavorable, ce qui est une caractéristique commune au Moyen-Orient<sup>17</sup>.

13. Institut national de la statistique, *Note sur l'enquête nationale sur l'emploi*, Tunis, 2010.

14. Institut national de la statistique, *Recensement général de la population et de l'habitat. Résultats provisoires*, Tunis, 2014.

15. Banque mondiale, *La Révolution inachevée. Créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour tous les Tunisiens*, mai 2014, p. 324.

16. Institut national de la statistique, *Données économiques*, Tunis, 2015.

17. Adam Hanieh, *Lineages of Revolt: Issues of Contemporary Capitalism in the Middle East*, Chicago (Ill.), Haymarket Books, 2013.

## INTROUVABLE DÉMOCRATIE SOCIALE

Les événements révolutionnaires ont eu pour effet d'introduire une brèche dans le fonctionnement de l'État, le mode de recrutement des élites et les formes de la redistribution. Ils étaient en outre porteurs d'un désir de démocratie sociale. On entend par ce terme l'ensemble des mécanismes qui tendent à faire prévaloir la résolution non violente des conflits entre salariés et employeurs, et à assurer la protection sociale des citoyens à travers des dispositifs de socialisation des responsabilités<sup>18</sup>. Car – on l'a peu souligné – l'un des enjeux portés par les protestataires lors de la première comme de la seconde situation révolutionnaire (événements de la Kasbah à Tunis, janvier-février 2011) concernait bien la redéfinition des fonctions de l'État providence tunisien. Au-delà des revendications politiques telles que l'appel à une assemblée constituante et la dissolution de l'ancien parti-État, la demande de justice sociale, de redistribution égalitaire des ressources et de redevabilité (*accountability*) de l'État et des membres de l'élite politique et économique n'était pas moins forte. Les militants de la puissante centrale syndicale UGTT ont joué un rôle majeur dans l'organisation et la politisation des événements protestataires, mais aussi dans l'articulation des demandes politiques et sociales. Ce rôle n'est d'ailleurs pas nouveau, comme l'atteste l'histoire de l'organisation depuis l'indépendance<sup>19</sup>.

143

Toutefois, l'ambivalence des dirigeants syndicaux à l'égard du mouvement révolutionnaire et leur tropisme légitimiste, qui leur enjoint de dialoguer et de négocier avec le pouvoir en place, ont eu raison de ces velléités. Bien que les mouvements sociaux et les mobilisations professionnelles aient émaillé toute la période transitionnelle, touchant les administrations et services de l'État (douanes, éducation nationale, santé...) et les grandes compagnies publiques (Tunisair, Compagnie des phosphates de Gafsa, Tunisie Télécom...), mais également les entreprises privées, l'effet d'inertie constaté dans les politiques économiques se retrouve ainsi dans le champ de la démocratie sociale. D'une part, les dirigeants de l'UGTT constituent un partenaire critique des différents gouvernements. Contraints par le calendrier politique, ils n'ont pas su conquérir un nouvel espace de contestation ni ouvrir l'organisation aux secteurs

18. François Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.

19. Hèla Yousfi, *L'UGTT, une passion tunisienne*, op. cit., chap. 1 ; Salah Hamzaoui, *Pratiques syndicales et pouvoir politique. Pour une sociologie des cadres syndicaux (cas de la Tunisie)*, thèse de sociologie, Université Paris 8, 2012.

les plus inégalitaires comme le secteur privé. D'autre part, les formations de la gauche radicale sont restées impuissantes en vue de formuler des propositions pour un État social plus puissant et reconfiguré. Tant le Front populaire (coalition de partis marxistes et nationalistes arabes) que les partis sociaux-démocrates (comme Ettakatol) se sont révélés incapables d'échapper aux tentations électoralistes et populistes. Leur poids électoral y est certainement pour quelque chose : alors que les listes du Parti communiste ouvrier de Tunisie n'ont recueilli que 1,57 % des voix en 2011 (63 652 électeurs) et celles du Front populaire 3,66 % aux législatives de 2014, celles d'Ettakatol, bien que cumulant 7 % des voix lors des élections pour l'Assemblée nationale constituante, se sont effondrées trois ans plus tard (0,72 % des voix, aucun siège). Si le candidat Mustapha Ben Jaâfar, président sortant de l'Assemblée et secrétaire général d'Ettakatol, a essuyé un échec cuisant au premier tour de la présidentielle (0,67 %), le relatif succès d'Hamma Hammami, candidat du Front populaire à ces mêmes élections – 7,82 % des voix –, ne saurait dissimuler le fiasco de la gauche partisane.

Mais au-delà du rôle limité de l'UGTT et du faible poids électoral des organisations partisans se revendiquant de la gauche, un autre facteur explique la difficile émergence de la démocratie sociale. La puissance de l'opposition entre progressistes et islamistes constitue en effet le schème dominant de classement et de perception du champ politique<sup>20</sup>. Forgé dans les années 1960, celui-ci ordonne les positions et les prises de position entre partisans et détracteurs de la participation des islamistes à la vie de la cité, autrement dit de leur légitimité à exister politiquement. Bien que partiellement bouleversé par la coalition entre Ennahdha, le Congrès pour la République et Ettakatol entre 2011 et 2014, ce schème ou cette matrice a pour effet de reléguer durablement les questions « sociales » au second plan : aucune organisation partisane majeure n'a jusqu'à présent tenté d'inscrire la question de l'État providence et de la protection sociale à l'agenda politique, alors qu'il s'agit de l'une des revendications phares de la révolution. À l'inverse, depuis 2011, les débats n'ont cessé de porter sur les questions identitaires, la place de l'islam dans la Constitution ainsi que les intentions théocratiques et les sympathies djihadistes des islamistes d'Ennahdha.

---

20. Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000.



JUSTICE TRANSITIONNELLE  
OU RÉCONCILIATION NATIONALE ?

Le problème de la justice transitionnelle représente aujourd'hui la question la plus cruciale pour le devenir de la transition en Tunisie ; à lui seul, il subsume l'ensemble des enjeux évoqués jusqu'ici dans cet article. Le terme de justice transitionnelle regroupe un ensemble varié de pratiques, incluant « les poursuites judiciaires, les dispositifs de mise au jour d'une vérité historique sur un passé de violence, les initiatives favorisant la "réconciliation" des groupes en conflit, les politiques de réparations aux victimes (matérielles et symboliques) et les réformes institutionnelles ayant une finalité de prévention de la récurrence des crimes<sup>21</sup> ». À l'instar d'autres pays ayant connu une transition politique, la question s'est posée – immédiatement après la fuite de Ben Ali – de savoir comment et jusqu'à quel point incriminer les individus ayant endossé des responsabilités et s'étant rendus coupables de malversations, de corruption, de détournement de biens publics ou d'actes de répression au sein de l'ancien régime autoritaire. Ce qui pourrait représenter à terme une issue révolutionnaire au sens de Charles Tilly<sup>22</sup> fait l'objet, depuis le 14 janvier 2011, d'incessantes protestations de familles de victimes, d'associations et de partis et, à l'opposé, de puissantes mobilisations conservatrices<sup>23</sup> aux multiples contours, conduites par une large partie des anciennes élites économiques et politiques.

145

Ces différentes mobilisations n'ont pas pour autant trouvé de traduction institutionnelle qui ne fasse l'objet de critiques et d'attaques de part et d'autre. Les initiatives et les décisions légales en matière de justice transitionnelle se sont certes multipliées à un rythme soutenu sous les différents gouvernements que la Tunisie a connus pendant ces cinq années. Qu'on en juge : une instance d'établissement des faits (dont la création fut annoncée par Ben Ali dans son dernier discours du 13 janvier 2011) a été constituée dans les premiers mois de l'année 2011 ; un an plus tard, une commission parlementaire chargée de traiter les dossiers des blessés de la révolution a été instituée au sein de l'Assemblée nationale

21. Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, 2008, p. 62.

22. Charles Tilly définit une « issue révolutionnaire » essentiellement comme le transfert du pouvoir d'État d'une ancienne élite vers une nouvelle (*From Mobilization to Revolution*, New York (N. Y.), Random House, 1978).

23. Éric Agrikoliansky et Annie Collovald, « Mobilisations conservatrices : comment les dominants contestent », *Politix*, vol. 106, n° 27, 2014.

constituante; un ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle a vu le jour dans le gouvernement de la troïka; enfin, alors que la Constitution enjoint l'État, dans son article 148, alinéa 9, « d'appliquer la justice transitionnelle », une loi organique relative à l'organisation de la justice transitionnelle a été adoptée à la fin de l'année 2013 par la même assemblée, qui porte création de l'instance Vérité et Dignité calquée sur le modèle de la commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud.

146 Mais en dépit de ces réalisations institutionnelles, et alors que se sont multipliées les actions en justice contre les responsables de la répression et de la corruption, le périmètre de cette justice transitionnelle s'est réduit comme une peau de chagrin. Les institutions chargées de son « application » se sont vues continûment contestées par une fraction toujours plus grande de professionnels de la politique, qu'ils soient « anciens/nouveaux » comme les caciques du régime de Ben Ali ou islamistes. De manière attendue, les premiers ont en effet revendiqué, dans les mois qui ont suivi la fuite de l'ancien président, une participation sans condition à la vie politique et ont obtenu de l'instance provisoire chargée de l'organisation des élections à l'Assemblée nationale constituante de créer des partis, dont certains y ont gagné des sièges. De manière moins attendue, les seconds se sont limités au sein de la troïka à engager une politique de dédommagement pécuniaire des victimes du régime autoritaire sans œuvrer pour la systématisation des poursuites judiciaires, tout en refusant d'interdire le retour des responsables du Rassemblement constitutionnel démocratique à la vie politique. Ces deux anciens adversaires, aujourd'hui alliés au sein d'un même gouvernement issu des élections de 2014, se sont récemment coalisés pour soutenir, contre les dispositions législatives et constitutionnelles, l'adoption d'une loi dite de « réconciliation nationale ». Proposée par le président de la République, cette loi prévoit d'amnistier les chefs d'entreprise et les hauts fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption et aurait pour effet de vider de leur sens les institutions créées. Bien que cette proposition ait depuis suscité des oppositions et des mobilisations inédites, sous la forme de collectifs informels (Manich msamah, « je ne pardonnerai pas ») ou de coalitions de partis, ce sont désormais la loi organique sur la justice transitionnelle ainsi que l'instance Vérité et Dignité qui sont menacées dans leur existence.

Vue du monde occidental, la Tunisie apparaît aujourd'hui encore comme une « petite Europe des Lumières en gestation ou dans l'enfance »<sup>24</sup>, à ce titre véritable modèle qu'il s'agirait de protéger et de promouvoir dans le reste du monde arabe. Ce bref parcours parmi les failles et les risques d'un processus révolutionnaire en train de se faire montre cependant qu'au-delà de l'exceptionnalisme du cas tunisien se révèlent des réalités et des mécanismes sociaux et politiques aussi inégalitaires que structurants. La domination des élites économiques et politiques de ce pays ne s'est pas limitée, comme on le croit souvent, aux seules structures de l'État; bien au contraire, elle s'est enracinée dans la société au point de fabriquer une forme de gouvernementalité, loin de se réduire à la « force de l'obéissance »<sup>25</sup>. Si les réalisations strictement politiques, au premier rang desquelles la Constitution et une certaine alternance au pouvoir, ne doivent pas être sous-estimées, il subsiste encore de nombreuses inquiétudes quant à la traduction concrète des principes et des valeurs revendiqués lors des soulèvements de 2010-2011. Au-delà des réformes sectorielles à engager, c'est la responsabilité des élites dans l'élaboration et la perpétuation du régime autoritaire qui est au cœur du processus.

147

24. Jocelyne Dakhli, *Tunisie, op. cit.*, p. 39.

25. Béatrice Hibou, *La Force de l'obéissance. Économie politique de la répression en Tunisie*, Paris, La Découverte, 2006.

---

#### R É S U M É

*L'exceptionnalité de la révolution tunisienne est célébrée dans le monde occidental et attestée par le pacifisme relatif de sa transition comme par les succès accumulés dans le champ politique. Cet article montre cependant qu'au-delà de ce constat quatre enjeux menacent le processus révolutionnaire et entravent la dynamique de transition: le terrorisme et les défis sécuritaires, le modèle économique, la démocratie sociale et la justice transitionnelle.*



# CHRONIQUES



LES ÉLECTIONS ISRAËLIENNES  
DU 17 MARS 2015 : VOTE  
DE CLASSE, VOTE ETHNIQUE  
ET VOTE IDENTITAIRE

151

« C'est un magicien ! » C'est avec ce slogan scandé par ses partisans que Benyamin Netanyahu fut accueilli le 17 mars 2015 au soir au quartier général du Likoud. Et, en effet, on pouvait imaginer que le Premier ministre sortant avait mis en œuvre une alchimie très particulière pour transformer en victoire éclatante une situation qui était encore difficile trois jours auparavant. On pourrait épiloguer longtemps sur les erreurs commises par les instituts de sondage, les analystes politiques et les journalistes israéliens et étrangers. En fait, les commentateurs ne s'étaient guère trompés : c'est bien en trois jours que Benyamin Netanyahu a réussi à retourner la situation avec un *blitzkrieg* médiatique<sup>1</sup>, où il sut jouer sur les ressorts d'une population en proie

au doute et à l'incertitude. Benyamin Netanyahu a réussi à inverser l'ordre de priorité des thèmes de la campagne électorale, en imposant la question de la sécurité en tête des préoccupations, devant la question sociale privilégiée par la gauche. Ce jeu n'était pas à somme nulle. Une autre question, souvent masquée, devait départager les protagonistes : celle de l'identité.

SOCIAL VERSUS SÉCURITÉ

Lorsque, fin 2014, Benyamin Netanyahu met en œuvre le processus qui aboutira à la dissolution de la dix-neuvième Knesset élue en 2013, il entend disposer d'une coalition majoritaire plus conforme à ses vues. Deux de ses ministres parmi les plus importants, les centristes Tzipi Livni

---

\* Docteur en droit, ancien fonctionnaire du ministère de l'Économie à Paris, chargé d'enseignement à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il a notamment publié *Les Juifs et la Droite* (Pascal, 2010), *La République et les tribus* (Buchet-Chastel, 2014) et, avec Taly Jaoui, *Génération SOS Racisme* (Le Bord de l'eau, 2015).

1. Cf. l'intéressant témoignage de deux journalistes de la télévision israélienne dans le journal en ligne de la communauté juive américaine : Yonit Levi et Udi Segal, « How Netanyaou Used Television To Win », TabletMag.com, 7 avril 2015.

et Yaïr Lapid, ont refusé de soutenir son projet de loi fondamentale définissant l'État d'Israël comme un État juif. Les arguments des opposants sont clairs : définir ainsi l'État d'Israël reviendrait à considérer les Arabes israéliens (qui sont musulmans dans leur immense majorité et constituent 20 % de la population) comme des citoyens de seconde zone et à compliquer un peu plus les relations avec les Palestiniens.

#### *Une campagne de type référendaire*

152 En fait, Benyamin Netanyahu n'a jamais aimé cette coalition au sein de laquelle, pour la première fois depuis longtemps, les partis ultra-orthodoxes ne siègent pas au gouvernement. Toute la stratégie politique de « Bibi » depuis sa première élection (1999) est fondée sur la recherche d'une alliance de la droite – de toute la droite, du Likoud aux partis d'extrême droite – avec les partis ultra-orthodoxes. Benyamin Netanyahu ne laissera pas passer l'occasion de se débarrasser des deux partis centristes, le parti Ha Tenouha (« le mouvement ») de Tzipi Livni et Yesh Atid (« il y a un avenir ») de Yaïr Lapid : il explique qu'il veut désormais une majorité cohérente et forte pour un mandat clair à l'heure où le pays est confronté à la menace iranienne et au développement des agressions islamistes dans la région.

En décembre 2014, rien ne laisse penser que Benyamin Netanyahu coure un danger. La guerre à Gaza de l'été (l'opération « Bordure protectrice ») s'est conclue par un succès relatif de l'armée israélienne et, depuis, le cessez-le-feu avec le Hamas a été respecté. Sur le plan économique, la situation est plutôt bonne. La croissance a encore été de 2,8 % en 2014, malgré un troisième trimestre marqué par la guerre, et le taux de chômage est de 5,7 %. La majorité des Israéliens manifeste néanmoins un grand mécontentement

en raison de la vie chère qui les avait fait descendre dans la rue lors du puissant mouvement social de l'été 2011. Cette question va occuper une large place dans la campagne électorale.

Formulée comme une demande de soutien à la politique du Premier ministre sortant, l'élection va tout naturellement se transformer en référendum pour ou contre lui. D'autant que sa personnalité se prête bien à cet exercice : doté d'un charisme évident, autoritaire et cassant, il sait tenir tête aussi bien à ses partenaires de la coalition qu'aux grands de ce monde. On ajoutera qu'une campagne de presse visant particulièrement son épouse, et ses dépenses pour la résidence officielle aux frais du contribuable israélien, contribuera aussi à fortement personnaliser le vote du 17 mars 2015. Ce ne fut pas la seule dimension de ce scrutin, qui va voir le système partisan évoluer sous l'effet de la modification de la loi électorale.

#### *Les conséquences de la hausse du seuil d'éligibilité*

Depuis la création de l'État (1948), les élections se déroulent à la proportionnelle intégrale ; le pays forme une seule circonscription et les électeurs votent pour une liste de cent vingt candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Initialement fixé à 1 %, le seuil d'éligibilité avait été porté à 1,5 % puis à 2 %. En 1994, la Knesset décide de le porter à 3,25 % : il s'agit de renforcer la stabilité gouvernementale, en empêchant des formations ultraminoritaires de renverser l'exécutif. Cette réforme va empêcher la représentation d'un deuxième parti ultra-orthodoxe séfarade : le parti Yahad (« ensemble ») formé par Elie Ishai pour concurrencer le parti Shas (« gardiens séfarades de la Torah ») que son éternel rival, Arié Deri, a réussi à reconquérir. Yahad ratéra de quelques



*Élections législatives en Israël*

Inscrits	5 881 696
Participation	72,36 %
Blancs et nuls	41 877

<i>Partis</i>	<i>voix</i>	<i>%</i>	<i>sièges</i>
Likoud (droite nationaliste)	984 966	23,40	30 (+ 10)
Camp sioniste (travaillistes et centristes)	786 075	18,67	24 (+ 3)
Liste unifiée (communistes et minorité arabe)	443 837	10,54	13 (+ 2)
Yesh Atid (centre laïc)	370 850	8,81	11 (- 8)
Koulanou (centre)	315 202	7,49	10 (+ 10)
Baït Hayehoudi (extrême droite religieuse)	283 559	6,74	8 (- 4)
Shas (ultra-orthodoxes sépharades)	241 200	5,73	7 (- 4)
Israël Beitenou (extrême droite nationaliste)	215 083	5,11	6 (- 5)
Yaadout Hatorah (ultra-orthodoxes ashkénazes)	211 826	5,03	6 (- 1)
Meretz (gauche)	165 292	3,93	5 (- 1)

153

milliers de voix la possibilité d'être représenté à la Knesset. Nul doute que cette évolution du système électoral découragera à l'avenir les dissidences. La hausse du seuil d'éligibilité pourrait même encourager les regroupements, comme ce fut le cas pour les formations politiques arabes. Jusqu'à présent, la représentation des Arabes israéliens (onze sièges dans la dix-neuvième Knesset) était éclatée entre communistes, islamistes et nationalistes. Ces trois composantes, craignant de ne pas franchir le seuil d'éligibilité, décidèrent de s'unir en une « Liste unifiée ». Cette stratégie a été couronnée de succès. Elle a encouragé la participation des électeurs arabes, traditionnellement faible, permettant l'élection de treize députés de cette liste, le « parti arabe » devenant le troisième groupe parlementaire de la Knesset.

*La question sociale*

Le Camp sioniste, regroupant le parti travailliste d'Yitzhak Herzog et les fidèles de Tzipi Livni, promettait d'augmenter les budgets consacrés à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Mais, dans une situation de quasi-plein emploi, la question dominante en matière sociale est celle du pouvoir d'achat. D'autant qu'en Israël, pays de bas salaires, la hausse du coût de la vie est toujours vivement ressentie. Particulièrement dans le domaine du logement, où entre 2008 et 2013 les prix ont augmenté de 55 % à l'achat et de 30 % à la location. Dans ce domaine, la gauche a de sérieux concurrents au centre. Le parti Yesh Atid, trouvant son électorat dans les classes moyennes urbaines, parviendra à conserver onze sièges sur les dix-neuf qu'il avait obtenus en 2013. Mais c'est

surtout un nouveau venu dans l'arène électorale, le parti Koulanou (« nous tous ») de Moshe Kahlon, qui va emporter un vrai succès en obtenant dix sièges. Moshe Kahlon, qui a démissionné du Likoud, dispose en effet d'une popularité basée sur son action au ministère des Communications, où il a réussi à faire baisser le prix du téléphone portable grâce à une concurrence accrue.

154 En fait, cette émergence des centres a des racines plus profondes. Nombre de tentatives visant à constituer un grand parti centriste avaient souvent échoué dans le passé. Mais, depuis la deuxième Intifada (2000-2005), les partis centristes ont su occuper une place déterminante sur l'échiquier politique israélien. Cette période sanglante (plus de trois mille morts chez les Palestiniens et plus de mille chez les Israéliens dans une vague d'attentats sans précédent) a largement invalidé le discours dominant à droite comme à gauche. À gauche, le discours sur le caractère raisonnable des accords d'Oslo ne pouvait plus fonctionner à l'heure où des bombes explosaient dans tout le pays et où il apparaissait nettement que les Palestiniens ne voulaient plus seulement leur indépendance, mais aussi une inversion de la narration des événements les décrivant comme les seules victimes du conflit. Logiquement, la droite a bénéficié de cette évolution. Mais son discours a aussi été invalidé : elle ne peut plus prétendre que la force arrivera à contraindre les Palestiniens à renoncer. Les partis centristes ont imposé en tête de l'agenda politique, on l'a noté, la question de la défense du pouvoir d'achat. Un spot électoral de Moshe Kahlon popularisait cette priorité avec une question : « Combien de fois avez-vous reçu un appel de la Maison Blanche ? Combien de fois

avez-vous reçu un appel de la banque ? » C'est dire si la question sociale semblait en concurrence avec celle de la sécurité.

### *Sécurité d'abord*

Pendant la campagne, la question sociale fut assez négligée par les formations de droite, le Likoud, en particulier, suggérant que l'emploi et le pouvoir d'achat étaient garantis par les bons résultats économiques obtenus par le gouvernement sortant. Tandis que les partis de droite donnaient la priorité aux questions de sécurité, le Camp sioniste se contentait de préconiser le retour à de bonnes relations avec les États-Unis et la formation d'une coalition régionale et internationale contre le terrorisme... louables intentions qui se heurtaient à une situation sur le terrain que le Likoud ne manquait pas de souligner. Benyamin Netanyahou ne cessa de marteler le risque que représente pour Israël la perspective que l'Iran devienne une puissance nucléaire. Il condamnait les négociations engagées entre Téhéran et les puissances occidentales, et ira même défendre ce point de vue devant le Congrès américain deux semaines avant les élections. Benyamin Netanyahou mettait aussi en avant les progrès du fondamentalisme dans la région, et la menace représentée par Daech, « à quelques kilomètres de Tel Aviv ». Le Premier ministre sortant s'appuyant sur le fait que l'organisation terroriste est déjà présente sur le Golan, déclarait que celle-ci pourrait s'installer en Cisjordanie... si l'armée israélienne évacuait la rive occidentale du Jourdain.

Benyamin Netanyahou ira encore plus loin en déclarant qu'il faut défendre la vie avant le niveau de vie, raccourci saisissant qui s'avérera opérant. Car, au-delà des discours, les Israéliens ont vécu moins d'un

2. Les Israéliens sont très souvent à découvert sur leurs comptes bancaires.

an avant les élections une nouvelle guerre contre le Hamas à Gaza qui a marqué les esprits. Au cours des nombreux entretiens accordés pendant les trois jours qui précédaient le scrutin, Benyamin Netanyahou rappela avec insistance les dangers encourus par Israël dans un Moyen-Orient où se multiplient les conflits, où Daech jalonne Israël au sud, al-Qaïda au nord-est, le Hezbollah et l'Iran sur toute la frontière nord. Il alla plus loin en déclarant que désormais la solution à deux États – qu'il avait pourtant soutenue lors d'un discours important tenu à l'université de Bar-Ilan en 2009 – n'était plus d'actualité. En clair, la sécurité d'Israël était menacée par l'ennemi extérieur où dominent les islamistes. Le leader du Likoud associait à l'ennemi extérieur l'ennemi intérieur: la gauche antisioniste soutenue par des États étrangers. Toute la stratégie de Benyamin Netanyahou se fondait sur cette volonté de présenter la gauche comme incapable de défendre le pays. C'est ainsi qu'en pleine campagne électorale il déclencha une violente polémique en voulant mettre fin à la présence dans le jury qui décerne chaque année les « prix Israël », lors de la fête de l'indépendance, de personnalités de gauche qualifiées d'« antisionistes ». Le sommet de la campagne fut atteint le jour du vote où, dans un message vidéo publié sur sa page Facebook, Benyamin Netanyahou alerta ses partisans: « Le pouvoir de droite est en danger, les électeurs arabes se rendent massivement aux urnes. Les associations de gauche les emmènent voter en remplissant des autocars. » Cette dramatisation atteint ses objectifs, poussant

dans les dernières heures du scrutin des électeurs de droite à se mobiliser dans des proportions inhabituelles<sup>3</sup>. Parallèlement, cela concourut à opérer un transfert des voix d'extrême droite vers le Likoud: le parti Baït Hayehoudi (« foyer juif ») de Naftali Bennett passa ainsi de douze à huit sièges et Israël Beitenou (« Israël, notre maison ») d'Avigdor Lieberman de onze à six. Pour gagner, Benyamin Netanyahou n'avait pas hésité à solliciter l'identité juive de ses électeurs en jouant sur leurs sentiments anti-arabes.

#### LE MOTIF INAVOUÉ: LA QUESTION DE L'IDENTITÉ

155

La question de l'identité israélienne est souvent masquée par les différences ethniques et culturelles qui perdurent et conditionnent en grande partie le choix des électeurs.

#### *Vote ethnique*

Depuis le début des années 1990, la population d'Israël a beaucoup évolué sous l'effet de la grande *alya* (vague d'immigration) venue de l'ex-Union soviétique. S'ajoutant aux « Russes » déjà présents dans le pays, c'est près d'un million de russophones que compte désormais l'État d'Israël. Ce phénomène ne devait pas être sans conséquence politique. Un parti « russe » Israël be Alya (« Israël par l'*alya* ») réussit à faire élire jusqu'à sept députés (en 1996). Le parti finit par disparaître en fusionnant avec le Likoud, traduisant une double réalité politique. D'une part, une certaine banalisation du vote russe. D'autre part,

3. Cette mobilisation de dernière heure explique en partie les erreurs commises dans la réalisation des sondages de sortie des urnes qui prend fin à 20 heures, alors que le vote est clos à 22 heures. Les fausses déclarations, intentionnelles, s'agissant d'un public se méfiant des médias qui seraient tenus par la gauche, eurent également leur part de responsabilité dans les premières estimations – erronées – données à la télévision.

un ancrage à droite de cet électorat, conservateur sur le plan des valeurs et se défiant de tout ce qui ressemble au socialisme. La disparition d'Israël Be Alya devait dégrader la voie pour la constitution en 1999 du parti Israël Beitenou d'Avigdor Lieberman, originaire de Moldavie et transfuge du Likoud qui entendait capter cet électorat, et y réussit en partie. Le 17 mars 2015, les études montraient qu'Israël Beitenou avait encore bénéficié du tiers des voix des électeurs russophones. Mais toutes les études montrent aussi le déclin inéluctable de cet électorat, désormais réduit au public des primo-arrivants qui se vivent encore comme « russes » tandis que leurs enfants sont totalement intégrés à la société israélienne et votent comme les autres Israéliens. On observe néanmoins que cet électorat reste acquis à la droite, dont les partis auraient recueilli encore 75 % des voix.

156

Le vote ethnique emporte des conséquences encore plus importantes s'agissant des séfarades qui représentent environ la moitié de la population juive du pays. Entre la gauche et ces derniers, le contentieux est ancien. La gauche, qui a dominé la vie politique du pays jusqu'en 1977, est accusée d'avoir méprisé les juifs venant des pays arabes dans les années 1950 et 1960, de les avoir traités comme des citoyens de seconde zone, les confinant dans des travaux d'exécution, dans des villes et des quartiers de ce qu'on appelle aujourd'hui – terme significatif – la « périphérie », et d'avoir ridiculisé leurs coutumes. Ce « Second Israël » devait cultiver une volonté de revanche qui fut décisive dans la victoire de la droite en 1977, date à partir de laquelle celle-ci a exercé le pouvoir quasiment sans discontinuer, à l'exception des années 1992-1995 après

la victoire d'Yitzhak Rabin et 1999-2001 avec l'élection d'Ehoud Barak. L'ancrage à droite du vote séfarade a donc joué un rôle décisif dans l'évolution politique du pays<sup>4</sup>.

Dans le monde religieux, l'importance de cet électorat s'est traduite par la constitution du parti Shas qui a compté jusqu'à dix-sept députés (en 1999). On notera qu'à la différence de son homologue chez les ultra-orthodoxes ashkénazes (le parti Yaadout Hatorah – « judaïsme unifié de la Torah » – qui a fait élire six députés), Shas ne privilégie pas les questions religieuses dans ses campagnes. Le parti joue plutôt sur la fibre ethnique. Ainsi, en 2015, Arié Deri devait-il faire campagne en utilisant son deuxième prénom – Mahlouf – très connoté judéo-arabe. Plus encore, la propagande du parti, dans la dernière phase de la campagne surtout, se concentrait délibérément sur les questions identitaires, avec des slogans comme « Quand on est *mizrabi* [oriental, juif originaire des pays arabes], on vote *mizrabi* ! ». D'autant que le vote ethnique est également lié à l'appartenance sociale, puisque les Israéliens appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées sont quasiment tous séfarades. Autrement dit, il s'agit aussi d'un vote de classe au caractère assez paradoxal, puisque les pauvres votent à droite.

#### *Vote de classe inversé*

À Tel Aviv, ville majoritairement ashkénaze, plutôt riche, avec une population disposant d'un niveau d'éducation supérieur à la moyenne nationale, le Camp sioniste l'a emporté avec 34 % des voix, en atteignant ses scores les plus élevés dans le centre et le nord de la ville, soit dans les quartiers les plus favorisés. Le même schéma a fonctionné à l'envers dans une ville comme Beer Sheva, capitale

4. Sur ces questions, cf. notre ouvrage *Les Juifs et la Droite*, Paris, Pascal, 2010.

du Néguev, où les électeurs orientaux ont assuré la victoire du Likoud et les russo-phones celle d'Israël Beitenou dans un quartier sud. Mais juste à côté, dans la ville d'Omer, où la population majoritairement ashkénaze dispose d'un revenu pratiquement double de celui de la moyenne du pays, la gauche a gagné. Cette fracture territoriale est visible dans l'ensemble du pays, où dans la « périphérie », particulièrement dans les villes de développement – ces localités créées de toutes pièces dans les années 1950 et 1960 pour accueillir les prolétaires juifs venus des pays arabes –, la droite et Shas ont réalisé de très bons scores.

Cette situation est renforcée par les différences des taux de participation. Ainsi, à Tel Aviv, la participation n'a été que de 65 %, soit sept points de moins que la moyenne nationale, témoignant d'une plus faible mobilisation de l'électorat de gauche.

### *La gauche dépassée*

La deuxième Intifada a provoqué dans le pays un sursaut de nationalisme qui ne se limite plus au public des colonies. Sans cela, on ne pourrait expliquer les succès enregistrés au cours des élections passées par des partis comme Israël Beitenou et Baït Hayehoudi. Le départ des Israéliens de Gaza en 2005 a permis au Hamas de lancer des milliers de roquettes sur les localités israéliennes. Cette évolution a renforcé la crainte que l'évacuation de la Cisjordanie produise les mêmes effets à plus grande échelle.

Ce regain de nationalisme n'est que l'une des deux dimensions du renforcement de l'identité juive dans la population. L'autre tient à une tendance de fond de la société israélienne : une pratique religieuse plus intense. D'une part pour des raisons démographiques. Les ultra-orthodoxes, où les familles de dix enfants ne sont pas rares, représentent désormais plus de 10 % de la population, et encore beaucoup plus chez les enfants et les adolescents. Cette population, acquise aux partis ultra-orthodoxes qui font alliance avec la droite, « plombe » les scores de la gauche, quelles que soient ses positions. D'autre part, dans les autres secteurs de la population, la religion a conquis une place plus importante, au niveau de la pratique, mais surtout au niveau de l'attachement manifesté envers la tradition<sup>5</sup>.

Bien évidemment, cet attachement est plus grand et plus manifeste dans les secteurs pauvres de la population, ce petit peuple séfarade où la religion est la seule richesse. C'est précisément ce qu'une partie de la gauche n'a pas compris ou pas voulu comprendre. Au cours d'un grand rassemblement tenu par les partis de gauche à Tel Aviv dix jours avant le vote, un artiste peintre, ancien membre d'un kibboutz, Yair Garbuz, a mis en cause les « adorateurs d'amulettes » et ceux qui « se prosternent sur la tombe des Saints ». Cette référence transparente et caricaturale aux juifs séfarades croyants a très certainement coûté des voix à la gauche. Du reste, Tzipi Livni et Yitzhak Herzog devaient le reconnaître

157

5. Cette tendance n'est pas facile à décrypter. Si environ 75 % des Israéliens sont juifs, leur pratique connaît des degrés très divers. Pour simplifier, il y a un quart de stricts pratiquants (se partageant pour moitié entre ultra-orthodoxes et sionistes religieux); un quart de traditionalistes très attachés à la pratique (par exemple, respect de la cacherout, du shabbat et des fêtes), un autre quart moins traditionaliste (respect des principales fêtes) et un quart d'athées qui disent ne rien faire du point de vue religieux. Notons tout de même que la plupart de ces derniers font circoncire leurs garçons (Spinoza pensait que cela suffisait à assurer la pérennité du peuple juif) et se marient à la synagogue.

en condamnant ces propos pour déclarer qu'ils étaient eux-mêmes croyants et traditionalistes, et qu'il ne fallait pas heurter les sentiments religieux. Mais ils le firent au lendemain des élections, alors que le mal était fait<sup>6</sup>... Le contentieux entre la gauche, ou du moins entre une certaine gauche élitiste et les catégories défavorisées de la population séfarade, est donc non seulement ancien, mais persistant.

*Une droite victorieuse mais isolée*

158 Benyamin Netanyahou n'a pas ce problème. Il a construit son personnage comme celui d'un homme fort, capable de tenir tête aux ennemis du pays et même à ses amis. Plus encore, il procède par amalgame pour discréditer ses adversaires politiques. Pour gagner, Benyamin Netanyahou n'a pas hésité à utiliser deux types d'arguments qui contribuent à son isolement sur la scène internationale. D'abord, ses propos sur les Arabes israéliens se rendant en masse aux urnes furent interprétés comme racistes. Plus encore, ses déclarations quelques jours avant le scrutin sur la fin de la solution à deux États (« établir aujourd'hui un État palestinien et évacuer des territoires offrirait des bases d'attaque à l'islam radical contre l'État d'Israël ») devaient provoquer l'ire du président américain et des dirigeants européens. Au lendemain du scrutin, il présenta ses excuses au public arabe et, dans une interview donnée à la

chaîne américaine NBC, déclara « être toujours favorable à la solution à deux États pour deux peuples vivant en paix et en sécurité », tout en ajoutant que les conditions pour parvenir à un accord avaient changé.

Il n'empêche. Après les élections du 17 mars 2015, le gouvernement israélien sera de nouveau isolé sur la scène internationale, alors que les inquiétudes nées des négociations sur le nucléaire iranien justifieraient un renforcement des liens entre Israël et les puissances occidentales. Le pays se retrouve ainsi dans cette situation pas inédite mais inquiétante où, en dépit des menaces contre sa sécurité tant au nord qu'au sud du pays, il fait face à une grande défiance de la part de ses partenaires américain et européens.

Mais cela devrait encore consolider l'image de Benyamin Netanyahou chez les Israéliens. La divine surprise que fut pour lui le résultat du 17 mars 2015 a montré une fois de plus qu'il sait créer dans l'esprit de l'opinion publique l'amalgame entre les ennemis d'Israël à l'extérieur et ceux qui contestent sa politique à l'intérieur. À la différence d'une gauche coupée des classes populaires depuis longtemps, Benyamin Netanyahou sait faire vibrer l'identité israélienne, en défendant la judéité de l'État et la tradition contre ses détracteurs. C'était là cette alchimie secrète qui a permis à Bibi, le magicien, de l'emporter à nouveau.

6. Du reste, le discours de Yaïr Garbuz reprenait le même thème que celui déjà utilisé en 1981 par une vedette de la télévision, Doudou Topaz (né Goldenberg), qui avait employé un terme péjoratif pour parler des juifs orientaux, coûtant au leader travailliste de l'époque, Shimon Peres, de précieuses voix dans un scrutin dont les résultats furent serrés.

---

PIERRE ASTIÉ  
DOMINIQUE BREILLAT  
CÉLINE LAGEOT\*

## REPÈRES ÉTRANGERS

(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2015)

159

### AFGHANISTAN

Juillet-septembre 2015. **Guerre civile.** On apprend le 23 juillet que le chef des talibans, le mollah Omar, serait décédé dans un hôpital de Karachi en 2013. Le 31 juillet est nommé un successeur. Il s'agit de son bras droit, le mollah Akhtar Mansour, environ 55 ans, issu de la région de Kandahar, ministre de l'Aviation de l'Émirat islamique d'Afghanistan de 1996 à 2001. La famille du mollah Omar refuse de faire allégeance : le fils du mollah Omar, Yacoub, était candidat à la succession de son père. Les dissensions apparaissent avec la démission de Tayeb Agha, chef du bureau politique des talibans. Dans sa lettre de démission, il évoque les querelles entourant la nomination du mollah Mansour et reproche au mouvement d'avoir entretenu le mythe du mollah Omar en lui attribuant des déclarations alors qu'il était mort depuis avril 2013.

Derrière ces divisions se trouvent les liens avec le Pakistan. Le courant mené par le mollah Mansour est proche des

services de renseignement militaire pakistanais. À ce courant s'oppose « une partie de la *choura* de Quetta », ville du sud-ouest du Pakistan où s'était réfugié le haut commandement taliban en 2001.

Le 5 août, près de deux cents commandants talibans se réunissent pour trouver une solution aux rivalités entre le mollah Mansour et le mollah Abdul Manan, frère du mollah Omar, et le fils de ce dernier. Faute d'accord, une « *choura* unitaire » composée de dix-sept membres est créée, les protagonistes s'engageant à accepter la décision finale « quelle qu'elle soit ». Un médiateur est désigné en la personne de Sami ul-Haq, chef spirituel de la madrasa Al-Haqqania, la « mère des institutions islamiques » du pays, située près de Peshawar au Pakistan.

### ALLEMAGNE

Juillet 2015. **Politique familiale. Cour constitutionnelle.** La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle la prime mensuelle de 150 euros versée

---

\* Université de Poitiers et CNRS – FRE 3500 CECOJI.



aux familles qui élèvent leur enfant chez eux, mesure imposée par la CSU bavaroise à la Chancelière. Cette « prime aux fourneaux » concerne quatre cent cinquante-cinq mille enfants.

15 juillet 2015. **Crimes contre l'humanité.** Ancien comptable d'Auschwitz, Oskar Gröning, 94 ans, est condamné le 15 juillet à quatre ans de prison pour « complicité » dans le meurtre de trois cent mille juifs par le tribunal de Lunebourg. Ce devrait être le dernier procès nazi. Le parquet avait requis trois ans le 7 juillet. Rappelons qu'un million cent mille personnes dont un million de juifs ont péri à Auschwitz-Birkenau.

#### AUSTRALIE

15 septembre 2015. **Premier ministre.** Suite à un vote surprise sur la direction du parti libéral, Anthony John Abbott, dit Tony Abbott, 57 ans, devenu de plus en plus impopulaire, est battu par 54 voix contre 44 par Malcolm Turnbull, 60 ans, ancien avocat et banquier, multimillionnaire, ministre des Communications, plus ouvert sur les questions environnementales et climatiques, qui devient Premier ministre le 15 septembre. Il est le cinquième Premier ministre en huit ans. Les coups de théâtre font partie, à n'en pas douter, du mode de fonctionnement politique australien. Déjà, en février 2015, Tony Abbott avait été chahuté, notamment à la suite de prises de position très contestées : il promettait par exemple d'affronter physiquement le président Poutine ou remettait en cause la véracité scientifique du changement climatique. Surtout, il avait échoué à maintenir le niveau économique de l'Australie. S'il n'avait pas cédé sa place à son ex-ministre, les travaillistes en auraient profité aux prochaines élections

législatives, envisagées au plus tard en 2017. Son successeur, qui a dirigé le Parti libéral en 2008-2009, est plus modéré, moins conservateur et a souvent pris ses distances avec les décisions de Tony Abbott, sur l'environnement notamment ou le mariage homosexuel. Son nouveau gouvernement reflète ces inflexions.

#### AUTRICHE

25 septembre 2015. **Migrants.** Le 25 septembre, l'Autriche adopte une réforme constitutionnelle autorisant l'État à imposer aux communes l'accueil de migrants, pouvant atteindre 1,5 % de leur population. Les partis de la coalition (SPÖ et ÖVP) ainsi que les Verts ont approuvé la réforme qui exigeait la majorité des deux tiers.

#### BOLIVIE

25 septembre 2015. **CJF. Chili.** La Cour internationale de justice se reconnaît compétente pour examiner le conflit territorial soumis par la Bolivie, qui réclame un accès à l'océan Pacifique perdu au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### BRÉSIL

Juillet-septembre 2015. **Corruption. Anciens présidents. Présidente.** Le 16 juillet, le président de la Chambre des députés, Eduardo Cunha, Parti du mouvement démocratique brésilien, centriste, soutien majeur de la coalition au pouvoir, est soupçonné d'avoir exigé 5 millions de dollars de pots-de-vin. On apprend en même temps que le parquet fédéral ouvre une enquête sur l'ancien président Luiz Inácio Lula da Silva pour trafic d'influence. Il est accusé d'avoir intercédé auprès de dirigeants étrangers



en faveur du groupe majeur brésilien de construction d'Amérique latine, le groupe Odebrecht, dont le président, Marcelo Odebrecht, a été arrêté en juin dans le cadre de l'affaire Petrobras.

Le 20 août, le parquet réclame la mise en examen d'Eduardo Cunha et du sénateur et ancien président Fernando Collor de Mello, destitué en 1992 pour corruption.

Le 21 septembre, João Vaccari Neto, trésorier du Parti des travailleurs, proche de la présidente Rousseff, est la première personnalité politique condamnée dans le cadre du scandale Petrobras. Il est condamné à quinze ans de prison.

#### COLOMBIE

Juillet-septembre 2015. **FARC.** Le 12 juillet, le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie annoncent un accord sur la « désescalade » du conflit prévoyant une réduction des opérations de l'armée.

Le 19 juillet, les FARC ordonnent à leurs unités de « cesser toute action de caractère offensif » et libèrent un militaire colombien.

Le 25 juillet, en réponse au geste des FARC, le président Juan Manuel Santos ordonne la fin des bombardements aériens.

En cinquante ans, le conflit a fait deux cent vingt mille morts et provoqué le déplacement de six millions de personnes.

Le 23 septembre, le président Santos signe avec les FARC représentées par Timoleón Jiménez, dit Timochenko, un accord fixant le sort que la justice colombienne réservera aux guérilleros. Un tribunal *ad hoc* sera créé. Des peines de cinq à huit ans maximum sont prévues pour ceux qui reconnaissent leurs torts. Ceux qui s'y refuseront ou passeront tardivement aux aveux risqueront jusqu'à vingt ans de prison. Les cas les plus graves

de crimes contre l'humanité ne pourront faire l'objet d'une loi d'amnistie.

La date butoir du 23 mars 2016 est fixée pour un accord final.

#### CUBA

1<sup>er</sup> juillet, 14 août 2015. **États-Unis.** Le 1<sup>er</sup> juillet, Barack Obama annonce le rétablissement des relations diplomatiques entre Cuba et les États-Unis, suspendues depuis cinquante-quatre ans par le président Eisenhower. Les deux pays rouvrent leurs ambassades le 20 juillet. La reprise des relations économiques est plus difficile car la levée de l'embargo instauré en 1961 ne peut être décidée que par le Congrès, aux mains des républicains.

Le secrétaire d'État américain, John Kerry, vient à Cuba le 14 août et le drapeau américain est hissé devant l'ambassade des États-Unis. John Kerry affirme que « le peuple de Cuba serait mieux servi par une véritable démocratie dans laquelle les gens sont libres de choisir leurs dirigeants ».

#### ÉMIRATS ARABES UNIS

Juillet 2015. **Discrimination. Liberté religieuse.** Une nouvelle législation est adoptée qui punit toute discrimination fondée sur « la religion, la caste, le credo, la doctrine, la race, la couleur ou l'origine ethnique ». Elle punit ceux qui sèment « la haine religieuse ».

#### ESPAGNE

2 juillet 2015. **Baléares.** Le 2 juillet, Francina Armengol (PSIB-PSOE) prend ses fonctions de présidente du gouvernement des Baléares.

Juillet 2015. **Madrid.** À la demande de Podemos, la nouvelle maire de Madrid,

Manuela Carmena, envisage de débaptiser une place de Madrid dénommée Margaret-Thatcher.

27 septembre 2015. **Catalogne.** Convergence démocratique de Catalogne (CDC), droite nationaliste, et la Gauche républicaine indépendantiste (ERC), font liste commune pour les élections régionales. L'indépendance de la Catalogne est l'enjeu de ces élections.

Le 27 septembre, les partisans de l'indépendance sont majoritaires en sièges mais pas en voix (recueillant 47,8 % contre 52,2 % aux antisécessions), ce qui laisse la question de la séparation très ouverte. La coalition Junts pel Sí (Ensemble pour le oui) obtient 39,7 % des voix et 62 des 135 sièges, devant Ciutadans (Citoyens) avec 18 % et 25 sièges, le Parti des socialistes de Catalogne avec 12,8 % et 16 sièges, Catalogne Oui nous pouvons avec 9 % et 11 élus, le Parti populaire avec 8,5 % et 11 élus, et Candidature Unité populaire (CUP) (indépendantiste d'extrême gauche, anticapitaliste, europhobe) avec 8,2 % et 10 élus. La participation a été de 77,4 %.

La majorité pour Junts pel Sí dépendra de CUP.

Deux jours après le scrutin, le président de Catalogne, Artur Mas, est convoqué par la justice aux fins d'inculpation pour « désobéissance civile » en raison de l'organisation du référendum de 2014.

## ÉTATS-UNIS

Juillet-septembre 2015. **Racisme. Sud.** Le 9 juillet, la Chambre des représentants de Caroline du Sud vote en faveur du retrait du drapeau confédéré flottant devant le Capitole par 94 voix contre 20. Le Sénat avait déjà donné son accord et la gouverneure y est favorable.

23 juillet et 24 septembre 2015. **Peine de mort. Pape.** Les évêques américains réaffirment leur opposition à la peine de mort, dans une déclaration publiée sur leur site.

Intervenant devant le Congrès le 24 septembre, le pape François déclare qu'il espère voir « l'abolition globale de la peine de mort », affirmant sa conviction que « toute vie est sacrée, toute personne humaine est dotée d'une dignité inaliénable et la société ne peut que bénéficier de la réhabilitation de ceux qui ont été convaincus de crimes ».

L'appel du pape François ne semble pas avoir été entendu puisque la Géorgie exécute le 30 septembre Kelly Gissendaner, détenue qui avait commencé un travail de réinsertion et avait été condamnée à mort en 1997 pour son rôle dans l'assassinat de son mari. Cet engagement du Pape n'a pas fait l'unanimité chez les membres du Congrès.

Le 30 septembre, l'exécution d'un condamné de l'Oklahoma est suspendue à la dernière minute en raison de doutes sur un produit utilisé dans le cocktail léthal quelques mois après une injection ratée en 2014. L'administration dispose de trente-sept jours pour décider.

9 septembre 2015. **Euthanasie.** La Chambre des représentants de Californie adopte une loi autorisant l'euthanasie, et c'est le cinquième État américain à la permettre après l'Oregon, l'État de Washington, le Montana et le Vermont.

13 septembre 2015. **Science politique. France.** L'un des politistes franco-américains les plus connus, Stanley Hoffmann, décède à 86 ans à Cambridge, dans le Massachusetts. Enseignant à Harvard, il était spécialiste des relations internationales et de la politique étrangère, et notamment l'un des meilleurs de la

politique française. Né à Vienne, il avait passé son enfance en France, étudié à Sciences Po Paris et à la Faculté de droit de Paris dont il est docteur, puis émigré en 1955 aux États-Unis. Il avait créé à Harvard, en 1969, le Centre des études européennes.

## GRANDE-BRETAGNE

17 juillet 2015. **Syrie. Parlement.** Le ministère de la Défense doit révéler qu'une trentaine de militaires britanniques participent à des frappes de la coalition contre Daech en Syrie sans autorisation du Parlement. Or, le 30 août 2013, le Parlement avait refusé la demande du gouvernement d'une participation à des frappes sur le pays, visant à cette époque à dissuader le régime syrien d'utiliser des armes chimiques. Une avocate de Reprieve, association de défense des droits de l'homme, a obligé le gouvernement à ces révélations en vertu de la loi sur la liberté de l'information.

14 août au 10, 29 septembre 2015. **Parti travailliste.** Le vote pour la primaire au Parti travailliste s'ouvre le 14 août. Le député d'Islington Jeremy Corbyn, 66 ans, antimonarchiste, dans la lignée de Ken Livingstone, dit « Ken le Rouge », socialiste et écologiste, au style de vie dépouillé, qui fut très hostile à Tony Blair, domine la primaire. Dans les sondages, il est largement en tête devant Andy Murray Burnham, 45 ans, proche d'Ed Miliband, Yvette Cooper, 46 ans, modérée, et Liz Kendall, 44 ans, centriste blairiste. Jeremy Corbyn l'emporte avec 59,5 % des voix des 422 000 adhérents et sympathisants, en ayant su séduire la base du parti et les syndicats avec un programme à gauche.

Jeremy Corbyn suscite la polémique en ne chantant pas le « God Save the Queen »

le 15 septembre lors d'une cérémonie à la cathédrale Saint-Paul. Il n'a jamais fait mystère de ses sentiments antimonarchistes.

Jeremy Corbyn prononce son premier discours au congrès du Parti travailliste à Brighton le 29 septembre et appelle à une « politique plus douce ». Il est désavoué par son parti sur la question des frappes en Syrie, auxquelles il est opposé ; le programme nucléaire britannique divise également le parti, suscitant notamment les critiques du *shadow cabinet*.

Septembre 2015. **Union européenne. Référendum.** La commission électorale a jugé trop compliquée la formulation de la question proposée par David Cameron qui était : « Le Royaume-Uni doit-il rester membre de l'Union européenne ? » Avec deux options de réponses : « oui » ou « non ». La commission propose : « Le Royaume-Uni doit-il rester un membre de l'Union européenne ou quitter l'Union européenne ? » Il faudra cocher l'une des deux options : « Rester (*remain*) un membre de l'Union européenne » ou « Quitter (*leave*) l'Union européenne » Est-ce vraiment plus compréhensible ?

Le 7 septembre, la Chambre des communes adopte la législation sur la tenue du référendum par 316 voix contre 53. Mais David Cameron subit un revers de la part de 37 conservateurs eurosceptiques. Partisan du maintien, il souhaitait tempérer les règles habituelles dites « *purdah* » qui interdisent aux ministres de faire une annonce pouvant modifier les règles du scrutin dans les vingt-huit derniers jours de la campagne.

Pour la première fois, un sondage publié le 6 septembre par *The Mail on Sunday* indique la possibilité d'un vote en faveur d'une sortie de l'Union.

Les petites et moyennes entreprises britanniques et les syndicats sont divisés sur la question.

## GRÈCE

Juillet-septembre 2015. **Crise financière. Union européenne.** Le 1<sup>er</sup> juillet, l'Eurogroupe rejette les demandes grecques d'extension du programme européen d'aide financière, en raison notamment de la position grecque sur le référendum. Le même jour, la Banque centrale européenne annonce qu'elle maintient inchangé le plafond des liquidités d'urgence allouées aux banques grecques.

Le 5 juillet, les Grecs se prononcent par référendum sur les propositions des créanciers de la Grèce. Ils doivent répondre à la question suivante: « Approuvez-vous le plan proposé par la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international lors de l'Eurogroupe du 25 juin ? » Pour que le résultat soit valide, le taux de participation devra être d'au moins 40 %. Le vote est obligatoire... mais il n'y a aucune sanction appliquée en cas d'abstention.

Le gouvernement prône le non, ce qui est inhabituel pour un référendum, mais le non est très valorisé dans la culture de la Grèce. L'une des deux fêtes nationales, le 28 octobre, commémorant le refus des autorités grecques de l'ultimatum italien en 1940 est dite « le jour du non ».

La Grèce vote non (*oxi*) à 61,31 %, la participation étant de 62,5 %. Toutes les régions ont voté non.

*Référendum en Grèce*

Inscrits	9 858 508	
Votants	6 161 140	(62,50 %)
Blancs et nuls:	357 153	
Suffrages exprimés:	5 803 987	
<hr/>		
NON	3 558 450	(61,31 %)
OUI	2 245 537	(38,69 %)

Le 6 juillet, suite aux résultats du référendum, Yanís Varoufákis, ministre des Finances, démissionne afin de faciliter les négociations. Il est remplacé par Euclide Tsakalotos, ministre adjoint chargé des relations économiques internationales, 55 ans, diplômé d'Oxford. Il semble qu'il était favorable à la dernière proposition d'aide de la Commission européenne et à l'abandon du référendum. Par ailleurs, l'ancien Premier ministre grec et leader du principal parti d'opposition Nouvelle Démocratie, Antónis Samarás annonce sa démission.

Le 7 juillet a lieu un sommet extraordinaire de la zone euro après une réunion des ministres des Finances de la zone. Le 8 juillet, un débat sans vote a lieu en France à l'Assemblée nationale.

Le 8 juillet, Aléxis Tsípras vient devant le Parlement européen à la demande du député libéral Guy Verhofstadt. Il tient un discours pro-européen, reconnaissant les fautes de la Grèce avec ses « décennies » de clientélisme et de corruption, plaidant pour « une solution » à la crise de la dette et évitant d'accuser ceux qui ne veulent pas payer pour Athènes.

Le 13 juillet, après dix-sept heures de négociations préparées par l'Eurogroupe les 11 et 12 juillet, les dix-neuf États de la zone euro, qui ont discuté toute la nuit, parviennent à un accord sur la Grèce.

L'accord a été « laborieux », selon Jean-Claude Juncker. Il évite le « Grexit », même temporaire, que voulait Wolfgang Schäuble. L'accord met en place un nouveau programme d'aide pour la Grèce de 86 milliards d'euros sur trois ans. L'accord devra être approuvé par certains parlements nationaux. Il impose à la Grèce quatre mesures très fortes, à faire adopter avant le 15 juillet: réforme de la TVA; mesures pour la « viabilité » du système des retraites; garantie de l'indépendance de l'organisme des statistiques

grec; mécanisme de réduction automatique des dépenses en cas de dérapage par rapport aux objectifs d'excédents. Le Parlement grec devra adopter avant le 22 juillet un code de procédure civile. Ensuite, le système des retraites devra être réformé, comme le marché intérieur, et des privatisations devront intervenir. Un fonds chargé de privatiser les actifs pour générer 50 milliards d'euros, basé en Grèce mais sous « supervision » des autorités européennes, sera institué. L'accord n'affecte pas les armateurs ni la riche Église orthodoxe. Les dix-neuf États membres se sont montrés très divisés, entre ceux envisageant le « Grexit » (Finlande, Allemagne, Slovaquie), ceux qui pourraient l'accepter (Estonie, Lettonie, Lituanie, Autriche, Slovaquie, Pays-Bas, Malte), ceux qui sont sévères mais favorables au compromis (Espagne, Portugal, Irlande), ceux favorables à un compromis accommodant (Belgique, Luxembourg) et ceux refusant le Grexit (France, Italie, Chypre).

En France, la classe politique affirme son soutien au président Hollande, dont le rôle de médiateur a sans doute été décisif. Le plan entre la Grèce et l'Union européenne est approuvé par les députés par 412 voix contre 69 et 49 abstentions. Au Sénat, 260 voix approuvent contre 23. En Allemagne, le 17 juillet, le Bundestag approuve par 439 voix contre 119 et 40 abstentions, après un discours de soutien d'Angela Merkel.

Le 15 juillet, Alexis Tsípras doit défendre devant le Parlement grec un accord qu'il critique... Le 16 juillet, il est approuvé par 229 voix contre 64 et 6 abstentions. Il y a 32 frondeurs à Syriza. Le vote n'est acquis que grâce aux voix des conservateurs de Nouvelle Démocratie et des socialistes du Pasok. L'ancien ministre des finances Yanís Varoufákis a comparé l'accord de Bruxelles au traité de Versailles.

Le 22 juillet, le Parlement grec se prononce sur le deuxième paquet de réformes portant sur la réforme de la justice et du système bancaire par 230 voix sur 298 votants. Trente-six députés de Syriza ont fait défection, mais Yanís Varoufákis est passé du camp du non au camp du oui.

Le 20 août, Alexis Tsípras, n'ayant plus de majorité depuis la défection de certains députés Syriza, annonce des élections législatives pour le 20 septembre et présente la démission de son gouvernement. Le 21 août, le Président grec demande à Evángelos Meímarákis, 61 ans, président de Nouvelle Démocratie, droite, de former un gouvernement. Il échoue et renonce le 24 août. Le 27 août, le Président nomme la présidente de la Cour suprême, Vassilikí Thánou-Christophílou, 64 ans, indépendante, Premier ministre provisoire chargée d'assumer les affaires courantes. George Chouliarakis est ministre des Finances. Professeur à l'université de Manchester, il est proche de l'ancien vice-Premier ministre Yánnis Dragasákis, représentant de l'aile pragmatique de Syriza; il a été le chef des négociateurs avec la « troïka » et a un profil mieux accepté à Bruxelles.

Le 21 août, vingt-cinq députés du parti Syriza créent un nouveau mouvement, Unité populaire, mené par l'ancien ministre de l'Énergie, Panayótis Lafazánis, écarté du gouvernement le 17 juillet. La majorité parlementaire est désormais réduite à 119 députés sur les 300 de la Vouli.

20 septembre 2015. **Élections législatives.** Alexis Tsípras remporte son troisième scrutin.

Les frondeurs de la gauche radicale Syriza en désaccord avec Alexis Tsípras, dont Zoé Konstantopoulou, présidente de la Vouli, formulent de virulentes critiques contre le leader du parti. Nouvelle Démocratie menée par Evángelos Meímarákis est

*Élections législatives en Grèce*

Inscrits	9 840 525		
Votants	5 566 295	(56,6%)	
Blancs et nuls	134 445		
Suffrages exprimés	5 431 850		
<i>Partis</i>	<i>voix</i>	<i>%</i>	<i>sièges</i>
Coalition de la gauche radicale (Syriza)	1 925 904	35,5 (-0,8)	145 (-4)
Nouvelle Démocratie (ND)	1 526 205	28,1 (+0,3)	75 (-1)
Aube dorée (XA) (extrême droite)	379 581	7,0 (+0,7)	18 (+1)
Coalition démocratique (Pasok-Dimar) (socialistes)	341 390	6,3 (+1,6)	17 (+4)
Parti communiste de Grèce (KKE)	301 632	5,6 (+0,1)	15 (=)
La Rivière (To Potámi)	222 166	4,1 (-1,9)	11 (-6)
Grecs indépendants (Anel)	200 423	3,7 (-1,1)	10 (-3)
Union des centristes (EK)	186 457	3,4 (+1,6)	9 (+9)
Unité populaire (dissidents de Syriza) (LAE)	155 242	2,9 (+2,9)	
Coopération anticapitaliste de gauche pour le renversement (Antarsya-EEK)	46 096	0,8 (+0,8)	
Front unitaire populaire (EPAM)	41 631	0,8 (+0,8)	
Communauté (Kinonia)	35 334	0,6 (+0,6)	
Recréer la Grèce	28 936	0,5 (+0,5)	
Démocrates (Grèce)-Kinonia Axion-Parti pirate	15 257	0,3 (+0,3)	
Parti communiste marxiste-léniniste de Grèce	8 944	0,2 (+0,03)	
Union patriotique	6 253	0,1 (+0,1)	
Libération démocratique du peuple grec (El.La.DA)	4 425	0,1 (=)	
Organisation communiste internationaliste de Grèce (OKDE)	2 372	0,04(+0,01)	
Organisation pour la reconstruction du Parti communiste de Grèce	2 263	0,04(+0,04)	
Candidats indépendants	1 139	0,02 (=)	

au coude-à-coude avec Syriza dans les sondages.

Syriza arrive en tête avec 35,46 % des voix et obtient 145 des 300 sièges, mais n'atteint pas la majorité absolue. Nouvelle Démocratie est distancée avec 28,10 % et 75 élus, alors que les sondages lui accordaient un meilleur résultat. Aube dorée, parti d'extrême droite, est en troisième position avec 6,99 % et 18 élus, devant les socialistes du Pasok avec 6,23 % et 17 élus, le Parti communiste avec 5,55 % et 15 élus, To Potámi (La Rivière) avec 4,09 % et 11 élus, les Grecs indépendants (Anel, souverainistes, droite) avec 3,63 % et 10 élus, et l'Union des centristes avec 3,49 % et 9 élus. On notera qu'Unité populaire, créée par l'aile gauche dissidente de Syriza, avec seulement 2,9 % – il fallait atteindre 3 % – n'a aucun élu. La participation n'a été que de 56,14 %.

Le 21 septembre, Aléxis Tsípras devient Premier ministre. Le lendemain, il forme son gouvernement avec les Grecs indépendants, auxquels il était déjà allié. On remarquera que le nouveau gouvernement ne comprend aucune femme.

Secrétaire d'État aux transports dans le nouveau gouvernement, Dimitris Kamménos, Anel, doit démissionner le 23 septembre, moins de vingt-quatre heures après sa prise de fonction, en raison de propos antisémites et homophobes.

## IRAK

9, 11 et 28 août 2015. **Réforme institutionnelle. Corruption.** Le 9 août, le gouvernement approuve des réformes visant à supprimer des postes importants et des privilèges suite à des critiques par rapport à la corruption et la mauvaise gouvernance. Les postes des trois vice-premiers ministres et des trois vice-présidents, dont l'un est occupé par l'ancien Premier ministre Nouri al-Maliki,

sont supprimés. Le système des nominations des hauts fonctionnaires est revu avec la suppression des « quotas confessionnels », le recrutement devant être lié aux compétences et à l'expérience. Le Parlement, cependant, doit encore approuver ces réformes. C'est ce qu'il fait à l'unanimité et avec une célérité inhabituelle le 11 août.

Le 28 août, des milliers de personnes manifestent à Bagdad contre la corruption, dont beaucoup de partisans du chef chiite Moqtada al-Sadr.

## IRAN

14, 18, 20 juillet, 2, 10, 15 et 17 septembre 2015. **Énergie nucléaire.** Les négociations ayant été prolongées jusqu'au 13 juillet, un accord est enfin obtenu le 14 juillet à Vienne entre l'Iran et les « 3 + 3 » (États-Unis, Russie, Chine; France, Royaume-Uni et Allemagne). La technique du *snap back* permettra le rétablissement automatique des sanctions en cas de violation de l'accord par l'Iran. La France a beaucoup travaillé à ce processus.

Israël pourrait lancer de nouvelles frappes sur l'Iran, cet accord étant considéré comme une « erreur historique » par Benjamin Netanyahu. De son côté, Barack Obama devra affronter la méfiance du Congrès.

La Russie a joué un rôle constructif dans la conclusion de l'accord.

L'accord est entériné par le Conseil de sécurité des Nations unies le 20 juillet. Mais il ne prendra effet que dans un délai de quatre-vingt-dix jours pour permettre au Congrès américain de l'examiner.

Le 2 septembre, un trente-quatrième sénateur américain prend position en faveur de l'accord, ce qui rend peu probable un blocage puisque, même en cas de vote négatif, le veto présidentiel ne pourrait



être surmonté, empêchant d'atteindre la majorité des deux tiers.

L'accord a fait l'objet d'un rejet à la Chambre des représentants mais le vote était symbolique. La veille, quarante-deux sénateurs, par une manœuvre d'obstruction, avaient empêché que le texte soit mis en discussion puis aux voix. Le 15 septembre, la même manœuvre réussit. Le délai accordé au Congrès expirait le 17 septembre.

#### ISRAËL

5 juillet 2015. **Judaïsme.** Le 5 juillet, le gouvernement approuve un projet de loi redonnant au grand rabbinat d'Israël dominé par les ultra-orthodoxes le monopole des conversions au judaïsme. Il revient sur une décision précédente qui devait faciliter la reconnaissance comme juifs de plus de trois cent soixante mille Israéliens reconnus comme tels par la loi du retour mais pas par la loi religieuse et recensés actuellement en tant que « sans religion ». Ce revirement est la conséquence de la nouvelle composition du cabinet.

#### ITALIE

Septembre 2015. **Révision constitutionnelle. Obstruction.** Opposée à la révision constitutionnelle, la Ligue du Nord pratique l'obstruction parlementaire : elle dépose plus de 82 millions d'amendements. Le président du Sénat a la possibilité de déclarer inadmissibles tout ou partie des amendements, mais le règlement oblige à imprimer chaque amendement sur une feuille à part, ce qui devrait représenter quatre cent douze tonnes de papier...

#### JAPON

16 juillet, 30 août et 18-19 septembre 2015. **Défense.** Les projets de loi de

défense visant à renforcer le rôle militaire du Japon sur la scène internationale, très controversés, sont votés le 16 juillet par les députés dans un Parlement cerné par les manifestants. Le Japon s'engage dans la voie d'une rupture avec ses choix pacifistes antérieurs.

Le 30 août, des dizaines de milliers de personnes manifestent à Tokyo pour dénoncer les lois relatives à l'élargissement des prérogatives de l'armée japonaise. Le Japon connaît une mobilisation sans précédent. Le 18 septembre, à l'approche du vote du Sénat qui interviendra le lendemain, des milliers de Japonais se massent devant le Parlement. Dans la nuit du 19 septembre, les « lois de sécurité » sont définitivement adoptées. Des soldats japonais auront le droit d'intervenir militairement à l'étranger pour venir en aide à un allié, même si le Japon n'est pas directement attaqué.

Selon les sondages, 60 % des Japonais sont opposés à ces lois.

#### LIBYE

Juillet-septembre 2015. **Guerre civile.** Un accord de paix est partiellement signé le 13 juillet mais les représentants du Parlement de Tripoli étaient absents.

Une nouvelle session de négociations s'ouvre à Genève le 11 août dans de très mauvaises conditions puisque, le même jour, le Premier ministre du gouvernement réfugié à Tobrouk, Abdallah al-Theni, annonce sa démission lors d'une interview télévisée en raison des nombreuses critiques relatives à l'insécurité et aux pénuries de médicaments, d'essence et d'électricité. Il avait déjà démissionné le 28 août 2014, son gouvernement reconnaissant ne plus avoir de prise sur le pays et les institutions. Il avait cependant été nommé à nouveau en septembre. Cependant, là encore, le Premier ministre dit que son



annonce était conditionnelle et, le 17 août, il apparaît qu'en réalité il a l'intention de rester à son poste.

## NÉPAL

20 septembre 2015. **Constitution.** Cinq manifestants et policiers sont morts le 11 septembre dans des affrontements pour protester contre le projet de nouvelle constitution qui prévoit le partage du pays en sept provinces, le Sud craignant d'être sous-représenté. Plus de trente personnes ont péri ces derniers jours dans des heurts.

Le texte, adopté le 16 septembre, doit être promulgué le 21 septembre. Il proclame le sécularisme (laïcité). Le découpage dans un pays qui compte une centaine de groupes ethniques en marginalise certains, comme les Tharus.

## POLOGNE

6 septembre 2015. **Référendum.** Les Polonais se désintéressent du triple référendum sur l'introduction du vote uninominal, le financement des partis et la bonne foi en matière fiscale qui intervient à quelques jours des élections législatives. La participation est ridiculement faible : 7,80 %.

Le référendum n'est pas contraignant si la participation n'atteint pas 50 %.

## SINGAPOUR

11 septembre 2015. **Élections législatives.** Pour la première fois, les partis d'opposition sont présents dans les vingt-neuf circonscriptions. Cela n'empêche pas le parti au pouvoir depuis l'indépendance de la cité-État de remporter une victoire écrasante. Le Parti d'action populaire recueille 69,89 % des voix et 83 des 89 sièges, le Parti des travailleurs

avec 12,5 % des suffrages n'ayant que 6 élus.

## TCHAD

11 août 2015. **Mandat présidentiel. Élections présidentielles.** Idriss Déby, 63 ans, annonce le 11 août sa candidature pour un cinquième mandat. La Constitution avait été amendée en 2005 pour supprimer la limitation du nombre de mandats. Il justifie sa candidature par les actions du groupe islamiste Boko Haram.

## TURQUIE

Juillet-septembre 2015. **Gouvernement.** Le 9 juillet, le président Erdoğan demande au Premier ministre Ahmet Davutoğlu, 56 ans, AKP, en fonction depuis le 28 août 2014, de former un nouveau gouvernement. Le 13 août, les négociations en vue de constituer un gouvernement de coalition échouent. Le Premier ministre remet son mandat au Président, le 18 août. Erdoğan annonce, le 21 août, de nouvelles élections pour le 1<sup>er</sup> novembre. Le 25 août, Davutoğlu est nommé pour former un gouvernement intérimaire afin de mettre en œuvre de nouvelles élections.

## UKRAINE

16 juillet 2015. **Réforme constitutionnelle. Autonomie.** Le 16 juillet, le gouvernement présente des réformes constitutionnelles afin de donner plus d'autonomie aux régions de l'Est. Le 31 juillet, la Cour constitutionnelle autorise le projet. Le 31 août, le Parlement approuve le projet par 265 voix alors qu'il en fallait 226. Le vote s'est déroulé dans un climat de très grande tension. Des manifestations violentes menées

par l'extrême droite protestant contre le projet devant le Parlement lors des débats font trois morts chez les policiers – 90 % des cent quarante blessés sont également des policiers.

#### UNION EUROPÉENNE

Juillet-septembre 2015. **Migrants.** Le 9 juillet, la France accepte le plan européen et recevra neuf mille réfugiés en deux ans. L'Allemagne accepte aussi la demande européenne pour douze mille réfugiés et la Pologne également pour deux mille. L'Espagne et l'Autriche jugent trop important l'effort demandé.

170

En ne renvoyant pas les demandeurs d'asile dans le premier pays d'accueil, l'Allemagne remet en cause le système de Dublin II (2003), confirmé par Dublin III (2013), qui se révèle certainement inadapté aujourd'hui.

Dans son discours sur l'état de l'Union le 9 septembre, Jean-Claude Juncker présente un « deuxième plan d'urgence » pour les demandeurs d'asile. Il appelle à davantage de solidarité au lieu de la répression. Il

propose un mécanisme permanent de relocalisation.

Les ministres de l'Intérieur des Vingt-Huit adoptent à « une large majorité » la relocalisation de cent vingt mille réfugiés, ignorant l'opposition de plusieurs pays de l'Est. La Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque et la Roumanie étaient opposées, et la Pologne a fini par se rallier.

Un sommet extraordinaire de l'Union européenne a lieu le 23 septembre. Les vingt-huit États décident de débloquer 1 milliard d'euros d'aide.

#### YÉMEN

Juillet-septembre 2015. **Guerre civile.** Le 15 juillet, les forces progouvernementales reprennent l'initiative et progressent dans Aden. Le 17 juillet, le gouvernement en exil annonce la « libération » d'Aden.

Le 16 septembre, le gouvernement du Premier ministre Khaled Bahah revient à Aden après des mois d'exil en Arabie saoudite. Le président Abd Rabbo Mansour Hadi revient le 22 septembre.

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2015)

171

REPÈRES

2 juillet. Le tribunal correctionnel de Bordeaux relaxe la juge Prévost-Desprez, poursuivie pour violation du secret professionnel dans l'affaire Bettencourt.

3 juillet. « La caricature est un patrimoine », déclare le chef de l'État au moment où M. Bolloré envisage la suppression de l'émission « Les Guignols de l'info » sur Canal +.

9 juillet. Le tribunal correctionnel de Paris relaxe M. Jouyet, secrétaire général de l'Élysée, et deux journalistes du *Monde*, poursuivis pour diffamation par M. Fillon à propos d'un déjeuner, le 24 juin 2014, à l'occasion duquel la situation judiciaire de M. Sarkozy aurait été évoquée.

18 juillet. M. Hollande est présent sur l'étape Rodez-Mende du Tour de France cycliste.

19 juillet. M. Strauss-Kahn, dans une lettre adressée à ses amis allemands, dénonce le « *diktat* » imposé par

l'Allemagne à la Grèce (déclaration au *Journal du dimanche*).

20 juillet. Le taux du livret A est fixé à 0,75 %, le taux le plus faible depuis sa création au XIX<sup>e</sup> siècle.

25 juillet. À l'initiative de M. Mariani, député (LR) (Français de l'étranger, 11<sup>e</sup>), une délégation parlementaire française de dix élus de l'opposition, avec M. Lambert (s), se rend en Crimée, annexée par la Russie en 2014.

6 août. Le président Hollande est invité d'honneur à la cérémonie d'inauguration du nouveau canal de Suez.

10 août. M. Cuvillier, député (s), ancien secrétaire d'État aux transports, relance l'idée d'une écotaxe au niveau régional. Le président Bartolone y souscrit pour l'Île-de-France. Le Premier ministre s'y oppose.

23 août. M. Montebourg accueille à la fête de la Rose de Frangy-en-Bresse (« en Grèce ») M. Varoufákis, ancien ministre grec des Finances.

25 août. Dans un entretien au *Monde*, M. Laurent Fabius évoque, pour la première fois, son état de santé.

- 27 août. À la veille de l'ouverture de l'université d'été du ps à La Rochelle, les « réformateurs », dont MM. Le Guen et Macron, ministres, se réunissent à Léognan (Gironde), tandis que les « frondeurs » se retrouvent à Marennes (Charente-Maritime). « J'ai changé, affirme M. Juppé. J'ai envie d'être aimé » (entretien au *Monde*).
- 28 août. M. de Rugy, coprésident du groupe écologiste à l'Assemblée nationale, annonce, dans *Le Monde*, son départ du parti EELV. M. Placé, son homologue au Sénat, l'imite en dénonçant « un astre mort ».
- 172 3 septembre. La capitale est assiégée par des tracteurs à l'occasion de la crise agricole. Le président Hollande et la chancelière Merkel se prononcent pour des quotas obligatoires au sein de l'Union européenne en vue de régler l'afflux des réfugiés.
- 5 septembre. Aux journées LR de La Baule, MM. Sarkozy, Fillon et Juppé posent pour une photographie de l'unité, en l'absence, cette fois-ci, de sifflets.
- 7 septembre. Dans un sondage IFOP pour *Le Figaro* et RTL, M. Hollande serait éliminé du second tour de l'élection présidentielle de 2017, se situant en troisième position derrière Mme Le Pen et MM. Sarkozy ou Juppé.
- 8 septembre. MM. de Rugy et Placé fondent un nouveau parti, « Écologistes ! ».
- 10 septembre. Un tapis vert est déroulé sur le perron du palais de l'Élysée dans le cadre du lancement de la campagne de communication relative à la conférence COP21 des Nations unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris en décembre.
- 13 septembre. Sur France 2, Mme Lagarde, directrice du FMI, déclare: « J'ai été ravie de voir un Macron 1. J'espère qu'il y aura un Macron 2, un Macron 3. »
- 14 septembre. M. Cambadélis, premier secrétaire du ps, répudie « le front républicain » en vue des prochaines élections régionales (entretien à *Libération*).
- 18 septembre. L'agence de notation Moody's dégrade la note de crédit de la France (Aa2 contre Aa1): « La croissance économique [...] va rester faible sur le long terme. »  
Le Parti radical fête son centième anniversaire à Montpellier.
- 19 septembre. À l'initiative de l'Association des maires de France, journée de protestation contre la réduction de la dotation financière de l'État aux communes.  
M. Cambadélis annonce la tenue d'un référendum ouvert au « peuple de gauche » du 16 au 18 octobre sur l'unité de la gauche pour les élections régionales. « Le référendum aura lieu en décembre », lui rétorque Mme Duflot (EELV).
- 20 septembre. La cote de popularité de M. Hollande s'établit à 23 % (- 1 point) et celle de M. Valls à 39 % (- 4 points), selon le *Journal du dimanche*.  
M. Baylet est réélu président du Parti radical de gauche (PRG) à Montpellier.
- 21 septembre. Le conseil de prud'hommes de Paris condamne la SNCF pour « discrimination dans l'exécution du contrat de travail » de travailleurs marocains recrutés dans la décennie 1970.
- 23 septembre. « Macron... Comment vous dire ? Ras-le-bol ! » s'exclame Mme Aubry au cours d'une conférence de presse. « Il y a un moment où ce n'est plus supportable. Qu'il

s'occupe de son ministère, et ce sera déjà bien ! » ajoute-t-elle, en prenant la défense des fonctionnaires.

Fin d'un feuillet : les deux porte-hélicoptères Mistral sont vendus à l'Égypte. Opération blanche pour la France.

24 septembre. « Le social-réformisme », telle est la définition donnée par M. Valls de la politique du gouvernement, sur France 2.

M. Pérol, ancien conseiller économique du président Sarkozy, est relaxé par le tribunal correctionnel de Paris. Il était poursuivi pour prise illégale d'intérêts, lors de la création du groupe bancaire BPCF, à la tête duquel il avait été nommé ultérieurement.

Aux journées parlementaires de LR à Reims, M. Sarkozy se prononce pour le cumul des mandats : le mandat unique comporte « un grand risque d'avoir des assemblées hors-sol ».

« Tout sera fait pour empêcher le Front national de gagner. Ça, c'est un engagement », affirme M. Valls sur France 2, à propos des élections régionales.

30 septembre. À son tour, Mme Pompili, députée, coprésidente du groupe parlementaire écologiste, quitte le parti EELV.

En réaction aux propos de Mme Morano, ancienne ministre (LR), sur la « France, pays de race blanche », M. Valls réplique à l'Assemblée : « Marianne n'a pas de race ; elle n'a pas de couleur », en réponse à une députée noire de La Réunion.

#### AMENDEMENTS

– *Amendements du gouvernement.* « Pourquoi le gouvernement est-il conduit à amender notablement ses

propres projets ? » s'est interrogé le président de la commission des lois. Outre « une insuffisance de préparation de certains projets de loi », ces dépôts tardifs permettent de « passer outre un certain nombre de procédures [avis du Conseil d'État, étude d'impact], avec les risques d'une constitutionnalité douteuse ou simplement de malfaçons juridiques » ; M. Jean-Jacques Urvoas suggère qu'à l'avenir « les députés socialistes s'opposent par principe aux articles additionnels » du gouvernement (BQ, 23-7).

– *Amendements en lecture définitive.* « Aucune exigence constitutionnelle n'impose l'examen préalable systématique des amendements en commission lors de la lecture définitive », constate la décision 720 DC du 13 août, le dernier alinéa de l'article 45 C prévoyant que les seuls amendements recevables lors du dernier mot de l'Assemblée sont ceux que le Sénat a adoptés en nouvelle lecture.

– *Article 49, alinéa 3 C.* Aux saisissants qui contestaient la régularité des amendements intégrés au texte sur lequel le gouvernement avait engagé sa responsabilité en nouvelle et en dernière lecture de la loi Macron, la décision 715 DC du 5 août précise que dans ce cas « il n'est pas nécessaire que ces amendements aient été débattus en commission » et que les modifications apportées à l'article 42 C par la révision du 23 juillet 2008 sont sans effets à cet égard. V. *Responsabilité du gouvernement.*

– *Cavaliers législatifs.* La décision 715 DC du 5 août a censuré d'office dix-sept dispositions de la loi Macron adoptées en première lecture et sans lien, même indirect, avec le texte déposé. Quant à la loi portant adaptation de la procédure

pénale au droit de l'Union européenne, qui comportait huit articles lors de son dépôt devant le Sénat, vingt-six des vingt-huit articles adoptés à l'Assemblée nationale en première lecture et contestés par les sénateurs n'avaient pas de lien, même indirect, avec le texte, constate la décision 719 DC du 13 août, qui en a relevé un autre d'office pour le même motif (il est à noter qu'un certain nombre d'amendements portant articles additionnels avaient été déposés par la garde des Sceaux). Enfin, c'est d'office que la décision 720 DC du 13 août a censuré l'article de la loi relative au dialogue social habilitant le gouvernement à prendre des mesures par voie d'ordonnances.

– *Entonnoir*. V. *Bicamérisme*.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Composition*. Mme Delga (s) (Haute-Garonne), ancienne secrétaire d'État, a repris l'exercice de son mandat (décret du 17 juillet) (*JO*, 19-7). À l'opposé, Mmes Valter et Pinville, devenues membres du gouvernement (cette *Chronique*, n° 155, p. 199), ont quitté le leur, le 17 juillet (*JO*, 19-7), à l'instar de deux parlementaires en mission reconduits dans leur fonction : M. Brottes (s) (Isère) et Mme Hurel (s) (Seine-Maritime) par décrets des 17 et 24 août (*JO*, 18 et 25-8), celle-ci cédant son siège à sa suppléante, sa... belle-fille (*JO*, 21 et 29-8). En dernier lieu, M. Viala (LR), a été élu, le 13 septembre (Aveyron, 3<sup>e</sup>) (*JO*, 15-9), en remplacement de M. Marc, élu sénateur en 2014, après la décision du Conseil constitutionnel validant l'élection de celui-ci (cette *Chronique*, n° 152, p. 182 ; n° 155, p. 196).

– *Président*. Souhaitant une « réflexion sur les institutions », le président Bartolone a regretté que la Constitution interdise

au président de la République « de venir au Parlement avoir un débat avec les parlementaires » (*Le Monde*, 24-7). La nouvelle rédaction de l'article 18 C précise en effet que sa déclaration « peut donner lieu, hors de sa présence, à un débat » lorsqu'il s'adresse au Parlement réuni en Congrès (sur l'unique application, le 9 juin 2009, cette *Chronique*, n° 131, p. 183).

V. *Bicamérisme*. *Commissions*. *Déclarations du gouvernement*. *Élections législatives*. *Étude d'impact*. *Habilitation législative*. *Loi*. *Parlementaires*. *Parlementaires en mission*. *Responsabilité du gouvernement*. *Résolutions*. *Séance*. *Session extraordinaire*.

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Condition des magistrats en matière de renseignement*.

V. *Conseil constitutionnel*. *Parlementaires*.

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Compétence du Conseil d'État en matière de renseignement*. En application de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (rédaction de la loi 2015-912 du 23 juillet relative au renseignement) (*JO*, 25-7), la Haute Juridiction est compétente pour connaître des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement, selon les modalités visées aux articles L. 773-1 à L. 773-8 du code de la justice administrative, et à la motivation de ses décisions (art. L. 773-6 et 773-7). Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en l'occurrence « le législateur avait opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit de personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès

équitable, et, d'autre part, le secret de la défense nationale» (713 DC, cons. 91). La compétence du Conseil d'État ressortit à l'exercice de la police administrative, à rebours de l'autorité judiciaire, au sens de l'article 66 C, qui est, au mieux, mentionné dans les visas de la décision.

V. *Loi. Premier ministre.*

## BICAMÉRISME

– *Commissions mixtes paritaires.* Sur les cinq CMP réunies pendant la première session extraordinaire, deux n'ont pu parvenir à un accord (adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et règlement du budget de 2014).

– *Échec d'une commission mixte paritaire.* Les sénateurs requérants contestaient l'absence de vote ou de consultation par le président de la CMP sur l'échec de celle-ci concernant la loi relative à la transition énergétique, mais la décision 718 DC du 13 août observe que le rapport établi à l'issue de la réunion par les rapporteurs des deux assemblées constate l'impossibilité de parvenir à un texte commun et précise qu'il n'appartient pas au Conseil de contrôler dans quelles conditions une CMP n'y parvient pas.

– *Entonnoir.* La décision 715 DC du 5 août a censuré deux dispositions de la loi Macron adoptées en nouvelle lecture et qui n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Il en va de même pour un amendement sur le gaspillage alimentaire introduit en nouvelle lecture de la loi relative à la transition énergétique, a jugé la décision 718 DC du 13 août.

V. *Président de la République.*

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* M. Verpeaux, « Le rôle de la région dans le système français d'administration territoriale », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 269.

– *Métropole de Lyon.* La loi 2015-816 du 6 juillet ratifie l'ordonnance 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon (JO, 7-7). Un décret 2015-1169 du 22 septembre en détermine des modalités (JO, 23-9).

– *Nouvelle organisation territoriale de la République.* Après déclaration de conformité, rendue par le Conseil constitutionnel (717 DC), la loi 2015-991 du 7 août a été promulguée (JO, 8-8). La spécialisation des compétences et la coordination de l'action entre les échelons territoriaux forment sa ligne directrice. Les régions sont investies du rôle principal en matière de développement économique, en liaison cependant avec les métropoles, et des transports. Les départements sont sauvegardés, mais l'intercommunalité est favorisée. Au total, le millefeuille territorial grossit et se complexifie.

V. *Élection. Loi.*

## COMMISSIONS

V. *Amendements.*

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Note.* Ph. Bachschmidt, sous 2015-710 DC, *Constitutions*, 2015, p. 207.

– *Compétence.* Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de « contrôler pour quels motifs ou dans quelles condi-



tions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun » (718 DC, cons. 8) (*JO*, 18-8).

– *Composition*. Nommé par le président du Sénat en 2010 (cette *Chronique*, n° 134, p. 162), Hubert Haenel est décédé le 10 août (*Le Monde*, 13-8) (cette *Chronique*, n° 153, p. 159). M. Jean-Jacques Hiest (72 ans), ancien député, sénateur de Seine-et-Marne (LR), ancien président de la commission des lois, maire de La Madeleine-sur-Loing, a été nommé

en remplacement, après avis favorable de la commission des lois, le 30 septembre, par une décision du 1<sup>er</sup> octobre (*JO*, 3-10). Il achèvera le mandat sans possibilité de reconduction (cette *Chronique*, n° 153, p. 159).

– *Condition des membres*. Hubert Haenel a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur par le décret du 13 juillet (*JO*, 14-7).

– *Décisions*.

176

- 
- 17-7 2015-475 QPC, Cession de titres de participation (*JO*, 19-7). V. *Droits et libertés*.  
2015-476 QPC, Économie sociale et solidaire (*JO*, 19-7). V. *Droits et libertés*. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.
  - 23-7 2015-713 DC, Loi sur le renseignement (*JO*, 26-7). V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Parlementaires. Premier ministre et ci-dessous*.  
2015-714 DC, Loi organique relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (*JO*, 26-7). V. *Président de la République*.
  - 24-7 2015-478 QPC, Données de connexion (*JO*, 26-7). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
  - 30-7 2015-716 DC, Loi organique relative à la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (*JO*, 6-8). V. *Nouvelle-Calédonie*.
  - 31-7 2015-477 QPC, Combat de coqs (*JO*, 2-8). V. *Droits et libertés*.  
2015-479 QPC, Lutte contre le travail dissimulé. V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
  - 5-8 2015-715 DC, Loi Macron pour la croissance et l'activité (*JO*, 7-8). V. *Amendements. Bicamérisme. Étude d'impact. Habilitation législative. Loi et ci-dessous*.
  - 6-8 2015-717 DC, Loi portant organisation territoriale de la République (*JO*, 8-8). V. *Collectivités territoriales. Élections*.
  - 13-8 2015-718 DC, Loi relative à la transition énergétique (*JO*, 18-8). V. *Amendements. Bicamérisme. Étude d'impact. Loi et ci-dessus et ci-dessous*.  
2015-719 DC, Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (*JO*, 18-8). V. *Amendements. Loi et ci-dessous*.  
2015-720 DC, Loi relative au dialogue social et à l'emploi (*JO*, 18-8). V. *Amendements*.  
2015-257 L, Délégation (*JO*, 18-8). V. *Pouvoir réglementaire*.
  - 17-9 2015-480 QPC, Bisphénol (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.  
2015-481 QPC, Comptes bancaires à l'étranger (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.  
2015-482 QPC, Taxe relative aux déchets (*JO*, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.



- 2015-483 QPC, Contrats de capitalisation (JO, 19-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 22-9 2015-484 QPC, Chauffeurs de taxi professionnels et amateurs (II) (JO, 25-9). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
- 25-9 2015-485 QPC, Travail pénitentiaire (JO, 27-9). V. *Droits et libertés.*

– *Désordre législatif.* La mise en garde du président Debré, lors de la cérémonie de vœux, le 6 janvier 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 139), n’ayant pas été entendue, le Conseil constitutionnel a procédé à la censure procédurale d’amendements gouvernementaux pour dix-huit d’entre eux (715 DC, loi Macron) et vingt-huit sur trente-neuf articles (719 DC, loi Taubira), pour s’en tenir à l’essentiel.

– *Finalités poursuivies par les services spécialisés de renseignement.* La loi 2015-912 du 24 juillet, validée par le Conseil constitutionnel (713 DC), dresse la liste des finalités pour lesquelles lesdits services peuvent recourir à des techniques appropriées, au titre de la police administrative, dans le but « de préserver l’ordre public et de prévenir les infractions » (cons. 9). En vue du recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la nation, le nouvel article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure énumère ces finalités : « 1° l’indépendance nationale, l’intégrité du territoire et la défense nationale, 2° les intérêts majeurs de la politique étrangère, 3° les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, 4° la prévention du terrorisme, 5° la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions », notamment. Le Conseil a repoussé l’argument avancé par les députés relatif au caractère trop large des finalités. L’article L. 811-3, combiné à l’article L. 801-1 (article premier de la loi déferée), prévoit que la décision de

recourir aux techniques de renseignement et les techniques choisies « devront être proportionnées à la finalité poursuivie et aux motifs invoqués » ; dès lors, « les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l’objectif poursuivi ». Il appartiendra à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et au Conseil d’État de « s’assurer du respect de cette exigence de proportionnalité » (cons. 11).

– *Membre de droit.* Le président Giscard d’Estaing demeure attaché au contrôle de la loi par voie d’action (715, 717 DC) (cette *Chronique*, n° 155, p. 194).

– *Non-événement.* La loi 2015-925 du 29 juillet (JO, 30-7), relative au droit d’asile, nonobstant son caractère sensible, n’a pas été déferée au Conseil.

– *Normes de référence.* Le Conseil a rappelé, lors de l’examen de la loi relative à la transition énergétique (718 DC), que l’article 6 de la Déclaration de 1789 et le premier alinéa de l’article 3 C « imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires » (cette *Chronique*, n° 155, p. 194).

– *Normes de référence en matière de police administrative du renseignement.* À l’occasion du contrôle de la loi relative au renseignement (713 DC), le Conseil constitutionnel a précisé, dans un souci de conciliation, d’une part, celles relatives aux droits et libertés de la personne et,

d'autre part, celles relatives à la défense nationale et aux intérêts fondamentaux de la nation.

Au premier cas, il appartient au législateur de fixer « les règles concernant les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 34 C); le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789); l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle (art. 66 C); le droit à un recours juridictionnel effectif, celui du procès équitable et le principe du contradictoire (art. 16 de la Déclaration de 1789) (cons. 2, 4 et 5).

178

Au second cas, le Conseil a réitéré que le président de la République est « le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire » (art. 5 C); que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » (art. 20); et que le Premier ministre est « responsable de la défense nationale » (art. 21). Par suite, « le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la nation et l'intégrité du territoire » (cons. 3).

– *Procédure.* V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

– *Saisine présidentielle.* Pour la première fois, le président de la République a saisi le Conseil d'une loi en vertu de l'article 61, alinéa 2 C, à l'occasion de la loi relative au renseignement. Cette saisine (à la différence de celle du président du Sénat qui n'invoque aucun grief concernant la même loi) demande au Conseil d'en apprécier la conformité au regard du droit au respect de la vie privée, à la liberté de communication et au droit à un recours juridictionnel

effectif. Elle fait suite à l'avertissement du président Jean-Louis Debré exigeant qu'elle soit motivée. En effet, depuis l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité qui ne peut viser les dispositions déclarées conformes par le Conseil, celui-ci décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'office les dispositions d'une loi qui lui est déférée par une saisine blanche (630 DC du 26 mai 2011; cette *Chronique*, n° 139, p. 145). En conséquence, la décision 713 DC du 23 juillet examine les dispositions concernées par la saisine présidentielle ainsi que celles visées par les députés, à l'exclusion de toute autre.

V. *Amendements. Droits et libertés. Élection. Loi. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité. Premier ministre. Président de la République.*

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Périodicité estivale.* Le président Hollande a réuni le conseil des ministres, le vendredi 31 juillet, puis le mercredi 19 août (*Le Monde*, 2 et 21-8). Les membres du gouvernement ont été conviés à ne pas s'éloigner, en principe, de plus de deux heures de Paris (cette *Chronique*, n° 152, p. 186).

#### V. *Ministres.*

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Président.* M. Jean-Paul Delevoye a été promu, par décret du 13 juillet, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (*JO*, 14-7). Décision qui illustre la singularité de l'assemblée du palais d'Iéna par rapport aux membres des assemblées parlementaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2014*, La Documentation française, 2015.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* « Les 10 ans de la Charte de l'environnement » (débat), *Constitutions*, 2015, p. 185.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT

– *Article 35, alinéa 2 C.* L'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien a fait l'objet d'une déclaration suivie d'un débat, le 15 septembre.

– *Article 50-1 C.* Le gouvernement a présenté deux déclarations sur les négociations relatives à la Grèce : la première, le 8 juillet, sur la situation de la Grèce et les enjeux européens, suivie d'un débat ; la seconde, le 15 juillet, sur l'accord européen, suivie cette fois d'un vote qui l'a approuvée par 412 voix contre 69 à l'Assemblée et par 260 contre 23 au Sénat. Une autre déclaration avec débat et sans vote a été présentée, le 16 septembre, sur l'accueil des réfugiés.

V. *Gouvernement. Groupes.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Ardant et B. Mathieu, *Droit constitutionnel et institution politique*, 27<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, 32<sup>e</sup> éd., Paris, 2015 ; M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 29<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015 ;

F. Mélin-Soucramanien et P. Pactet, *Droit constitutionnel*, 34<sup>e</sup> éd., Paris, 2015 ; G. Toulemonde et I. Thumerel, *L'Essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Gualino-Lextenso, 2015 ; P. Türk, *Les Institutions de la V<sup>e</sup> République* (memento), 8<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso Éditions, 2015, et *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* (memento), 8<sup>e</sup> éd., 2015 ; M. de Villiers et A. Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 2015.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie.* N. Clinchamps et P.-Y. Monjal (dir.), *L'Autonomie stratégique de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015 ; S. Platon, « L'insertion du juge interne dans le système juridictionnel de l'Union européenne », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 315.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* S. Hutier, *Le Contrôle de la procédure parlementaire par le Conseil constitutionnel*, thèse, Aix-Marseille, 2015 ; Ph. Bachschmidt, « Nouvelle incursion de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine parlementaire » (*Corbet c/France*, 19 mars 2015), *Constitutions*, 2015, p. 208.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* O. Pluen, « Les fondements constitutionnels de l'interdiction de l'esclavage en France », *RDP*, 2015, p. 993.

– *Droit à la justice (art. 16 de la Déclaration de 1789).* La contribution à l'accès

à ce droit, sous l'aspect de tarifs réglementés afférents aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice, des notaires, entre autres, a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel pour incompétence négative du législateur. Il n'appartient pas, en effet, au pouvoir réglementaire de fixer les règles relatives à l'assiette de la taxe contestée prévue par la loi Macron (715 DC, cons. 51).

180 – *Droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances (art. 2 de la Déclaration de 1789)*. À l'occasion de l'examen de la loi du 23 juillet relative au renseignement, le Conseil constitutionnel, à l'invitation du président de la République, s'est livré à un exercice de conciliation, à l'unisson, du reste, du consensus parlementaire, entre les droits individuels et les droits de la collectivité, ou « les intérêts fondamentaux de la nation » (713 DC) : Les atteintes au droit au respect de la vie privée doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi ; la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et le Conseil d'État sont chargés de s'assurer du respect de cette exigence de proportionnalité » (cons. 11).

– *Droit au respect de la vie privée de l'enfant*. Au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant », la Cour de cassation, dans deux arrêtés rendus le 3 juillet, valide la transcription de l'état civil, en droit français, des enfants nés de mères porteuses à l'étranger, ou par gestation pour autrui (*Le Monde*, 5/6-7), conformément à la Cour européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 153, p. 163).

– *Droit au respect de la vie privée et secret des correspondances, liberté d'expression, droits de la défense et droit à un procès*

*équitable (art. 2, 4, 11 et 16 de la Déclaration de 1789)*. Concernant les données de connexion, le Conseil (478 QPC) (*JO*, 26-7) a jugé qu'« aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes » (cons. 16). Au surplus, il n'a pas fait droit au grief articulé : la procédure de réquisition administrative desdites données n'autorise pas l'accès au contenu des correspondances ; le droit au secret de ces dernières et la liberté d'expression sont ainsi sauvegardés, d'une part ; la procédure de réquisition est strictement limitée aux intérêts supérieurs de la nation (sécurité nationale ; sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ; prévention du terrorisme) et mise en œuvre, au surplus, par des agents spécialement habilités, d'autre part (cons. 17 et 18). Il suit de là qu'aucune « atteinte disproportionnée » au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense, au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et les journalistes, ne peut être relevée (cons. 19).

– *Droit au travail (al. 5 du préambule de la Constitution de 1946)*. Dans une décision 485 QPC (*JO*, 27-9), le Conseil constitutionnel a jugé que le travail des personnes incarcérées, subordonné à un acte d'engagement du chef d'établissement, ne le prive pas de garanties légales énoncées, dans les limites inhérentes à la détention (cons. 11), nonobstant une pétition signée par des collègues, privatistes et publicistes, rendue publique le 14 septembre, la veille de l'audience du Conseil (*Le Monde*, 15-9).

– *Droit de propriété (art. 2 et 17 de la Déclaration de 1789)*. Suivant la

jurisprudence classique, la solidarité de paiement destinée à lutter contre le travail dissimulé n'emporte pas une « atteinte manifestement disproportionnée » à ce droit (479 QPC, cons. 15) (*JO*, 2-8). À l'opposé, une disposition de la loi Macron (procédure d'injonction dans le secteur du commerce de détail) (715 DC, cons. 32) a été censurée sur ce fondement, tout comme celle relative aux éco-organismes (loi sur la transition énergétique) (718 DC, cons. 36).

– *Égalité devant la loi* (art. 6 de la *Déclaration de 1789*). Après les courses de taureaux (271 QPC) (cette *Chronique*, n° 144, p. 170), le Conseil a statué, le 31 juillet, sur les combats de coqs (477 QPC) (*JO*, 2-8). Si, dans ces deux situations, l'exclusion de responsabilité pénale est fondée « sur l'existence d'une tradition ininterrompue », au cas particulier, relève le juge, la loi du 8 juillet 1964 a entendu « encadrer plus strictement » l'irresponsabilité « afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ». Dès lors, l'interdiction de création de nouveaux gallo-dromes est fondée, car « le législateur a traité différemment des situations différentes » (cons. 4).

– *Égalité devant la loi* (suite). L'encadrement de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse retenue par la loi Macron a été frappé d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel. À l'opposé du Conseil d'État et de la Cour de cassation qui se prononcent pour le principe de la réparation intégrale, ce dernier juge, en effet, que le législateur peut apporter au principe de responsabilité pour faute des restrictions au nom de l'intérêt général. Ainsi, si le plafonnement de l'indemnité due au salarié est en adéquation avec le critère de

l'ancienneté dans l'entreprise, il s'oppose à celui des effectifs de l'entreprise, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (715 DC, cons. 152).

– *Égalité des sexes* (art. 1<sup>er</sup> C). Conformément à l'habilitation conférée au gouvernement par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (cette *Chronique*, n° 152, p. 188), l'ordonnance 2014-948 du 31 juillet (*JO*, 2-8) favorise l'accès de celles-ci au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Une seconde ordonnance (2015-949) du même jour concerne les ordres professionnels. Une dernière (2015-950), relative aux conseils d'administration des mutuelles (*JO*, 2-8), complète le dispositif.

À l'issue du dernier remaniement du gouvernement (décret du 2 septembre) (*JO*, 3-9), les femmes représentent désormais, pour la première fois, la majorité en son sein.

– *Égalité devant la loi et les charges publiques* (art. 6 et 13 de la *Déclaration de 1789*). Le régime de déduction des cessions de titres de participation a été contesté par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité (475 QPC). Le Conseil n'a pas fait droit à l'argumentation, le 17 juillet (*JO*, 19-7), suivant son interprétation habituelle (cette *Chronique*, n° 155, p. 198). Il a souligné, notamment, le souci de « loyauté » dont avait fait preuve le législateur, favorable au contribuable, avant qu'interviennent les nouvelles règles d'imposition (cons. 13). Sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation, le tableau (art. 266 *nonies* du code des douanes) fixant les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes applicables aux déchets non dangereux est conforme au principe d'égalité

(482 QPC) (*JO*, 19-9). Le Conseil a statué dans le même sens à propos des contrats de capitalisation (483 QPC) (*JO*, 19-9).

Seule une « rupture caractérisée » de ce droit, a redit le Conseil constitutionnel, provoque la censure, à propos de l'indemnisation des professions réglementées visée par la loi Macron (715 DC, cons. 77 et 78).

– *Liberté d'association*. Faisant suite aux arrêts de la Cour de Strasbourg du 2 octobre 2014 (cette *Chronique*, n° 153, p. 166), la loi de programmation militaire (2015-917) du 28 juillet (*JO*, 29-7) consacre l'existence d'associations professionnelles nationales de militaires (nouveaux articles L. 4111-1, 4121-4, L. 4126-1, entre autres, du code de la défense). Mais la création d'un groupement à caractère syndical s'avère incompatible avec les règles de la discipline militaire (nouvel article L. 4121-4).

– *Liberté d'entreprendre* (art. 4 de la *Déclaration de 1789*). Par une décision 476 QPC, rendue le 17 juillet (*JO*, 19-7), le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité, pour « atteinte manifestement disproportionnée » à cette liberté, deux dispositions du code de commerce relatives à l'économie sociale et solidaire (rédaction de la loi du 31 juillet 2014). De quoi s'agissait-il ? De sanctionner l'obligation d'information des salariés pouvant, à la demande de l'un d'entre eux, provoquer l'annulation de la cession, en l'absence de critères d'appréciation laissés au juge (cons. 12).

Si la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national du bisphénol n'empêche pas « une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé », en revanche, la suspension de la

fabrication et l'exportation de ce produit, en France, est sans effet sur sa commercialisation dans les pays étrangers. Dès lors, le législateur a affecté la liberté d'entreprendre, en apportant des « restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi » (480 QPC, cons. 7 et 8) (*JO*, 19-9).

– *Principe d'individualisation et de proportionnalité des peines* (art. 8 et 9 de la *Déclaration de 1789*). Dans une décision 479 QPC du 31 juillet, le Conseil a rappelé que ces principes ne s'appliquent qu'« aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition ». Une responsabilité solidaire, instituée en garantie pour le recouvrement des créances du Trésor public, en matière de travail dissimulé, ne revêt pas ce caractère (cons. 7 et 8) (*JO*, 2-8).

La méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires à l'étranger est sanctionnée par une punition, en adéquation avec l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, qui n'est pas « manifestement disproportionnée » (481 QPC) (*JO*, 19-9).

– *Principe de légalité, de proportionnalité des délits et des peines* (art. 8 et 9 de la *Déclaration de 1789*). Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 155, p. 197), le Conseil constitutionnel a statué, le 22 septembre (484 QPC), sur l'initiative de la société Uber de recourir à des chauffeurs de taxi amateurs ou occasionnels, hors le cas du covoiturage, en validant la punition énoncée à l'article L. 3124-13 du code des transports. Selon une jurisprudence constante, « le législateur a fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale et défini les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (cons. 4). En



outre, la proportionnalité de la peine est justifiée (cons. 11). Par ailleurs, le Conseil a précisé qu'en principe « le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive » (cons. 14).

– *Principe de responsabilité* (art. 4 de la Déclaration de 1789). Selon le Conseil constitutionnel (479 QPC), la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. De sorte, la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors « que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ». Ce qui est le cas dans le domaine du travail dissimulé (cons. 9) (JO, 2-8).

– *Sauvegarde de la dignité de la personne*. Dans la perspective tracée par la décision relative à la loi sur la bioéthique du 27 juillet 1994 (*Rec.*, p. 100), le Conseil, statuant sur la conformité du travail des personnes détenues, a rappelé que la sauvegarde constitue « un principe à valeur constitutionnelle » (485 QPC) (JO, 27-9). Qu'il appartient au « législateur, en application de l'article 34 C, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne » (cons. 4) et celui de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (cons. 5). En opérant cette conciliation, le législateur a exercé pleinement sa compétence.

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

## ÉLECTION

– *Égalité devant le suffrage* (art. 3 C). Le Conseil constitutionnel a frappé

d'inconstitutionnalité l'article L. 5219-9 CGCT (rédaction de l'article 59, 9°, § II, de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) dans une décision 717 DC du 6 août (JO, 8-8), à propos de la répartition des sièges attribués à la commune de Paris au conseil métropolitain du Grand Paris. À cet effet, lorsque des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières, « leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques » (cons. 5), suivant la jurisprudence classique (cette *Chronique*, n° 36, p. 182). La répartition des sièges de conseiller métropolitain de Paris par arrondissement, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, débouche à ce que, dans certains arrondissements, le rapport du nombre desdits conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement « s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». L'amendement gouvernemental, amendement *ad hominem*, qui visait, en fait, la leader de l'opposition, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet (LR), a été censuré.

## V. Collectivités territoriales. Vote.

### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Note*. R. Rambaud, sous CE, 27 mars 2015, « CNCCFP c/Médiapart », *RFDA*, 2015, p. 598.

### ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

– *Bibliographie*. « Les départementales de 2015 : entre vote sanction, alternance et parité », *RPP*, n° 1075, avril-juin 2015.

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élection partielle*. M. Viala, élu, le 13 septembre, dans la 3<sup>e</sup> circonscription de l'Aveyron, a conservé le siège à LR. (*JO*, 15-9)

## ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élections partielles*. Faisant suite aux décisions d'invalidation du Conseil constitutionnel du 11 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 195), deux élections se sont déroulées le 6 septembre: M. Delcros (UDI) a été élu dans le Cantal et M. Vall (PRG) dans le Gers, en remplacement de M. de Montesquiou (UDI).

184

## ÉTUDE D'IMPACT

– *Contestation*. La méconnaissance alléguée des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 ne peut être retenue, estime la décision 718 DC du 13 août, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'ayant été saisie d'aucune demande en ce sens: règle du préalable. Quant au grief suivant lequel ces exigences auraient été esquivées par la présentation de nombreux amendements du gouvernement lors de l'examen de la loi Macron, il est inopérant, juge la décision 715 DC du 5 août, l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> C, déclarant recevable tout amendement ayant un lien, même indirect, avec le texte déposé.

## GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. M. Suc, « Vigipirate, la permanence d'un état d'exception », *Le Monde*, 8-9.

– *Comité interministériel aux ruralités*. V. *Président de la République*.

– *Composition*. Un décret du 2 septembre (*JO*, 3-9) a nommé Mme Myriam El Khomri, précédemment secrétaire d'État chargé de la politique de la ville (cette *Chronique*, n° 152, p. 192), ministre du Travail et de l'Emploi, en remplacement de M. François Rebsamen. La démission présentée par celui-ci au conseil des ministres, le 19 août, a été acceptée, à l'issue de celui du 2 septembre, pour incompatibilité avec la fonction de maire de Dijon, à laquelle il avait été élu le 10 août précédent (*Le Monde*, 12-8). C'est la cinquième modification apportée au gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 155, p. 199). Le ministre de la Ville recouvre sa compétence sur la politique de la ville. Pour la première fois sous la République, les femmes deviennent majoritaires au gouvernement.

– « *Pack* ». Selon le Premier ministre, sur France 2, le 24 septembre, la comparaison sportive est à la mesure de la cohésion gouvernementale.

V. *Conseil constitutionnel*. *Conseil des ministres*. *Déclarations du gouvernement*. *Habilitation législative*. *Ministres*. *Premier ministre*. *Président de la République*. *Responsabilité du gouvernement*.

## GROUPES

– *Divisions sur la Grèce*. L'accord européen relatif à la Grèce a été approuvé, le 15 juillet, par une partie de l'opposition (v. *Déclarations du gouvernement*). À l'Assemblée, sur les 412 voix pour, à côté de 270 SRC (9 s'abstenant) et des 17 RRD, on compte en effet 93 LR (35 s'abstenant) et 23 UDI, les écologistes se partageant (9 pour, 3 contre et 4 abstentions), tandis que les 15 GDR votaient contre, avec 2 SRC, 41 LR, 1 UDI et 7 NI. Au Sénat,



tous les groupes, à l'exception du groupe CRC, ont voté massivement pour, sauf 48 abstentions chez LR.

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie.* J. Thomas, « Les ordonnances et le temps », *RDP*, 2015, p. 913.

– *Abondance.* À quatorze reprises, le législateur s'est dessaisi de sa compétence, lors du vote de la loi Macron du 6 août (*JO*, 7-8).

– *Censure d'une habilitation. V. Amendements.*

– *Ordonnances.* Outre l'égalité entre les sexes (v. *Droits et libertés*), deux ordonnances (2015-952 et 2015-953) du 31 juillet visent respectivement la fusion des commissions compétentes pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes et policiers et la réforme de l'ordre des vétérinaires (*JO*, 2-8). Une ordonnance 2015-1127 du 10 septembre concerne la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans des sociétés anonymes (*JO*, 11-9). Par ailleurs, celle du 23 septembre (2015-1174) modifie le livre premier du code de l'urbanisme (*JO*, 24-9) et celle du 30 septembre (2015-1207) concerne le code mondial antidopage (*JO*, 1<sup>er</sup>-10). Outre la modification de diverses ordonnances, la loi Macron en ratifie quatre, en dernier lieu.

V. *Loi. Pouvoir réglementaire.*

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* M. Didier Quentin, député (LR) de Charente-Maritime et maire de Royan, a été condamné, le 3 juillet, par le tribunal de Saintes à

7 500 euros d'amende pour prise illégale d'intérêts dans une affaire de terrains boisés déclarés illégalement constructibles (*Le Monde*, 7-7). M. André Santini, député (UDI) (Hauts-de-Seine, 10<sup>e</sup>), a été relaxé, le 23 septembre, par la cour d'appel de Versailles dans l'affaire de la fondation Hamon. Il était poursuivi pour détournement de fonds publics, entre autres. Il avait été condamné en première instance (*Le Monde*, 25-9).

#### LOI

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Deux d'entre elles ont été abrogées par le Conseil constitutionnel : l'article L. 23-10-1 (al. 4 et 5) et l'article L. 23-10-7 (al. 3 et 4) du code de commerce (476 QPC) (*JO*, 19-7), et les mots « la fabrication » et « l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 2010, relatifs au bisphénol (480 QPC) (*JO*, 17-9) (cette *Chronique*, n° 155, p. 200).

– *Conformité de la loi Macron pour la croissance et l'activité.* Une loi emblématique du « social-réformisme », celle du 6 août (2015-990), a été promulguée (*JO*, 7-8) au terme d'un long processus signalé notamment par le triple engagement de responsabilité du gouvernement, en application du fameux article 49, alinéa 3 C (cette *Chronique*, n° 154, p. 208). De plus, une loi hors norme, marquée par un gonflement pathologique, passant de 136 articles, à l'origine, à 308, au total, à l'issue de 450 heures de débats en commission et en séances plénières, du dépôt de 9 600 amendements, 2 300 acceptés, dont une majorité d'amendements gouvernementaux, confirmée, pour l'essentiel, par le Conseil constitutionnel (715 DC), 23 articles étant censurés, dont 18 d'un point de vue

procédural, à l'exemple de celui relatif à l'enfouissement des déchets nucléaires à Bure (Meuse). Une loi qui, de surcroît, ouvre un immense chantier normatif : 14 habilitations législatives et 95 décrets d'exécution sont prévus.

La loi Macron facilite le travail dominical notamment dans les zones touristiques internationales ; le transport par autocar ; l'obtention du permis de conduire ; la mobilité bancaire ; l'aide à l'investissement ; et les tarifs des professions réglementées.

186 V. *Amendements. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Habilitation législative. Responsabilité du gouvernement.*

– *Conformité de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (loi 2015-993 du 17 août) (JO, 18-8). V. Amendements.*

– *Conformité de la loi relative à la transition énergétique. Les objectifs de la politique énergétique de l'État ressortissent à la catégorie des lois de programmation (art. 34, al. 20 C), a jugé le Conseil constitutionnel (718 DC). Dès lors, « le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur rencontre » (cons. 12).*

L'obligation imposée aux entreprises appartenant au secteur de la grande distribution en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre a été censurée par le Conseil, motif pris de ce que le législateur n'avait pas encadré suffisamment le renvoi à un décret en se défaussant sur une autorité juridictionnelle, conformément au principe de l'incompétence négative (cons. 24). Outre le non-respect du principe de l'entonnoir (cons. 69), le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité, au nom du principe de la séparation des

pouvoirs, en l'absence de disposition constitutionnelle, le fait que le pouvoir de nomination par une autorité administrative juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée (cons. 65).

La loi 2015-992 du 17 août, amputée, a été promulguée (*JO*, 18-8). V. *Amendements. Bicamérisme.*

– *Conformité de la loi relative au dialogue social (loi 2015-994 du 17 août) (JO, 18-8). V. Amendements.*

– *Conformité de la loi relative au renseignement. Avancée substantielle autant que symbolique de l'État de droit, la loi 2015-912 du 24 juillet (JO, 25-7) encadre désormais l'activité légale des services de renseignement, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (713 DC). Seule, à ce jour, la loi du 10 juillet 1991 était intervenue en matière d'interceptions de sécurité (cette *Chronique*, n° 60, p. 214). Trente ans après l'incident du *Rainbow Warrior*, la force du droit se manifeste, parallèlement au caractère public et inédit de l'avis rendu par le Conseil d'État sur ce projet et de la saisine du chef de l'État (*ibid.*, p. 155). On ne manquera pas de relever, au surplus, le rôle éminent assuré par le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui a bien mérité que l'on évoque dorénavant son œuvre : « la loi Urvoas » (rapport n° 2697).*

Sur recours du président de la République, du président du Sénat et de députés de la majorité, dont Mmes Pompili et Duflo et M. Mamère (écologistes), le Conseil constitutionnel a censuré trois dispositions (*JO*, 26-7) : la procédure dite d'urgence opérationnelle (art. L. 821-6 du code de la sécurité intérieure) autorisant les services de ren-

seignement à intervenir sans l'avis préalable du Premier ministre (cons. 29); des mesures de surveillance internationale (nouvel article L. 854-1), le Parlement étant demeuré en deçà de sa compétence en renvoyant à un décret du Conseil d'État, autrement dit en ne définissant pas les garanties fondamentales accordées aux citoyens (cons. 78); et une disposition examinée d'office relative aux crédits de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (art. L. 832-4 du code de la sécurité intérieure), nouvelle autorité administrative indépendante, pour méconnaissance de la compétence de la loi de finances (art. 34 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001) (cons. 46).

Par ailleurs, le Conseil a relevé d'office l'article L. 822-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la durée de conservation des données au-delà d'une durée maximale de six ans, en estimant que « les renseignements collectés doivent être détruits » (cons. 39). Sous cette réserve, la disposition a été déclarée conforme.

Un décret 2015-1185 du 28 septembre désigne, enfin, les services spécialisés du renseignement et parmi eux des services pouvant être autorisés à recourir à certaines techniques de recueil de renseignement (livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure) (JO, 29-9). V. *Parlementaires*.

– *Loi de programmation*. Faisant suite aux décisions d'un conseil de défense (cette *Chronique*, n° 154, p. 202), la loi 2015-917 du 28 juillet (JO, 29-7) actualise la programmation militaire pour les années 2015 à 2019, d'une part, et modernise la condition militaire, d'autre part. V. *Droits et libertés*.

– *Prolixité*. La multiplication des amendements, notamment d'origine gouverne-

mentale, est à l'origine de ce phénomène (cette *Chronique*, n° 150, p. 157). Pour s'en tenir à deux exemples démonstratifs, la loi Macron 2015-990 du 6 août pour la croissance et l'activité comptait 106 articles lors de son dépôt, 308 à sa promulgation, tout comme celle 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République, passant de 37 à 136 articles. Il est grand temps de mobiliser les ressources de la légistique.

V. *Amendements. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.

187

#### LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. D. Fromage, « Le Haut Conseil des finances publiques : quelles conséquences deux ans après sa création ? », *RDP*, 2015, p. 1107.

#### LOI ORGANIQUE

V. *Nouvelle-Calédonie, Président de la République*.

#### MINISTRES

– *Bibliographie*. O. Beaud, « Le changement du ministre du Travail et ce que cela révèle de l'actuelle V<sup>e</sup> République », *Dalloz*, 2015, p. 1761.

– *Condition individuelle : incompatibilité avec un mandat exécutif local*. M. Rebsamen, ministre du Travail, ayant été élu maire de Dijon, le 10 août, après le décès de M. Millot, le 27 juillet, auquel il avait cédé son siège lors de son entrée au gouvernement en 2014 (*Le Monde*, 29-7 et 12-8), a présenté sa démission à l'issue du conseil des ministres du 19 août, conformément à la charte de déontologie ministérielle (cette *Chronique*, n° 143,

p. 190). Mais il y siègera les 26 août et 2 septembre, date à laquelle sa démission sera acceptée (décret du 2 septembre) (*JO*, 3-9).

– *Déclaration de patrimoine et sanction.* Sur recours inédit de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le tribunal correctionnel de Paris s’est prononcé, le 23 septembre, sur les « omissions » de ladite déclaration de Mme Benguigui, ancienne secrétaire d’État dans le gouvernement Ayrault. Sa culpabilité a été reconnue, cependant l’intéressée a été dispensée de peine en « l’absence de toute condamnation antérieure » et du « dépôt d’une déclaration rectificative » (*Le Monde*, 25-9).

– *Solidarité: « le cas Macron ».* Celui qui, selon son opinion, « ne cherche pas à plaire aux appareils » cultive sa différence au sein du gouvernement. Le 27 août, après avoir participé à la réunion des « réformateurs » du PS, à Léognan (Gironde), il s’est rendu à l’université du Medef, où il a mis en cause les 35 heures: « La gauche a pu croire [...] que la France pourrait aller mieux en travaillant moins. Tout cela est désormais derrière nous » (*Le Monde*, 29-8). Le Premier ministre a recadré, le lendemain, le ministre, à l’ouverture de l’université d’été du PS, à La Rochelle, à laquelle il n’avait pas été invité, du reste (*Le Monde*, 30/31-8), puis le président de la République, lors de sa conférence de presse du 7 septembre (*Le Monde*, 9-9). Las, M. Macron devait récidiver, le 18 septembre, en s’interrogeant sur l’adéquation du statut de la fonction publique. M. Hollande a réagi sur-le-champ, à Tulle, en soulignant son « attachement » audit statut, à l’instar du Premier ministre, le lendemain, à Montpellier, qui toutefois saluait un « ministre talentueux » – mieux, « une

chance » (France 2, 24 septembre). Pour M. Cambadélis, premier secrétaire du PS, M. Macron est « un ministre d’ouverture » (déclaration du 29 septembre).

– *Sollicitude.* Le chef de l’État et le Premier ministre, en recevant, le 24 août, les syndicats agricoles, se sont portés au secours de M. Le Foll, ministre de l’Agriculture, en difficulté (*Le Monde*, 26-8).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

#### NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Conformité de la loi organique du 5 août relative à la consultation sur l’accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.* Après la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 30 juillet (716 DC), la loi organique 2015-987 a été promulguée (*JO*, 6-8). Elle concerne, pour l’essentiel, les conditions d’inscription des électeurs sur la liste électorale spéciale en vue de ladite consultation (cette *Chronique*, n° 90, p. 199).

#### PARLEMENTAIRES

– *Condition.* L’article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure (rédaction de la loi 2015-912 du 23 juillet relative au renseignement) interdit qu’un parlementaire, au même titre qu’un magistrat, un avocat ou un journaliste, puisse être l’objet d’une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d’une technique de recueil de renseignement « à raison de l’exercice de son mandat ou de sa profession ». Mais, lorsque la mise en œuvre d’une telle démarche est demandée, elle est entourée de garanties: prohibition de la procédure dérogoire (art. L. 821-5)

et avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement qui doit veiller, selon le Conseil constitutionnel, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, à « la proportionnalité tant des atteintes » portées au droit au respect de la vie privée que des atteintes portées aux garanties attachées à l'activité des mandats ou activités professionnelles (713 DC, cons. 34). Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article L. 821-7 ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances (cons. 34).

*V. Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Immunités parlementaires. Premier ministre.*

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Dans le respect de l'équilibre bicaméral et partisan, quatre parlementaires ont été désignés par décret du 2 juillet (*JO*, 3-7) en vue du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, à savoir : deux sénateurs, Mme Schillinger (s) (Haut-Rhin) et M. Reichardt (LR) (Bas-Rhin), et deux députés, MM. Bies (s) (Bas-Rhin) et Jacquat (LR) (Moselle). M. Folliot, député (s), a été missionné pour la valorisation scientifique de l'île de Clipperton (décret du 1<sup>er</sup> septembre) (*JO*, 2-9).

En revanche, deux parlementaires, M. Brottes (s) (Isère) et Mme Hurel (s) (Seine-Maritime), nommés par les décrets des 19 et 27 février 2015, ont été reconduits (décret des 17 et 24 août) (*JO*, 18 et 25-8), en vue d'éviter la tenue d'élections partielles, selon une démarche classique. M. Brottes, qui présidait la commission des affaires économiques, est devenu

président d'une filiale d'EDF, Réseau de transport d'électricité (*Le Monde*, 24-7).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

#### PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire.* Le tribunal de grande instance de Nanterre a annulé, le 2 juillet, pour violation des règles statutaires, la suspension de M. Jean-Marie Le Pen de sa qualité d'adhérent et donc de président d'honneur du Front national qu'avait décidée le bureau exécutif de ce parti ; le 9 juillet, par référé, il a suspendu pour le même motif le congrès extraordinaire appelé à se prononcer par voie postale sur la suppression de la présidence d'honneur ; cette décision a été confirmée le 28 par la cour d'appel de Versailles, mais les résultats ont néanmoins été dépouillés, qui approuvent la suppression par 94,08 % des 28 664 réponses (*Le Monde*, 6-8).

189

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* Par une décision 257 L du 13 août (*JO*, 18-8), le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de certaines dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique (montant en deçà duquel les collectivités territoriales peuvent passer un marché sans publicité ou mise en concurrence préalable) (cette *Chronique*, n° 154, p. 201).

#### V. Habilitation législative. Loi.

#### PREMIER MINISTRE

– *Attribution en matière de mise en œuvre des techniques de recueil des renseignements.* La loi 2015-912 du 23 juillet

(nouvel article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure) attribuée au Premier ministre, « responsable de la défense nationale » (art. 21 C), le pouvoir de désigner individuellement et d'habiliter sur le territoire national les agents, faisant suite à l'autorisation sollicitée par une demande écrite et motivée du ministre de la Défense ou des ministres en charge de l'économie, du budget ou des douanes, et après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme la disposition. Cette procédure d'autorisation ne méconnaît, au surplus, aucune exigence constitutionnelle, ni l'existence d'un recours juridictionnel (713 DC, cons. 18 à 20).

De plus, l'article L. 821-5 qui institue une procédure dérogatoire d'autorisation de mise en œuvre des dites techniques en cas d'urgence absolue (prévention d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public) habilite le Premier ministre à délivrer, de manière exceptionnelle, une autorisation (cons. 25).

En revanche, l'article 821-6, qui était visé dans la saisine présidentielle, relatif à la procédure dite d'« urgence opérationnelle » (recours à des techniques très intrusives) a été censuré par le Conseil, motif pris qu'elle permettait de déroger à la délivrance préalable d'une autorisation donnée par le Premier ministre et portait « une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances et à l'inviolabilité du domicile » (cons. 29).

– *Autorité*. À l'image des ministres rassemblés, au cours d'une émission sur France 2, le 24 septembre, M. Valls a continué de centraliser la communication gouvernementale, à propos des réfugiés à Calais, le 31 août (*Le Monde*, 14-9), des

éleveurs, le 3 septembre (*Le Monde*, 5-9) et de l'annonce de la réforme du code du travail, le 9 suivant (*Le Monde*, 11-9). En dépit de l'opposition des syndicats, il a tranché la question de la rémunération des fonctionnaires, le 30 septembre (*Le Monde*, 2-10).

– « *Fierté* ». « Je veux dire ma fierté d'être aux côtés de François Hollande », a affirmé M. Valls sur France Inter, le 13 juillet (cette *Chronique*, n° 155, p. 202).

– « *Un bon Premier ministre* ». V. *Président de la République*.

V. *Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Déclarations du gouvernement. Droits et libertés. Gouvernement. Loi. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement*.

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. L. Sponchiado, *La Compétence de nomination du président de la V<sup>e</sup> République*, thèse, Paris 1, 2015; M. Caron, « La charte de la déontologie du 19 décembre 2014 : vers un statut transparent pour les collaborateurs de l'Élysée ? », *Constitutions*, 2015, p. 198; J. Gicquel, « La responsabilité des gouvernants sous la V<sup>e</sup> République », in B. Vincent (dir.), *Les Confluences des droits. Regards franco-roumains*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 249; P. Castera, « La compétence du président de la République française en matière de relations extérieures », *ibid.*, p. 183.

– *Ancien président*. M. Nicolas Sarkozy avait été placé sous le statut de témoin assisté dans l'information visant le paiement par l'UMP des pénalités que



lui avait infligées le Conseil constitutionnel en rejetant son compte de campagne de 2012. Les juges d'instruction du pôle financier de Paris ont finalement prononcé un non-lieu général, le 9 septembre (*BQ*, 10-9).

– « *Audacieux* ». « J'ai toujours fait les choix les plus audacieux et en même temps les plus protecteurs », a déclaré M. Hollande (entretien du 14 juillet) (*Le Figaro*, 15-7).

– *Autocritique*. Évoquant les débuts de sa présidence, le chef de l'État a confié : « J'aurais gardé l'augmentation de la TVA décidée par Nicolas Sarkozy pour boucler le budget qu'il nous avait laissé, j'aurais fait le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) pour les entreprises et j'aurais évité les hausses dans les budgets suivants » (cité par Françoise Fressoz, *Le stage est fini*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 56).

– *Chef de la diplomatie*. M. Hollande a présidé, le 25 août, la traditionnelle rencontre des ambassadeurs (*Le Monde*, 27-8). Il y a dénoncé « l'inaction de la communauté internationale » en Syrie.

– *Chef des armées et chef de guerre*. M. Hollande a décidé l'ouverture d'un quatrième front d'intervention de l'armée française (cette *Chronique*, n° 152, p. 200). Au cours de la conférence de presse du 7 septembre, il a annoncé le survol de la Syrie, prélude à des frappes aériennes contre « l'État islamique ». En revanche, il a écarté l'envoi de troupes au sol. « Nous voulons connaître ce qui se prépare contre nous » au nom de « la légitime défense » en conservant « l'autonomie de décision et d'action » (*Le Monde*, 9-9). La première frappe est intervenue le 27 septembre (*Le Monde*, 29-9).

– *Collaborateurs*. M. David Cvach remplace M. Emmanuel Bonne aux fonctions de conseiller Afrique du Nord, Moyen Orient, Nations unies (*JO*, 25-7). Il est mis fin aux fonctions de MM. Fabien Penone, conseiller Russie, Balkans, Amérique et politique extérieure de l'UE, et Vincent Berger, conseiller éducation, enseignement supérieur et recherche (*JO*, 29-8), lequel est remplacé par M. Christian Prochasson (*JO*, 17-9).

– *Comité interministériel*. Le président Hollande a participé, le 14 septembre, au « comité interministériel aux ruralités » qui s'est tenu à Vesoul (Haute-Saône) et a annoncé vingt et une mesures en faveur des territoires ruraux (*Le Monde*, 15-9).

– *Conférence de presse*. Le Président a tenu, le 7 septembre, sa sixième conférence semestrielle (cette *Chronique*, n° 154, p. 203) (*Le Monde*, 9-9). Elle a été consacrée principalement à la politique étrangère, mais le chef de l'État a mis les électeurs en garde contre le Front national aux élections régionales de décembre, tout en précisant que « le rendez-vous national, c'est l'élection présidentielle » et en appelant la gauche à se rassembler : « La dispersion, c'est la disparition. »

– *Conseil de défense*. Le chef de l'État a réuni, le 4 septembre, ce conseil pour examiner la situation militaire en Syrie (*Le Monde*, 6-9).

– *Conseils restreints*. Deux conseils ont été convoqués les 12 juillet et 3 septembre. Leur objet a porté respectivement sur la situation de la Grèce au sein de l'Union européenne et sur celle des réfugiés (*Le Monde*, 14-7 et 5-9).

– *Crédits de l'Élysée*. Le sixième rapport de la Cour des comptes sur les

comptes et la gestion de la présidence saluée, le 15 juillet, l'effort de l'Élysée pour ramener ses dépenses à 100 millions d'euros (BQ, 16-7).

– *Élection présidentielle ?* Le président Hollande s'est défendu de penser à sa réélection, affirmant lors de son entretien du 14 juillet : « Si je fais une campagne, c'est une campagne d'explication », ajoutant : « J'ai toujours fait les choix les plus audacieux mais aussi les plus protecteurs pour notre système social. » Par ailleurs, à propos de son éventuelle candidature, il a renouvelé ses précédentes déclarations : « Je serai jugé sur une obligation de résultat. S'il n'y a pas de baisse du chômage, je ne serai pas candidat » (BQ, 15-7).

– *Europe.* Dans le *Journal du dimanche* du 19 juillet, le président Hollande s'est félicité de l'accord avec la Grèce et a ajouté : « Mais nous ne pouvons en rester là. J'ai proposé de reprendre l'idée de Jacques Delors du gouvernement de la zone euro et d'y ajouter un budget spécifique ainsi qu'un parlement pour en assurer le contrôle démocratique » (BQ, 20-7).

– *Initiative fiscale.* Plaçant devant le fait accompli le Premier ministre et le ministre du Budget, le président Hollande a annoncé, lors d'un déplacement à Sassenage (Isère) : « Il y aura, quoi qu'il arrive, des baisses d'impôt en 2016. [...] La croissance ne viendra pas en l'attendant, elle doit être encouragée » (Le Monde, 22-8).

– « *La patrie* ». « Qu'est-ce que ça veut dire ? » s'est interrogé le chef de l'État, lors de son entretien du 14 juillet. « La patrie, ce n'est pas pour s'en prendre aux autres, c'est pour être sûr que nous

portons les mêmes idéaux, les mêmes principes, les mêmes valeurs. Si nous renonçons à ce patrimoine, à cette idée-là de la France, alors nous nous perdrons, c'est ce que cherchent les terroristes » (Le Monde, 16-7).

– *Objectifs pour le gouvernement.* Au conseil des ministres de rentrée, le 19 août, le chef de l'État a affirmé que le gouvernement doit être « totalement mobilisé » pour « relever quatre défis : la crise agricole, la question économique, l'immigration et le climat avec la conférence mondiale que la France accueillera en décembre » (BQ, 20-8).

– *Posture régaliennne.* À l'image de sa conférence de presse du 5 février dernier (cette *Chronique*, n° 154, p. 204), le chef de l'État a affirmé, lors de celle du 7 septembre : « Il me revient de répondre à l'urgence et surtout de faire des choix » (Le Monde, 9-9). Protecteur de la « patrie », il a appelé les Français à « ne pas avoir peur » (entretien du 14 juillet) (Le Figaro, 15-7).

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C).* Après validation du Conseil constitutionnel (714 DC), la loi organique 2015-911 du 24 juillet, issue d'une proposition du sénateur Hugues Portelli, notre collègue, a été promulguée (JO, 26-7). Elle concerne la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, commission créée par la loi du même jour relative au renseignement (nouvelle rédaction de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure) (cette *Chronique*, n° 152, p. 203).

La commission sénatoriale des affaires économiques a brisé la proposition présidentielle relative à la fonction de directeur général de l'Office national des forêts, le 15 juillet (JO, 16-7).



– *Pouvoir de saisine du Conseil constitutionnel*. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Présidents « culbutés par la crise »*. M. Hollande a évoqué, le 27 juillet, à l'occasion du dîner de l'association de la presse présidentielle, ses « prédécesseurs qui ont été culbutés par la crise: Valéry Giscard d'Estaing par les chocs pétroliers, Nicolas Sarkozy par la crise financière de 2008 ». Somme toute, les présidents à un seul mandat. Quant à son sort, il est lié « à une baisse du chômage, tout au long de 2016 » (*Le Monde*, 29-7).

– *Santé*. À sa demande, le président Hollande a subi un certain nombre d'examen médicaux; l'ensemble des résultats s'est révélé normal (*BQ*, 14-9).

– *Sur la gauche*. « La dispersion, c'est la disparition », a observé le Président lors de sa conférence de presse du 7 septembre (*Le Monde*, 9-9).

– « *Un bon Premier ministre* ». M. Valls « a vocation à rester à Matignon jusqu'à la fin du quinquennat [...]. Nous avons un bon Premier ministre qui a pris des engagements. [Il] doit terminer le quinquennat avec moi », a déclaré M. Hollande, une fois encore (entretien du 14 juillet) (*Le Figaro*, 15-7) (cette *Chronique*, n° 153, p. 178).

– « *Un bon président: Georges Pompidou?* » « Un bon président, c'est dire aux Français ce qu'est la France, a affirmé le chef de l'État lors du dîner de l'association de la presse présidentielle, le 27 juillet. Je relisais ce que disait Pompidou. Il ne se sentait pas populaire même s'il l'était plus que moi aujourd'hui. Mais il se posait la question: qu'est-ce qui va être retenu? À ses yeux, c'était ses choix sur la politique industrielle. Et c'est ce que l'on a

retenu. » L'heure du bilan approche insensiblement. « Ce qui compte pour moi, ajoutera-t-il, c'est la trace que je laisserai [...]. Le pire pour un président, c'est quand il n'a rien fait d'essentiel [...]. Un quinquennat, ça se joue sur toute la durée. Il faut agir jusqu'au bout » (*Le Monde*, 29-7) (cette *Chronique*, n° 153, p. 179).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi. Ministres. Premier ministre. Responsabilité du gouvernement*.

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

193

– *Bibliographie*. C. Richard, « La QPC à l'épreuve du contentieux électoral », *Constitutions*, 2015, p. 277; Ph. Blachère, « Constitution et droit du travail: cinq ans de QPC », *LPA*, 10/11-9.

– *Chr. Constitutions*, 2015, p. 247 et 301.

– « *Dispositions législatives* ». Deux observations.

**I.** Le grief de l'incompétence négative du législateur a été soulevé à deux reprises par les requérants (478 et 485 QPC).

**II.** Dans les décisions 480 et 481 QPC (*JO*, 19-9), le Conseil a rappelé que l'article 61-1 C « ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ». En matière pénale, il lui incombe seulement de « s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (484 QPC) (*JO*, 25-9), selon une formule traditionnelle.

– *Procédure*. Le Conseil constitutionnel a communiqué aux parties un

grief susceptible d'être relevé d'office (479 et 480 QPC; *JO*, 2-8 et 19-9). Mais cette démarche n'a pas été à l'origine d'une inconstitutionnalité, à l'opposé de la pratique observée (cette *Chronique*, n° 152, p. 204). Le juge a usé de la réserve d'interprétation (479, 482 et 483 QPC; *JO*, 2-8 et 19-9). Il a accueilli des observations en intervention (484 et 485 QPC; *JO*, 19-9 et 27-9).

Au cours de la séance du 17 septembre (480 à 483 QPC), les décisions ont été rendues par six membres, sans justification du « cas de force majeure dûment constaté » au procès-verbal (*JO*, 19-9).

194

## RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-J. Chevallier, G. Carcassonne, O. Duhamel et J. Benetti, *Histoire de la V<sup>e</sup> République. 1958-2015*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015; G. Toulemonde et I. Thumerel, *L'Essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Gualino-Lextenso, 2015; R. de Bellecize, « Un monument du patrimoine national, la forme républicaine du gouvernement », in A. Dionisi-Peyrusse et B. Jean-Antoine (dir.), *Droit et patrimoine*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015, p. 61; S. Calmes-Brunet, « Les langues régionales, composantes subordonnées du patrimoine français », *ibid.*, p. 21; Commission nationale consultative des droits de l'homme, avis « Liberté, égalité, fraternité: rendre effectives les valeurs de la République » (*JO*, 9-7, @ 103).

– *Fête nationale*. Des détachements de l'armée mexicaine, accompagnés de leurs animaux mascottes, ont été les invités du défilé militaire du 14 juillet (*Le Monde*, 16-7) (cette *Chronique*, n° 152, p. 205).

### V. Conseil constitutionnel.

## RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. J. Benetti, « Mise en jeu de la responsabilité du gouvernement de Manuel Valls: les enseignements du "49-3" sur la loi Macron », *Constitutions*, 2015, p. 205.

– *Article 49, alinéa 3 C*. Le 9 juillet, en lecture définitive de la loi pour la croissance et l'activité (loi Macron), le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement sur le texte considéré comme adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture le 18 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 205), modifié par « les amendements remis au président de l'Assemblée » (il s'agit des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture et retenus par le gouvernement; art. 45, al. 4 C). À la différence des deux précédentes lectures où cette procédure avait été appliquée, l'opposition, cette fois-ci, n'a pas déposé de motion de censure.

### V. Amendements.

## SÉANCE

– *Bibliographie*. G. Bergougous, « La discussion de la "loi Macron" en première lecture à l'Assemblée nationale: les limites du temps législatif programmé », *Constitutions*, 2015, p. 204.

## SÉNAT

– *Composition*. À l'issue des élections partielles du 6 septembre, deux nouveaux sénateurs ont été élus (cette *Chronique*, n° 155, p. 195): MM. Delcros (UDI) (Cantal) et Vall (RDSE) (Gers) (*JO*, 8-9).

V. *Parlementaires. Parlementaires en mission. Président de la République.*

## SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Ordre du jour.* Le décret du 7 juillet (*JO*, 8-7), qui complète celui du 12 juin (cette *Chronique*, n° 155, p. 207) par une déclaration du gouvernement sur la situation de la Grèce suivie d'un débat en application de l'article 50-1 C, a été complété à son tour par le décret du 13 juillet (*JO*, 14-7) qui ajoute une déclaration du gouvernement, toujours en application de l'article 50-1 C mais cette fois avec un vote, sur l'accord européen relatif à la Grèce. V. *Déclarations du gouvernement.*

– *Seconde session extraordinaire.* Le décret du 31 juillet (*JO*, 1-8) convoque le Parlement le 14 septembre avec, pour ordre du jour, quatre projets, une proposition et une série d'autorisations d'approbation d'accords internationaux, sans oublier la séance hebdomadaire de questions. Il a été complété par le décret du 28 août (*JO*, 29-8) visant l'approbation de l'accord avec la Russie annulant

la livraison des porte-hélicoptères Mistral, puis à nouveau par le décret du 11 septembre (*JO*, 12-9) qui inscrit trois déclarations du gouvernement suivies d'un débat : sur l'engagement des forces aériennes au-dessus du territoire syrien (art. 35-1 C), sur l'accueil des réfugiés en France et en Europe (art. 50-1 C) et, mais seulement devant l'Assemblée nationale, sur la situation et l'avenir de l'agriculture (*idem*).

## VOTE

– *Réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales.* En 195  
vue des élections régionales de décembre prochain, la loi 2015-852 du 13 juillet ouvre une procédure de révision exceptionnelle, par dérogation à l'article L. 16 du code électoral (*JO*, 14-7). Le décret 2015-882 du 17 juillet en détermine les modalités d'application (*JO*, 19-7).

V. *Élection.*



---

# SUMMARIES

LEYLA DAKHLI

**Between Loyalty and Reconciliation:  
What Role for Politics in a Post-Revolutionary Tunisia?**

The article explores the situation of Revolutionary Tunisia in 2015 on the basis of the debates regarding the law for economic reconciliation drafted by the current government. The debates highlight the political games and tensions concerning the interpretation of the changes that have occurred since 2010-2011. They allow us to characterize the current period as one of “restoration” within the revolutionary process.

197

AMIN ALLAL

**Back to the Future  
The Economic Origins of the Tunisian Revolution**

Whilst often mentioned and sometimes hammered out, the “economic origins” of the revolution have mostly been ignored. Why is that so? The article attempts to explain this surprising oversight. The emphasis on what was at stake with “the democratic ground rules” has perniciously diverted attention away from the daily economic struggles and their (lack of) regulations as well as the political contradictions they entail. Yet, with the end of the “single window approach” of the Democratic Constitutional Rally (Ben Ali’s all-pervasive party), the question of welfare protection and the various shocks it has received remains acute.

MOULDI RIAHI

**The Constitution: Drafting and Content**

The National Constituent Assembly that came out of the 23 October 2011 elections has expressed in the new Constitution the desire of the Tunisian people to break with injustice, iniquity and corruption, and to found a state based on the rule of law and the values of liberty,

dignity and justice. A country attached to its identity and its culture while embracing a spirit of openness and tolerance, human values and the universal principles of the rights of man; a democratic and participatory republican regime within the framework of a civil state; a mixed political system with a government accountable to the Assembly of the representatives of the people; the guarantee of an independent judiciary; local powers based on genuine decentralisation; five constitutional bodies to watch over the implementation of these choices, to ensure their persistence and the rights of future generations. Such are the cornerstones of the new Constitution.

J E A N - P H I L I P P E B R A S

### **Can a “Civil” State be Religious? Tunisian Debates**

198 The place of Islam within the Constitution polarised the constitutional debates in Tunisia between 2011 and 2013. In order to overcome incompatibilities between Ennahdha’s constitutional programme, which proposed to islamize the institutions and the law, and the proposals of the secular parties, which intended to guarantee a clear separation between the State and religion, the constituents used two main methods. On the one hand, “semantic uncertainty” which meant keeping article 1 of the 1959 Constitution with all its linguistic ambiguities; on the other hand, “conceptual creativity” through the emergence of the new notion of a “civil State” that both camps could appropriate while giving it either convergent or divergent meanings.

É R I C G O B E

### **The Electoral System and the Revolution: The Tunisian Way**

The determination of the actors of the Tunisian “revolution” to find the best possible match between the “revolutionary people” and the “voting people” has led them to choose a proportional voting system with highest remainders and without electoral threshold to elect the national constituent Assembly. In practice, by preventing the islamist party Ennahdha from winning the majority of seats in the Assembly, this choice has been seen as a balancing factor between the different political forces, and this has led the members of Parliament to renew the same ballot system for the October 2014 general election.

NADIA MARZOUKI

**The Tunisian Transition:****From Democratic Compromise to Forced Reconciliation**

Celebrated as the only success of the Arab Spring, Tunisia has managed to deal with numerous challenges in the post-revolutionary period, thanks to the ability of the main political and social actors to frame compromises. However, the numerous forms of compromises that have characterized the Tunisian transition as well as their implications for democratic pluralism should be examined critically. The article analyses the institutional political transactions that have occurred since 2011 and shows that they have been marked by two different ways of envisaging compromise: reasoned confrontation or containment. It shows how, between 2011 and 2015, the much debated opposition between islamists and secularists has been replaced by a different, more decisive opposition between the partisans of democratic pluralism and the supporters of forced consensus.

199

FAYÇAL AMRAMI

**Ennahdha: Democracy and Pluralism**

The article examines two central elements of the political doctrine of Ennahdha: pluralism and democracy. By using the official documents of the party and the writings of its leader, it shows that Ennahdha's understanding of these two concepts is full of ambiguities. In certain respects, they have been deprived of their substance and serve only to justify certain compromising political positions to the party grassroots.

MALIK BOUMEDIENE

**The Army, the Police and the Judiciary in Contemporary Tunisia**

The army, the police and the judiciary represent what we can call the security forces, in charge of guaranteeing public order and security. Yet, in Tunisia, until the end of the previous regime, the security forces were essentially at the service of the political power. Consequently, the fall of President Ben Ali entailed a process of democratisation of these forces. However, certain factors raise questions about this process which might be challenged or significantly slowed down.

A B I R K R É F A

**Gender Relations at the Core of Revolution?**

Breaking with the usual media tropisms and shifting the focus from “women” to gender and sexual relations, the article explains the distribution of positions and jobs on the basis of organisational cultures and structures. It illustrates the generational renewal among feminists and shows that the emphasis on legal rights has eclipsed the social question, whose effects are strongly gendered.

C H O U K R I H M E D

**Beyond Tunisian Exceptionalism:****The Flaws and Hazards of the Revolutionary Process**

200 The exceptionalism of the Tunisian revolution has been celebrated in the Western world and evidenced by the relatively peaceful nature of the transition and the many achievements in the political domain. The article shows that, beyond that, four challenges threaten the revolutionary process and hinder the transitional dynamics: terrorism and security challenges, the economic model, social democracy and transitional justice.

**CHRONICLES**

P H I L I P P E V E L I L L A

**The 17 March 2015 Israeli Elections:****Class Vote, Ethnic Vote and Identity Vote**

P I E R R E A S T I É , D O M I N I Q U E B R E I L L A T

A N D C É L I N E L A G E O T

**Foreign Chronicles**(July 1<sup>st</sup> – September 30<sup>th</sup>, 2015)

P I E R R E A V R I L A N D J E A N G I C Q U E L

**French Constitutional Chronicle**(July 1<sup>st</sup> – September 30<sup>th</sup>, 2015)







VOTRE REVUE **POUVOIRS** EST DÉSORMAIS EN LIGNE !

www.revue-pouvoirs.fr, c'est :

*En accès libre*

- l'intégralité des numéros de 1977 à 2011
- l'ensemble des sommaires et des résumés (français et anglais) depuis 1977
- un accès intégral aux chroniques régulières
- plus de 2000 articles et 140 numéros à télécharger, imprimer et conserver
- un moteur de recherche, un index des auteurs, etc.

*Pour les abonnés*

- l'accès à l'intégralité des numéros les plus récents dès le jour de parution

# POUVOIRS

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Photocopiez ce formulaire d'abonnement ou recopiez-le sur papier libre et adressez-le à :

Alternatives économiques  
12, rue du Cap-Vert  
21800 QUETIGNY

Tél. : 03.80.48.10.33  
Fax : 03.80.48.10.34  
e-mail : cpettinaroli@alternatives-economiques.fr

Veuillez m'inscrire pour :

- un abonnement de 1 an  
(4 numéros papier et l'intégralité du site en libre accès)
- un réabonnement à partir du numéro : .....  
(avec l'intégralité du site en libre accès)

Tarifs : 83 € (France) – 90 € (étranger)

M.     Mme

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

e-mail : .....

(obligatoire si vous voulez bénéficier de l'accès intégral au site)

Tous les modes de paiement sont acceptés (y compris CB)



© « POUVOIRS », JANVIER 2016  
ISSN 0152-0768  
ISBN 978-2-02-129734-8  
CPPAP 59-303

RÉALISATION : PAO ÉDITIONS DU SEUIL  
IMPRESSION : CPI FIRMIN-DIDOT AU MESNIL-SUR-L'ESTRÉE  
DÉPÔT LÉGAL : JANVIER 2016. N° 129734 (00000)  
IMPRIMÉ EN FRANCE





